

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1964
2. - Questions écrites (du n° 12269 au n° 12607 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1968
Premier ministre.....	1971
Action humanitaire.....	1971
Affaires étrangères.....	1971
Affaires européennes.....	1972
Agriculture et forêt.....	1972
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1974
Budget.....	1976
Collectivités territoriales.....	1977
Commerce et artisanat.....	1979
Communication.....	1979
Consommation.....	1979
Coopération et développement.....	1980
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1980
Défense.....	1980
Départements et territoires d'outre-mer.....	1981
Droits des femmes.....	1982
Economie, finances et budget.....	1982
Education nationale, jeunesse et sports.....	1984
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1988
Équipement, logement, transports et mer.....	1990
Famille.....	1994
Fonction publique et réformes administratives.....	1995
Formation professionnelle.....	1996
Francophonie.....	1997
Handicapés et accidentés de la vie.....	1997
Industrie et aménagement du territoire.....	1997
Intérieur.....	1998
Jeunesse et sports.....	2000
Justice.....	2000
Logement.....	2001
Mer.....	2001
Personnes âgées.....	2002
P. et T. et espace.....	2002
Relations avec le Parlement.....	2002
Solidarité, santé et protection sociale.....	2002
Transports routiers et fluviaux.....	2010
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2010

### 3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	2015
Premier ministre.....	2016
Affaires étrangères.....	2016
Affaires européennes.....	2018
Agriculture et forêt.....	2019
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2025
Budget.....	2028
Collectivités territoriales.....	2030
Commerce extérieur.....	2035
Consommation.....	2035
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2036
Défense.....	2036
Economie, finances et budget.....	2038
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2039
Equipement, logement, transports et mer.....	2040
Fonction publique et réformes administratives.....	2048
Handicapés et accidentés de la vie.....	2049
Industrie et aménagement du territoire.....	2055
Intérieur.....	2057
Jeunesse et sports.....	2061
Justice.....	2061
Mer.....	2062
Personnes âgées.....	2063
P. et T. et espace.....	2066
Relations avec le Parlement.....	2067
Solidarité, santé et protection sociale.....	2067
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2073
<b>4. - Rectificatifs</b> .....	<b>2078</b>

*LuraTech*

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 9 A.N. (Q) du lundi 27 février 1989 (nos 10015 à 10275)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 10160 Henri de Gastines ; 10200 Daniel Le Meur.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 10188 François Asensi ; 10194 Jean-Claude Gayssot ; 10271 René Cazenave.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 10214 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 10015 Georges Colombier ; 10021 Jean Besson ; 10026 Dominique Baudis ; 10040 Dominique Baudis ; 10049 Dominique Baudis ; 10082 Pierre-Rémy Houssin ; 10086 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 10088 Georges Mesmin ; 10098 François d'Harcourt ; 10099 Jean-Yves Cozan ; 10144 Martin Malvy ; 10145 Philippe Marchand ; 10151 Maurice Pourchon ; 10161 Eric Raoult ; 10205 Philippe Legras ; 10206 Philippe Legras ; 10217 Alain Lamassoure ; 10218 François d'Harcourt ; 10219 Didier Chouat ; 10220 Didier Chouat ; 10221 Henri Bayard ; 10268 Maurice Sergheraert.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 10030 Francis Delattre ; 10102 Alexandre Léontieff ; 10138 Jean Laurain ; 10139 Jean Laurain ; 10140 André Lejeune ; 10224 Pierre Bachelet ; 10225 Pierre Lagorce ; 10226 Georges Colombier.

## BUDGET

N° 10227 Didier Chouat.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 10036 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 10051 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 10057 Jean Briane ; 10064 Bernard Pons ; 10108 Bernard Bardin ; 10115 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 10147 Philippe Marchand ; 10196 Georges Hage.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 10096 Jean Rigal ; 10126 Michel Dinet ; 10228 Jean-Pierre Delalande ; 10238 Henri de Gastines.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 10072 Denis Jacquat ; 10272 René Cazenave.

## DÉFENSE

N° 10137 Jean Laurain.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 10119 Elie Castor ; 10122 Elie Castor ; 10123 Elie Castor.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 10032 Francis Delattre ; 10034 René Couanau ; 10038 Gérard Vignoble ; 10048 Henri Bayard ; 10062 Georges Mesmin ; 10073 Emile Koehl ; 10074 Emile Koehl ; 10075 Georges Mesmin ; 10100 Georges Colombier ; 10101 Daniel Colin ; 10107 Maurice Adevah-Poëuf ; 10114 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 10118 Elie Castor ; 10148 Gilbert Mitterrand ; 10154 Alain Rodet ; 10187 René Beaumont ; 10273 René Cazenave.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 10018 Dominique Baudis ; 10033 Francis Delattre ; 10041 Bernadette Isaac-Sibille ; 10042 Bernadette Isaac-Sibille ; 10045 Pierre Lequiller ; 10055 Edouard Landrain ; 10078 Bruno Bourg-Broc ; 10080 Jacques Godfrain ; 10163 Eric Raoult ; 10170 Roland Beix ; 10183 Hervé de Charette ; 10198 Georges Hage ; 10231 Hervé de Charette ; 10232 Monique Papon ; 10274 René Cazenave.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 10234 Hubert Falco ; 10235 Jacques Farran ; 10236 Bernadette Isaac-Sibille ; 10237 Henri de Gastines.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 10134 Philippe Marchand ; 10166 Bernard Debré ;

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 10039 Jean Royer ; 10121 Elie Castor ; 10157 Alain Vivien ; 10173 Jacques Dominati ; 10174 Jean Charbonnel ; 10176 Michel Péricard ; 10178 Jacques Farran ; 10179 Jacques Farran ; 10193 André Duroméa ; 10202 Michel Inchauspé ; 10210 Jean-Louis Masson.

## FAMILLE

Nos 10050 Henri Bayard ; 10069 Jean Charbonnel ; 10111 Jacques Becq ; 10172 Jean-Paul Durieux ; 10242 Georges Colombier.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 10022 Christian Estrosi ; 10104 Loïc Bouvard ; 10125 Marie-Madeleine Dieulangard ; 10208 Jean-Claude Mignon ; 10243 Jean-Claude Desein ; 10245 Ladislas Poniatowski.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 10149 Alain Néri ; 10153 Alain Rodet.

## INTÉRIEUR

Nos 10143 Guy Malandain ; 10146 Philippe Marchand.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 10028 Dominique Baudis.

**JUSTICE**

Nos 10025 Jean-François Mancel ; 10063 Georges Mesmin ; 10106 Léonce Deprez ; 10158 René André ; 10199 Jean Tardito.

**MER**

N° 10192 André Duroméa.

**PERSONNES ÂGÉES**

Nos 10020 Bernadette Isaac-Sibille ; 10077 Bruno Bourg-Broc.

**PLAN**

N° 10155 Philippe Sanmarco.

**P. ET T. ET ESPACE**

Nos 10090 Arthur Paecht ; 10135 Gérard Istace ; 10250 Maurice Sergheraert ; 10251 Claude Dhinnin ; 10252 André Berthol ; 10253 Philippe Mestre.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

Nos 10127 Claude Germon ; 10128 Claude Germon.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 10023 Christian Estrosi ; 10056 Francis Delattre ; 10058 Jacques Farran ; 10066 Jean de Lipkowski ; 10071 Jean Royer ;

10091 François Rochebloine ; 10093 Alain Bonnet ; 10097 Jean-François Mancel ; 10109 Jacques Becq ; 10112 Jean-Marie Bockel ; 10113 Jean-Marie Bockel ; 10116 Pierre Bourguignon ; 10117 Bernard Carton ; 10120 Elie Castor ; 10136 Noël Joséphe ; 10142 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 10162 Eric Raoult ; 10165 Bernard Debré ; 10167 Bernard Debré ; 10168 Jean-Pierre Baeumler ; 10169 Jean-Pierre Baeumler ; 10171 Roland Beix ; 10182 Hervé de Charette ; 10201 Philippe Auberger ; 10203 Philippe Legras ; 10209 Jean-Claude Mignon ; 10213 Jean-Paul Fuchs ; 10216 Michel Giraud ; 10258 Michel Péricard ; 10259 Roland Huguet ; 10260 Pierre-Rémy Houssin ; 10261 Mme Marie-France Lecuir ; 10262 Roger Mas ; 10263 Jean Briane ; 10264 Jean Proriot ; 10265 Jean-Claude Mignon ; 10266 François d'Harcourt ; 10267 Jacques Godfrain ; 10269 Jean Proriot.

**TOURISME**

N° 10084 Arnaud Lepercq.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

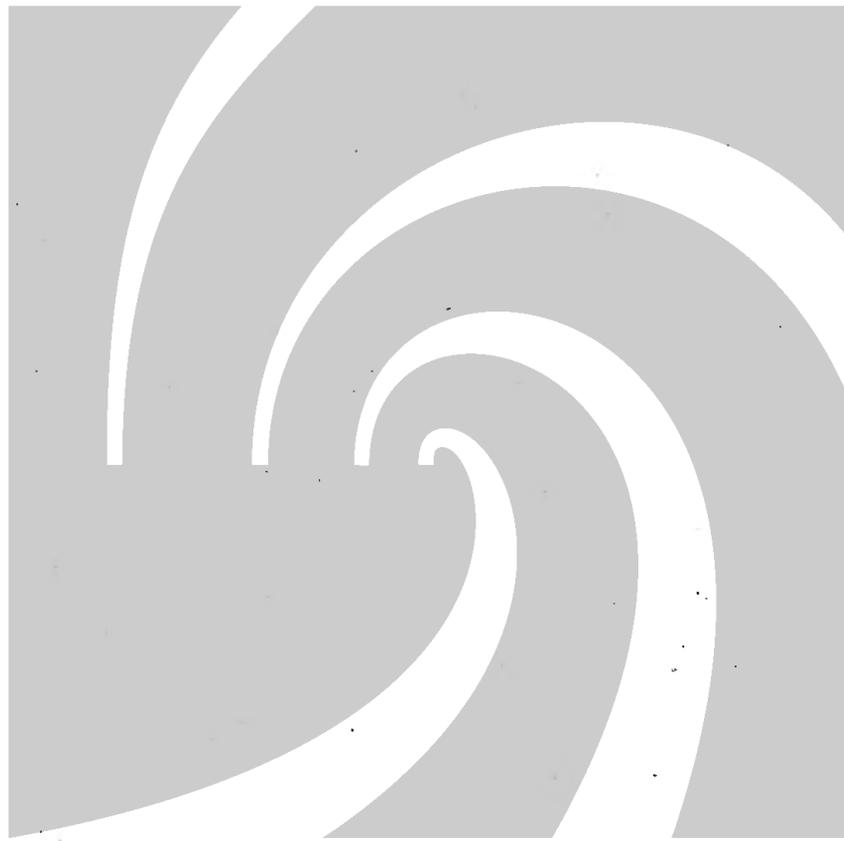
Nos 10027 Dominique Baudis ; 10089 François Rochebloine ; 10159 André Berthol ; 10175 Henri Bayard ; 10207 Philippe Legras ; 10211 Mme Muguette Jacquaint.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 10031 Francis Delattre ; 10270 Maurice Ligot.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***www.luratech.com***



**2. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- Alphandéry (Edmond)** : 12269, économie, finances et budget ; 12343, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Anciant (Jean)** : 12554, personnes âgées.  
**André (René)** : 12288, équipement, logement, transports et mer ; 12297, défense ; 12377, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ansart (Gustave)** : 12350, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12414, collectivités territoriales.  
**Asensi (François)** : 12354, équipement, logement, transports et mer ; 12355, fonction publique et réformes administratives ; 12406, solidarité, santé et protection sociale.  
**Aubert (François d')** : 12309, économie, finances et budget ; 12498, postes, télécommunications et espace.  
**Audinot (Gautier)** : 12279, équipement, logement, transports et mer.  
**Autxier (Jean-Yves)** : 12440, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12528, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

### B

- Bachelet (Pierre)** : 12327, affaires étrangères.  
**Bachy (Jean-Paul)** : 12441, équipement, logement, transports et mer.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 12275, équipement, logement, transports et mer ; 12276, industrie et aménagement du territoire ; 12277, handicapés et accidentés de la vie ; 12278, handicapés et accidentés de la vie ; 12361, personnes âgées.  
**Baudis (Dominique)** : 12308, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 12346, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12579, affaires étrangères ; 12602, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayard (Henri)** : 12296, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Beaumont (René)** : 12603, budget.  
**Bèche (Guy)** : 12436, travail, emploi et formation professionnelle ; 12437, équipement, logement, transports et mer ; 12438, équipement, logement, transports et mer ; 12439, industrie et aménagement du territoire ; 12503, affaires étrangères ; 12557, solidarité, santé et protection sociale.  
**Beltrame (Serge)** : 12435, justice.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 12434, consommation.  
**Bergelin (Christian)** : 12372, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthol (André)** : 12319, budget ; 12320, défense ; 12321, solidarité, santé et protection sociale ; 12394, économie, finances et budget ; 12538, intérieur ; 12561, solidarité, santé et protection sociale.  
**Besson (Jean)** : 12515, défense.  
**Blum (Roland)** : 12571, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bonnet (Alain)** : 12375, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boulard (Jean-Calude)** : 12521, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boutin (Christine) Mme** : 12294, consommation.  
**Braas (Pierre)** : 12293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12337, collectivités territoriales ; 12381, famille.  
**Briand (Maurice)** : 12433, intérieur.  
**Brossia (Louis de)** : 12298, fonction publique et réformes administratives ; 12299, solidarité, santé et protection sociale.

### C

- Cambacérés (Jean-Marie)** : 12432, solidarité, santé et protection sociale.  
**Castor (Elle)** : 12431, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cathala (Laurent)** : 12430, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cazenave (Richard)** : 12282, équipement, logement, transports et mer ; 12333, budget ; 12390, solidarité, santé et protection sociale ; 12569, relations avec le Parlement ; 12570, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12577, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Chantequet (Jean-Paul)** : 12428, industrie et aménagement du territoire ; 12429, économie, finances et budget.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 12412, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12499, équipement, logement, transports et mer.  
**Chouat (Didier)** : 12502, affaires étrangères.  
**Clerc (André)** : 12478, collectivités territoriales.  
**Cointat (Michel)** : 12310, agriculture et forêt.

- Colombier (Georges)** : 12271, anciens combattants et victimes de guerre ; 12272, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12273, solidarité, santé et protection sociale ; 12274, solidarité, santé et protection sociale ; 12305, agriculture et forêt ; 12368, solidarité, santé et protection sociale ; 12388, agriculture et forêt.  
**Coussaln (Yves)** : 12286, économie, finances et budget ; 12384, budget ; 12505, affaires étrangères ; 12519, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Couve (Jean-Michel)** : 12326, affaires étrangères.  
**Crépeau (Michel)** : 12344, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cuq (Henri)** : 12289, justice ; 12338, défense.

### D

- Daillet (Jean-Marie)** : 12283, agriculture et forêt ; 12284, justice ; 12489, équipement, logement, transports et mer.  
**David (Martine) Mme** : 12427, solidarité, santé et protection sociale.  
**Debré (Jean-Louis)** : 12328, agriculture et forêt ; 12540, intérieur.  
**Demange (Jean-Marie)** : 12395, solidarité, santé et protection sociale ; 12547, solidarité, santé et protection sociale.  
**Deniau (Jean-François)** : 12607, coopération et développement.  
**Deniau (Xavier)** : 12314, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Deprez (Léonce)** : 12311, Premier ministre ; 12312, communication ; 12345, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12349, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12359, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12383, budget ; 12410, justice.  
**Derosier (Bernard)** : 12426, solidarité, santé et protection sociale.  
**Devédjian (Patrick)** : 12315, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dhinnin (Claude)** : 12583, Premier ministre.  
**Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 12529, famille ; 12532, famille ; 12533, famille ; 12566, transports routiers et fluviaux.  
**Dolez (Marc)** : 12424, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12425, jeunesse et sports ; 12476, travail, emploi et formation professionnelle ; 12477, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 12514, commerce et artisanat.  
**Drut (Guy)** : 12369, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ducout (Pierre)** : 12423, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dugoin (Xavier)** : 12501, affaires étrangères ; 12517, économie, finances et budget ; 12524, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12525, défense.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 12522, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dupire (Dominique)** : 12422, formation professionnelle ; 12475, agriculture et forêt ; 12523, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12543, personnes âgées ; 12544, solidarité, santé et protection sociale ; 12545, solidarité, santé et protection sociale.

### E

- Estève (Pierre)** : 12542, jeunesse et sports.  
**Estrosi (Christian)** : 12300, anciens combattants et victimes de guerre ; 12331, anciens combattants et victimes de guerre ; 12332, anciens combattants et victimes de guerre ; 12334, Budget ; 12365, solidarité, santé et protection sociale.

### F

- Facon (Albert)** : 12421, famille ; 12550, solidarité, santé et protection sociale ; 12551, solidarité, santé et protection sociale.  
**Farran (Jacques)** : 12270, équipement, logement, transports et mer ; 12358, intérieur ; 12386, logement.  
**Floch (Jacques)** : 12536, intérieur ; 12537, intérieur.

### G

- Gaillard (Claude)** : 12497, intérieur.  
**Gails (Claude)** : 12580, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Galamez (Claude)** : 12474, postes, télécommunications et espace ; 12534, famille ; 12560, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gambier (Dominique)** : 12416, équipement, logement, transports et mer ; 12417, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12418, équipement, logement, transports et mer ; 12479, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12549, solidarité, santé et protection sociale.  
**Gantier (Gilbert)** : 12496, intérieur.  
**Gastines (Henri de)** : 12509, agriculture et forêt.

Gateaud (Jean-Yves) : 12504, affaires étrangères.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 12362, solidarité, santé et protection sociale ; 12363, solidarité, santé et protection sociale.  
 Geng (Francis) : 12391, industrie et aménagement du territoire ; 12392, économie, finances et budget ; 12393, économie, finances et budget ; 12506, affaires étrangères ; 12508, agriculture et forêt.  
 Gengenwin (Germain) : 12324, agriculture et forêt ; 12325, économie, finances et budget ; 12411, solidarité, santé et protection sociale.  
 Gerrer (Edmond) : 12385, transports routiers et fluviaux.  
 Giraud (Michel) : 12494, budget.  
 Godfrain (Jacques) : 12329, agriculture et forêt ; 12396, intérieur ; 12530, famille ; 12531, famille.  
 Goulet (Daniel) : 12397, transports routiers et fluviaux.  
 Gourmelon (Joseph) : 12526, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Guichon (Lucien) : 12516, économie, finances et budget.

## H

Hage (Georges) : 12404, handicapés et accidentés de la vie.  
 Harcourt (François d') : 12280, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12281, travail, emploi et formation professionnelle ; 12379, solidarité, santé et protection sociale.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 12341, économie, finances et budget ; 12347, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12374, solidarité, santé et protection sociale ; 12398, solidarité, santé et protection sociale ; 12546, solidarité, santé et protection sociale.

## J

Joannson (Alain) : 12304, agriculture et forêt ; 12356, intérieur ; 12564, solidarité, santé et protection sociale ; 12599, postes, télécommunications et espace ; 12600, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Juppé (Alain) : 12520, éducation nationale, jeunesse et sports.

## K

Kiffer (Jean) : 12399, économie, finances et budget.  
 Koehl (Emile) : 12490, fonction publique et réformes administratives ; 12491, anciens combattants et victimes de guerre ; 12492, fonction publique et réformes administratives ; 12493, travail, emploi et formation professionnelle ; 12500, affaires étrangères ; 12512, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 12419, solidarité, santé et protection sociale ; 12420, anciens combattants.

## L

Labarrère (André) : 12555, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lajoie (André) : 12413, Premier ministre.  
 Lapaire (Jean-Pierre) : 12451, affaires européennes.  
 Le Bris (Gilbert) : 12452, mer ; 12453, mer.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 12442, postes, télécommunications et espace.  
 Le Meur (Daniel) : 12415, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Legras (Philippe) : 12595, solidarité, santé et protection sociale ; 12596, budget.  
 Léotard (François) : 12484, communication ; 12485, communication ; 12486, économie, finances et budget ; 12487, équipement, logement, transports et mer ; 12605, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Lepercq (Arnaud) : 12357, intérieur.  
 Lequiller (Pierre) : 12578, solidarité, santé et protection sociale.  
 Ligot (Maurice) : 12378, famille.  
 Limouzy (Jacques) : 12335, collectivités territoriales ; 12353, équipement, logement, transports et mer.  
 Longuet (Gérard) : 12323, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Lorgeoux (Jeanny) : 12443, défense ; 12444, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

Madrelle (Bernard) : 12445, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mahéas (Jacques) : 12446, fonction publique et réformes administratives ; 12447, fonction publique et réformes administratives ; 12448, fonction publique et réformes administratives ; 12449, fonction publique et réformes administratives ; 12450, fonction publique et réformes administratives ; 12481, fonction publique et réformes administratives.  
 Mas (Roger) : 12556, solidarité, santé et protection sociale.  
 Masson (Jean-Louis) : 12316, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 12317, intérieur ; 12400, droits des femmes ; 12401, défense ; 12539, intérieur ; 12584, agriculture et forêt ; 12585, intérieur ; 12586, industrie et aménagement du territoire ; 12587, intérieur ; 12588, intérieur ; 12589, justice ; 12590, agriculture et forêt ; 12591, travail, emploi et formation professionnelle ;

12592, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12593, commerce et artisanat ; 12594, justice ; 12597, solidarité, santé et protection sociale ; 12598, famille.  
 Mathus (Didier) : 12454, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mauger (Pierre) : 12360, justice.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 12601, équipement, logement, transports et mer.  
 Mayoud (Alain) : 12287, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mestre (Philippe) : 12565, solidarité, santé et protection sociale.  
 Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 12535, francophonie.  
 Michel (Jean-Pierre) : 12527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12559, solidarité, santé et protection sociale.  
 Mignaud (Didier) : 12455, équipement, logement, transports et mer ; 12567, agriculture et forêt.  
 Miqueu (Claude) : 12387, agriculture et forêt ; 12488, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12548, solidarité, santé et protection sociale ; 12552, solidarité, santé et protection sociale ; 12568, équipement, logement, transports et mer.  
 Moutoussamy (Ernest) : 12405, postes, télécommunications et espace.

## N

Noir (Michel) : 12290, solidarité, santé et protection sociale ; 12366, solidarité, santé et protection sociale.  
 Nungesser (Roland) : 12318, solidarité, santé et protection sociale.

## P

Papon (Christiane) Mme : 12562, solidarité, santé et protection sociale.  
 Papon (Monique) Mme : 12339, départements et territoires d'outre-mer.  
 Périscard (Michel) : 12291, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 12581, industrie et aménagement du territoire ; 12604, budget.  
 Pezet (Michel) : 12480, défense.  
 Pistre (Charles) : 12510, agriculture et forêt.  
 Pons (Bernard) : 12376, budget.  
 Pota (Alexis) : 12306, économie, finances et budget.  
 Proriot (Jean) : 12483, action humanitaire ; 12518, économie, finances et budget.  
 Proveux (Jean) : 12456, éducation nationale, jeunesse et sports.

## R

Raoult (Eric) : 12301, affaires étrangères ; 12302, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 12303, jeunesse et sports ; 12511, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Reiaer (Daniel) : 12482, solidarité, santé et protection sociale.  
 Richard (Alain) : 12457, collectivités territoriales.  
 Rigaud (Jean) : 12307, équipement, logement, transports et mer ; 12336, collectivités territoriales ; 12371, solidarité, santé et protection sociale ; 12380, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rimbault (Jacques) : 12285, solidarité, santé et protection sociale ; 12572, agriculture et forêt ; 12573, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12574, agriculture et forêt ; 12575, solidarité, santé et protection sociale ; 12576, solidarité, santé et protection sociale ; 12606, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rinchet (Roger) : 12507, affaires étrangères ; 12563, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rocheblaine (François) : 12351, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Rodet (Alain) : 12458, industrie et aménagement du territoire.  
 Rossi (André) : 12389, équipement, logement, transports et mer.  
 Rouquet (René) : 12553, solidarité, santé et protection sociale.

## S

Saint-Ellier (Francis) : 12295, intérieur.  
 Sainte-Marie (Michel) : 12459, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Salles (Rudy) : 12364, solidarité, santé et protection sociale ; 12367, solidarité, santé et protection sociale ; 12370, solidarité, santé et protection sociale.  
 Santrot (Jacques) : 12460, intérieur.  
 Sapin (Michel) : 12461, fonction publique et réformes administratives ; 12462, fonction publique et réformes administratives ; 12463, équipement, logement, transports et mer ; 12464, équipement, logement, transports et mer ; 12465, fonction publique et réformes administratives ; 12466, fonction publique et réformes administratives ; 12467, équipement, logement, transports et mer.  
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 12402, équipement, logement, transports et mer.  
 Sœur (Jean-Pierre) : 12468, équipement, logement, transports et mer.

**T**

**Tenaillon (Paul-Louis) : 12322**, collectivités territoriales ; 12495, équipement, logement, transports et mer.  
**Terrot (Michel) : 12373**, solidarité, santé et protection sociale.  
**Thiémé (Fabien) : 12342**, économie, finances et budget ; 12582, collectivités territoriales.  
**Trémel (Pierre-Yvon) : 12469**, famille.

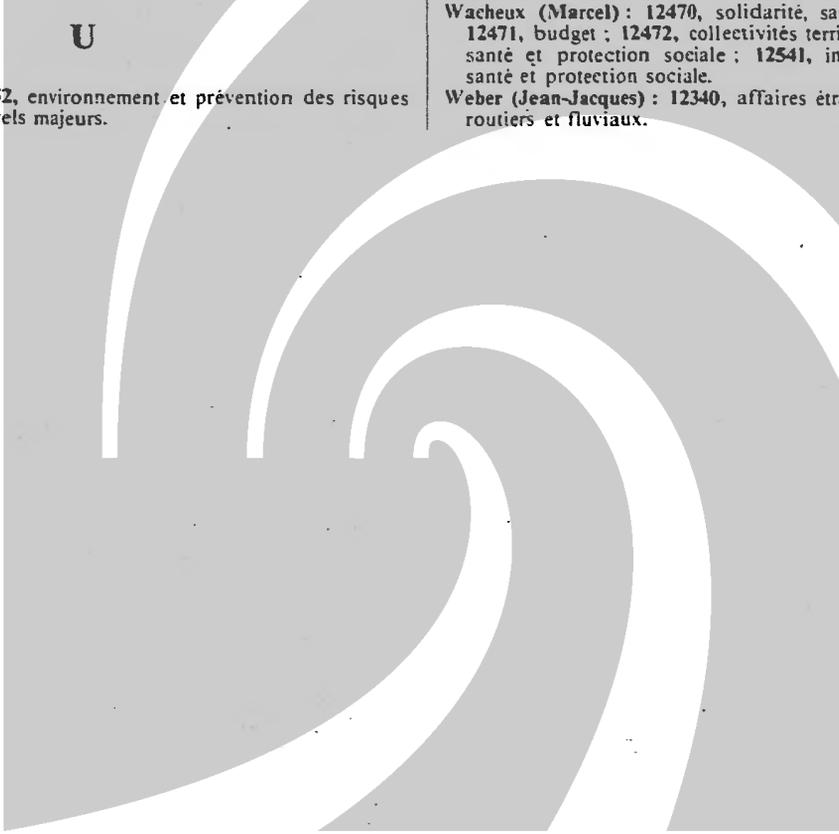
**V**

**Vachet (Léon) : 12403**, budget.  
**Vasseur (Philippe) : 12313**, intérieur ; 12330, agriculture et forêt ; 12408, budget ; 12409, budget.  
**Vauzelle (Michel) : 12513**, collectivités territoriales.  
**Vuillaume (Roland) : 12292**, travail, emploi et formation professionnelle.

**W****U**

**Ueberschlag (Jean) : 12352**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

**Wacheux (Marcel) : 12470**, solidarité, santé et protection sociale ; 12471, budget ; 12472, collectivités territoriales ; 12473, solidarité, santé et protection sociale ; 12541, intérieur ; 12558, solidarité, santé et protection sociale.  
**Weber (Jean-Jacques) : 12340**, affaires étrangères ; 12382, transports routiers et fluviaux.



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Gouvernement (Premier ministre)*

12311. - 2 mai 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les annonces successivement démenties de ses déplacements dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ce fut notamment le cas à l'occasion du salon de l'étudiant puis de l'université européenne, récentes manifestations ayant eu lieu à Lille. L'annonce de sa venue avait suscité de multiples articles auxquels ont succédé des démentis générateurs de commentaires souvent désagréables pour le Premier ministre lui-même. Il lui demande donc si la région Nord-Pas-de-Calais ne mérite pas, compte tenu de sa situation économique et sociale, une priorité dans les déplacements du Premier ministre.

### *Retraites : fonctionnaires, civiles et militaires (calcul des pensions)*

12413. - 2 mai 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de réparation des préjudices réellement subis par les anticolonialistes pendant la guerre d'Algérie. L'attribution symbolique de 5 000 francs par la loi du 3 décembre 1982 ne saurait tenir lieu d'indemnisation. La Nation doit reconnaître leur action courageuse pour la liberté des peuples, les droits de l'homme et la dignité de la France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable réparation soit effectuée, comme le réclament les députés communistes dans leur proposition de loi n° 468.

### *Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

12583. - 2 mai 1989. - M. Claude Dhinon demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de publication et de concrétisation du rapport confié à M. Essig, sur l'avenir du patrimoine minier Nord-Pas-de-Calais, rapport qu'il avait solennellement annoncé lui-même à Liévin en septembre 1988 et qui devait selon ses propres déclarations, être publié en décembre 1988 pour une mise en œuvre immédiate en 1989, ce qui ne semble pas être réalisé.

## ACTION HUMANITAIRE

### *Organisations internationales (O.N.G.)*

12483. - 2 mai 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les organisations humanitaires. Eléments indispensables du rayonnement de la France à l'étranger, ces organisations agissent pour venir en aide aux personnes atteintes dans leur dignité et leur intégrité physique. Considérant qu'un grand nombre de Français sont prêts à s'engager dans une telle organisation comme salariés volontaires ou comme bénévoles, les organisations humanitaires attendent des mesures visant à encourager cette participation de tous les citoyens. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (Turquie)*

12301. - 2 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la commémoration, le 24 avril, du génocide arménien. En effet, soixante-quatorze ans après le terrible massacre de la population

arménienne de Turquie, en 1915, sur instruction du Gouvernement ottoman d'alors, il conviendrait que notre pays puisse reconnaître ce drame, premier génocide des temps modernes, et le commémorer chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

### *Politique extérieure (Roumanie)*

12326. - 2 mai 1989. - M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas particulier de enfants roumains adoptés par des familles françaises. Bien souvent, une fois l'adoption acceptée par les autorités roumaines, il s'écoule un temps fort long avant que ces enfants puissent entrer en France, et rejoindre leur nouvelle famille. Le plus difficile à accepter est que les autorités roumaines ne fournissent aucune raison à ce refus momentané de laisser partir ces enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre un terme à l'attente pénible que subissent ces familles.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

12327. - 2 mai 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de mettre un terme au contentieux qui oppose les français détenteurs d'emprunts russes antérieurs à la Révolution de 1917 aux instances gouvernementales soviétiques. Le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs anglais de titres russes a été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique. Ce précédent constitue, à l'évidence, une reconnaissance des dettes tsaristes contractées depuis plus de soixante-dix ans auprès de centaines de milliers de nos compatriotes. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prendre toutes les initiatives qu'il jugera appropriées afin de permettre l'indemnisation des porteurs français et de régler définitivement un conflit qui n'a que trop duré.

### *Politique extérieure (Zaire)*

12340. - 2 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'accord franco-zaïrois d'indemnisation de Français rapatriés et spoliés de leurs biens en 1974 (industriels, commerçants et artisans) en lui demandant de bien vouloir lui communiquer le détail par poste ministériel, des aides financières prévues par le Zaïre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, date d'échéance prévue dans l'accord franco-zaïrois et de bien vouloir lui préciser si ces aides sont réellement suspendues (hormis les rémunérations des coopérants français).

### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

12500. - 2 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce qu'il compte faire pour persuader le gouvernement d'Afrique du Sud de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette situation déplorable a permis des détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur des enfants.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

12501. - 2 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les porteurs de titres russes. En effet, il semblerait qu'à la suite de la visite de M. le Président de la République à Moscou, il ait été évoqué la possibilité d'une reconnaissance de cette dette notamment après la conclusion de l'accord anglo-soviétique qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance des dettes

par le gouvernement soviétique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement actuel de ce dossier et quelles sont les perspectives envisageables pour régler cette affaire dans l'avenir.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

12502. - 2 mai 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la poursuite de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette législation permet des détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de très nombreux enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les interventions faites par les autorités françaises pour rétablir une situation conforme aux droits de l'homme dans ce pays.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

12503. - 2 mai 1989. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'action de la France pour l'abolition de la torture en Afrique du Sud. Il lui paraîtrait utile que le Gouvernement rappelle l'action constante qu'il mène pour que les droits de l'homme soient respectés dans ce pays.

*Conférences et conventions internationales  
(Convention de Wellington)*

12504. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la signature récente d'une convention ouvrant l'Antarctique à l'exploitation prétendument contrôlée mais incontrôlable de ses ressources minières, charbon, uranium ou pétrole, par les représentants de 33 pays réunis à Wellington en Nouvelle-Zélande, et sur la ratification éventuelle de ce traité. En effet, depuis 1959, 38 pays ont ratifié le traité de l'Antarctique qui garantit la démilitarisation du continent en insistant sur son utilisation exclusive à des fins de recherches scientifiques. La convention de Wellington, quant à elle, menace l'environnement et entraînerait d'inévitables désastres sur le fragile continent qu'est l'Antarctique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre quant à la ratification de cette convention qui compte déjà beaucoup d'opposants, à la fois scientifiques de renommée, particuliers.

*Politique extérieure (Iran)*

12505. - 2 mai 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les nombreuses exécutions survenues en Iran au cours des derniers mois. L'ampleur de ce mouvement fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues, à tout moment. Ces informations recueillies par Amnesty International font état de plus de 1 000 victimes identifiées. C'est pourquoi il lui demande si la France entend faire connaître publiquement son indignation et user de son influence auprès du Gouvernement iranien pour faire cesser ces exécutions.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

12506. - 2 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des possesseurs de titres russes antérieurs à 1917. Il lui rappelle que des accords d'indemnisation ont été conclus avec de nombreux pays : l'Allemagne, la Suède, le Canada, le Danemark et récemment avec la Grande-Bretagne. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'engager des négociations avec les pouvoirs publics soviétiques pour assurer une légitime indemnisation des porteurs de titres russes.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

12507. - 2 mai 1989. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud résultant notamment de l'état d'urgence imposé dans ce pays depuis le 16 juin 1986. Cette législation permet en effet les détentions de longue durée sans procès, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître les informations dont dispose la France sur cette question et quelles démarches ont été entreprises pour tenter de mettre fin à cette intolérable situation.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

12579. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation qui prévaut en Afrique du Sud. En effet, l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé pendant trois mois puis imposé à nouveau depuis le 16 juin 1986, permet les détentions, sans procès, de très longue durée pendant lesquelles torture et mauvais traitements sont pratiqués, non seulement sur des adolescents mais également sur de nombreux enfants. Devant cette violation flagrante du principe des droits de l'homme, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement a entreprises ou souhaite prendre de nature à favoriser le respect des droits de l'homme les plus élémentaires.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Sociétés (sociétés de capitaux)*

12451. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** expose à **Mme le ministre des affaires européennes** que la prohibition quasi absolue des apports en industrie dans les sociétés de capitaux paraît faire obstacle à la constitution de sociétés ayant pour objet social l'exploitation et la mise en œuvre de procédés innovants grâce au savoir-faire des associés potentiels. Or, la prohibition des apports en industrie résulte d'orientations juridiques définies par le droit communautaire en vue d'assurer l'effectivité du capital social. En conséquence et de manière à faciliter le développement de l'innovation technologique et scientifique, il lui demande s'il est envisagé au plan communautaire, à l'instar de ce qui existe dans le droit des Etats-Unis, de réviser les conditions d'application de la prohibition et si la France prendra position en ce sens au sein des instances européennes.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 3477 : Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7416 : Alain Néri.

*Agro-alimentaire (céréales)*

12283. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il estime incompatibles avec la loi du 11 juin 1970 et, par voie de conséquence, illégales, les circulaires réglementaires de L'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel des céréales), circulaires dont l'objet est de déterminer les modalités du triage à façon, étant rappelé que ces circulaires excluent expressément tout acte de commercialisation ou toute appellation pouvant créer une confusion quelconque avec la dénomination de semences protégées. Considère-t-il comme légitime que l'interprétation extensive de la loi du 11 juin 1970 place les agriculteurs français dans une situation préjudiciable par rapport aux agriculteurs des autres pays du Marché commun, dont la législation et la jurisprudence internes reconnaissent aux agriculteurs, sous le nom de *Farmer's Privilege*, le droit de renseigner leurs terres avec le produit de leur récolte, fût-elle effectuée à l'aide de semences d'origine certifiées ? Est-il enfin équitable que la production agricole française soit grevée de charges financières supplémentaires du fait de l'obligation pour chaque agriculteur de racheter de nouvelles semences certifiées à l'occasion de tout nouvel ensemencement ?

*Enseignement agricole (établissements : Yvelines)*

12304. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réponse publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1989 à la question écrite n° 6977 concernant le transfert du lycée agricole et horticole de Versailles à Saint-Germain-en-Laye. Il a précisé que les élèves « pourront, en effet, poursuivre leur scolarité dans l'enseignement agricole dans les meilleures conditions ». Or, il apparaîtrait que, pour la prochaine rentrée scolaire, un important déficit en

heures-professeur est prévu. Les représentants des parents d'élèves s'inquiètent d'une telle situation et demandent que soient dégagés les postes nécessaires et suffisants pour que les élèves suivent une scolarité complète tant en ce qui concerne les matières générales que les matières spécifiques. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### *Problèmes financiers agricoles (SAFER)*

12305. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent actuellement les SAFER face au non-paiement des subventions du 4<sup>e</sup> trimestre 1988 (sauf possibilité pour les SAFER qui le désirent de les comptabiliser en subventions à recevoir, mais alors la subvention 1989 sera réduite d'autant). Dans cette situation, il est donc impossible aux SAFER de fonctionner comme cela. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

#### *Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)*

12310. - 2 mai 1989. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 qui a institué une conversion automatique du métayage en fermage en application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 471-11 du code rural. Malgré l'absence de décrets d'application, la jurisprudence de la Cour de cassation (affaires de Charnisay, 1<sup>er</sup> avril 1987) a conclu à l'applicabilité des articles L. 417-12 et suivants du code rural. De ce fait, le bailleur concerné a été exproprié de son cheptel comme pour les autres cas de conversions qui se situent dans un cadre tout à fait différent (carence du bailleur). Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation du code rural et si en outre il est des cas où le preneur peut bénéficier de prêt bonifié, voire superbonifié pour l'acquisition du cheptel mort ou vif et ceci compte tenu de l'existence de l'article 545 du code civil.

#### *Tourisme et loisirs (tourisme rural)*

12324. - 2 mai 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir sur la situation des fermes-auberges du massif vosgien l'application du décret du 4 janvier 1988. En vertu de décret dont l'application a été, en Alsace, suspendue jusqu'au 4 juillet 1989, les fermes-auberges auront l'obligation de s'affilier, outre à la Mutualité sociale agricole, au régime des commerçants et artisans. Cette mesure risque de provoquer un abandon de l'activité agricole des fermes-auberges qui perdraient ainsi leur authenticité. Eu égard à la spécificité des fermes-auberges, et considérant leur souhait de maintien d'un interlocuteur unique, à savoir la Mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la rédaction du décret susnommé dans un sens privilégiant l'activité agricole des fermes-auberges. Afin de maintenir la vie en montagne, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

12328. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité que soit publié rapidement l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987 réglementant la production et la commercialisation des cidres et poirés. Cet arrêté interministériel doit notamment comporter une liste des variétés de pommes et de poires dont l'utilisation sera interdite dans la fabrication des cidres. La publication de cet arrêté apparaît aux professionnels et aux agricultures fondamentales pour maintenir aux cidres et aux poirés leur notoriété, et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre.

#### *Elevage (chevaux)*

12329. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline a adressé à ses services une demande d'extension de l'accord interprofessionnel qui était en vigueur, et qui a expiré le 31 mars dernier. Il semble que deux membres du collège de transformation et commerce de gros (second collège) qui avaient contesté la représentativité de la composition de l'A.N.I.V.C. à son origine, se refusent à signer tout nouvel accord devant leur propre impossibilité de faire respecter le précédent par leurs membres. Cette situation découle de ce que rien n'a été fait par les services compétents pour faire

respecter les accords antérieurs étendus, et qui devraient s'appliquer à tous. Il a été demandé aux éleveurs de mettre fin à l'accord de jumelage, et proposé de régler tous les problèmes de la filière dans le cadre de l'interprofession. Ces éleveurs s'estiment aujourd'hui abusés. Compte tenu de la probabilité d'effondrement du marché et de ces effets néfastes sur la production, la seule solution des éleveurs est l'arrêt de leur activité « cheval lourd ». Depuis plusieurs mois, la Fédération nationale du cheval a alerté les services concernés du ministère de l'agriculture, et a signalé à plusieurs reprises la gravité de la situation, mais n'a pas obtenu de réponse. Elle considère que le ministère de l'agriculture ne porte plus d'intérêt à la filière « chevaux lourds ». L'absence de mesures concrètes entraînera la disparition à brève échéance d'un des plus importants cheptels de chevaux lourds au monde, ainsi que l'effondrement de toute la filière viande chevaline, et la perte de près de la moitié des activités du service des haras. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du grave problème qu'il vient de lui exposer, et quelle décision il envisage de prendre le plus rapidement possible pour assurer le maintien de la filière « chevaux lourds ».

#### *Elevage (porcs)*

12330. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de la Fédération nationale porcine exprimées le 22 mars 1989 devant son représentant et notamment les propos de son président : « Rien pour les récents investisseurs, rien pour le désendettement, rien pour le plan social ; nous restons sur notre faim. » Compte tenu que pour compenser la dégradation de revenu (25 p. 100) subie en 1988 par les éleveurs de porcs, la F.N.P. réclame une série de mesures financières : consolidation des prêts à court terme, accord d'un délai de remboursement à la caisse de régulation de cours Stabiporc, prolongation jusqu'à fin 1989 des modalités de financement accordées aux récents investisseurs, rétalement des échéances des prêts moyen et long termes et un plan d'accompagnement communautaire ou national d'aide à la cessation d'activité. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes qui sont révélatrices d'une situation économique et sociale particulièrement préoccupante, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

#### *Agriculture (politique agricole)*

12387. - 2 mai 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la transmission des exploitations agricoles. Les aménagements en vigueur, comme l'attribution préférentielle ne suffisent plus à garantir la pérennité d'une exploitation et sa cohésion économique. Plus de 200 000 exploitations dans les années à venir ne retrouveront pas des successeurs. Les moralités juridiques et fiscales inhérentes aux successions sont un problème de fond. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend énoncer tendant à faciliter les opérations de successions à la tête d'une exploitation agricole.

#### *Enseignement agricole (examens et concours)*

12388. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cas de jeunes titulaires d'un B.E.P.A., section pisciculture. Ces jeunes envisagent de se présenter à des concours mais de nombreux candidats possédant une formation supérieure les supplacent inévitablement. Aussi, ils sont complètement démotivés car leur formation n'aboutit à rien. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

12475. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt**, l'extrême importance que revêtent les prêts bonifiés destinés à l'agriculture, pour l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère afin d'augmenter le montant de ces prêts du fait du rôle primordial qu'ils occupent dans le financement de l'agriculture.

#### *Boissons et alcools (cidre et poiré)*

12508. - 2 mai 1989. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que sa réponse faite à sa question écrite n° 6979 (J.O. du 6 février 1989) concernant la décision de ne pas publier la liste de variétés de pommes à cou-

teau dont l'utilisation dans l'économie cidricole serait interdite mais au contraire de distinguer deux catégories de produits cidricoles a créé un vif émoi parmi les producteurs de cidre. La Basse-Normandie durement touchée par les quotas laitiers s'est engagée dans la replantation de vergers cidricoles et il apparaît tout à fait anormal que ces fruits soient ainsi concurrencés par des vergers non cidricoles. Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de publier dans les plus brefs délais l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987, prévoyant la publication d'une liste de variétés de pommes et de poires à interdire à la fabrication de cidres et de poirés.

*Agro-alimentaire (céréales)*

12509. - 2 mai 1989. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les producteurs de céréales des pays de Loire lui ont fait part de leurs inquiétudes en ce qui concerne les propositions de la commission de Bruxelles en matière céréalière. Malgré la mise en garde des producteurs agricoles, celle-ci tente d'accentuer encore la baisse des prix et celle du revenu des producteurs par un ensemble de mesures visant à poursuivre le démantèlement de l'organisation de marché engagé depuis deux ans. Ainsi, pour les céréales, l'application de la « quantité maximale garantie », de la « réduction des majorations mensuelles » tant dans leur montant que leur nombre, la réduction des périodes d'intervention et de l'alignement de la coresponsabilité sur le prix d'intervention conduit à une baisse du prix du quintal de près de 10 francs. Par ailleurs l'application des mesures d'accompagnement proposées pour les oléo-protéagineux conduit à une situation encore plus dramatique qui sera de 86 francs de baisse au quintal pour le tournesol. Les dispositions envisagées sont intolérables pour les producteurs qui doivent dans le même temps faire face à une augmentation de leurs charges. Devant l'acharnement mis par la commission européenne pour arriver au démantèlement de l'organisation de marché conduisant à la baisse du revenu des producteurs, il lui demande d'intervenir auprès de la commission pour qu'elle abandonne des propositions aussi dangereuses. Les producteurs, par la force des choses, acceptent le principe des stabilisateurs budgétaires établi normalement pour quatre ans mais n'acceptent pas de nouvelles mesures connexes restrictives. Tout devrait être mis en œuvre pour éviter une nouvelle réduction des conditions de l'intervention et le nombre de majorations mensuelles. Les agriculteurs concernés estiment qu'au contraire devrait intervenir une revalorisation du prix d'achat à l'intervention afin qu'il atteigne rapidement le prix d'intervention fixé. En outre, le délai de paiement à l'intervention qui est actuellement de 110-115 jours devrait être ramené à 30 jours. Enfin, la coresponsabilité de base devrait servir à contrecarrer l'interventionisme américain, à défaut elle devrait être supprimée. En effet, la coresponsabilité payée par les producteurs a été acceptée dans la mesure où elle sert au développement des débouchés tant à l'exportation qu'en ce qui concerne les débouchés industriels. Il lui demande d'intervenir avec le maximum de fermeté afin de s'opposer aux propositions de la commission de Bruxelles en matière céréalière.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

12510. - 2 mai 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés des agriculteurs en retard pour le paiement des cotisations sociales, et qui en conséquence exclus de fait du bénéfice des subventions ou indemnités liées à la reconnaissance de sinistres naturels. Il lui demande de confirmer les possibilités offertes soit par le versement direct des indemnités à la M.S.A. en couverture du solde négatif des cotisations, soit par l'engagement de l'exploitant pour le versement immédiat des sommes reçues au titre des indemnités de sinistre. L'absence de solution a pour conséquence l'affaiblissement, parfois la véritable faillite d'exploitations fragiles alors qu'il y a potentiellement en réserve des crédits susceptibles d'en assurer l'équilibre et qui leur sont acquis par décision de la puissance publique.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité)*

12567. - 2 mai 1989. - M. Didier Milgaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère, qui souhaitent le rétablissement de la gratuité du vaccin anti-grippe au titre de la prise en charge par l'assurance maladie et ceci en faveur de tous les retraités agricoles. Cette prise en charge a été supprimée en 1986 au titre de l'assurance maladie pour tous les régimes. Le régime général a pu le financer au titre

de l'action sanitaire et sociale, alors que le budget de la M.S.A. a été dans l'impossibilité de le prendre en charge sur ses fonds propres. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette gratuité.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

12572. - 2 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les retraités relevant du régime de la mutualité agricole ne peuvent bénéficier du vaccin gratuit contre la grippe à la différence des autres assurés sociaux de soixante-dix ans et plus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

12574. - 2 mai 1989. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite. En 1986, étant déjà intervenu sur ce problème, le ministre concerné lui avait fait quelques promesses. Elles ne paraissent pas avoir été retenues dans les dispositions actuellement en vigueur qui ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès l'âge de quatorze ans chez leurs parents, la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande de lui faire connaître les règles actuellement appliquées et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

*Elevage (bovins)*

12584. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'Etat alloue des primes aux agriculteurs pour l'élevage de taurillons. Il s'avère cependant que ces primes sont attribuées ou refusées selon que l'agriculteur appartient à tel ou tel organisme de commercialisation. Il s'ensuit une distorsion évidente rompant l'égalité des citoyens devant le service public. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la réglementation traite sur un pied d'égalité les différentes catégories d'agriculteurs.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Moselle)*

12590. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs mosellans, suite à la fixation des quotas laitiers. La prise en compte des années de référence pour la définition de ces quotas est en effet particulièrement défavorable, car la production correspondante était largement inférieure à la moyenne constatée lors des années antérieures (épidémie bovine et sécheresse). Il s'ensuit donc un injustice et il est hautement regrettable que les correctifs établis département par département au sein du ministère de l'intérieur aient marginalisé la Moselle, non seulement par rapport aux autres régions, mais aussi par rapport aux autres départements lorrains. De nombreux jeunes agriculteurs dynamiques, qui avaient élaboré un plan de développement, se trouvent de la sorte dans une situation très difficile. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées en la matière.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décorations (Légion d'honneur)*

12271. - 2 mai 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité d'une personne, titulaire de la médaille militaire et atteinte d'une invalidité égale ou supérieure à 100 p. 100 + 10<sup>e</sup> de postuler pour la Légion d'honneur. Toutefois, il apparaîtrait que cela n'est possible que si l'invalidité est due à une blessure uniquement. Il souhaiterait qu'il envisage d'élargir cette possibilité au cas d'invalidité due à une maladie contractée en service.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

12291. - 2 mai 1989. - M. Michel Pérlecard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la prochaine célébration, en 1990, du centenaire de la naissance de Ho Chi Minh à l'Unesco à Paris. Il estime, pour sa part, regrettable qu'une telle manifestation se déroule dans la capitale alors que nombre de combattants français ont souffert et péri dans la lutte qui les a opposés à cet homme. Il lui apparaît que la présence éventuelle de personnalités officielles représentant le Gouvernement français à une telle cérémonie constituerait une offense grave à l'égard des anciens combattants d'Indochine. Il lui demande quelle position le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

12300. - 2 mai 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de revalorisation des rentes reversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Il souligne que les rentes reversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. De plus, les épouses bénéficiaires de ces rentes, bien que ne pouvant prétendre à la qualité de victime de guerre, n'en ont pas moins partagé du fait de la mobilisation de leur mari, les épreuves de la guerre. Il lui demande donc s'il envisage que les rentes reversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

12331. - 2 mai 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité de modifier les dispositions ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention par l'intéressé de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

12332. - 2 mai 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il s'avère que, sur la période 1978-1989, le plafond majorable accuse un retard important par rapport aux pensions d'invalidité. Or le plafond majorable de la retraite mutualiste devait évoluer selon la loi dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité de guerre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit réactualisé pour 1990 et pour que cette valeur soit annuellement actualisée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

12415. - 2 mai 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le discours prononcé le 8 mars par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre devant la commission de concertation chargée de travailler sur la réforme du rapport constant. Répondant aux critiques qui lui ont été adressées au sujet de la composition de cette commission, dont les députés communistes sont exclus, le secrétaire d'Etat a, en effet, déclaré qu'il ne pouvait « croire que cette organisation d'anciens combattants considère que l'absence d'un groupe politique constitue en soi une entorse à la démocratie ». Ces propos expriment une singulière conception de la démocratie et du pluralisme. Il lui demande s'il entend agir pour qu'une

véritable commission tripartite soit réunie et quelles initiatives il compte prendre pour que s'engage une réelle négociation visant à satisfaire les grandes revendications du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

12420. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la prise en compte des années de service accomplies dans la résistance. En effet, encore actuellement les services accomplis dans la résistance avant l'âge de seize ans ne sont pas pris en compte par l'administration. En conséquence, il lui demande que des dispositions interviennent rapidement afin d'harmoniser la situation et de ne pas pénaliser ceux qui furent les plus jeunes résistants et qui ont beaucoup sacrifié, notamment au niveau des études qu'ils auraient pu effectuer, au combat pour la libération du pays.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

12491. - 2 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre la suppression des contrôles médicaux triennaux, surtout pour les anciens combattants et détenus des camps de Rawa-Ruska, Tambow et autres qui bénéficient déjà d'une indemnité d'invalidité. En effet, ces contrôles ne semblent guère utiles puisque les maladies antérieurement constatées ne s'améliorent sûrement pas avec l'âge.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

12511. - 2 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les réactions du monde combattant face aux propositions formulées par le Gouvernement concernant les conditions d'application du rapport constant (devant exister, conformément à la loi, entre les pensions de guerre et les traitements de fonctionnaires). Le mouvement combattant uni (U.F.A.C., U.N.C., U.N.C.-A.F.N.) avance des revendications précises : 1° attribution des deux points indiciaires accordés à la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 ; 2° maintenir la référence indiciaire incluse dans l'article 8 bis du code des pensions militaires, qui assure un minimum de respect du rapport constant ; 3° compléter cet article par une disposition nouvelle afin que les pensions de guerre bénéficient des augmentations accordées aux fonctionnaires sous différentes formes ; 4° que soit prévue, en outre, par la loi, une commission de contrôle chargée de veiller à la bonne application des dispositions ci-dessus. Le mouvement combattant uni désire que soit entamée, sans plus tarder, la négociation pour le règlement des pensions concernant les pensions de veuves, la proportionnalité des pensions entre les résistants et les anciens d'Algérie. Il lui demande donc s'il compte répondre positivement à ces demandes, visant au respect du pouvoir d'achat des pensions d'invalidité et de décès.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

12512. - 2 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir accorder l'égalité des droits des anciens combattants pour ceux d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

12600. - 2 mai 1989. - M. Alain Jonemann demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement les propositions de loi relatives aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, notamment celles présentées par M. Pierre Mauger et le groupe R.P.R. (nos 104, 103, 99).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

12605. - 2 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'insuffisance grave du montant des pensions versées à certains invalides de guerre. Selon les observa-

tions présentées par la Fédération nationale des blessés du poumon combattants, le montant de la pension d'un invalide de guerre à 80 p. 100 serait, dans la législation actuelle, inférieur à celui de l'allocation handicapé adulte ; de la même façon, les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficieraient de pensions inférieures au niveau du S.M.I.C. mensuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour relavoriser les pensions servies aux invalides de guerre qui ont subi les préjudices les plus importants.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8814 : Michel Sainte-Marie.

### *Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

12319. - 2 mai 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, dans le cadre de l'imposition de solidarité : 1° quelle valeur peut être retenue pour des immeubles dont la possession procède d'une donation, en toute propriété, assortie d'une clause de retour conventionnel et d'une interdiction faite au donataire de les aliéner ou de les hypothéquer. 2° quelle méthode le contribuable peut utiliser pour faire une juste évaluation du prix de son appartement, soit l'évaluation par le revenu ou d'après la valeur antérieure.

### *Collectivités locales (finances locales)*

12333. - 2 mai 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'impossibilité actuelle de récupérer la T.V.A. grevant les subventions allouées par les collectivités locales à la construction de bâtiments destinés aux établissements d'enseignement supérieur. Cette situation vient diminuer l'impact de l'effort financier déployé par les collectivités locales dans ce domaine, alors même que le ministère de l'éducation nationale les incite, dans le même temps, à se lancer dans des programmes de construction de bâtiments destinés aux universités et I.U.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation gênante pour de nombreux départements et régions désireux d'agir dans ce secteur le plus efficacement possible.

### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

12334. - 2 mai 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la possibilité d'attribution d'une demi-part supplémentaire dès l'âge de soixante-dix ans aux anciens combattants pour la détermination de l'impôt sur le revenu. La légitime reconnaissance de la nation en faveur de ceux qui ont combattu pour la France s'exprime aujourd'hui par l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans. L'espérance moyenne de vie que l'on constate en France est inférieure pour les hommes à soixante-quinze ans. Beaucoup d'anciens combattants se voient ainsi exclus de ce droit à réparation. Il apparaît que cette mesure devrait s'appliquer au bénéfice des anciens combattants les plus âgés sans attendre qu'il soit trop tard. Il lui demande donc s'il envisage l'attribution de cette demi-part dès l'âge de soixante-dix ans pour les titulaires de la carte du combattant.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retroite mutualiste du combattant)*

12376. - 2 mai 1989. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Il est regrettable de remarquer que pour la première fois

depuis 1975, cette revalorisation n'est pas intervenue. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

12383. - 2 mai 1989. - M. Léonce Déprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique : 1° La déductibilité totale des emprunts souscrits pour l'achat de l'entreprise ; 2° Le maintien de l'impôt sur les sociétés à 39 p. 100 (possible actuellement quand les entreprises ne redistribuent pas leur bénéfices), lorsque les distributions permettent de rembourser les emprunts ; 3° La suppression du droit d'acte (taxe de 4,80 p. 100) pour la cession d'entreprises sous forme d'actions, qui contraint actuellement les parties à aller signer à l'étranger. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à ces propositions.

### *Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

12384. - 2 mai 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés par la réglementation fiscale appliquée aux groupements d'employeurs. Cette formule de groupement, qui existe dans bon nombre de départements et plus particulièrement dans les zones de polyculture avec activité exigeant une main-d'œuvre importante (zones d'élevage), permet à des entreprises agricoles dont la taille ne justifie pas l'emploi par chacune d'elles d'un salarié de se regrouper en vue de l'emploi de personnels communs. Elle a donc l'avantage de favoriser le maintien d'un certain emploi en milieu rural. Ces groupements d'employeurs sont actuellement soumis à un régime fiscal particulièrement dissuasif. Ils sont en effet considérés comme des structures à but lucratif et entrent par là-même dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et des taxes professionnelle ou d'apprentissage. L'imposition forfaitaire minimale annuelle qui s'impose (4 000 francs) en sus des taxes professionnelle et d'apprentissage est d'autant plus lourde que, bien souvent, ces groupements ne font pas de bénéfices, voire sont déficitaires. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le besoin évident de maintenir des emplois dans des exploitations agricoles ainsi que le caractère non concurrentiel du travail assuré par les salariés agricoles employés en commun par des éleveurs voisins pour les besoins exclusifs de leur exploitation. Il souhaiterait en conséquence qu'il puisse envisager une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les groupements d'exploitations agricoles employant en commun un ou plusieurs salariés.

### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

12403. - 2 mai 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les divergences d'interprétation concernant l'article 81 A du code général des impôts, exonérant de l'impôt sur le revenu les rémunérations provenant de certaines activités exercées à l'étranger pour le compte d'une entreprise française, et notamment l'activité de personnes travaillant sur un navire pétrolier utilisé pour le transport et le stockage du pétrole, qui avait été transformé par des éléments de fait (guerre civile en Angola) en plate-forme pétrolière. Or face à cette situation, les administrations fiscales n'harmonisent pas leurs réponses. Certaines admettent l'application de l'article 81 A et d'autres non. Il lui demande de fixer une interprétation unique de l'article 81 A afin que tous les contribuables se trouvent placés en situation d'équité.

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

12408. - 2 mai 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique la déductibilité totale des intérêts des emprunts souscrits pour

l'achat de titres. Actuellement, il existe un plafond de 150 000 F. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Entreprises (politique et réglementation)*

12409. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, pour l'évaluation de l'entreprise à reprendre, qu'on privilégie une méthode reposant sur la capitalisation des résultats plutôt que celle fondée sur la patrimoine. Il lui demande de préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

12471. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des retraités des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, les pensionnés du régime minier continuent à percevoir leurs arrérages trimestriellement alors que le paiement des autres retraités de l'Etat s'effectue mensuellement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Afin de réduire une telle disparité, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les retraités des Houillères puissent bénéficier de la mensualisation de leurs pensions.

*T.V.A. (champ d'application)*

12494. - 2 mai 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales excluant de l'exonération de la T.V.A. les pièces détachées de bateaux ou de moteurs destinés à l'exportation. Ainsi, une petite entreprise, dont le siège est situé au Perreux-sur-Marne, dans le Val-de-Marne, et dont l'activité principale est la vente, notamment à l'étranger, de bateaux de plaisance, de moteurs et de pièces détachées, a fait l'objet, en décembre 1986, d'un redressement fiscal à la suite d'un contrôle effectué par les services fiscaux compétents. Ceux-ci ont argué du fait que ladite société n'appliquerait pas de T.V.A. (18,6 P. 100) sur la facturation des pièces détachées qu'elle destinait à sa clientèle étrangère, pour lui infliger trois ans de rappel de T.V.A. assorti des pénalités habituelles. Il convient de préciser que les bordereaux d'exportation étaient pourtant régulièrement visés, donc implicitement acceptés par l'administration des douanes. Respectant depuis lors strictement les dispositions de l'article 262 II-1 - T.V.A. -IV - 1 220 S, du code général des impôts, cette entreprise a vu son chiffre d'affaires chuter sensiblement, sa clientèle étrangère préférant renoncer à ses commandes devant la facturation T.T.C., à l'évidence moins avantageuse pour elle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, au moment où nos petites et moyennes entreprises consentent de gros efforts à l'exportation, de revoir ces dispositions fiscales pénalisantes ou, à tout le moins, d'exonérer de T.V.A. les entreprises de services, qui y sont assujetties, à hauteur du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'étranger.

*Impôts locaux (impôts directs)*

12596. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué en faveur des communes, à partir de 1980, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylones supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Pour 1980 le montant de cette imposition forfaitaire était fixé à 1 000 francs pour les pylones supportant des lignes électriques dont la tension était comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 francs pour les lignes d'une tension supérieure. Les montants en cause étant révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national, cette imposition forfaitaire s'élève actuellement et annuellement à

3 529 francs pour les pylones des lignes de 200 à 350 kilovolts et à 7 062 francs pour celles supérieures à 350 kilovolts. Il résulte du texte précité que les pylones des lignes électriques dont la tension est inférieure à 200 kilovolts ne donnent naissance à aucune redevance en faveur des communes. Or ces lignes, qui sont des lignes à haute tension, se développent et suivent généralement en parallèle, à une distance de quelques dizaines de mètres, des lignes de puissance supérieure. Elles créent les mêmes nuisances que celles-ci. Il apparaît donc anormal que leur puissance ne donne lieu à aucune imposition forfaitaire. Il lui demande qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1990 ou d'une loi de finances rectificative les lignes en cause soient également soumises à une taxe communale forfaitaire.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

12603. - 2 mai 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les disparités en matière de déductions fiscales applicables, d'une part, aux immeubles neufs destinés à la location et, d'autre part, aux bâtiments d'hébergement pouvant être transformés en habitation. Si les premiers bénéficient d'une déduction fiscale de 10 p. 100, et même de 35 p. 100 en cas de construction réalisée après le 31 mai 1986, les seconds ne bénéficient d'aucune déduction, alors que de très nombreux bâtiments agricoles restent inutilisables et pourraient être transformés en bâtiments d'habitation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles d'encourager les propriétaires à entreprendre les aménagements nécessaires de tels locaux.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

12604. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que de plus en plus de communes sont amenées à construire, en maîtrise d'ouvrage directe, des bâtiments industriels dans le but de les rétrocéder à des entreprises. Ces communes ont le plus souvent recours à des procédures de crédit-bail immobilier qui permettent, au moment du transfert de propriété, de limiter l'assiette des droits de mutation imposables aux chefs d'entreprises bénéficiaires de l'opération. En effet, la réglementation fiscale permet ces procédures dans la mesure où elles ont pour la commune un caractère exceptionnel ou occasionnel. Mais bien souvent les collectivités sont appelées à recourir plusieurs fois à ce type de procédure sans avoir d'assurance quant aux incidences fiscales de ces opérations répétées, des interprétations différentes des textes ayant été données par les administrations fiscales locales. Alors que les lois de décentralisation ont accru les pouvoirs et clarifié les responsabilités des collectivités territoriales dans le domaine économique, il lui demande quelle est la position de l'administration fiscale sur cette question.

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Fonction publique territoriale (statut)*

12322. - 2 mai 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les revendications des secrétaires médico-sociaux de la fonction publique territoriale. Elles souhaiteraient bénéficier, au sein du futur cadre d'emploi de la filière sanitaire et sociale, d'un statut spécifique qui tiendrait compte de la diversité de leurs activités. Il lui demande où en sont les études préalables à la parution des cadres d'emplois de cette filière, car à ce jour seuls les cadres d'emplois de la filière administrative sont parus. Cette attente des diverses filières de la fonction publique territoriale lui paraît préjudiciable à la situation des personnels ; il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Communes (personnel)*

12335. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposi-

tions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires peuvent accéder, ceux-ci étant déterminés en tenant compte des fonctions réellement exercées, de la nature des emplois qu'ils occupent et des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés. Il appelle à cet égard son attention sur les cadres d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports ont une existence relativement récente et les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif ont incité des maires à recruter des cadres issus d'activités sportives. Les cadres concernés titulaires d'un emploi de catégorie A estiment qu'ils devraient être intégrés dans cette catégorie en tenant compte de l'indice terminal et de l'ancienneté qu'ils ont actuellement acquis. Il paraîtrait équitable que les chefs de service des sports en poste dans des emplois de direction de service soient intégrés dans cette catégorie, la définition même de leur emploi actuel correspondant à celle-ci et compte tenu du fait que leur échelon terminal est supérieur à celui des attachés territoriaux classés dans la catégorie A. Les dispositions à prendre à leur égard pourraient être de même nature que les dispositions transitoires concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. Il lui fait observer que l'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à ceux de chef de bureau. Il semble cependant qu'il serait actuellement envisagé de reclasser les chefs de service des sports en catégorie B. Il convient à cet égard d'observer que si pour les personnels administratifs les conditions d'intégration ne pouvaient laisser que peu de place à l'interprétation des définitions d'emplois, ouvrant l'accès aux différents grades, il n'en est pas de même en ce qui concerne les conditions d'intégration des responsables en place à la direction de service des sports. Il conviendrait, dans les mesures transitoires, de tenir compte en particulier du patrimoine géré par le chef de service ainsi que de l'ensemble des actions qui lui sont confiées. Il paraîtrait indiscutable que là où le chef du service des sports occupe l'emploi de direction du service, lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il serait normal que l'intérêt des responsables du service des sports, en place depuis de nombreuses années et qui ont contribué à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes soit pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emplois de la filière sportive et culturelle. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### *Enfants (garde des enfants)*

12336. - 2 mai 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des directrices de crèche de la fonction publique territoriale. A qualification supérieure (bac + quatre ans d'études), leur grille indiciaire est inférieure à celles d'autres catégories, comme celles des assistantes sociales (bac + 3), des rédacteurs (bac + concours) ou des attachés (bac + 3). De plus, des indemnités catégorielles ont été attribuées aux administratifs alors que la responsabilité hiérarchique, administrative, pénale et civile des directrices est engagée sans aucune compensation, pour la totalité des heures d'ouverture de la crèche, quelle qu'en soit l'amplitude. Les directrices de crèche souhaitent leur intégration dans le cadre A avec une grille indiciaire correspondant à leur qualification et aux responsabilités de leurs charges. En conséquence, dans le cadre de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

#### *Communes (personnel)*

12337. - 2 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports, dont l'existence est relativement récente dans notre pays, font maintenant partie intégrante des compétences des collectivités territoriales qui y consacrent des parts importantes de leurs budgets. Il semble pourtant que la création de l'emploi de chef de service des sports en 1976 n'ait pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur dans la mesure où ceux-ci se verraient systématiquement reclassés en catégorie B. S'il peut paraître concevable que les chefs de service des sports, qui sont nommés en qualité d'adjoints à la direction des sports d'une ville, soient à classer comme cadres de niveau B, il est en revanche plus difficile d'admettre que là où celui-ci occupe l'emploi de direction du service, il ne lui soit pas reconnu la capacité d'être intégré en tant que cadre A. Il lui demande en consé-

quence de préciser ses intentions afin qu'il soit possible de sauvegarder en ce domaine l'efficacité de la fonction publique territoriale.

#### *Communes (personnel)*

12414. - 2 mai 1989. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'en réponse à une intervention en date du 9 janvier 1989, au sujet de l'intégration dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, il indiquait : pour établir une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires, le Gouvernement a soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions de cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. En conséquence, il lui demande de lui préciser où en est la préparation du décret et la date approximative à laquelle il sera pris.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

12457. - 2 mai 1989. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux et modifiant le premier échelon du grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe en une perte indiciaire de 30 points. Désormais, un attaché territorial recruté au 1<sup>er</sup> échelon de son grade dans l'attente d'être admis au concours perçoit la rémunération nette de 6245,69 francs indemnité de résidence comprise. Après réussite au concours, il percevra alors une rémunération nette de 6395,52 francs pendant un an et demi. Au retour de sa formation et après titularisation, il passera à l'échelon suivant, son salaire mensuel net s'élèvera, indemnité de résidence comprise, à 7014,44 francs. Ainsi, le recrutement des futurs cadres de la fonction publique territoriale, dont l'absence fait cruellement défaut aux élus à l'heure actuelle, exige un baccalauréat, plus quatre années d'études supérieures, puis la réussite à un concours, puis une formation obligatoire, avec, à l'issue de cette formation, un salaire mensuel net de 7 000 francs. En conséquence, il lui demande sa position sur ce fait qui, à court terme, pourra éloigner de la fonction communale des candidats tout à fait compétents et animés de la volonté de servir le bien public.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

12472. - 2 mai 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime de suppléance qui s'applique en cas d'absence simultanée du président et du vice-président du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale. L'article 138 du code de la famille et d'aide sociale prévoit, au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, l'élection d'un vice-président qui préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes. De plus l'article L. 122-11 du code des communes, précise que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ou en cas d'empêchement, à des membres du conseil municipal. En cas d'absence simultanée du maire, et du vice-président du C.C.A.S., il lui demande de bien vouloir lui préciser lesquelles des dispositions prévoyant la suppléance ou le pouvoir de délégation du maire sont applicables.

#### *Fonction publique territoriale (statut)*

12478. - 2 mai 1989. - M. André Clerf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les attributions particulières du corps des surveillants de travaux exerçant dans le cadre de la fonction publique territoriale. Techniciens polyvalents, les surveillants de travaux ont vu en effet considérablement évoluer leur mission et leur responsabilité au cours des dernières années pour passer de plus en plus de la simple surveillance à la conception. De ce fait, cette fonction ne correspond plus à son classement qui l'intègre dans la filière ouvrière. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de dissocier les grades de surveillants de travaux et de contremaîtres et de classer les premiers de ceux-

ci dans une catégorie d'agent de la fonction publique plus conforme avec la réalité de leur mission et notamment avec celle des conducteurs de travaux.

#### *Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

12513. - 2 mai 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les charges parfois très lourdes que la construction et le fonctionnement des établissements publics scolaires font peser sur les petites communes rurales. Il souhaite notamment soulever en leur nom deux questions. La première concerne le montant de leur participation lors de la création de collèges au bénéfice de localités urbaines voisines : en effet, si la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement de ces collèges paraît tout à fait juste, en revanche, le mode de calcul de la part qui est exigée d'elles en investissement paraît plus discutable, et les sommes qui en résultent, bien souvent disproportionnées au regard de leurs ressources. La seconde concerne la participation de fonctionnement qu'elles sont contraintes de verser à d'autres communes lorsque des familles décident d'inscrire leurs enfants dans des établissements extérieurs. Une telle obligation leur semble particulièrement injuste quand elles ont consenti des efforts très importants pour offrir à leur population des équipements scolaires de capacité suffisante. Il lui demande donc qu'il veuille bien faire étudier les possibilités de modification de la réglementation en vigueur de telle sorte que les charges actuellement assumées dans ce domaine par les petites communes rurales puissent être allégées.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

12582. - 2 mai 1989. - M. Fabien Thléme appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que les rédacteurs inscrits sur un tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur chef après avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T. se trouvent bloqués dans leur possibilité d'avancement par deux éléments : 1° la validité de l'examen professionnel limitée à une année ; la limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emploi. Si un rédacteur en poste dans une petite commune où il n'existe qu'un emploi de rédacteur subit avec succès l'examen professionnel, il pourra être nommé sans difficulté puisque la limite de 20 p. 100 ne s'applique pas si l'effectif du cadre d'emplois est inférieur à 5 ; donc le seul rédacteur d'une petite commune peut être rédacteur chef. Par contre, les agents de collectivités plus importantes peuvent être bloqués de nombreuses années par ce fameux seuil de 20 p. 100. Il y a même un risque non négligeable de voir les collectivités importantes « se vider » de leurs meilleurs agents au profit de petites collectivités où le seuil ne joue pas. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas supprimer l'une et l'autre des barrières précitées.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Animaux (naturalisation)*

12514. - 2 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes-taxidermistes qui connaissent de graves difficultés dues à l'interdiction de naturaliser d'une part certaines espèces dont la destruction légale donne, cependant, lieu au paiement de primes par les pouvoirs publics et, d'autre part, les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

12593. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'il arrive souvent que les autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées soit par les C.D.U.C., soit en appel par le ministre, ne soient finalement pas suivies par la concrétisation du projet. Il souhaiterait que, année par année, depuis 1982 il lui indique, d'une part, pour les autori-

sations définitivement accordées par les C.D.U.C. et, d'autre part, pour les autorisations de création définitivement accordées par le ministre, quel a été le nombre total des autorisations de création accordées et le nombre d'autorisations accordées mais qui n'ont pas été suivies par la réalisation du projet.

### COMMUNICATION

#### *Presse (aides de l'Etat)*

12312. - 2 mai 1989. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel des aides et notamment l'aide à l'investissement » concernant la presse, étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 2484 du 24 novembre 1988 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1989). Il lui demande, par ailleurs, pourquoi la presse hebdomadaire régionale - alors qu'elle assure la couverture de toutes les régions de France, et qu'elle a un impact durable tout au long de la semaine sur la vie du foyer - ne bénéficie pas d'une répartition des crédits affectés par l'Etat aux campagnes publicitaires nationales.

#### *Télévision (chaîne 7)*

12484. - 2 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le changement de direction à laquelle a procédé le conseil d'administration de La Sept en janvier 1989, soit trois mois environ avant la diffusion des programmes de La Sept sur T.D.F.1. Il lui demande si ce changement de personnes s'ajoutant à un changement de structures a conduit à modifier la grille des programmes et la politique de diffusion qui avaient été arrêtées par les responsables précédents au cours du second semestre 1988. Il lui demande également les mesures qui ont été prises par les nouveaux responsables pour inciter les Français et les Européens à s'équiper et à regarder les programmes de La Sept à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989 (spots publicitaires sur A 2, FR 3, et Radio France, politiques de promotion et de communication, accords passés avec le Sinavelec et les industriels d'une part, avec certains distributeurs de matériels d'autre part, contrats conclus avec les opérateurs en France et en Europe). Enfin, il souhaite qu'il lui indique ce qui a été prévu pour renouveler l'accord entre FR 3 et La Sept qui expire le 30 juin 1989, avoir connaissance du bilan des coproductions et achats engagés par La Sept depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, et savoir si certains projets ayant fait l'objet d'avis favorables ont été, depuis, abandonnés ou reportés.

#### *Audiovisuel (S.F.P.)*

12485. - 2 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la réunion du conseil d'administration de la Société française de production qui s'est tenue en mars dernier. A l'issue de cette réunion, il souhaiterait savoir si des mesures ont été adoptées pour résorber en 1989 l'important déficit de 1988, et lesquelles, si la vente en leasing de l'immeuble des Buttes-Chaumont a été envisagée, ainsi que certains licenciements et, enfin, si une modification de la composition du capital de cette société est à l'étude.

### CONSOMMATION

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

12294. - 2 mai 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des normes de sécurité concernant les véhicules étrangers et français, à quatre roues motrices, circulant en France. De nombreux accidents de voitures voient leur gravité multipliée par des caractéristiques qui en font de véritables dangers publics. Leur possibilité de vitesse est beau-

coup trop importante compte tenu de la hauteur des roues qui déplace leur centre de gravité ; d'autre part leurs pare-chocs ne sont pas à la même hauteur que ceux des autres voitures, ce qui entraîne des chocs beaucoup plus violents et souvent mortels. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à très court terme concernant cette question.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

12434. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la réglementation afférente à la composition des lessives. Alors que certains pays voisins du nôtre, telle la Suisse depuis plus de deux ans, ont choisi d'interdire la présence de phosphates dans les lessives, sans baisse de leur qualité. La France continue d'autoriser la consommation de produits en contenant. Or, leur caractère nocif pour l'environnement est maintenant bien connu, à travers leur rejet mettant en péril la qualité de l'eau des rivières avec les conséquences que l'on connaît pour la flore et la faune. De même, il a été permis de constater aux associations de consommateurs, que l'étiquetage quant à la composition exhaustive des produits était souvent incomplet, empêchant ainsi le consommateur de choisir un produit plus « propre » respectant l'environnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre quant à une éventuelle interdiction des phosphates dans la composition des lessives ainsi que celles concernant un respect plus strict des règles d'affichage des compositions de ces produits.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Organisations internationales (O.N.G.)*

12607. - 2 mai 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la situation des organisations non gouvernementales et leur rôle irremplaçable. Ces organisations qui accomplissent à l'étranger une importante action humanitaire connaissent des problèmes de fonctionnement. A cet effet, il faut souligner que la France occupe l'un des derniers rangs parmi les 18 pays membres de l'O.C.D.E. en ce qui concerne le soutien tant public que privé aux associations de solidarité internationale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, à l'instar d'autres pays européens, d'étendre les possibilités d'exonération fiscale pour les contributions en faveur des O.G.N.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

### *Culture (politique culturelle)*

12302. - 2 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la culture arménienne dans notre pays. En effet, la France s'honore de compter sur son sol une communauté arménienne particulièrement vivante et importante. La culture arménienne existe réellement et mérite d'être développée. Il serait nécessaire de relancer l'enseignement de la langue et de la culture arménienne en France, notamment au travers des établissements scolaires arméniens, comme ceux localisés au Raincy (Seine-Saint-Denis) et à Sèvres (Hauts-de-Seine), qui méritent une attention et une aide particulière des pouvoirs publics. Il serait nécessaire que le Gouvernement s'engage sur ce dossier, en faveur de la culture d'une communauté dont l'intégration dans la nation française a été aussi exemplaire que le maintien de ses traditions ancestrales. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; personnel)*

12308. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs de bibliothèques serait exclu du champ de la réforme et le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Cette réforme, qui comporterait une revalorisation appréciée des conservateurs

de bibliothèques, est attendue légitimement par les intéressés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

### *Politiques communautaires (télévision)*

12314. - 2 mai 1989. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** qu'une Convention européenne sur la télévision sans frontières a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 15 mars 1989 à Strasbourg. Cette organisation internationale qui regroupe vingt-deux pays, constitue un cadre de coopération et de concertation compétent notamment pour mettre en valeur le patrimoine culturel des Etats-membres. A ce titre, le Conseil de l'Europe est l'organisme approprié pour proposer aux Etats un texte réglementant les émissions audiovisuelles qui constituent des activités culturelles ou non, comme le considère la Commission des communautés européennes, des marchandises dont il s'agirait de favoriser la libre circulation. Il lui demande pourquoi la France a choisi de reconnaître la compétence de la communauté dans les domaines culturels qui ne sont évoqués ni par le Traité de Rome ni par l'Acte unique et a décidé de voter en faveur de la directive sur la télévision sans frontières plutôt que de privilégier la convention du Conseil de l'Europe ou la conclusion d'accords bilatéraux.

### *Culture (Bicentenaire de la Révolution française)*

12316. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait que le décret du 5 octobre 1793 a fixé le point de départ du calendrier républicain au 22 septembre 1792, date de la proclamation de la République, qui se trouvait coïncider avec l'équinoxe d'automne au 22 septembre 1792. Il était cependant disposé que pour les années suivantes, le premier jour de l'année serait « le jour où tombe l'équinoxe vraie d'automne pour l'observatoire de Paris » (décret du 4 frimaire an III, article 3). De ce fait, la variation du point de départ des années républicaines va du 21 au 24 septembre. Le premier vendémiaire an II était ainsi le 22 septembre, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an III était le 21 septembre, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV était le 23 septembre et le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII était le 24 septembre. Or, actuellement, les publications officielles ignorent totalement cette disposition et fixent uniformément pour la période présente, le début de l'année républicaine au 22 septembre. Au moment où l'on envisage de célébrer solennellement le bicentenaire de la Révolution, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux que les pouvoirs publics commencent eux-mêmes par donner l'exemple de la rigueur historique en tenant compte de la nature exacte du calendrier républicain.

### *Culture (personnel)*

12477. - 2 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le décret n° 88-704 du 9 mai 1988 régissant l'emploi des directeurs des écoles nationales d'art. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réviser ce décret qui fait peser de nombreuses incertitudes, exclusions et désavantages, sur l'emploi des directeurs des écoles nationales d'art.

## DÉFENSE

### *Armée (personnel)*

12297. - 2 mai 1989. - **M. René André** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en 1978 fut mise en place la participation des forces armées françaises à la Force intérimaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). Le problème de la rémunération de ces personnels fut alors réglé par application à leur situation du décret n° 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger dont les articles 1<sup>er</sup> et 10 montrent pourtant leur inadaptation au cas des personnels français de la F.I.N.U.L. Ce texte pouvant difficilement s'appliquer à ces personnels il sera rapidement remplacé par l'application du décret ministériel du 2 janvier 1979 qui sera annulé par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation de la situation des intéressés sera faite par un nouveau recours au décret précité du 20 janvier 1950. Cette régularisation fut en fait

aussi inadaptée qu'elle l'était dès le début de la mise en œuvre de ce texte. Enfin, le 1<sup>er</sup> juillet 1983 le ministre de la défense prenait la décision d'appliquer aux militaires français au Liban les dispositions du décret n° 68-349 du 19 avril 1968 portant extension aux personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des armées des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 demandent que leur situation soit régularisée et que leur soit fait application du décret du 19 avril 1968. Il convient de remarquer que ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la F.I.N.U.L. et que sa mise en œuvre depuis 1983 n'a soulevé aucune difficulté. La régularisation souhaitée intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B., etc. au Liban de 1978 à 1983. De nombreux personnels du contingent figuraient dans ces différentes composantes. Il lui fait observer qu'en application de l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 toute prescription pouvant être invoquée a été interrompue ou suspendue par les recours formulés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

#### *Service national (dispense)*

12320. - 2 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant obtenu un report d'incorporation au titre de l'article L. 5 ou L.5 bis du code du service national qui se rendent dans un pays étranger, dont ils acquièrent la nationalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent demander le bénéfice de l'article L. 37 ou L. 38 du code du service national.

#### *Ordre public (victimes d'attentats)*

12338. - 2 mai 1989. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnisation des familles des gendarmes assassinés à Ouvéa. En effet, le 22 avril 1988 à Fayaoué, sur l'île d'Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée et quatre de nos gendarmes étaient tués. Cette agression, pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées selon les dispositions prévues par l'article 9-1 de la loi précitée et ainsi recevoir réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu à l'alinéa 2 du même article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986. Il lui demande de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution de ces indemnités.

#### *Gendarmerie (personnel)*

12401. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que plusieurs gendarmes ont été tués lors de la prise d'otage d'Ouvéa en Nouvelle-Calédonie. Ces gendarmes relèvent du groupement de gendarmerie de Villeneuve-d'Ascq (Nord), et il souhaiterait savoir si leur nom figure sur la liste des « morts en service commandé ». Sinon, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons le ministère de la défense estime qu'en l'espèce les intéressés ne seraient pas « morts en service commandé ».

#### *Circulation routière (poids lourds : Loir-et-Cher)*

12443. - 2 mai 1989. - **M. Jenny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de la défense** combien de véhicules poids lourds ont été verbalisés par la gendarmerie nationale pour excès de vitesse, durant le 1<sup>er</sup> trimestre 1989, dans le département de Loir-et-Cher.

#### *Gendarmerie (personnel)*

12480. - 2 mai 1989. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la gendarmerie nationale. Accomplissant des missions d'ordre judiciaire, administratif et militaire, elle semble subir plus que tout autre corps

de l'Etat, de fortes restrictions budgétaires. Maintenu en sous-effectif, son personnel se plaint d'effectuer des horaires de plus en plus lourds. Il s'est également vu retirer en 1975 l'échelle I.G. qui marquait sa spécificité. Par ailleurs, ses retraités semblent se retrouver devant des contraintes administratives pesantes en ce qui concerne l'octroi de l'I.S.S.P. Il lui demande en conséquence quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles mesures il compte prendre afin que les actifs et retraités de la gendarmerie voient leur situation s'améliorer.

#### *Armée (personnel)*

12515. - 2 mai 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en place, en 1978, d'une participation des forces armées françaises à la force intermédiaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.). Le problème de la rémunération de ces personnels fut alors réglé par application à leur situation du décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger dont les articles 1<sup>er</sup> et 10 montrent pourtant leur inadaptation au cas des personnels français de la F.I.N.U.L. Ce texte pouvant difficilement s'appliquer à ces personnels, il sera rapidement remplacé par l'application du décret ministériel du 2 janvier 1979 qui sera annulé par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation de la situation des intéressés sera faite par un nouveau recours au décret précité du 20 janvier 1950. Cette régularisation fut en fait aussi inadaptée qu'elle l'était dès le début de la mise en œuvre de ce texte. Enfin, le 1<sup>er</sup> juillet 1983, le ministre de la défense prenait la décision d'appliquer aux militaires français au Liban les dispositions du décret n° 68-349 du 19 avril 1968 portant extension aux personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des armées des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 demandent que leur situation soit régularisée et que leur soit fait application du décret du 19 avril 1968. Il convient de remarquer que ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la F.I.N.U.L. et que sa mise en œuvre depuis 1983 n'a soulevé aucune difficulté. La régularisation souhaitée intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B., etc., au Liban de 1978 à 1983. De nombreux personnels du contingent figuraient dans ces différentes composantes. Il lui fait observer qu'en application de l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 toute prescription pouvant être évoquée a été interrompue ou suspendue par les recours formulés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

#### *Service national (report d'incorporation)*

12525. - 2 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article L. 5bis de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En vertu de cet article un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret. Bien entendu de très nombreux jeunes gens sont intéressés par la mise en place de ces nouvelles dispositions. Aussi il lui demande donc quel délai devrait paraître le décret d'application qui définira de façon précise les conditions à remplir par les intéressés afin de bénéficier de ce report supplémentaire d'incorporation.

#### **DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

#### *D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)*

12339. - 2 mai 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence de prendre en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels touchant durement les départements d'outre-mer. En effet, après Hyacinthe en 1980, Clotilde en 1987, la Réunion vient d'être une fois de plus très éprouvée par la passage du cyclone Firinga comme en témoigne l'ampleur des dégâts occa-

sionnés, qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs. Cette circonstance tragique démontre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise, en compte de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Or, l'extension à la Réunion des dispositions de la loi n° 82-600 du 12 juillet 1982 (*Journal officiel*, 14 juillet 1982) permettrait à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat moyennant versement d'une cotisation additionnelle au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des Plans d'Expositions aux Risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourraient mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles, ces P.E.R. permettant d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette proposition.

## DROITS DES FEMMES

### Etat civil (nom et prénoms)

12400. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur le fait qu'en dépit de nombreux engagements pris depuis 1981 par le Président de la République et par les Gouvernements successifs entre 1981 et 1986, l'égalité des sexes pour la transmission du nom patronymique des parents aux enfants n'est toujours pas établie. L'introduction en 1985 de la notion de nom d'usage n'apporte en effet aucune véritable amélioration puisque ce nom d'usage n'est pas transmissible. En l'état actuel des choses, seuls les concubins peuvent choisir le nom patronymique de leurs enfants puisque, dans ce cas, l'enfant porte le nom de celui des deux parents qui le reconnaît le premier. Il s'agit donc d'une discrimination supplémentaire qui favorise l'union libre, dans le cas où les parents souhaitent que ce soit le nom de la mère qui soit transmis. Une solution simple serait pourtant possible pour les enfants légitimes. Il suffirait par exemple de prévoir qu'au moment du mariage, les futurs conjoints précisent si les enfants porteront le nom du père ou celui de la mère. Une telle solution permet d'éviter d'une part qu'au sein d'une même famille deux enfants légitimes portent un nom patronymique différent et d'autre part l'inconvénient résultant de certains systèmes appliqués dans des pays européens voisins où le nom des enfants est formé par la juxtaposition de celui des parents. Il souhaiterait qu'elle lui indique si l'actuel Gouvernement a l'intention de donner une suite à ce qui fut l'une des propositions de M. Mitterrand, comme candidat aux élections présidentielles de 1981.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5345 : Edmond Alphandéry.

### Impôts locaux (taxes foncières)

12269. - 2 mai 1989. - M. Edmond Alphandéry interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réforme de la fiscalité locale envisagée actuellement et plus particulièrement sur les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les évaluations des biens fonciers non bâtis initialement établies en 1961 devaient à l'origine être revues tous les cinq ans. Or, aucune révision n'est intervenue depuis lors et l'écart n'a cessé de se creuser entre le fondement de l'imposition et la réalité. Le Gouvernement a déclaré, lors de l'examen du budget de l'intérieur à l'Assemblée nationale, qu'avant toute réforme de la fiscalité il serait souhaitable de réviser la valeur locative qui sert de base à l'établisse-

ment des quatre taxes directes locales. Il a précisé que la révision était en cours et qu'un calendrier prévisionnel était arrêté. Il souhaiterait obtenir des précisions sur l'avancement des travaux ainsi entrepris et sur le calendrier annoncé.

### Pharmacie (médicaments)

12286. - 2 mai 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le bas niveau des prix des médicaments pratiqué en France. En effet, les médicaments français sont, à l'exception des produits espagnols et grecs, parmi les moins chers du monde : ils sont à l'indice 100 alors que les médicaments allemands sont à 204,7. Cette situation favorise la surconsommation et pénalise la rentabilité de nos firmes françaises. Il lui rappelle les contraintes financières accrues de la recherche : la mise au point d'un nouveau médicament coûte pas moins de 630 millions de francs. A la suite du rapport de MM. Danguormau et Biot sur l'industrie pharmaceutique française, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la libération des prix des médicaments.

### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts locaux)

12306. - 2 mai 1989. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les effets pervers des mécanismes de calcul des impôts locaux dans le département de la Réunion, et particulièrement de la taxe d'habitation. En effet, le décret du 29 mars 1979 portant annexe II du code général des impôts a institué deux dispositions spécifiques aux D.O.M. a) L'exonération spéciale (article 5). Elle est accordée aux redevables occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune. La pratique administrative ne retient pas en « articles bruts » ces locaux dans la matrice fiscale, d'où l'équation Nombre de locaux recensés - Articles exonérés = Articles bruts (ou imposables). b) Les abattements (article 8). L'abattement obligatoire à la base est fixé à 40 p. 100 de la valeur locative moyenne. L'abattement pour charge de famille est fixé à 5 p. 100 par personne à charge. La hauteur de l'abattement à la base et le nombre de personnes à charge par famille se traduisent par l'abattement total d'un certain nombre de contribuables qui passent d'imposables (ou articles bruts) à non imposés ou abattus totaux, d'où l'équation : Articles bruts - Articles abattus = Articles nets. La Base brute de ces « abattus » totaux n'est pas portée au rôle. N'y figurent que les Bases brutes des articles imposés (ou nets). La base nette imposée de chaque article net est ensuite calculée selon la formule Base nette = Base brute - Abattements. Le mode de calcul de la valeur locative moyenne communale (bases brutes t - 1 x coefficient de réactualisation t) divisé par Nombre de logements imposés en t - 1, combiné avec les dispositions ci-dessus, tend à rehausser chaque année le seuil d'exonération et les abattements obligatoires. Les conséquences sont une diminution régulière au fil des ans du nombre de contribuables à la taxe d'habitation, une érosion constante des bases d'imposition, un abondement croissant de la taxe d'habitation des contribuables imposés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de revoir le mode de calcul dans les D.O.M. de cette taxe de façon à assurer une meilleure répartition de l'imposition en fonction des facultés contributives de chacun.

### Cinéma (entreprises)

12309. - 2 mai 1989. - M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les faits suivants : en décembre 1988, la société Pathé a été rachetée par la société Max Thérêt investissement (M.T.I.) pour une somme de 950 millions de francs. Cette opération d'une ampleur considérable pour le secteur audiovisuel n'a pu se réaliser que grâce à un prêt de 480 millions de francs octroyé par le Crédit lyonnais Bank Nederland (C.L.B.N.), filiale à près de 100 p. 100 du Crédit lyonnais, banque nationalisée, dont la tutelle est assurée par le ministère des finances. En réalité, cette opération a été menée au profit de M. Gian Carlo Parretti, qui est devenu, en fait, le propriétaire de Pathé : 1. - 1° N'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter de l'ampleur des engagements financiers pris par la filiale hollandaise du Crédit lyonnais dans le cinéma, quand on constate qu'elle semble accorder de préférence ses prêts aux producteurs indépendants américains, et parmi ceux-ci à des sociétés qui connaissent de graves difficultés financières ou une grande fragilité ? D'après M. Brutschi (interview dans *Le Monde* du 9 février 1989), président du directoire du C.L.B.N., ces engagements représenteraient 700 millions de

dollars par an. Les garanties obtenues par le C.L.B.N. auprès de ses emprunteurs ont-elles été dans le passé suffisantes pour éviter des pertes pour la banque ? 2° Dans quelles conditions exactes le C.L.B.N. a-t-il été amené à octroyer un prêt de 480 millions de francs à M.T.I. ? A quel taux, pour quelle durée, et surtout avec quelles garanties ? D'après M. Briffault, membre du directoire du C.L.B.N. (interview dans *Le Monde* du 9 février 1989), ces fonds auraient été prêtés « à M.T.I. via M. Parretti, qui a organisé le tour de table ». S'il s'agit en réalité d'un prêt à M. Parretti, quelles garanties celui-ci a-t-il apportées ? S'il s'agit de titres déposés en garantie, à quelle(s) société(s) correspondent-ils, quelles valeurs représentent-ils au 1<sup>er</sup> avril 1989 ? 3° Pour quelles raisons le C.L.B.N. est-il devenu apparemment l'un des financiers principaux - sinon principal - des activités audiovisuelles de M. Parretti, comme le suggère (voir article dans la revue *Variety* du 12 avril 1989) l'existence des lettres de crédit que le C.L.B.N. lui aurait accordées pour diverses acquisitions ou tentatives d'acquisition aux Etats-Unis, notamment pour les sociétés Dino de Laurentis et New World ? Pour cette dernière société, l'engagement du Crédit lyonnais aurait représenté un montant de 138 millions de dollars si l'opération s'était réalisée. Ces engagements financiers du C.L.B.N. ne représentent-ils pas un risque considérable pour la banque, compte tenu de la réputation controversée de M. Parretti, ainsi que des antécédents fâcheux de la banque Slavensburg, rachetée par le Crédit lyonnais en 1980 et devenue depuis le C.L.B.N. ? Est-il normal pour une banque nationalisée comme le Crédit lyonnais de continuer à autoriser sa filiale hollandaise à accorder des crédits aussi risqués à une personnalité aussi contestée que M. Parretti, alors que l'assainissement de l'ex-banque Slavensburg a déjà coûté plusieurs milliards de francs ces dernières années ? L'accroissement important des provisions pour risque du Crédit lyonnais en 1988 est-il lié aux opérations menées par sa filiale hollandaise ? 4° Compte tenu du montant important du crédit accordé à M. Parretti pour le rachat de Pathé, il paraît impossible que le conseil d'administration du Crédit lyonnais n'ait pas été informé à temps, c'est-à-dire au préalable, de cette opération qui était suivie de très près par les pouvoirs publics et en particulier par M. le ministre de la culture. Quelles ont été les instructions données par le ministère des finances à ses représentants au conseil d'administration du Crédit lyonnais ? Quel avis ont-ils exprimé et cet avis a-t-il été suivi ? 5° Le rachat de Pathé s'est déroulé dans des conditions de non-transparence qui ont frappé beaucoup d'observateurs. Elles concernent en particulier la composition exacte du capital de M.T. Investissement, dont les actionnaires connus apparaissent à l'évidence comme des prête-noms, ou comme des filiales de sociétés appartenant à la nébuleuse « Interpart », société de droit luxembourgeois dont M. Parretti est l'animateur, ou encore à la société Sasea, dont le siège est en Suisse. Il est apparu à certains observateurs que le montage financier mis en place pour le rachat de Pathé aurait été en fait destiné à « franciser » une opération dans laquelle les intérêts non communautaires (par l'intermédiaire de la Sasea ou de ses très nombreuses filiales) représenteraient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 du capital. Cette « francisation » aurait permis d'éviter la présentation du dossier de rachat de Pathé devant le comité des investissements étrangers. Ce comité a-t-il eu officiellement connaissance du dossier ? Une enquête approfondie a-t-elle été menée par l'un des services du ministère des finances pour connaître l'origine exacte des capitaux de M.T.I. et de M. Gian Carlo Parretti ? II. - M. Parretti déclare avoir de grandes ambitions européennes pour Pathé. Les professionnels du cinéma craignent à juste titre que cette politique se fasse au détriment des intérêts du cinéma français et de la création audiovisuelle. Les diverses aventures financières de M. Parretti dans un passé récent, comme les interrogations qui subsistent sur l'origine d'une partie de ses fonds, devraient inciter à la plus grande prudence les établissements bancaires - surtout s'il s'agit de banques nationalisées ou de leurs filiales même étrangères - dans leurs relations avec lui. M. Parretti prévoit maintenant une augmentation très importante du capital de la société Pathé, (1,8 milliard de francs). Un certain nombre de conditions légales et réglementaires sont requises, concernant notamment l'identité exacte des actionnaires. Si, du fait des circonstances, certaines de ces conditions n'étaient pas remplies, il serait tout à fait inadmissible que Pathé obtienne des pouvoirs publics de quelconques dérogations. M. d'Aubert souhaiterait être pleinement rassuré à ce sujet par le ministre de l'économie et des finances. III. - Les activités de M. Parretti, notamment dans l'audiovisuel, soulèvent de très nombreuses questions. Les conditions dans lesquelles il a pris le contrôle de Pathé restent particulièrement obscures. Le rôle joué par le Crédit lyonnais d'Amsterdam dans cette opération et dans les autres projets de M. Parretti est pour le moins étonnant et de nature à perturber l'image de ce grand établissement financier sur le plan international. Or il s'agit d'affaires qui sont contraires à l'intérêt du cinéma français et vont à l'encontre des objectifs affichés par les pouvoirs publics dans le programme Euréka-audiovisuel qui semble bien mal engagé. Il lui demande que toute la lumière soit faite par ses services sur les activités finan-

cières de M. Parretti sur le territoire français depuis 1985, et que soient vérifiées leur conformité avec toutes les législations financières, fiscales et douanières en vigueur. Il suggère que, pour approfondir leurs propres informations, les services du ministère des finances demandent des informations complémentaires à leurs homologues des pays de la Communauté, de Suisse et des Etats-Unis.

#### *Marchés financiers (intermédiaires agréés)*

12325. - 2 mai 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la vive inquiétude des remisiers et gérants de portefeuille devant le projet de loi relatif à une réforme de cette activité. En effet, il risque de mettre en péril certains membres de la profession. Il vise tout d'abord à abroger la loi de 1972 et supprime ainsi le statut des remisiers. Il impose aussi une forme juridique particulière pour l'exercice de la profession : la société anonyme. Cette mesure est très contraignante et constitue une entrave à la continuité de l'activité des gérants exerçant en nom propre. De plus, le projet prévoit un nouveau type d'agrément délivré par une commission formée sous l'égide de la C.O.B. ; le texte reste cependant muet sur les critères de sélection et d'agrément. Eu égard à la spécificité de cette activité, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations de la profession dont la pérennité est menacée par ce projet. Il lui demande aussi de bien vouloir l'informer des actions qu'il entend mener à cet effet.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

12341. - 2 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les organisations humanitaires françaises qui ne bénéficient pas de régimes fiscaux aussi favorables que leurs homologues européens. Compte tenu de l'intérêt de leur action en faveur des personnes atteintes dans leur dignité et leur intégrité physique, il paraît essentiel d'accorder à ces organisations le bénéfice de dispositions fiscales et tarifaires plus satisfaisantes, et de mettre en place des mesures visant à encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires, étant entendu que lesdites organisations acceptent, en contrepartie, d'assurer la transparence de leurs comptes et de leurs activités.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

12342. - 2 mai 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes fiscaux rencontrés par les citoyens qui hébergent sous leur toit des personnes âgées. Un projet de loi devrait être présenté à l'Assemblée nationale durant la présente session qui devrait octroyer aux personnes exerçant une telle activité un statut fiscal comparable à celui des salariés. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures en relation avec les directions des services fiscaux afin de surseoir momentanément les procédures en cours jusqu'au vote définitif de la loi.

#### *Boissons et alcools (boissons non alcoolisées)*

12392. - 2 mai 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fléau que représente l'alcoolisme pour notre pays. Pour lutter contre ce fléau, il apparaît indispensable de favoriser la consommation de boissons non alcoolisées. Un premier pas a déjà été franchi avec la baisse de la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Toutefois, les boissons non alcoolisées sont toujours soumises aux droits spécifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des droits spécifiques sur les boissons non alcoolisées.

#### *Politiques communautaires (boissons et alcools)*

12393. - 2 mai 1989. - M. Francis Geng demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer le règlement en matière de droits spécifiques sur les boissons non alcoolisées dans les pays membres de la C.E.E.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

12394. - 2 mai 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients que rencontrent les travailleurs intermédiaires travaillant et imposés en République fédérale d'Allemagne. Si l'un d'entre eux a travaillé en France et qu'en 1989 il travaille en R.F.A., il paiera en 1989 : 1° pour la France, l'impôt sur le revenu de 1988 ; 2° pour la R.F.A., l'impôt sur le revenu de 1989. Cette double imposition n'est pas sans poser quelques problèmes de budget familial. D'autre part, pour l'assiette de ses impôts, le fisc allemand ne tient pas compte de la situation réelle du contribuable qu'il classe d'office dans la catégorie IV (marié avec conjoint travaillant à temps plein, n'ouvrant droit à aucun abattement). L'intérimaire ne peut produire au fisc allemand les « Verbunkungskosten » qui sont tout une série de frais permettant un abattement sur l'impôt retenu au salarié allemand (frais professionnels, transports, assurances, etc.). De même, s'il a travaillé pendant vingt ans en R.F.A., ce qui est loin d'être inhabituel en Moselle, il paiera l'impôt direct plus fort en R.F.A. pendant toutes ces années sans profiter en fin de carrière d'une pension exonérée d'impôts dont profitent les résidents allemands. L'impôt sur le revenu, fort en R.F.A., est compensé par une T.V.A. plus faible qui n'est que du 14 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100 en France. L'ouvrier français dont le centre d'intérêt se situe en France, paie l'impôt le plus lourd en R.F.A. et la T.V.A. la plus forte en France. Il subit donc une pression fiscale plus importante que les résidents de chacun des deux pays restés chez eux, ce que voulaient précisément éviter les auteurs de la convention du 21 juillet 1959. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces inconvénients et permettre une plus grande harmonisation entre nos deux pays.

*Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Moselle)*

12399. - 2 mai 1989. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le parc d'attractions Big Bang Schtroumpf, qui vient d'ouvrir récemment ses portes en Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la ventilation des dépenses publiques consenties à cette opération en amont et en aval, à savoir l'Etat, les collectivités locales, le Feder, le Fil et la Solodev ; 2° le montant des sommes versées et, s'agissant de capitaux publics, leur affectation.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

12429. - 2 mai 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des employés de la sidérurgie-métallurgie de Dunkerquois qui, ayant quitté une entreprise, ont perçu une prime dite « de capitalisation ». Il lui demande si cette prime est imposable s'agissant d'une mesure financière exceptionnelle appliquée à des personnes qui ont opté pour une autre carrière, voire un détachement complet.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

12486. - 2 mai 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne lui semblerait pas équitable que les propriétaires de terrains situés dans des lotissements dont les voies sont privées, et qui supportent donc la charge de l'entretien de celles-ci, puissent bénéficier de crédits d'impôt ou de déductions fiscales analogues à celles prévues en matière de grosses réparations.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

12516. - 2 mai 1989. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi de finances pour 1989 prévoit que les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> octobre 1989 bénéficient de dégrèvements d'impôts sur les bénéfices (exonérations durant deux exercices, puis réduction pour les trois exercices suivants). Ce dispositif désormais permanent reprend, avec quelques différences de modalités, celui existant de 1983 à 1986. Dès lors les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 30 septembre 1988 ne peuvent bénéficier de dégrèvements d'impôts. Il lui demande de lui faire savoir s'il n'estimerait pas de bonne justice de faire entrer rétroactivement ces entreprises dans le dispositif applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1988.

*Impôt locaux (taxes foncières)*

12517. - 2 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette taxe est très lourde à supporter pour les agriculteurs, elle représente 3 p. 100 de la valeur de la production agricole et 10 p. 100 du revenu agricole. Le foncier non bâti constitue le prélèvement le plus élevé de toute la fiscalité locale française. Dans vingt-cinq départements cette taxe représente plus de 13 p. 100 du revenu agricole. Elle crée aussi des distorsions sur le plan européen ; en effet, le foncier rural est exonéré aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et est, en moyenne, quatre fois moins imposé dans les autres pays de la Communauté européenne. Or, dans la perspective de 1993, nos agriculteurs doivent mobiliser leurs capitaux vers les investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle situation qui, si elle persiste, nuira au développement de notre agriculture.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

12518. - 2 mai 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les organisations humanitaires. Il lui rappelle que l'indépendance, financière et politique, de ces organisations est le gage de leur capacité d'innovation et d'adaptation, de mobilisation des citoyens. Or, les organisations humanitaires européennes disposent de moyens nettement supérieurs à leurs homologues français en raison de régimes fiscaux favorables. Considérant que l'accroissement de leurs ressources entraînera une augmentation sensible du recrutement des volontaires et permettra de mener des actions de large envergure, les organisations humanitaires françaises attendent une amélioration des dispositions fiscales et tarifaires auxquelles elles sont soumises et acceptent en contrepartie d'assurer une transparence de leurs activités et de leurs comptes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

**ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS***Questions détreurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 2647 : Alain Néri ; 4025 : Dominique Dupilet ; 7065 : Alain Néri.

*Handicapés (personnel)*

12272. - 2 mai 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-application de l'article 2 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, modifié par le décret n° 81-232 du 9 mars 1981, disposant que les maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement brut déterminé en application des dispositions du décret susvisé du 10 mars 1984, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de logement ainsi que tous les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public. En effet, les maîtres agréés des Impro, institut médicoprofessionnel, ne perçoivent pas comme leurs collègues l'indemnité de résidence, contrairement à ce que la réglementation prévoit. Il lui demande de bien vouloir faire appliquer la réglementation.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

12280. - 2 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les trop nombreuses fermetures d'écoles en milieu rural. Conscient de la nécessité de maintenir les seuils, leur application ne pourrait-elle être moins rigide, afin d'éviter des décisions parfois trop rapides et souvent mal acceptées ? Les élus sont, dans leur très grande majorité, disposés à réfléchir et à dialoguer avec les représentants de l'éducation nationale. Ne serait-il pas souhaitable de les consulter plus souvent, de les écouter davantage, avant qu'une décision de fermeture n'intervienne ? Dans beaucoup de régions, une commune dont l'école ferme est une commune qui meurt. Il lui demande

quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour tenir plus largement compte des souhaits des parents d'élèves de voir maintenues les écoles en milieu rural.

*Enseignement maternel et primaire  
(programmes)*

12296. - 2 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question n° 55365 du 27 août 1984, adressée à M. Chevènement, ministre de l'éducation nationale, en exercice à ce moment-là, ayant fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 12, du 25 mars 1985. Cette question mettait en évidence la nécessité d'apprendre aux enfants l'hymne national. La réponse apportée avait répondu à ce vœu en déclarant que *La Marseillaise*, symbole de la patrie et de la République, est un élément indispensable de la formation du citoyen et que « son texte et sa musique doivent être naturellement expliqués, appris et chantés par tous les jeunes Français ». Cette réponse ministérielle devait par ailleurs être publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et ainsi diffusée dans tous les établissements scolaires. En cette année de bicentenaire de la Révolution, nombreuses sont les occasions de mettre en valeur les symboles républicains que constituent le drapeau tricolore, la devise « Liberté, Egalité, Fraternité », et l'hymne national dans lesquels s'incarne le sentiment national français. Il lui demande en conséquence si, depuis la date des intentions officielles exprimées dans ce texte, une application en a été faite dans les écoles et sinon quelles sont les raisons qui s'y opposent. Il lui demande également, de façon plus générale, de préciser si les futurs enseignants reçoivent dans les écoles normales une formation en éducation civique leur permettant de se conformer aux instructions que son prédécesseur avait annoncées en 1985.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

12343. - 2 mai 1989. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en cas de mesure dite de « carte scolaire » affectant un établissement du second degré, l'enseignant à qui doit être appliquée cette mesure de suppression ou de transformation d'un poste est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Or, en ce qui concerne l'enseignement de la technologie qui est progressivement mis en place dans les collèges depuis la rentrée scolaire 1984, l'application de ces dispositions peut conduire à pénaliser des enseignants qui se sont investis pour suivre les stages de formation à cet enseignement, ainsi que les établissements qui ont envoyé ces professeurs en stage sans bénéficier de moyen de remplacement. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager qu'en cas de mesure de « carte scolaire » touchant un poste d'enseignement de la technologie dans un collège, la règle de l'ancienneté ne s'applique qu'à titre subsidiaire aux enseignants qui ont suivi un cycle complet de formation à l'enseignement de cette discipline.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

12344. - 2 mai 1989. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux collèges et aux lycées en matière de dotation horaire. La diminution régulière du coefficient d'enseignement par élève entraîne une augmentation du nombre d'élèves par classe et la fermeture de certaines options d'enseignement. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder une dotation adaptée aux besoins réels, les heures supplémentaires n'étant qu'une mesure provisoire et artificielle et ne pouvant en aucun cas régler les problèmes dans le cadre d'une politique à long terme.

*Enseignement privé (personnel)*

12345. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat : ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la pré-

traite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignement secondaire (programmes)*

12346. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de l'occitan. L'enseignement des cultures et des langues régionales est un facteur culturel important pour la vie de notre pays et de nos régions. On estime à 130 000 le nombre d'élèves qui en France, suivent un enseignement de langue « régionale » dont 60 000 pour l'occitan. Or, sur les soixante-deux postes de second degré pour les langues régionales, 9 postes seulement sont destinés à l'occitan. Il lui demande donc de créer, pour l'enseignement de l'occitan, cinq postes supplémentaires de maîtres formateurs dans l'académie de Toulouse. Il paraît également souhaitable que des classes bilingues français/occitan soient ouvertes dans l'académie, là où les conditions requises sont réunies. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces légitimes demandes.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

12347. - 2 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des professeurs biadmissibles à l'agrégation, titulaires du C.A.P.E.S., qui ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Cette catégorie est classée juste au-dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale ; il est prévu qu'elle soit assimilée au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés. Les professeurs concernés souhaitent que l'importance et la qualité de leur travail, améliorant leurs connaissances au bénéfice de l'enseignement qu'ils dispensent, soient reconnues. Ils attendent que, dans le cadre du projet de loi en cours, une véritable consultation permette de leur accorder toute la place qu'ils méritent. En conséquence, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur l'importance qui sera accordée à cette catégorie professionnelle dans le projet ministériel à l'étude.

*Retraites complémentaires (cadres)*

12348. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 février 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

*Sécurité sociale (cotisations)*

12349. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat, lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complé-

mentaire des cadres Agirc. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

12350. - 2 mai 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, les C.E. et C.P.E. occupent une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. Ils sont membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré. C'est pourquoi il lui demande : si la revalorisation de la fonction enseignante concerne également les C.E. et C.P.E. ; quelles mesures particulières sont envisagées pour revaloriser spécifiquement la fonction de C.E. et C.P.E. ; si l'attribution des indemnités allouées aux professeurs concerne également les C.E. et C.P.E.

*Retraites complémentaires (cadres)*

12359. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSÉDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il est donc demandé que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations ARRCO et AGIRC.

*Enseignement secondaire (programmes)*

12407. - 2 mai 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance de l'informatique pédagogique dans l'enseignement secondaire. En effet, le nouveau plan informatique de M. Monory a entraîné le recul des utilisations pédagogiques de l'ordinateur dans les écoles, collèges et lycées. C.N.D.P. et logiciels, I.N.R.P. et recherches, réduction des expérimentations, suppression de moyens d'animation, affaiblissement du potentiel de formation confirment l'impression que les pouvoirs publics n'accordent plus à l'informatique une place de choix dans l'enseignement. Pourtant, l'utilisation pédagogique de l'informatique peut être un important facteur d'innovation et de modernisation d'une école ouverte sur la vie. Elle peut apporter des solutions aux problèmes d'individualisation, de soutien, de diversification des formations, d'adaptation des méthodes pédagogiques comme des contenus d'enseignement. L'ordinateur permet également l'autonomie et le travail de recherche des élèves, ainsi que le travail en groupe autour de projets. Dans un domaine en évolution si rapide, les retards accumulés seront impossibles à rattraper. C'est pourquoi, il lui demande d'une part d'envisager la relance du développement de l'informatique dans l'enseignement afin que l'informatique pédagogique retrouve sa place qu'elle n'aurait jamais dû perdre et d'autre part la place que le ministre entend réserver aux utilisations de l'informatique dans les projets de loi d'orientation actuellement en discussion.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)*

12412. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis 1980 les professeurs d'école normale assument la formation des instituteurs au niveau D.E.U.G. Ils gèrent actuellement efficacement l'évolution de la formation professionnelle des instituteurs tant initiale que continuée. Issus du corps des professeurs du second degré, ils ajoutent à leurs bases disciplinaires une réflexion et une recherche pédagogiques.

De la formation initiale des élèves instituteurs à celle continuée des maîtres, leur action réalise la synthèse indispensable entre théorie et pratique. Leur activité comporte l'enseignement de leur discipline liée à la recherche la plus actuelle, tant disciplinaire que pédagogique. Elle se traduit par un travail d'équipe interdisciplinaire, à la fois à l'école normale, dans les écoles maternelles et primaires. Elle conduit à la mise en place et à la coordination d'équipes de formateurs associant : les professeurs d'école normale, les instituteurs maîtres formateurs, les inspecteurs départementaux. Ils mettent en œuvre des projets de recherche et de formation qui permettent aux normaliens de maîtriser la complexité du métier d'instituteur. Dans le cadre de la formation continuée des maîtres, les instituteurs trouvent auprès d'eux les moyens d'une remise à jour de leurs connaissances et d'une réflexion sur leur pratique. Enfin, ils exercent le tutorat et le suivi des élèves instituteurs à la fois à l'école normale et pendant les stages de ceux-ci sur le terrain. Ainsi les professeurs d'école normale sont actuellement les seuls formateurs qui intègrent dans leur enseignement la connaissance pratique et comparée des enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire, et cet aspect de la formation paraît essentiel pour la qualité de l'éducation proposée aux enfants : il ne devrait d'ailleurs pas se limiter aux seuls enfants de l'école, mais aussi à ceux des collèges et des lycées. L'efficacité d'une telle formation professionnelle des maîtres est étroitement liée à l'existence de ce potentiel de formateurs, aux compétences multiples et indissociables. Il est évident que la durée et la continuité des mêmes équipes sont les conditions de réussite d'une formation cohérente. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'activité très spécifique de ce corps de professeurs, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de recueillir leur avis en ce qui concerne les projets actuellement en cours d'élaboration sur les instituts universitaires de formation des maîtres. Il souhaiterait savoir de quelle manière il sera fait appel à cette collaboration.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

12417. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés persistantes pour la préparation de la rentrée dans les collèges. De nombreux conflits se sont développés au cours des semaines qui viennent de s'écouler, suite à la perspective des suppressions de postes dans les collèges à la rentrée 1989. Certes, une diminution importante des effectifs dans les collèges jointe à un accroissement important des effectifs dans les lycées impose un certain redéploiement des postes. L'effort important réalisé pour la formation n'en est que plus difficile à percevoir. Il lui demande le bilan précis des créations de postes dans le département de la Seine-Maritime dans les différents ordres d'enseignement et pour les personnels administratifs, techniques et ouvriers de service.

*Enseignement supérieur : personnel (assistants)*

12423. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contrat de revalorisation pour les enseignants du supérieur. Il semble que la rémunération des assistants, corps de titulaires de l'enseignement supérieur, soit alignée sur les salaires des adjoints d'enseignement, corps de l'enseignement secondaire, ce qui leur paraît une mesure injuste et démoralisante. D'autre part, il soulève le problème des critères d'intégration de vacataires afin que tous ceux recrutés avant 1982, date du premier texte interdisant leur recrutement à titre principal soient intégrés dans le corps des assistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être étudiées afin de répondre aux deux points soulevés par les assistants et enseignants vacataires de l'enseignement supérieur.

*Politiques communautaires (équivalences de diplômes)*

12424. - 2 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 janvier 1989 et, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'application effective de cette directive.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement)*

12430. - 2 mai 1989. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'éventuelle fermeture de trois classes dans les écoles de la ville d'Orly (dont une à l'école du centre) en septembre 1989. Ces fermetures de classes à la rentrée prochaine risqueraient de mettre en péril l'équilibre du système éducatif en place à Orly. En effet, l'augmentation des effectifs qui en résulterait dans les autres classes, aurait pour conséquence une dégradation des conditions d'enseignement. Au moment où un effort sans commune mesure est fait en faveur du système éducatif, il demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la prochaine rentrée scolaire à Orly dans les meilleures conditions.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)*

12440. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les délais de paiement des vacataires, chargés de travaux dirigés, en université. Ceux-ci doivent, en effet, souvent attendre plusieurs mois avant de percevoir la rémunération de leur vacation. Il est facile d'imaginer les désagréments, et les préjudices qu'entraînent de tels délais. Il lui demande donc quelles mesures lui paraissent envisageables pour que soit assurée une rémunération plus régulière et plus rapide de ces enseignants.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

12444. - 2 mai 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dates des vacances dites de Pâques en 1990, qui vont du mardi 3 avril 1990 au lundi 16 avril 1990 au soir. Ces dates n'offrent pas la possibilité de locations, qui en règle générale vont du samedi au samedi, ce qui ne sera pas sans gêne pour les loueurs et les clients locataires. En conséquence, il lui demande si ces dispositions sont intangibles pour les vacances scolaires de Pâques 1990.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

12456. - 2 mai 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de reclassement applicable aux institutrices prévues par le décret n° 87-331 du 13 mai 1987. Un professeur qui a exercé des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat, peut bénéficier de la prise en compte de ces années de service pour son déroulement de carrière. Un instituteur, selon les dispositions du décret n° 87-331, peut également bénéficier d'une telle mesure, mais seulement dans le cas où il a exercé précédemment des fonctions de maître auxiliaire. En revanche, ses années de service comme maître d'internat ou surveillant d'externat ne peuvent être retenues dans le décompte de son ancienneté. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'accorder aux institutrices la possibilité de faire valider l'intégralité des services d'auxiliaire qu'ils auraient effectués dans le second degré.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

12459. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves-conseillers d'orientation originaires des départements d'outre-mer. Les élèves-conseillers d'orientation stagiaires à l'Institut national des études sur le travail et l'orientation professionnelle (I.N.E.T.O.P.) originaires des D.O.M. doivent se rendre en métropole pour suivre les cours d'un centre de formation, car, en raison du nombre trop restreint de stagiaires, les centres de formation créés dans les départements d'outre-mer ne fonctionnent pas. Outre les problèmes d'éloignement familial et financiers ainsi posés, les stagiaires doivent acquitter leurs frais de déplacement entre leur département d'outre-mer et la métropole. Le régime indemnitaire prévu pour les élèves-conseillers d'orientation stagiaires à l'I.N.E.T.O.P. ne prévoit le remboursement des frais de déplacement que pour les stagiaires résidant sur le territoire métropolitain. Par conséquent, les élèves-conseillers d'orientation venant des D.O.M. en sont exclus. Aussi, pour éviter que

ne se développe un sentiment de discrimination, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour instaurer sur ce plan une égalité effective de droits entre les élèves-conseillers d'orientation résidant en métropole et ceux issus des départements d'outre-mer.

*Enseignement : personnel  
(politique et réglementation)*

12479. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de validation pour la retraite des services accomplis à mi-temps ou à temps partiel en qualité de non-titulaire. Il semble que les non-titulaires ayant exercé des services à temps partiel sur des regroupements d'heures ne puissent faire valider leurs services, alors que ces activités comptent pour le calcul de l'ancienneté. Il lui demande ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour que cesse cette mesure d'injustice à l'égard des non-titulaires.

*Enseignement privé (personnel)*

12519. - 2 mai 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, régulièrement prorogée depuis, a restitué un système de préretraite progressive en faveur des agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants)*

12520. - 2 mai 1989. - **M. Alain Juppé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs « bi-admissibles » à l'agrégation, face au projet de réforme qui prévoit la suppression de cette catégorie d'enseignant. Ces professeurs, qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation, et sont tous titulaires du C.A.P.E.S., se situent, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, juste en dessous des agrégés. L'importance de leur travail et les efforts qu'ils consentent en reprenant des études universitaires, afin d'améliorer leurs connaissances, doivent être soulignés. Or, les réformes en cours prévoient que les bi-admissibles ne seront assimilés qu'au 2<sup>e</sup> grade des professeurs de lycées, à égalité avec les certifiés et sans qu'il soit tenu compte des études supplémentaires de haut niveau qu'ils ont suivies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'enseignant qui, bien qu'elle ne concerne qu'un petit nombre de professeurs, a toujours vu sa spécificité reconnue.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

12521. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du service public d'orientation scolaire et universitaire. En effet, les organisations représentatives des personnels de l'éducation nationale concernés, en l'occurrence les conseillers d'orientation, s'inquiètent de la dévalorisation tant sociale que financière de leur profession, des déficits en postes constatés et revendiquent un nouveau statut juridique pour les centres d'information et d'orientation. Compte tenu de la nécessité rappelée de développer un véritable service « d'orientation conseil » en direction des élèves et de leurs familles, il apparaît opportun que ces personnels soient associés à la rénovation du système scolaire et universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre tant en termes budgétaires que d'organisation pour permettre à ce service public de faire face à ses nouvelles missions.

*Education physique et sportive (personnel)*

12522. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Un accord,

conclu en 1968, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S. prévoyait, entre autres, l'alignement indiciaire de ces chargés d'enseignement sur les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Or, après avoir été inscrite dans le projet du budget 1989, cette mesure a disparu dans le budget de l'éducation nationale. Il s'agit du respect d'un engagement contractuel et qui, s'il continue à n'être pas tenu, ne peut que générer sentiment d'injustice et de discrimination. Il lui demande donc de mettre tout en œuvre pour que satisfaction puisse être donnée à cette catégorie d'enseignants.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

12523. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certains aspects inquiétants du rapport « La Réussite à l'école », établi par M. le recteur Migeon. En effet, ce rapport rendu public récemment nous informe que moins d'un élève sur deux arrive au collège avec une bonne maîtrise de la lecture et qu'un élève sur cinq ne sait pas du tout lire. Il souhaiterait donc connaître la politique qu'il compte conduire en ce domaine, et notamment s'il envisage de retenir les seize propositions du recteur Migeon visant à combattre l'échec scolaire. Il désirerait plus particulièrement avoir son avis sur l'apprentissage de la lecture dès l'âge de deux ans.

#### *Retraites complémentaires (cadres)*

12524. - 2 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les ASSÉDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande si cette situation ne pourrait être régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations ARRCO et AGIRC.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

12526. - 2 mai 1989. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que par question écrite en date du 9 avril 1984 il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le souhait exprimé par de nombreux étudiants de pouvoir bénéficier de la mensualisation des bourses déjà mise en place à Lyon et Grenoble. Il lui indique que dans la réponse qui lui avait été faite au *Journal officiel* du 21 mai 1984, le ministre de l'époque lui faisait connaître qu'en tout état de cause le délai de paiement des bourses et la mensualisation de celles-ci étaient des objectifs que poursuivait le ministère, lequel ferait en sorte de les atteindre partout pour la rentrée de 1987. Compte tenu de cet engagement, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point de la situation actuelle.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

12527. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études aux étudiants ainsi que sur les prêts d'honneur. Le système d'attribution des bourses dont les modalités sont anciennes ne paraît pas adapté aux attentes des étudiants ayant atteint un degré d'études du type baccalauréat + 4 ou baccalauréat + 5. Si le système actuel encourage de façon appréciable l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes gens issus des familles les plus modestes, il néglige totalement les étudiants engagés de longue date dans un processus de formation universitaire, en particulier les étudiants en D.E.A., D.E.S.S., ou autres cycles longs. L'engagement financier de longue durée des familles à ce stade d'études (élèves âgés de vingt-deux ans ou plus) ne peut en effet avoir la même consistance et celui-ci semble insuffisamment relayé par la mise en place des prêts

d'honneur (dont les modalités d'attribution paraissent variables sinon imprécises aux étudiants suivant les rectorats, les universités et même à l'intérieur des filières). En fonction des objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de sa nécessaire démocratisation, il lui demande s'il ne convient pas de développer un système d'aides rénové, notamment par l'attribution renforcée de prêts d'honneur aux étudiants engagés dans un cursus long.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

12573. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le dossier revendicatif des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation) de son ministère. Compte tenu de l'évolution de la demande sociale de formation et de la scolarisation des jeunes, l'importance des tâches d'accueil et d'encadrement éducatif dans tous les établissements scolaires s'est considérablement accrue. Les conseillers et conseillers principaux d'éducation assurent une grande partie de ces tâches. Il est donc indispensable pour la réalisation des objectifs de réussite du plus grand nombre de jeunes, que les fonctions de ces personnels soient revalorisées à tout point de vue et qu'ils disposent de moyens nouveaux. Il lui demande donc de bien vouloir faire droit aux revendications suivantes exprimées par les organisations syndicales représentant très majoritairement les personnels d'éducation : la revalorisation des carrières en totale parité avec celles des enseignants ; leur unification dans un seul corps au plus haut niveau ; le respect de la spécificité éducative de leurs fonctions.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

12580. - 2 mai 1989. - **M. Claude Gaits** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la quasi-impossibilité à laquelle se heurtent les enseignants P.E.G.C., exerçant loin de « chez eux », d'obtenir une mutation dans leur région d'origine. L'administration a reconnu officiellement pour les instituteurs la notion de « lien certain et ancien » avec le département sollicité, ce qui a permis l'établissement d'une liste d'attente prioritaire. Il n'en va pas de même pour les enseignants P.E.G.C. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de différencier, dans le calcul du barème de mutation, les candidats à la mutation qui exercent « chez eux » et souhaitent s'installer dans une autre région pour de strictes convenances personnelles, de ceux qui exerçant hors de leur région d'origine sont désireux « de retourner au pays ».

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Midi-Pyrénées)*

12602. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de l'occitan. L'enseignement des cultures et des langues régionales est un facteur culturel important pour la vie de notre pays et de nos régions. On estime à 130 000 le nombre d'élèves qui, en France, suivent un enseignement de langue « régionale » dont 60 000 pour l'occitan. Or, sur les 62 postes de second degré pour les langues régionales, 9 postes seulement sont destinés à l'occitan. Il lui est demandé de créer, pour l'enseignement de l'occitan, 5 postes supplémentaires de maîtres formateurs dans l'académie de Toulouse. Il paraît également souhaitable que des classes bilingues français/occitan soient ouvertes dans l'académie, là où les conditions requises sont réunies. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces légitimes demandes.

### **ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

#### *Risques naturels (dégâts des animaux : Gironde)*

12293. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les destructions causées par la prolifération des termites. Peu à peu délogées de leur habitat naturel sous la poussée de l'activité humaine de déboisement et d'irrigation des cultures, les colonies de termites se mettent à envahir le milieu urbain et semi-urbain. Le sud-ouest de la France est gra-

vement touché, et particulièrement en Gironde. On ne compte plus le nombre de maisons, bâtiments administratifs, monuments historiques infestés et menacés dans leur existence même par de véritables armées d'insectes. Cette situation fait de l'agglomération bordelaise et de ses environs l'une des plus vastes termitières de notre pays. Plusieurs écoles sont menacées, de nombreux bâtiments publics sont actuellement sous traitement. Le Grand Théâtre de Bordeaux nécessite de fréquentes interventions, plusieurs années de travaux antitermites sont prévues pour décontaminer la gare Saint-Jean. On pourrait ainsi citer des dizaines de bâtiments attaqués par ce redoutable insecte, du vieux Bordeaux à la caserne des pompiers de La Teste, mais aussi le Médoc, la ville d'Arcachon sous surveillance, ou la cathédrale de Bazas, fleuron de l'architecture religieuse en Aquitaine, dont la charpente et les poutres sont rongées jusqu'au cœur. Le travail de sape du termite étant par nature discret et silencieux, seule une politique de prévention peut s'avérer efficace. Or ce problème n'étant pas traité rationnellement en amont, il s'ensuit de grandes confusions lorsque les catastrophes sont soudainement découvertes. Des particuliers, victimes des ravages causés par ces insectes, risquent alors de se tourner vers de trop nombreuses entreprises non agréées, ou sont tentés d'effectuer eux-mêmes les opérations d'assainissement, alors que les traitements empiriques réalisés par des non-spécialistes ne sont d'aucune efficacité durable. De plus, les traitements sont dix fois moins coûteux et beaucoup plus sûrs lorsqu'ils sont réalisés préventivement. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent dès maintenant mettre en place une véritable politique de prévention et de lutte. En 1970 déjà, un projet de loi avait été présenté, visant à déclarer les termites fléau national, mais n'avait jamais pu aboutir. Il devient maintenant urgent de prendre ce fléau à bras-le-corps, par une politique d'incitation fiscale, avec la possibilité, par exemple pour un particulier, de déduire de son revenu imposable tout ou partie des frais afférents à la destruction des termitières; mais aussi d'aller plus loin en s'appuyant notamment sur de strictes obligations légales et des normes contraignantes, qu'il appartient aux pouvoirs publics de créer afin de garantir en ce domaine la sécurité et l'hygiène publique, la protection des biens, ainsi que la pérennité de notre patrimoine historique et culturel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller en ce sens.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

12323. - 2 mai 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le nombre important de hérons dans l'est de la France et, notamment, dans le département de la Meuse. La protection de ces oiseaux ajoutée à une protection naturelle entraîne des ravages souvent considérables dans les populations piscicoles. La présence de ces oiseaux ruine les efforts de réempoissonnement des rivières menés par les fédérations de pêche. Il souhaiterait savoir quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

#### *Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)*

12351. - 2 mai 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de Wellington concernant la protection de l'Antarctique. Il lui précise que les signataires du traité de l'Antarctique, en 1964, ont adopté un ensemble de mesures tendant à protéger de nombreuses espèces d'animaux marins. En 1970, la Nouvelle-Zélande a décidé de codifier les risques que pourrait provoquer pour l'environnement une exploitation minière intensive (pétrole, charbon, uranium et métaux lourds). Il lui indique l'incertitude d'une exploitation de cette région où il faudrait travailler par des températures moyennes se situant entre -25 °C et -70 °C. D'autre part, malgré la minutie avec laquelle les soixante-sept articles tentent de parer à tous les dangers, malgré la présence d'observateurs dotés d'un pouvoir de surveillance, la valeur du traité dépendra de sa mise en œuvre. Cette convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par seize nations sur les vingt qui étaient parties consultatives le 2 juin 1988. Or les sept pays revendicateurs, dont la France, doivent impérativement ratifier la convention. Devant le risque d'une destruction à plus ou moins long terme de ces 36 millions de kilomètres carrés qui représentent une superficie de soixante fois la France, il lui demande si la France entend ne pas ratifier cette convention afin d'éviter l'entrée en vigueur d'une mesure contraire aux intérêts de la communauté internationale.

#### *Politique extérieure (environnement)*

12352. - 2 mai 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences dramatiques de la destruction des forêts tropicales. Selon les estimations de la F.A.O., 200 000 kilomètres carrés de forêts tropicales sont détruites chaque année, entraînant la disparition d'au moins une espèce vivante chaque jour. Bien qu'elles ne représentent que 7 p. 100 des terres émergées du globe, les forêts tropicales produisent 25 p. 100 de l'oxygène de notre planète et constituent à ce titre un régulateur de premier plan du climat mondial. Les incidences climatiques et biologiques de cette déforestation effrénée sont énormes et auront, dans un avenir relativement proche, des retombées très préoccupantes sur l'ensemble de la terre, y compris sur l'hémisphère Nord. Compte tenu de la gravité de la situation et de l'urgence des mesures à prendre, il demande que le Gouvernement intervienne pour la tenue dans les plus brefs délais d'une assemblée extraordinaire des Nations Unies afin d'établir un plan d'action visant à mettre un terme à ce processus de destruction catastrophique.

#### *Chasse et pêche (statistique)*

12488. - 2 mai 1989. - M. Claude Miqueu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles sommes ont été prévues, par organismes (O.N.C. fédération) et par ministères, pour financer l'étude du niveau et de l'évolution des effectifs des oiseaux de passage et de calculer en conséquence les prélèvements pouvant être opérés par actes de chasse. Il lui demande enfin quel est l'état d'avancement de ces recherches et à quel horizon chronologique elles sont susceptibles d'être disponibles pour éclairer les décisions des juridictions saisies.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

12528. - 2 mai 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés de recours contre les nuisances sonores de voisinage depuis la mise en œuvre du décret du 5 mai 1988. Ce texte, dans certains départements, a trop assoupli la réglementation, et ne permet plus de sanctionner les bruits dits « légers ». Désormais, un bon nombre de nuisances, pourtant difficilement supportables du fait de leur durée ou de leur constance, ne peuvent plus donner lieu à des constats de niveau sonore permettant de les sanctionner. Compte tenu de la situation, particulièrement dans les grandes villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les critères fixant les niveaux de nuisance sonore soient plus draconiens.

#### *Récupération (huiles)*

12570. - 2 mai 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème posé par la récupération des huiles usagées. Le coût de ramassage des huiles usagées se situe actuellement à 550 francs hors taxes. La valeur marchande des produits ne couvrant pas les coûts de collecte, les entreprises agréées percevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1988, le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Or, la réduction progressive du montant de la taxe ainsi que du prix de reprise des huiles usagées par les régénérateurs conduit les entreprises collectrices à de grosses difficultés, les coûts de collecte n'étant que partiellement couverts. De plus, l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 précise que ces entreprises restent « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale ». De même, l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1985 précise que « les prix de reprise offerts aux détenteurs... ne pourront en aucun cas être négatifs » et qu'il incombe aux sociétés; de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Dans ce contexte, un retour à l'équilibre financier paraît difficile et il serait très préjudiciable pour l'environnement que, pour cette raison, la collecte des huiles usagées ne soit plus assurée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Récupération (huiles)*

12571. - 2 mai 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les entreprises agréées de ramassage des huiles usagées. Le coût moyen de la collecte, estimé par les ministères de tutelle, a été établi à 550 francs/tonne. De par la réduction progressive de la taxe parafiscale et du faible prix de reprise des huiles usagées par l'industrie de régénération, les sociétés de ramassage se trouvent en deçà de 50 francs/tonne par rapport à l'estimation précitée. Ceci se traduit pour certaines d'entre elles à une couverture d'à peine 50 p. 100 des coûts de collecte. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces entreprises indispensables à la protection de l'environnement puissent, sans craindre le dépôt de bilan, assurer leurs missions.

*Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)*

12577. - 2 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences de la convention de Wellington pour le devenir de l'Antarctique. Il appaît que cette convention n'apporte pas toutes les garanties nécessaires à la préservation de la faune et du système écologique de ce continent. C'est pourquoi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelle action il compte entreprendre au plan international, pour obtenir les garanties nécessaires à la sauvegarde de l'Antarctique.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

12592. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le fait que l'utilisation des sels de déneigement a des conséquences importantes sur les plantations situées en bordure de routes. Il s'avère, notamment, que les platanes et certains autres types d'arbres sont très sensibles à ce type de pollution. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'étudier la mise en œuvre d'autres produits de substitution du sel, par exemple le glycol déjà utilisé en Grande-Bretagne.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER***Transports routiers (apprentissage)*

12270. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'implantation des centres de formation de conducteurs de poids lourds dans chacun des départements français. Il semble que ces implantations soient parfois mal adaptées puisque ne prenant pas toujours en compte la situation particulière de certains départements. A ce propos, il lui rapporte le cas du département des Pyrénées-Orientales où est envisagé l'implantation du centre de formation à Perpignan, préfecture du département, obligeant par là même les candidats au permis de conduire poids lourds, originaires des hauts cantons, à se rendre dans cette ville pour passer ledit permis. Or il se trouve que l'éloignement des cantons de Saillagouse et Mont-Louis, situés en haute montagne à plus de 100 kilomètres de Perpignan, oblige les candidats à effectuer, lorsque les conditions climatiques le permettent, des trajets de plus de deux heures ou parfois même à résider dans cette ville pour subir les épreuves de l'examen. Cet éloignement entraîne un surcoût à la charge des candidats, risquant de décourager les jeunes désireux de passer le permis poids lourds. Toutefois, cette situation semble être facilement améliorable par l'implantation dans les cantons de montagne de centres de formation de conducteurs poids lourds, puisque ces cantons sont dotés des infrastructures nécessaires pour la réalisation de ces centres et que, de plus, la création d'une telle activité irait dans le sens du maintien du service dans les zones de montagne et faciliterait l'emploi dans ces régions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention d'envisager la création ou le maintien du centre de forma-

tion dans les zones particulières que sont les régions de montagne ou frontalières promues à un développement important dans le cadre du Marché européen.

*Travail (médecine du travail)*

12275. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application du code du travail concernant la médecine du travail à la S.N.C.F. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, la législation sur la médecine du travail prévoit que le médecin présente un plan d'étude annuel. Or, pour l'instant, les médecins de la S.N.C.F. n'ont pas de directives d'application. La médecine du travail est, très souvent, à l'origine de dépistages et a un rôle préventif essentiel. S'il est vrai qu'en matière de médecine du travail le code du travail ne s'applique pas de plein droit à la S.N.C.F. (mais par l'intermédiaire d'un règlement homologué), il apparaît important, aux yeux des salariés de la S.N.C.F., que l'établissement d'un plan d'activités par le médecin du travail soit mis en œuvre rapidement.

*Urbanisme (permis de construire)*

12279. - 2 mai 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des permis de construire. **M. X...**, commerçant dans le département de la Somme, a fait une demande de permis de construire en mars 1979 pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage de vin et bières. Permis accordé en juin de la même année. Respectant scrupuleusement les conditions particulières mentionnées sur le permis de construire, à savoir : « Les maçonneries extérieures seront recouvertes d'un enduit ton pierre », « le pétitionnaire devra demander l'alignement aux services de l'équipement », il fait réaliser par un entrepreneur sa construction. En janvier 1980, soit deux mois après l'achèvement des travaux, l'intéressé se voit assigné, à la requête de son voisin, à comparaître, attendu notamment que « la construction forme écran » et que « l'habitation du requérant ne bénéficie plus de l'ensoleillement ». En octobre 1983, **M. X...** se voit condamné à payer 66 000 francs de dommages et intérêts par suite de « l'édification d'un hangar près de la limite séparative des fonds des parties ». En possession d'une attestation du préfet de la Somme qui stipule « que les travaux qui ont été entrepris sont tout à fait conformes au plan approuvé, annexé à l'autorisation de construire délivrée par le maire de la ville » et d'une autre émanant du maire de la ville attestant à son tour « que le permis de construire et son complément répondent aux exigences de l'équipement et de la sécurité et qu'aucune restriction n'a été prononcée », **M. X...** fait appel. Les documents précités ayant été reçus tardivement par l'intéressé, ceux-ci seront déclarés irrecevables, car communiqués postérieurement à l'ordonnance de clôture, et le commerçant verra la cour d'appel confirmer en toutes dispositions le jugement du tribunal de grande instance. Au-delà de ce cas, cette affaire pose, d'une part, le problème des garanties que doit donner l'autorisation du permis de construire (n'est-il pas, en effet, paradoxal qu'un particulier soit condamné alors qu'il a scrupuleusement respecté les clauses du permis de construire qui lui a été accordé par les autorités compétentes ?) et, d'autre part, le problème de la responsabilité pécuniaire de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter de telles situations.

*Voirie (autoroutes)*

12282. - 2 mai 1989. - A la suite de plusieurs interventions de l'A.C.T.A.T. (Association contre la traversée autoroutière du Trièves) au sujet de la liaison autoroutière Grenoble-Sisteron **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'aménagement proposé par cette association de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes. Cet aménagement a pour objectif d'élargir la vocation des sociétés concessionnaires afin qu'il soit possible de leur concéder non seulement de nouveaux tronçons d'autoroutes, lorsqu'un trafic suffisamment intense le justifie, mais également des infrastructures plus légères et sans péage, du type aménagement sur place à deux fois deux voies d'une nationale existante, financées par une prolongation de concessions antérieures d'autoroutes à péage. L'objectif initial de la loi était, en effet, d'accélérer le développement d'axes à très fort débit, ce qui est en passe d'être réalisé ; les axes restant à renforcer tels que définis lors des C.I.A.T. du 13 avril 1987 et du 17 novembre 1988 ont, pour beaucoup d'entre eux, un trafic ne justifiant pas une solution autoroutière ; le

maintien temporaire des péages sur le réseau autoroutier existant devrait permettre le financement d'aménagements routiers beaucoup moins coûteux et d'une capacité d'écoulement tout à fait suffisante, sous réserve que la loi, modifiée, l'autorise. Une telle modification permettrait ainsi de pallier les effets pervers que la loi, sous sa forme actuelle, commence à générer en incitant à la réalisation d'infrastructures surdimensionnées. La loi aménagée favorisant au contraire le développement harmonieux du réseau routier au moindre coût global pour la collectivité, en demeurant tout à fait conforme au principe de gratuité d'usage du réseau routier affirmé dans l'article 4 de la loi du 18 avril 1955. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine et quelle suite il entend donner à la proposition de l'A.C.T.A.T. émise à l'occasion du projet de liaison autoroutière Grenoble-Sisteron.

#### *Professions immobilières (agents immobiliers)*

12288. - 2 mai 1989. - M. René André expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, prévoit que deux cartes professionnelles peuvent être délivrées aux personnes exerçant des activités prévues par ce texte, l'une porte la mention : « transactions sur immeubles et fonds de commerce », l'autre la mention : « gestion immobilière ». Les articles 11 à 16 du décret précité fixent les conditions d'aptitude professionnelle que doivent présenter les candidats à l'obtention de l'une de ces cartes. En l'absence des diplômes prévus aux articles 11 et 12, l'article 13 dispose que sont considérées comme justifiant de l'aptitude professionnelle les personnes qui ont, en particulier, exercé pendant au moins quatre ans un emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle demandée. L'article 14 prévoit que l'aptitude professionnelle est reconnue également aux personnes qui ont occupé pendant au moins dix ans un emploi salarié dans le même type d'établissement. Aucune mesure n'est donc prévue en faveur de ceux qui ont occupé un tel emploi, soit comme salarié, soit comme cadre, pendant une durée moindre. Il semble résulter que l'exercice pendant quatre années de fonctions de cadre soit considéré comme comparable à l'exercice pendant dix années d'une fonction de salarié. Il lui demande si, compte tenu de cette comparaison, il ne lui paraîtrait pas équitable qu'une personne ayant exercé les fonctions de cadre pendant deux ans (soit, selon la comparaison précitée, une durée équivalente à cinq ans de salariat) et, par ailleurs, une activité de salarié pendant cinq ans, ne puisse être considéré comme remplissant les conditions d'aptitude exigées. Il souhaiterait qu'il lui précise si les préfets qui ont qualité pour délivrer ces cartes peuvent tenir compte de cette interprétation ou, à défaut, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en retenir le principe soit par une modification des articles précités du décret du 20 juillet 1972, soit par une circulaire d'application donnant aux préfets les directives nécessaires en ce sens.

#### *Logement (P.A.P.)*

12307. - 2 mai 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la très vive inquiétude de l'ensemble de la profession des constructeurs de maisons individuelles, devant la volonté du Gouvernement, de se désengager de l'aide au financement de l'accession à la propriété. La construction de maisons individuelles représente pour la région Rhône-Alpes, environ 20 000 logements livrés chaque année, dont 15 000 pour le secteur diffus. Ceci représente plus de 7 milliards de francs de chiffre d'affaires et plus de 60 000 emplois directs ou induits, très répartis sur le territoire au travers en particulier de la sous-traitance artisanale. Lors de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter, dans la perspective d'une réforme d'envergure du financement aidé, la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988 ; cette dotation devant couvrir les premiers mois de 1989, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. A ce jour, la programmation au plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu des 25 000 minimum prévus. En outre, les déblocages sont intervenus très tardivement, entraînant des retards dans les ouvertures de chantiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Or la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, elle ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. En effet, le

plafond de ressources, ouvrant droit à ce prêt, n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. Cela a eu pour effet de rejeter vers le prêt conventionné, plus onéreux, une part de plus en plus importante des candidats à l'accession, voire d'empêcher l'accession de ceux qui ne peuvent prétendre à de tels prêts dont les critères d'acceptation sont plus rigoureux. Par ailleurs, l'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonnée et réduite pour l'ensemble des ménages, à un point tel qu'à un certain niveau de revenus modestes, une baisse de revenu imposable, ou une part supplémentaire dans le ménage n'a plus aucun effet sur l'aide versée : une famille de trois enfants en bas âge sort ainsi du système de financement aidé auquel elle avait droit l'année dernière. Ce désengagement visible de l'Etat, ainsi que la vulgarisation des conclusions du premier rapport Bloch-Lainé, ont plongé les candidats à l'accession dans l'incertitude sur les aides qu'ils peuvent attendre et les ont fait souvent renoncer à leur projet. La poursuite d'une telle politique a deux conséquences particulièrement graves : d'une part, les carnets de commande, constitués dans notre région pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P. accusent déjà une chute très sensible, ce qui va se traduire dès ce printemps par des licenciements massifs dans notre secteur. Les départements en moindre santé économique étant les premiers et les plus touchés. Nous estimons pour notre part qu'une ouverture de chantier génère directement ou indirectement quatre emplois ; d'autre part, les nombreuses familles à bas et moyens revenus, désireuses d'acquiescer une maison, vont se retrouver déçues dans une de leurs aspirations les plus chères. Eu égard à la politique familiale et sociale proposée par le Gouvernement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures indispensables pour maintenir l'activité du secteur des constructions individuelles, à savoir : un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés ; une augmentation de 10 p. 100 du plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; des autorisations de programme pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

12353. - 2 mai 1989. - M. Jacques Limouzy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Il lui rappelle que le statut des techniciens des T.P.E., instauré par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, n'a fait l'objet d'aucune réforme substantielle depuis sa création, malgré un niveau de recrutement toujours plus élevé. De plus, les élections des représentants du personnel de la catégorie B aux commissions administratives paritaires, ont été différées en application d'une procédure exceptionnelle, et les techniciens ont été exclus de toute négociation relative à leur corps. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux techniciens de l'équipement, et de lui préciser en particulier s'il entend poursuivre l'action de revalorisation de leurs carrières, entreprise par le précédent gouvernement.

#### *Jeunes (politique et réglementation)*

12354. - 2 mai 1989. - Des centaines de milliers de jeunes chômeurs, T.U.C., stagiaires de la formation professionnelle connaissent une situation financière très difficile. La plupart d'entre eux sont amenés à se déplacer pour chercher un travail ou pour se rendre sur leur lieu d'activités. Sans ressource ou avec moins de 2 000 francs par mois le prix des transports est un obstacle supplémentaire. Aussi, devant la situation d'extrême précarité de ces jeunes M. François Asensi demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de prendre des mesures leur permettant de bénéficier d'une carte orange gratuite.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

12389. - 2 mai 1989. - M. André Rossi appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de tracé du T.G.V. Est pour lequel il avait demandé à être tenu informé de l'orientation des premières études. Or, il apparaît que, sans que les parlementaires ni les conseillers généraux de l'Aisne n'aient été avertis, les services régionaux du tourisme sont actuellement consultés à la demande de la S.N.C.F. sur un tracé qui pénétrerait dans le département de l'Aisne aux environs de La Ferté-Milon pour en

sortir à Guinicourt après avoir coupé les cantons de Villers-Cotterets, Oulchy-le-Château, Braine et Vailly. Un tel tracé aggraverait la séparation du sud de l'Aisne par rapport au reste du département et constituerait une atteinte grave à l'unité de celui-ci et à son développement. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'organiser une réunion d'information et de concertation avec les parlementaires et les conseillers généraux de l'Aisne.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

12402. - 2 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la décision de la Commission européenne d'arrêter la procédure qu'elle avait entamée contre les Pays-Bas au sujet des aides fiscales que les Néerlandais souhaitaient accorder aux utilisateurs de voitures propres. Il semble donc possible à un Etat membre de la Communauté économique européenne d'utiliser la méthode de l'incitation fiscale pour promouvoir des techniques moins polluantes en matière automobile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de prévoir la détaxation partielle de l'essence sans plomb ainsi que l'attribution d'une aide fiscale aux automobilistes équipant leur véhicule, de façon volontaire, d'un pot catalytique.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

12416. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des salariés utilisant le train pour leurs déplacements quotidiens entre Rouen et Paris. Récemment un conflit entre les usagers et la S.N.C.F. a mis en évidence la croissance importante du nombre des salariés qui utilisent chaque jour le train pour aller dans les deux sens de Rouen à Paris. Un dispositif ancien limite dans une zone étroite autour de Paris la possibilité d'obtenir une tarification domicile-travail. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre la zone permettant de bénéficier d'une telle tarification, éventuellement pour quelles catégories d'usagers et dans quelles conditions.

*S.N.C.F. (lignes)*

12418. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la saturation rapide des liaisons ferroviaires de la Haute-Normandie vers Paris. La durée des trajets entre Rouen et Paris tend à s'allonger contrairement à ce qui se passe souvent. Il n'apparaît pas possible à la S.N.C.F. d'accroître le nombre de dessertes dans la journée. Pourtant, et de récents conflits avec les usagers de la ligne Le Havre-Rouen-Paris le montrent, un nombre croissant de salariés utilisent pour leur travail cette liaison dans les deux sens. Il lui demande si des dispositions pour améliorer et accroître la circulation ferroviaire entre Rouen et Paris sont envisagées, et si l'étude d'une seconde voie permettant par exemple le raccordement au T.G.V. Nord à la hauteur de Roissy peut être envisagée.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises)*

12437. - 2 mai 1989. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les redevances de versement transport dont sont redevables les entreprises pour leurs salariés employés sur des chantiers temporaires. Aux termes de la loi, toute entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante, qui emploie sur un chantier plus de neuf personnes pendant une durée d'au moins un mois, est redevable du versement transport pour ces salariés au profit de l'autorité organisatrice de transports urbains du lieu du chantier, qu'elle soit déjà assujettie ou non au versement transport suivant le lieu d'implantation de son siège social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour, d'une part, avoir connaissance des entreprises adjudicatrices de travaux, d'autre part, contraindre ces entreprises à verser à l'U.R.S.S.A.F. du lieu du chantier les cotisations de versement transport dont elles lui sont légalement redevables, étant précisé que les U.R.S.S.A.F. ne semblent pas disposer des moyens nécessaires à l'exercice d'un tel contrôle.

*Entreprises (politique et réglementation)*

12438. - 2 mai 1989. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les cotisations de versement transport acquittées par les entreprises de travail temporaire pour le personnel qu'elles mettent à la disposition d'autres entreprises. Ces entreprises de travail temporaire devraient, semble-t-il, s'acquitter de la redevance de versement transport en fonction du lieu du travail du personnel intérimaire même si elles ont leur siège succursale ou agence dans un autre périmètre de transports urbains ou hors d'un périmètre de transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse et, dans l'affirmative, lui indiquer les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour vérifier qu'elle encaisse effectivement les sommes qui lui sont dues à ce titre.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

12441. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer**, comme suite à la réponse de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** (n° 3495, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, page 3663), les raisons pour lesquelles les négociations concernant les 8 000 non-titulaires A et B n'ont pas été reprises suite au vœu unanime des organisations syndicales (C.F.D.T., F.O., C.G.T.) lors du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 1988. Il attire son attention sur le fait que les D.D.E. utilisent souvent du personnel des départements, lequel sous l'impulsion de l'Etat (décret de janvier 1986) a été titularisé en A et B, tandis que leurs collègues non-titulaires de l'Etat attendent, depuis cinq ans, l'application de la loi de titularisation (intégrée dans le statut de la fonction publique de l'Etat aux articles 79 et suivants). Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation certains non-titulaires de l'Etat ont été transférés aux départements et ne peuvent exercer leur « droit d'option » (articles 122 et suivants de la loi du 26 janvier 1984), faute d'avoir été préalablement titularisés.

*Permis de conduire (réglementation)*

12455. - 2 mai 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère. Elles concernent l'obligation du permis de conduire correspondant au tonnage du véhicule, pour les agriculteurs retraités qui ne sont plus chefs d'exploitation. En effet, ces anciens exploitants qui ont conduit un tracteur pendant toute leur vie active sans posséder un permis de conduire, ou ayant un permis ne correspondant pas au tonnage du véhicule, se trouveront complètement bloqués pour se rendre à leurs parcelles de subsistances ou pour rentrer leur bois de chauffage, s'ils sont obligés d'emprunter la voie publique. Ils souhaiteraient obtenir qu'en apportant la preuve de la qualité de chef d'exploitation pendant un certain nombre d'années avec la possession simultanée d'un tracteur agricole, ce véhicule puisse toujours être considéré comme rattaché à une exploitation agricole afin que cet ancien agriculteur puisse continuer à le conduire sans un permis et sans encourir des risques pénaux ou civils. Il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en compte cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

12463. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les raisons de toutes natures pour lesquelles les concours internes et professionnels d'accès aux corps d'ingénieur des ponts et chaussées, d'ingénieur des T.P.E., d'urbaniste de l'Etat, ne sont pas ouverts aux nombreux non-titulaires A et B qui travaillent dans son ministère. Il est en particulier surpris que le concours interne d'urbaniste de l'Etat ne soit pas ouvert aux « contractuels d'études d'urbanisme » et souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles cette ouverture réclamée par certaines organisations syndicales n'est toujours pas intervenue.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

12464. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les raisons de l'interruption depuis 1989 des discussions sur la titularisation des 8 000 non-titulaires A et B de son administration alors qu'elles en étaient au stade des avant projets de décrets de titularisation et des décrets relatifs aux corps nouveaux d'ingénieurs de recherche, de techniciens supérieurs et de chargés d'études en aménagement. Après le vœu unanime des organisations syndicales lors du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 1988, il lui demande quand ces négociations reprendront.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transport et mer : services centraux)*

12467. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences du rythme actuel de construction des autoroutes qui est passé de 100 km à 300 km. Il semble en effet que la direction des routes rencontre et rencontrera de plus en plus de difficultés pour mener à bien les études techniques relevant de sa responsabilité dès lors que dans le même temps des ingénieurs non titulaires spécialistes quittent les services d'études. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette direction d'assurer sa mission dans de bonnes conditions.

*Transports urbains (politique et réglementation)*

12468. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation de la durée du travail actuellement en vigueur dans le secteur des transports urbains de voyageurs. Les conditions de travail dans les réseaux de transports urbains sont régies par un arrêté du 12 novembre 1942 qui fixe à quarante-huit heures la durée hebdomadaire du travail dans cette branche. Bien que cette durée hebdomadaire du travail ait été fixée à trente-neuf heures par un accord de branche qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension, il n'en demeure pas moins que cette réglementation est désormais largement inadaptée aux conditions de travail actuelles dans les transports urbains, notamment en ce qui concerne la répartition des heures de travail et le régime des repos. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de réactualiser cette réglementation.

*Politiques communautaires (marché unique)*

12487. - 2 mai 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer la politique qu'il compte déployer afin de faciliter l'entrée du transport aérien dans le grand marché unique de 1993 qui, on le sait, exigera plus de souplesse et plus de rapidité d'adaptation.

*Aménagement du territoire**(politique et réglementation : Bas-Rhin)*

12489. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de **M. Claude Villain** relatif au rôle européen de Strasbourg, rapport qui préconise (notamment une amélioration des divers moyens de communication : liaisons aériennes et ferroviaires avec l'ensemble des pays européens, condition indispensable au rayonnement européen de Strasbourg et de la France.

*Communes (voirie)*

12495. - 2 mai 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'obligation de rendre tous les documents annexés au plan d'occupation des sols - et notamment la voirie communale - opposables au tiers comme le P.O.S. lui-même qui alors constituerait un document complet. Il n'est pas rare aujourd'hui que des communes soient en totale illégalité : un grand nombre d'entre elles n'ont en effet pas de répertoire des voies communales mis à jour et fiable, en raison de la complexité et du coût très élevé que nécessiterait l'élaboration de tels dossiers. Et cependant ces documents, qui constituent d'excellents outils de travail, sont indispensables à la bonne gestion d'une commune. L'association des maires de France semble tout à fait consciente du problème comme en témoignent la charte signée avec les géomètres-experts le 8 février 1988 et la création des groupes de travail pour sa mise en œuvre. Seulement, cette nécessaire mise en conformité de la voirie communale ne manquera pas d'entraîner des coûts fort élevés pour les petites communes. Il souhaiterait donc savoir quelle forme de financement le Gouvernement entend leur proposer.

*Assurances (réglementation)*

12499. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 7 g) de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 impose aux locataires de s'assurer pour les risques locatifs. Il s'agit là d'une obligation instituée non seulement dans l'intérêt du bailleur qui a sa propre assurance de propriétaire, mais essentiellement dans celui du locataire qui se voit ainsi garantir pour tout ce qui concerne les dégâts des eaux, incendie et risques locatifs dont la responsabilité incombe au locataire ou aux occupants du logement. Les organismes d'H.L.M. exercent un contrôle sur l'exécution de cette obligation, d'une part, au début de la location, d'autre part, pendant la durée de celle-ci. Si la demande de produire l'attestation d'assurance ne pose pas de problème lors de l'entrée dans les lieux, il en va différemment lors des contrôles périodiques. En effet, les organismes constatent qu'un pourcentage de 30 p. 100 des locataires ne répondent pas à la demande qui leur est faite de produire leur attestation d'assurance. Les motifs de ce défaut de réponse sont au nombre de deux : la négligence, le locataire étant assuré ; le défaut d'assurance quelle que soit la raison de celui-ci (difficultés financières, ignorance, etc.). Face à cette situation, les organismes d'H.L.M. se trouvent devant une inexécution par le locataire d'une obligation qui lui est faite de s'assurer pour les risques locatifs. Juridiquement, la sanction consisterait à mettre en œuvre la procédure de résiliation du bail, sanction qui ne peut être envisagée en raison du nombre de procédures qui seraient à introduire. Une commission mixte réunissant organismes d'H.L.M. et usagers de celles-ci du département du Loiret estime que différentes possibilités pourraient, à cet égard, être envisagées. 1° La solution la plus simple consisterait à permettre aux bailleurs de souscrire une assurance pour le compte de leurs locataires. Elle aurait pour ces derniers l'avantage de la facilité, contrepartie d'un certain assistantat. Les organismes d'H.L.M. connaissent fréquemment cette situation dans laquelle ils sont amenés à contracter pour le compte de leurs locataires. Il en est ainsi en matière de chauffage collectif, de distribution d'eau, de radio et de télédiffusion. Au même titre que cette prestation, le coût de l'assurance serait récupéré dans les charges et prestations locatives. Cette solution n'a pas été retenue par la loi n° 86-1290 du 26 décembre 1986. 2° Une deuxième solution peut également être envisagée : elle viserait à permettre au bailleur qui, après un contrôle, constaterait le défaut d'assurance de son locataire, à s'assurer à sa place. D'application plus restrictive que la précédente, elle serait d'une gestion plus lourde pour les organismes d'H.L.M. Elle est également en contradiction avec les dispositions de la loi précitée dont l'article 4 prévoit : « Est réputée non écrite, toute clause... b) par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie choisie par le bailleur ». Les organismes d'H.L.M. se trouvent ainsi démunis face à cette question et il est apparu aux membres de la commission mixte H.L.M./usagers du Loiret que la seule solution envisageable consisterait en une modification de la législation en vigueur, en tendant à autoriser le bailleur à souscrire une assurance pour le compte du locataire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la modification législative ainsi suggérée.

*Logement (P.A.P.)*

12568. - 2 mai 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude légitime des professionnels du bâtiment en ce qui concerne l'avenir de ce secteur important de notre économie et les licenciements massifs que risquent d'entraîner les incertitudes qui pèsent encore aujourd'hui sur le financement social de l'accession à la propriété en 1989. Le nombre de P.A.P. prévu au budget de la nation pour 1989 se limite au premier semestre de l'année. Il lui demande devant l'urgence de la situation de lui faire part de l'état d'avancement des travaux de son ministère sur ce projet de réforme de l'accession sociale à la propriété.

*Industrie aéronautique (entreprises)*

12601. - 2 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la société irlandaise G.P.A. (Guinness Peat Aviation) spécialiste du leasing aéronautique a annoncé récemment la plus importante commande d'avions de transport à réaction jamais enregistrée avec 308 appareils, dont 54 Airbus. Il lui demande s'il est possible de chiffrer combien d'emplois seront créés par cette commande.

**FAMILLE***Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

12378. - 2 mai 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la ventilation actuelle de l'allocation de rentrée scolaire. Actuellement, elle est ouverte aux enfants de six à seize ans. Or chacun sait que les coûts de scolarité ne sont pas très élevés dans les premières années, mais qu'ils le sont bien davantage après. C'est pourquoi il lui demande instamment de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation et de le porter de dix à vingt ans. Cela ne coûtera rien de plus à l'Etat et permettra aux familles à revenu modeste d'être mieux aidées, au moment où les enfants coûtent plus cher, cette prestation étant soumise à des conditions de ressources avec plafond.

*Santé publique (M.S.T.)*

12381. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes liés à la diffusion des maladies sexuellement transmissibles et notamment des infections dues aux chlamydiae rencontrées parmi une population jeune de quinze à vingt-cinq ans. Les M.S.T. dues aux chlamydiae, et dont l'augmentation est croissante, représentent 40 à 60 p. 100 des salpingites qui sont responsables dans 70 p. 100 des cas de la stérilité des couples. Il apparaît donc nécessaire de faire bénéficier les jeunes et les mineurs d'un dispositif législatif capable de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques de ces infections génitales. En effet, le dépistage-diagnostic est facile, efficace lorsqu'il est précoce et relativement peu coûteux au regard du coût moral et socio-économique de la stérilité. Dans la mesure où le droit à la contraception est déjà reconnu chez les mineurs, les pouvoirs publics devraient, comme le demandent les associations du Groupe national information éducation sexuelle, étendre la loi 74-1026 du 4 décembre 1975 (J.O. du 5 décembre 1974) aux droits au diagnostic et au traitement des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique. Ainsi, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés, les centres d'orthogénie, les centres publics médicalisés recevant des adolescents, les centres privés ayant convention avec la P.M.I. seraient autorisés à réaliser des prélèvements biologiques pour des diagnostics d'infections génitales, à assumer le diagnostic des M.S.T. et seraient autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits thérapeutiques, sous prescription médicale, sans autorisation parentale aux mineurs désirant garder le secret, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire des produits thérapeutiques ordonnés en vue de prescriptions répondant à des

maladies infectieuses génitales seraient budgétisés et pris en charge par les autorités sanitaires qui conventionnent les différents centres. Le principe de cette revendication a été adopté le 15 novembre 1988 par le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, réuni en assemblée plénière sous sa présidence. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner à cette volonté d'élaboration d'une politique préventive les aboutissements souhaités.

*Rapatriés (indemnisation)*

12421. - 2 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes que rencontrent les rapatriés français d'Algérie dont les parents ont gardé la nationalité étrangère pour obtenir l'indemnisation de leurs biens abandonnés, et ce conformément à la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, dans le cas des héritiers de nationalité française, d'accorder l'indemnisation des biens abandonnés outre-mer par leurs parents.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

12469. - 2 mai 1989. - **M. Pierre-Yvon Tremel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le refus par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Côtes-du-Nord, d'accorder aux familles accueillant des enfants réfugiés le bénéfice des allocations familiales. Sur recours gracieux, la Caisse d'allocations familiales des Côtes-du-Nord avait accordé le bénéfice des allocations familiales aux familles d'accueil, décision invalidée par la D.D.A.S.S. en raison de l'inexistence de lien parental entre les enfants et ces familles. Pour qu'il y ait versement de ces prestations, il faudrait que ce lien parental soit établi, soit par une décision du tribunal certifiant la garde des enfants à la famille d'accueil, soit que ces enfants soient reconnus orphelins. Or, dans la plupart des cas, on ne sait pas ce que sont devenues les familles. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son avis sur une situation qui pénalise ces familles d'accueil méritantes et des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accorder également à ces familles le bénéfice des allocations familiales pour les enfants dont elles ont la charge.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

12529. - 2 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire versée aux familles nombreuses par les caisses d'allocations familiales. Cette allocation est en effet ouverte aux enfants âgés de six à seize ans. Or, chacun sait que le coût des études à partir de cet âge est plus élevé. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier cette situation en portant l'âge d'ouverture de cette allocation de dix à vingt ans.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

12530. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, si elle ne considère pas comme paradoxal que l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être servie pour les enfants à l'âge de seize ans, au moment où le coût de la scolarité est le plus élevé et si, en conséquence, elle n'estime pas que cet âge devrait être porté à vingt ans, l'âge d'ouverture des droits pouvant, éventuellement, être légèrement relevé.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

12531. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** constate que les revenus d'une famille de trois enfants baissent brutalement quand l'aîné arrête ses études, ou atteint l'âge de vingt ans ou encore se trouve en fin d'apprentissage. Il demande en conséquence à

Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de bien vouloir étudier les dispositions qui permettraient d'éviter cette réduction brutale et injustifiée des revenus de ces familles qui ont accepté la lourde charge d'élever trois enfants.

*Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

12532. - 2 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation pour jeune enfant (loi du 4 janvier 1985 créant l'allocation au jeune enfant et loi du 29 décembre 1986 réaménageant cette prestation). Cette allocation est versée jusqu'au troisième mois de l'enfant, quelles que soient les ressources de la famille et ne continue à être versée jusqu'aux trois ans de l'enfant que si une condition de ressources est remplie. Toutefois à partir du 4<sup>e</sup> mois, cette allocation sous condition de ressources n'est due qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. Les contraintes financières posées par l'éducation de plusieurs jeunes enfants, notamment pour les familles à naissances multiples, sont extrêmement importantes et elle lui demande en conséquence si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur afin que l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources soit versée par chaque enfant de moins de trois ans.

*Prestations familiales (politique et réglementation)*

12533. - 2 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'aide financière spécifique que méritent les familles françaises à naissances multiples. En effet, les contraintes financières posées par l'éducation de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants sont extrêmement importantes et ne sont pas couvertes par les actuels versements, même progressifs, d'allocations familiales. Le problème de l'institution exceptionnelle d'une allocation spéciale à destination de ces familles mériterait d'être posé rapidement. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

12534. - 2 mai 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles aux ressources modestes à chaque rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire, créée pour les aider à faire face aux dépenses liées à la scolarité est actuellement ouverte pour les enfants de six à 16 ans. Or, les coûts de scolarité les plus élevés ne se situent pas dans les premières années mais au-delà. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour remédier à cette situation.

*Rapatriés (indemnisation)*

12598. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que depuis deux décrets de 1970, les rapatriés des départements français du Sahara (Oasis et Saoura) sont exclus du bénéfice de la plupart des textes relatifs à l'indemnisation des rapatriés. Il s'ensuit une discrimination anormale. En particulier, certains services répondent qu'il n'y a pas de discrimination lorsqu'on leur propose d'introduire les modifications rendant la réglementation plus équitable. Or, les mêmes services ou des services parallèles refusent d'appliquer les dispositions générales afférentes aux rapatriés d'Algérie lorsque précisément ils sont sollicités pour le versement des indemnités. En tout état de cause, une clarification est indispensable afin d'éviter que se prolonge une situation hautement préjudiciable aux intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Sondages et enquêtes (statistiques)*

12298. - 2 mai 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le nombre croissant d'enquêtes statistiques publiques qui sont adressées, le plus souvent de manière dispersée, par les ministères aux chefs d'entreprise et aux maires. Ceux-ci n'en voient que rarement le résultat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, sur quoi ces nombreuses enquêtes débouchent et, d'autre part, s'il ne serait pas possible dans le cadre d'une politique de simplification administrative de les rationaliser et de réduire leur nombre.

*Bibliothèques (personnel)*

12355. - 2 mai 1989. - M. François Aensel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème suivant : L'inquiétude des personnels des bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale est grande au moment où les statuts de leurs professions vont être définis. Ils reprochent l'absence de clarté et de concertation des ministères concernés. Aussi il l'interroge sur les réponses qu'il compte apporter aux questions posées par ces catégories de personnels, à savoir : carrière continue sur trois grades pour chaque catégorie et sans limitation numérique et véritables possibilités de passage à la catégorie supérieure ; organisation de la promotion des personnels par le recrutement par concours interne pour 50 p. 100 des postes à partir du groupe V et par la promotion sociale pour un seizième des recrutements ; revalorisation employés de bibliothèque au groupe V (Niveau commis). Revalorisation des gardiens au groupe III ; recrutement au niveau Bac + 2 des sous-bibliothécaires ou bibliothécaires, adjoins et relèvement indiciaire correspondant à ce niveau ; rejet d'une catégorie dite A' pour les personnels de catégorie B, qui ne pourrait être qu'une voie de garage ; alignement des bibliothécaires sur les conventions de l'Etat ; réflexion globale sur l'avenir des métiers des bibliothèques et sur la formation à engager avec toutes les parties concernées.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

12446. - 2 mai 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème des traitements et de la grille indiciaire de la fonction publique. En effet, la reprise du dialogue social avec les syndicats dès l'arrivée du Gouvernement de M. Rocard au pouvoir a conduit à la conclusion d'un accord salarial portant sur les années 1988 et 1989 et maintenant le pouvoir d'achat individuel des fonctionnaires. Cet accord a été accompagné d'un volet important de mesures en faveur des plus basses rémunérations. La définition de nouvelles modalités de calcul des traitements dans la fonction publique a fait l'objet de réflexions. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les pistes de réflexion sur lesquelles travaille le Gouvernement et de lui préciser la politique en ce qui concerne la refonte de la grille indiciaire.

*Grandes écoles (E.N.A.)*

12447. - 2 mai 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de l'élargissement de la base de recrutement de l'E.N.A. et les conditions d'âge pour se présenter au concours. En effet, actuellement, c'est à l'issue de deux concours (1<sup>er</sup> concours externe : vingt-cinq ans et 2<sup>e</sup> concours interne : trente-deux ans) que sont recrutés les futurs hauts fonctionnaires. Le gouvernement de Jacques Chirac a réduit le nombre de postes aux concours à l'E.N.A., a supprimé la « troisième voie », ce qui a restreint les tentatives d'ouverture de la haute fonction publique sur l'extérieur et nécessité la mise en place de concours de recrutement complémentaires (dans les T.A., les cours administratives d'appel, etc.). En conséquence, il lui demande quels sont les projets de réforme concernant l'augmentation des effectifs aux deux concours de recrutement de l'E.N.A. et l'élargissement de la base de recrutement par le rétablissement d'une « troisième voie » ouverte sur le monde de l'entreprise.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

12448. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Maheas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la formation des personnels. En effet, la formation des personnels (initiale et continue) est une des conditions essentielles de la qualité du service rendu à l'usager et détermine la capacité de chaque fonctionnaire à assumer les tâches qui lui sont confiées en lui assurant une compétence et une expérience pratique adaptées aux besoins du service public. La formation des personnels n'a pas toujours figuré parmi les préoccupations des précédents gouvernements. En conséquence, il lui demande, à l'issue des rencontres avec les syndicats pour déterminer avec eux les accords-cadres en matière de formation, quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine ?

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

12449. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la situation des contractuels dans la fonction publique. En effet, s'il est incontestable que le recours à des personnels non titulaires présente, pour l'administration, des avantages certains en raison de la souplesse des procédures de recrutement et de gestion des personnels, il ne saurait être question de constituer par cette voie une « fonction publique bis » préjudiciable autant à ces personnels qu'à un bon fonctionnement du service public. Une cellule a été créée en 1988 au sein du ministère de la fonction publique et des réformes administratives afin de suivre la situation des agents contractuels. En conséquence, il lui demande où en est la titularisation de certains personnels de catégorie B et de quelle protection sociale bénéficient ces agents.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

12450. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants communautaires. En effet, la disparition des frontières intra-communautaires prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 se traduira notamment par l'application du principe de libre circulation des travailleurs entre les Etats membres. S'agissant de la France en particulier, le principe impose la suppression de toute condition de nationalité française pour occuper quelque emploi que ce soit. Toutefois, le traité de Rome exclut de l'application de ce principe des « emplois dans l'administration publique » et la cour de justice des communautés européennes a précisé dans un arrêt du 17 décembre 1980 que les exceptions au principe de libre circulation des travailleurs ne pouvaient concerner que « les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ». Le gouvernement français a été amené à se pencher sur cette question et a confié à **M. Puissechot** une mission d'étude dont les conclusions ont fait d'objet d'une table ronde avec les syndicats. En conséquence, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux et quelles mesures ont été prises sur ce dossier ?

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

12461. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les effectifs de non-titulaires des niveaux A et B, au 31 décembre 1982 et au 31 décembre 1988. Il lui demande également si le budget 1990 permettra des titularisations au niveau B et dans quels ministères et, plus généralement, quelles sont les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation à ce même niveau.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

12462. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage, suite à la publication en septembre 1988 du rapport de la commission de coordination de la documentation administrative constatant le « décalage » entre l'importance croissante des tâches documentaires et la situation statutaire des personnes qui les accomplissaient, d'instaurer un statut interministériel de la filière documentaire, constituant un

cadre commun à tous les ministères, permettant ainsi une reconnaissance générale de ces métiers spécifiques comme cela l'a été dans le passé pour les métiers d'infirmières ou d'assistantes sociales. Plus largement, il lui demande quelle politique mène son ministère pour favoriser la reconnaissance des « nouveaux métiers » dans les différents ministères.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

12465. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser les effectifs titularisés et non titularisés, ministère par ministère, pour les ministères où la titularisation en C et D est terminée. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles certains non-titulaires C et D ont refusé la titularisation proposée et quelles sont les catégories de non-titulaires permanents à qui la titularisation n'a pas été proposée et pourquoi.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

12466. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités de non-renouvellement des contrats des contractuels spécialistes recrutés en application du nouvel article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. En effet, en cas de non-renouvellement de leur contrat, les contractuels spécialistes n'ont pas droit à la communication de leur dossier. Il n'y a pas de débat dans d'éventuelles commissions paritaires. Enfin, l'administration est déliée de l'obligation de motiver sa décision de non-renouvellement. Il lui demande donc comment il entend assurer un traitement plus équitable des contractuels spécialistes.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

12481. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la cessation progressive d'activité. En effet, la cessation progressive d'activité a permis d'apporter des résultats satisfaisants en atténuant notamment le passage trop brusque de l'activité de l'intéressé à celle de la retraite. Elle a été reconduite annuellement depuis 1982 et pour deux ans lors de la session d'automne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner plus d'assurance sur le long terme dans ce domaine.

*Pensions de réversion (taux)*

12490. - 2 mai 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, ce qu'il compte faire pour améliorer le taux de réversion pour les veufs et les veuves et notamment s'il envisage de fixer un minimum garanti pour les pensions de réversion.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

12492. - 2 mai 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il a l'intention de respecter la péréquation, c'est-à-dire le calcul des pensions de retraite et de réversion d'après les traitements indiciaires des fonctionnaires de référence, principe admis en 1948.

*Formation professionnelle (établissements)*

12422. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la multiplication du nombre d'organismes ayant compétence pour l'organisation de stages de formation et sur la grande diversité des formules proposées. Il semblerait qu'une certaine inorganisation existe en ce domaine, certains organismes ayant des difficultés à trouver un nombre

suffisant de stagiaires tandis que dans d'autres les files d'attente sont considérables. Par ailleurs, les cas d'entreprises abusées par des organismes de formation dont le sérieux n'est pas toujours assuré semblent devenir de plus en plus fréquents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager rapidement une réorganisation de ce secteur.

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

12535. - 2 mai 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que l'institut Pasteur a annoncé que ses « annales » seraient désormais publiées exclusivement en langue anglaise sauf pour certains articles français « pourvu que leur qualité scientifique le justifie ». En outre, l'Institut a envoyé à ses abonnés une lettre rédigée en anglais pour les aviser de ce changement et dont les termes ont de quoi surprendre : « Cette décision fait suite à notre désir de devenir vraiment international... Plus du tiers de nos lecteurs se trouvent maintenant aux Etats-Unis » (sic). De plus, le directeur de l'Institut estime que revenir sur sa décision serait « impensable » et se dégage en invoquant la création d'une nouvelle revue en français portant le même titre mais ne comportant que des condensés de conférences et d'articles. Avant le sommet de la francophonie de Dakar, et au moment où l'on parle de diffusion de la culture française, il paraît incompréhensible que de telles décisions soient prises. En conséquence, elle lui demande, compte tenu des importantes subventions octroyées par les pouvoirs publics, si la décision de l'Institut ne peut être reportée, à fortiori si l'on sait que de nombreux scientifiques publient sans aucun problème des articles en français dans des revues de langue anglaise.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (C.A.T.)*

12277. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation dans les C.A.T. En effet, il apparaît que des conseils d'administration de C.A.T. prévoient et développent une politique de décentralisation par la création d'antennes relativement autonomes. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement et du secrétaire d'Etat concernant cette politique et quelles sont les garanties que les services de l'Etat peuvent exiger pour que l'encadrement de ces antennes soient assuré avec rigueur.

*Handicapés (C.A.T.)*

12278. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, dans quelle mesure il serait possible d'intégrer au sein des conseils d'administration des associations gestionnaires des C.A.T. une représentation (par consultation) des stagiaires handicapés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

12315. - 2 mai 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation particulière suivante : un jeune homme, bénéficiant d'un statut de travailleur handicapé Cotorep, catégorie B, est inscrit pendant plusieurs mois à l'A.N.P.E. Aucun emploi ne lui étant proposé, l'A.N.P.E. l'oriente vers la Cotorep. Cette dernière, par l'intermédiaire de l'A.N.P.E., lui fait passer un test d'informatique dont les résultats sont les suivants : point fort, bonnes bases en informatique ; point faible, a besoin d'un stage qui se déroule à un rythme normal. Les conclusions du prospecteur placier de la Cotorep sont les suivantes : ne peut effectuer de stages, ceux-ci étant intensifs ; ne peut donc pas travailler, puisque n'ayant pas effectué de stage ; doit, par conséquent, voir avec l'A.F.P.A. pour une autre formation. Malheureusement, celle-ci considère que ce jeune homme ne peut en bénéficier à cause du caractère intensif des formations. L'A.F.P.A. oriente donc à nouveau l'intéressé

vers l'A.N.P.E. Cette situation qui semble sans issue ne doit, malheureusement, pas être unique. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que ce type de problème trouve une solution satisfaisante dans l'intérêt des personnes directement concernées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

12404. - 2 mai 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'importance du nombre des handicapés chômeurs de longue durée. L'A.N.P.E. évalue, ainsi, à 8 900 les personnes se trouvant dans cette situation pour la seule région Ile-de-France. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour aider efficacement les intéressés à retrouver un emploi. Il serait utile, à cet égard notamment, de favoriser leur accès aux formations qualifiantes débouchant sur l'emploi fourni par les centres de rééducation professionnelle et d'insertion sociale des handicapés. La Cotorep pourrait, à cette fin, procéder à un réexamen des dossiers. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Entreprises (politique et réglementation)*

12276. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'une des causes de la fragilité financière des P.M.I. en France. Beaucoup de P.M.I. voient leur situation se dégrader du fait du fonctionnement des crédits interentreprises. En effet, le crédit interentreprise (c'est-à-dire la différence entre le crédit client que l'entreprise dispense et le crédit fournisseur dont l'entreprise bénéficie) a pour conséquence de surcharger les bilans des sociétés industrielles, de générer des frais financiers plus importants et de freiner les investissements ; des pays européens (la République fédérale d'Allemagne par exemple) ont réglementé assez fermement le crédit interentreprise dans le sens notamment d'une réduction des délais de paiement. Il demande si le Gouvernement compte prendre un certain nombre de dispositions dans le sens d'une réglementation du crédit interentreprise en France.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

12391. - 2 mai 1989. - M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il est exact qu'E.D.F. a pris la décision de produire et de distribuer un courant électrique de haute qualité dans certaines zones où seraient ainsi attirées des industries de pointe. Il est en effet tout à fait souhaitable que dans la compétitivité européenne et mondiale les chefs d'entreprise puissent être assurés des meilleures prestations de la part d'un service public tel qu'E.D.F. Mais il serait très dommageable, dans le cadre d'une politique équilibrée d'aménagement du territoire, que certains industriels trouvent dans cette mesure nouvelle un encouragement à quitter les zones rurales défavorisées dans lesquelles ils sont implantés avec l'aide des collectivités locales ou qu'ils soient découragés de venir s'y installer. La solution consisterait donc à assurer le même service à tous les utilisateurs qui en ont un réel besoin pour la marche régulière de leur entreprise. E.D.F. pourrait s'engager par contrat à assurer une continuité et une qualité du courant électrique sur quelque point du territoire que ce soit, et suivant des besoins définis d'un commun accord. Ce contrat serait l'objet d'une négociation multilatérale à laquelle pourraient participer les collectivités territoriales intéressées. Il aimerait connaître son sentiment sur cette question.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

12428. - 2 mai 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que pose aux entreprises minières, la prise en charge des indemnités de chauffage et logement qu'elles versent aux retraités de ce secteur. Non intégrées dans la retraite, ces indemnités ne bénéficient pas des mécanismes de pérennisation ni du soutien de l'Etat instaurés au profit des régimes en difficulté. La situation est d'autant plus gravement

ressentie dans les secteurs miniers autres que le fer et le charbon, là où souvent le nombre d'actifs diminue constamment (secteur de la bauxite par exemple). Plusieurs interventions ayant eu lieu depuis plusieurs mois, il lui demande en conséquence s'il est envisagé des mesures propres à régler cette question.

#### *Commerce extérieur (Japon)*

12439. - 2 mai 1989. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la décision du Gouvernement français d'assouplir sa position par rapport au quota de 3 p. 100 du marché français réservé aux voitures japonaises. En effet, quand on sait quelles sont, à l'heure actuelle, les difficultés des constructeurs français pour faire face à la demande du marché intérieur et européen, ces dispositions ne risquent-elles pas de fragiliser notre économie? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à notre industrie automobile de figurer, dans les prochaines années, parmi les premiers grands constructeurs mondiaux.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)*

12458. - 2 mai 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les intentions de la direction générale de Renault véhicules industriels, qui souhaite procéder, sur son site de Limoges, à 104 suppressions d'emplois. Un tel plan, s'il était appliqué, ne manquerait pas de porter gravement atteinte à une unité vitale pour l'activité industrielle du Limousin. De plus, ce plan ne prend nullement en compte les progrès importants de productivité réalisés depuis trois ans dans cette unité. En conséquence, il lui demande d'inviter les dirigeants du groupe Renault et du groupe Renault véhicules industriels à reconsidérer leur position dans une optique susceptible de consolider et non d'amoinrir leur implantation à Limoges.

#### *Minerais et métaux (laiton)*

12581. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences, pour les entreprises de transformation du laiton, de l'augmentation du cours de ce produit. En effet, si les fournisseurs de laiton répercutent la hausse des cours sur le prix de vente de cette matière première, les transformateurs ne peuvent faire de même, surtout lorsque leurs clients sont des grandes surfaces de vente ou des groupes industriels qui n'acceptent pas les fluctuations de prix en fonction du cours des matières premières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les transformateurs aient seuls à assumer les conséquences de la hausse du coût des matières premières.

#### *Pétrole et dérivés (politique et réglementation)*

12586. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les raffineurs français, toujours soumis aux dispositions de la loi de 1928. Cette législation, destinée à l'origine à promouvoir le raffinage français, constitue désormais une entrave au développement de cette industrie qui ne peut se battre à armes égales avec ses concurrents étrangers. L'obligation de pavillon qui impose le transport sous pavillon français des deux tiers de l'approvisionnement en brut, les interdictions d'approvisionnement auprès de certains pays, la distorsion de concurrence entre raffineurs et importateurs concernant les stocks de réserve, la taxation excessive du fioul lourd, l'interdiction, sauf dérogation particulière et limitée dans le temps, de toute publicité sur les produits pétroliers et particulièrement sur le fioul domestique, toutes ces dispositions constituent autant de contraintes que ne connaissent pas nos partenaires européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux handicaps ainsi imposés aux raffineurs français et leur permettre d'affronter la concurrence européenne et internationale.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2646 : Alain Néri ; 5471 : Alain Néri.

#### *Communes (élections municipales)*

12295. - 2 mai 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections municipales des 12 et 19 mars dernier qui ont été caractérisées par l'application des nouvelles dispositions résultant de la loi du 30 décembre 1988 et de son décret d'application n° 89-80 du 8 février 1989. A propos de l'application des dispositions concernant les articles L. 263 et suivants du code électoral (déclaration de candidature dans les communes de plus de 3 500 habitants), il demande de lui préciser le nombre de cas soumis aux juges administratifs sur la base des deux derniers alinéas de l'article L. 265 du code électoral à propos de l'application du troisième alinéa de ce même article et de l'article R. 128, la nature du contentieux ainsi soumis à la juridiction administrative et les solutions adoptées.

#### *Communes (maires et adjoints)*

12313. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance du renouvellement des titulaires des fonctions de maire. Il lui demande de lui préciser, département par département, le nombre de nouveaux maires par rapport au nombre total des communes de chaque département. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs si le renouvellement, qui semble particulièrement important (atteignant 30 p.100 dans le département du Pas-de-Calais), lui semble de nature à justifier des actions spécifiques d'information de la direction générale des collectivités locales dont la réforme des moyens et des méthodes d'action a été récemment annoncée (*Le Quotidien du maire*; n° 375).

#### *Communes (élections municipales)*

12317. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, dans le cadre des élections municipales pour une ville de plus de 3 500 habitants, le bulletin de vote d'une liste peut comporter le nom de l'un des candidats écrit en lettres beaucoup plus grosses que celui des autres candidats.

#### *Mort (crémation)*

12356. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait du mouvement crémaliste français de se voir appliquer les mêmes règles que celles de l'inhumation à savoir l'obligation pour les communes de réserver au seul secteur public les crématoriums comme sont réservés au seul secteur public les cimetières. La Fédération française de crémation préconise également de libérer de tout monopole les services extérieurs funéraires afin de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter les nombreux abus. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ces propositions.

#### *Police (personnel)*

12357. - 2 mai 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place réservée aux policiers en civil au sein des structures de la police nationale. En effet, cette place n'est pas clairement définie. Ainsi, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, sont responsables judiciairement des actes des gardiens de la paix, sur lesquels ils n'ont aucune autorité administrative. De plus, ils sont dotés de moyens insuffisants pour l'accomplissement de leur mission et souhaiteraient accéder plus facilement à des programmes de formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

#### *Police (personnel)*

12358. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile des policiers en civil dont la place, au sein des structures de la police nationale, n'est pas clairement définie, notamment dans leurs rapports avec la police en tenue. Il apparaît qu'outre le blocage des carrières, des contraintes nombreuses ne font pas l'objet de compensations suffisantes entrainant au sein de ce corps de fonctionnaires, un malaise croissant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et redonner aux policiers en civil les moyens d'assumer leur mission dans les meilleures conditions.

*Régions (comités économiques et sociaux)*

12436. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 fixant la composition des comités économiques et sociaux régionaux ne doit pas être modifié afin que la parité soit respectée entre les représentants des parents d'élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. En effet, actuellement la représentation des parents d'élèves publics est la seule prévue par les textes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence en ce domaine.

*Spectacles (bals et fêtes)*

12433. - 2 mai 1989. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers des tirs à la carabine lors des fêtes et des kermesses. De nombreux accidents sont dénombrés chaque année aux abords des stands de tir. Les conditions de sécurité ne sont pas toujours respectées, et les installations de type sommaire ne garantissent pas la protection du public. Aussi, il lui demande s'il envisage de définir des mesures afin d'assurer la sécurité des spectateurs.

*Jeux et paris (établissements)*

12460. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation de salles de jeux à proximité d'un établissement scolaire. En effet, contrairement au cas des débits de boisson, aucune législation n'est actuellement en vigueur pour les salles de jeux. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation qui pourrait occasionner certains désagréments dans l'environnement scolaire et dont l'influence sur les jeunes pourrait être négative sur le plan éducatif et culturel.

*Ventes et échanges (démarchage)*

12496. - 2 mai 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les démarcheurs en tout genre qui hantent les immeubles de la capitale. De nombreuses entreprises qui proposent de multiples travaux envoient en effet des employés dans les immeubles parisiens aux seules fins de déposer sous toutes les portes palières de petits cartons publicitaires. Considérant à la fois la gêne que ces va-et-vient incessants représentent pour les habitants et surtout le sentiment d'insécurité que ces passages quotidiens ne manquent pas de développer, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin que de telles pratiques soient réellement réprimées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

12497. - 2 mai 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation qui peut être faite des locaux des collèges en dehors du temps scolaire. Il prend notamment l'exemple récent de l'accord conjoint du maire de la commune et de l'inspecteur d'académie, qu'a obtenu un candidat aux élections municipales pour tenir une réunion d'information électorale dans le cadre de la campagne officielle, dans les locaux du collège de cette même commune. Il souhaite connaître les bases juridiques sur lesquelles ont légitimement pu se fonder tant le maire que l'inspecteur d'académie, pour autoriser la tenue d'une telle réunion. La législation en la matière ne paraît pas clairement explicite à ce sujet : en effet, alors que les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 25) complétée par une circulaire en date du 2 février 1986 semblent interdire l'utilisation des locaux scolaires pour des activités non lucratives ayant un caractère autre que culturel, sportif, social ou socio-culturel, un télégramme du ministère de l'intérieur en date du 28 janvier 1986 fixe, quant à lui, les conditions d'utilisation de ces mêmes locaux scolaires pendant la campagne officielle des élections législatives et régionales. Peut-on considérer que ce télégramme a une valeur juridique certaine, autorisant le déroulement de réunions d'information électorale dans l'enceinte d'écoles ou de collèges, et ce, pour toutes les élections municipales, cantonales, régionales, législatives, européennes. Ces autorisations, dont la responsabilité incombe au maire, doivent-elles alors faire l'objet de « conventions », au même titre que pour les autres activités ? Corrélativement à ces considérations, se pose alors et enfin le problème de l'assurance des locaux scolaires dans le cadre de telles activités, tenant compte notamment de ce que les compagnies d'assurance ne couvrent pas les risques encourus lors de réunions publiques à caractère politique. Dès lors, à qui incomberait la charge de la réparation de la faute en cas de dommage ?

*Mort (crémation)*

12536. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique crématisante en France. En effet, cette pratique qui, aujourd'hui, connaît une expérience certaine se heurte à un vide juridique. La loi de 1904 qui fait obligation aux communes d'inhumer les morts n'est pas applicable aux crématisés. A ce jour, il existe donc deux poids deux mesures en matière funéraire : des cimetières publics pour l'inhumation publique. D'un côté et, de l'autre des crématoriums privés pour crémation commerciale. De même, là où le service public n'est point assuré directement par les communes, il semblerait souhaitable d'aller dans le sens de l'abolition du régime de concession, lorsque l'on sait, que toute entreprise exerçant dans ce domaine bien particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréé, il y a peu de raisons d'en privilégier certaines. Pourquoi ne pas promouvoir une certaine concurrence. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte, mettre en œuvre, afin d'établir une réelle égalité des droits devant la mort.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

12537. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote par procuration des personnes retraitées. En effet, lors des élections municipales, la circulaire du 23 janvier 1976, mise à jour le 1<sup>er</sup> février 1989, notamment en son chapitre 4, a été strictement appliquée. L'article L. 71 en son alinéa 23 précise que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Or la circulaire redéfinit la notion de « congés de vacances » mais elle indique qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 71. Lorsque l'on sait que les retraités sont de plus en plus nombreux à partir en séjours ou voyages organisés hors vacances scolaires, mais que c'est généralement dans ces périodes que se déroulent les élections, ces mêmes retraités ont très mal vécu cette exclusion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne plus pénaliser les retraités dans l'exercice de leur droit de vote.

*Elections et référendums (listes électorales)*

12538. - 2 mai 1989. - **M. André Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur de récentes informations qui ont fait état d'un nombre très important de citoyens qui ne seraient pas inscrits sur une liste électorale. Il lui demande si cela est exact et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier concrètement à une telle situation qui semble particulièrement regrettable dans notre pays.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

12539. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 71, chapitre 11 du code électoral autorise les personnes ayant pris des congés de vacances à voter par procuration. Il s'avère cependant que cette possibilité n'est accordée qu'aux actifs et exclut les retraités. Ces derniers se sentent à juste titre pénalisés par cette restriction qui les prive de l'exercice d'un droit fondamental, leur absence étant souvent prévue de longue date. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer cette restriction.

*Police (fonctionnement : Eure)*

12540. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des équipements dont disposent les fonctionnaires de police dans le département de l'Eure. A Evreux, la brigade de surveillance nocturne (B.S.N.) ne dispose pas de véhicule propre. La formation motorisée urbaine (F.M.U.) nouvellement constituée et composée de quatre fonctionnaires attend toujours les motos qui lui ont été attribuées. Par ailleurs, le matériel radio dont est dotée la police est très peu performant et, de ce fait, nuit à l'efficacité des fonctionnaires de police. Ce manque de matériel évident au commissariat de police d'Evreux peut être également constaté dans la circonscription de police des Andelys, Bernay, Louviers ou Vernon. Peut-il préciser la décision qu'il compte prendre rapidement pour améliorer cet état de fait, notamment en ce qui concerne la B.S.N. et le F.M.U. d'Evreux.

*Mort (crémation)*

12541. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'étendre la législation funéraire à la pratique crématisante. Alors que des dispositions précisent le droit pour tout citoyen d'être inhumé à son

décès et réservent au seul secteur public les cimetières des communes en matière d'inhumation, des garanties analogues ne s'exercent pas en faveur de la spécificité crématoriste. Le vide juridique ainsi créé est de nature à limiter le choix des familles, et à favoriser le développement de services funéraires privés, pour la crémation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que chacun puisse en toute liberté accéder à la spécificité funéraire de son choix.

*Communes (voirie : Moselle)*

12585. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait savoir, d'une part, lorsque les usoirs appartiennent aux riverains et, d'autre part, lorsqu'ils appartiennent à la commune si, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire l'utilisation desdits usoirs par les riverains pour y procéder à des dépôts permanents de bois ou de voitures usagées et inutilisées. Plus généralement, il souhaiterait savoir dans quelle limite le maire peut interdire l'occupation à titre permanent des usoirs par les riverains.

*Fonction publique territoriale  
(politique et réglementation : Alsace-Lorraine)*

12587. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse en date du 27 octobre 1987, à sa question écrite n° 26723, le ministre des affaires sociales et de l'emploi lui a confirmé qu'en cas de suspension du contrat de travail (notamment pour maladie ou accident), l'article 616 du code civil local, applicable en Alsace-Lorraine, qui prévoit le maintien du salaire doit être appliqué. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition s'applique également aux fonctionnaires des syndicats intercommunaux et aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'une part lorsque ceux-ci ont un statut de contractuel et, d'autre part, lorsque ceux-ci sont titulaires.

*Communes (voirie : Moselle)*

12588. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Lorsqu'une commune souhaite réaliser des aménagements et créer des espaces verts sur les usoirs le long des rues, il souhaiterait connaître quelle est la procédure à suivre pour incorporer la partie correspondante des usoirs au domaine public de la commune.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (installations sportives)*

12303. - 2 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la sécurité des stades de football, dans notre pays. En effet, après le drame du Heysel et tout récemment celui de Sheffield, une nouvelle fois le problème de la sécurité des équipements de ces terrains de football est posé. Comme la ville de Nîmes l'a récemment expérimenté, des barrières métalliques spéciales « anti-pannique » s'ouvrant sur le terrain peuvent s'avérer indispensables pour prévenir de tels drames. Il serait nécessaire que les pouvoirs publics engagent une opération nationale de contrôles des conditions de sécurité et participent financièrement, aux côtés des collectivités locales et des fédérations, aux réaménagements de sécurité. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Sports (pétanque)*

12425. - 2 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la Fédération nationale de pétanque qui n'a pu, jusqu'à présent, recevoir l'habilitation ministérielle. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sports (natation)*

12542. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Esteve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat qui ont vu abroger leur diplôme et à qui l'on refuse l'équivalence de droit avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré des activités de la natation. Ce refus paraît injustifié, dès lors que le diplôme d'Etat de M.N.S. figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvre droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or, le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire en son article 2 le titre de M.N.S. et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanction, avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. A ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p. 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p. 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctions. Cela signifie que 80 à 85 p. 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, cela dans une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir, notamment en période estivale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

## JUSTICE

*Communes (maires et adjoints)*

12284. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des maires et adjoints aux maires qui, notamment dans les communes rurales, souhaitent acquérir personnellement une parcelle d'un lotissement communal pour y construire leur habitation familiale. Les dispositions de l'article 175 du code pénal ont actuellement pour effet d'interdire aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir une telle parcelle et se traduisent donc par une double possibilité regrettable : abandonner tout projet de réalisation d'un logement pour leur famille dans un lotissement communal, ou abandonner leur fonction municipale. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier ces dispositions inadaptées au contexte économique et social dans lequel elles s'appliquent. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives des « discussions interministérielles avec les départements intéressés, afin d'élaborer un projet de texte qui pourrait être soumis rapidement à l'approbation du Parlement » (J.O., Sénat, 1<sup>er</sup> décembre 1988).

*Système pénitentiaire  
(politique et réglementation)*

12289. - 2 mai 1989. - **M. Henri Cuq** souhaiterait connaître de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, et de manière très précise, la suite qu'il entend réserver aux cent propositions formulées dans le rapport déposé par M. Bonnemaison. Devant l'ampleur de l'émotion soulevée en milieu pénitentiaire par ce rapport, il estime en effet que la représentation nationale est en droit, et avec elle, tous les personnels intéressés de bénéficier d'une information très complète et exhaustive à cet égard et dans les meilleurs délais.

*Entreprises (comptabilité)*

12360. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Mauger**, ayant pris connaissance de la réponse formulée à sa question n° 8255 du 16 janvier 1989 (réponse publiée au J.O. du 3 avril 1989), rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelques termes de cette réponse. Il y est indiqué notamment : « ... Les moyens de preuve mis en œuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'établissement des documents informatiques sont laissés à son initiative (...) Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les garanties recherchées en ce domaine pourraient notamment résulter de l'intervention d'un tiers autorisé (greffe, administration, etc.) aussi proche que possible de la date d'établissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procédé technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numérotation des feuillets. » Or le plan comptable général édicte : « Le système de traitement informatique doit établir sur papier, ou éventuellement sur tout support offrant des conditions

de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulants dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées sous une forme interdisant toute insertion intercalaire ainsi que toute suppression ou addition ultérieure... » A l'heure actuelle, l'informatique offre des possibilités pour modifier dans le temps, et ce sans aucune trace, les informations détenues. Il lui demande en conséquence si le chef d'entreprise doit systématiquement prendre des dispositions d'identification, de datation et de numérotation pour l'ensemble des écritures comptables (listing) des journaux auxiliaires. Il souhaiterait savoir également si ces dispositions doivent être prises lorsque les journaux auxiliaires sont tenus sur ordinateur et que la centralisation sur le livre-journal s'effectue manuellement sur un livre coté et paraphé (art. D 5 du code du commerce). Il aimerait en outre que soient précisées dans ces deux cas les sanctions prévues lorsque le chef d'entreprise ne respecte pas ces dispositions.

#### *Société (régime juridique)*

12410. - 2 mai 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprise » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, la légalité du pacte de famille, interdit en droit français (mais existant en R.F.A., en Suisse, aux U.S.A.), pour prévoir la transmission du pouvoir dès le vivant du chef d'entreprise tout en consacrant sa volonté. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

#### *Presse (petites annonces)*

12435. - 2 mai 1989. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines publicités qui lui paraissent relever de la rigueur du code de la justice. Périodiquement la presse écrite publie des annonces promettant des situations à rapport pécuniaire hors de proportion avec les sommes à investir. La plupart de ces annonceurs abusent au-delà du tolérable de la crédulité des lecteurs. Leurs agissements semblent n'avoir d'autre but que ramasser suffisamment d'argent puis de disparaître. Il suppose que ces agissements, par lesquels sont surtout abusées des personnes n'approfondissant pas assez les aléas de l'existence ou désespérées de se trouver depuis longtemps sans situation, sont connus de la justice. Il lui demande comment il entend s'y opposer sans faire obstacle à la liberté de la presse.

#### *Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)*

12589. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le nombre de fausses alertes qu'ont à connaître les services publics de secours et de lutte contre l'incendie augmente considérablement, ce qui entrave le bon déroulement du service d'incendie et de secours et peut avoir des conséquences dramatiques (feu de métro à Londres). Un groupe de réflexion, émanation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, travaille dans le but de trouver un remède à cette situation ; or il existe des possibilités techniques de diminuer le nombre de fausses alertes en identifiant l'appelant, ce système existant déjà en Belgique. Il existe néanmoins un obstacle juridique dans la mesure où aucun texte ne prévoit expressément de sanctions pour les auteurs de fausses alertes, les juges étant contraints d'étendre l'article R. 40 du code pénal (tribunal de police d'Argenteuil, 17 mars 1972), qui dispose : « Seront punis d'un emprisonnement... ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions », ou encore l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse (T.G.I. de Lille) : « La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de... ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à ce vide juridique par un texte qui, une fois élaboré, sanctionnerait systématiquement les auteurs de fausses alertes par malveillance envers les sapeurs-pompiers et spécifierait éventuellement que, en cas de retard sur les lieux d'un sinistre réel ou en cas d'accident imputable aux sapeurs-pompiers du fait de la fausse alerte, la sanction initiale serait aggravée.

#### *Groupements de communes (syndicats de communes)*

12594. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le président d'un syndicat mixte peut bénéficier du privilège de juridiction défini par l'article 684 du code de procédure pénale.

#### **LOGEMENT**

##### *Logement (allocations de logement)*

12386. - 2 mai 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que connaissent nombre de propriétaires d'appartements pour obtenir le paiement des loyers dus en cas de défaillance du ou des locataires. En effet, il convient de relever que souvent les locataires en situation financière difficile s'abstiennent de régler leurs loyers pendant une période plus ou moins longue, alors même qu'ils perçoivent souvent des aides des caisses d'allocations familiales pour régler ces loyers qui constituent généralement une importante source de revenus pour des bailleurs retraités ou petits propriétaires. Aussi, afin de ne pas obérer les ressources des petits propriétaires, et tout en conservant le droit d'occupation des locataires, il lui demande s'il ne serait pas possible de concevoir une subrogation du paiement des allocations versées par la caisse d'allocation familiale au profit des bailleurs afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés en cas de défaillance de leurs locataires.

#### **MER**

##### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4390 : Dominique Dupilet.

##### *Transports maritimes (politique et réglementation)*

12452. - 2 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la formation des officiers de pêche pour la sécurité à bord des bateaux de pêche. Il lui fait remarquer que, si la réglementation maritime française recommande et impose à bord des navires de tout type du matériel de sécurité très performant, elle exclut, en revanche, les navires de pêche des normes imposant la présence à bord de spécialistes de la lutte contre l'incendie. Il lui expose qu'en France un marin pêcheur a statistiquement 3 p. 100 de probabilité de périr en mer et 50 p. 100 de risque d'être victime d'un accident du travail au cours de sa carrière tandis qu'en Norvège une réglementation a permis une diminution de 60 p. 100 des morts à la pêche en faisant suivre aux marins pêcheurs des stages de sécurité. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures réglementaires qui rendent obligatoire l'intégration du « stage de spécialiste du feu » dans les cours de formation de lieutenants de pêche et officiers mécaniciens troisième échelon.

##### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

12453. - 2 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le manque de cohérence dans le financement de la modernisation de la flotte de pêche artisanale dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel (P.O.P.) et de la politique de mise en exploitation (P.M.E.). Il constate que, si actuellement, on met en place un P.O.P. réglementant limitativement la modernisation de la flotte de pêche pour diminuer sa puissance en kilowatts, il existe parallèlement une politique très souple de financement de la flotte de pêche artisanale. De plus, la volonté de réduire l'enveloppe des prêts à 8,75 p. 100 destinés aux navires d'occasion, aux grosses transformations et aux investissements de mareyage apparaît surprenante au moment où le nombre de navires neufs mis en chantier va être réduit dans des proportions considérables. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage pour coordonner la nouvelle politique du P.O.P. et les mesures de financement existantes ainsi que pour tenter d'organiser une mise en œuvre progressive de ce plan afin d'en atténuer les effets nocifs.

## PERSONNES ÂGÉES

*Professions sociales (aides familiales et aides ménagères : Nord)*

12361. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation faite au personnel de l'A.D.A.R. de Roubaix-Tourcoing et environs. En effet, il apparaît notamment qu'il y a une diminution du quota d'heures C.R.A.M. de 12 000 heures pour l'année 1989. D'autre part, le personnel se demande si l'indexation de ses salaires sur la fonction publique pourra être effective rapidement.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

12543. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser la politique qu'il compte conduire afin de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, et ce en particulier du fait des difficultés financières que rencontrent de nombreuses associations de soins et services à domicile.

*Professions sociales (aides ménagères)*

12554. - 2 mai 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les insuffisances des services d'aides ménagères en matière d'heures. Il apparaît, en effet, que le nombre d'heures allouées - environ quinze heures par mois - et qui diffère selon les caisses de retraite, ne suffit pas pour répondre efficacement aux besoins. Depuis 1984, le nombre d'heures, dont le financement est assuré, est en diminution face à une demande en augmentation ; cela se vérifie particulièrement dans le département de l'Oise où 19 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Il paraît nécessaire d'accorder aux personnes âgées un minimum de vingt heures par mois, ce qui représente une heure par jour. Pour que les personnes âgées puissent vieillir dans leur environnement familial, il est indispensable, psychologiquement et financièrement, que la politique de soins menée par les services d'aides ménagères soit réaménagée, ce qui aurait pour conséquence de substantielles économies pour la sécurité sociale et la collectivité nationale. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes envisagées pour répondre à l'attente et aux besoins des personnes concernées.

## P. ET T. ET ESPACE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7602 : Edmond Alphandéry.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

12405. - 2 mai 1989. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** ce qu'il peut faire pour permettre aux fonctionnaires de son ministère affectés dans leur département d'outre-mer d'origine, de bénéficier des promotions auxquelles ils peuvent prétendre sans être obligés de retourner en France métropolitaine.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

12442. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'enveloppe budgétaire des moyens de remplacement dans les bureaux de poste (paragraphe 20 du budget annexe). Cette ligne budgétaire est en baisse depuis plusieurs années malgré l'augmentation des absences dues essentiellement à l'instauration de la cinquième semaine de congés, à l'augmentation des journées de formation et aux repos compensateurs faisant suite aux journées accordées à l'occasion de congé. Les responsables des bureaux de poste ont dû prendre certaines dispositions qui vont à l'encontre de la volonté que vous avez

exprimée dans les dix-huit mesures préconisées pour améliorer la qualité du service et les conditions de travail. Certains receveurs se voient dans l'obligation de supprimer des journées de formation, de diminuer la paie des auxiliaires - payés uniquement six heures quinze par jour alors qu'ils remplacent des agents titulaires travaillant six heures trente - et sont dans l'impossibilité d'honorer les demandes de jours de congés des agents. Il lui demande s'il compte prévoir une augmentation conséquente du paragraphe 20 dans l'élaboration du projet de budget.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Pas-de-Calais)*

12474. - 2 mai 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'étude engagée par la direction départementale des postes du Pas-de-Calais. Cette étude prévoirait de fermer certains bureaux de poste l'après-midi et d'avancer l'heure du courrier entre le 17 juillet et le 2 septembre. De telles mesures, si elles devaient être appliquées, porteraient atteinte au principe d'égalité de tous les Français devant le service public et constitueraient une gêne importante pour les usagers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le légitime souci d'une gestion rigoureuse du service public de la poste et des télécommunications s'accompagne du maintien des intérêts des usagers.

*Téléphone (cabines)*

12498. - 2 mai 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'installer un nombre plus important de cabines téléphoniques dans de petites communes et d'en assurer la maintenance. En effet, il n'est pas rare de voir des cabines de téléphones rester en panne pendant une très longue période dans des communes où il n'existe aujourd'hui qu'une seule de ces cabines. Ne serait-il pas possible d'assurer une maintenance plus efficace.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Yvelines)*

12599. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de son administration de supprimer la distribution télégraphique dans la ville du Vésinet (Yvelines). Si le télégramme représente un trafic moins important, rien ne justifie cependant la disparition de ce produit dont la rapidité, la sécurité et la confidentialité sont très appréciées par les usagers. Sur la base de ces mêmes critères, de nouvelles techniques se développent (chronopost, postéclair) dont le succès repose sur les structures de transmission et de distribution des P.T.T. Soucieux de défendre la qualité de ce service public, le personnel P.T.T. distribution souhaite le maintien de la position télégraphiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Politique extérieure (aide au développement)*

12569. - 2 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la loi pour la survie et le développement qui n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. **M. Jean-Pierre Delandé, député R.P.R.**, a déposé une proposition de loi pour la survie et le développement : action doublement positive car elle traduit notre solidarité vis-à-vis des pays en voie de développement et contribue au rayonnement de la France. Or cette initiative n'est pas actuellement soutenue comme elle le mérite. C'est pourquoi il lui demande quand ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour d'une session parlementaire.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Sécurité sociale (cotisations)*

12273. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation abusive des cotisations U.R.S.S.A.F. décidée unilatéralement par les pouvoirs, soit

74,48 p. 100 de plus que sur l'exercice 1988. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître son avis et ce qu'il compte entreprendre pour ne pas pénaliser une catégorie socioprofessionnelle dont les revenus ne sont pas très importants.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

12274. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés de la convention collective du 15 mars 1966, et plus exactement l'agrément des avenants qui reclassifient les coefficients de cette convention. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

*Enfants (garde des enfants)*

12285. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les personnels du foyer de l'enfance de Bourges. Ceux-ci ont récemment souligné l'incohérence des modalités d'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 instituant une indemnité spéciale dite des « treize heures ». Cette indemnité de sujétion spéciale n'est pas attribuée dans tous les foyers départementaux de l'enfance relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique, alors que rien ne justifie une telle disparité. Dans ces conditions, il est normal que l'ensemble du personnel réagisse vivement à cette inégalité entre départements, qui, d'ailleurs, ne fait que gêner leur éventuelle mobilité. Il lui propose donc, rejoignant en cela la revendication des personnels du foyer de l'enfance de Bourges, de modifier l'arrêté ministériel du 6 septembre 1978 dans le sens d'un élargissement des conditions d'octroi à l'ensemble du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, en vue de mettre fin à une telle injustice.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

12287. - 2 mai 1989. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la loi n° 83-420 du 31 mai 1983, qui a modifié l'article L. 345 de l'ancien code de la sécurité sociale, qui permettait, au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, de réviser sa pension pour en porter le montant à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Désormais seuls les assurés bénéficiant d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100 peuvent obtenir le minimum contributif dès la liquidation de leur pension, mais, en cas de liquidation à taux réduit, les pensions ne sont pas révisées postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension. D'autre part, le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 permet, à titre transitoire, la révision à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail) des pensions de vieillesse liquidées à un taux réduit, lorsque la date d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983, pour être portées au montant de l'A.V.T.S. Cette mesure a été étendue aux assurés dont la date d'entrée en jouissance de pension se situe entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juin inclus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ont accepté leur mise en retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, avec abattement et postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1983, ne soient pas lésées.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12290. - 2 mai 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique. Il lui rappelle que cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de notation des agents hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces mesures qui doivent offrir toutes les garanties contre l'arbitraire des notateurs et des critères d'évaluation.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

12299. - 2 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des élèves sages-femmes de l'école régionale de Dijon. Celles-ci demandent en effet, d'une part, l'accès aux mêmes droits que les autres étudiants et la revalorisation des heures, par leur rattachement aux barèmes de l'éducation nationale et, d'autre part, l'indemnisation de leurs

gardes et de leurs stages à plein temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces étudiantes.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

12318. - 2 mai 1989. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de majorations des retraites du régime général de la sécurité sociale. En effet dans celui-ci le nombre d'enfants pris en compte dans le calcul de la retraite est plafonné à trois, la majoration étant limitée à 10 p. 100 du montant de la retraite, alors que dans la fonction publique la majoration pour trois enfants s'élève à 10 p. 100, plus 5 p. 100 par enfant en plus élevé jusqu'à seize ans. Dans le premier cas, la majoration de la retraite est donc de 10 p. 100, alors que dans l'autre cas cette majoration atteint les 25 p. 100. Ne pourrait-on pas réexaminer la situation des retraités soumis au régime général de la sécurité sociale, afin d'aboutir à une plus grande égalité de traitement avec les retraités de la fonction publique.

*Risques professionnels (prestations en espèces)*

12321. - 2 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale qui stipule que les rentes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 p. 100 sont désormais remplacées par une indemnité en capital. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir une possibilité pour les personnes qui le souhaiteraient, de bénéficier d'une rente viagère trimestrielle.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12362. - 2 mai 1989. - Le collectif des orthophonistes et psychomotriciens d'Ile-de-France avancent plusieurs revendications : la revalorisation de leurs salaires et la création d'une grille unique ; la possibilité de promotion, en liaison avec les spécialisations et les diplômes ; la prise en compte, à l'embauche, de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels ; la parution du décret, arrêté en Conseil d'Etat, fixant les dispositions relatives aux agents contractuels ; l'élaboration d'un décret pour la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la reconnaissance officielle des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la publication du décret relatif à la titularisation des catégories A et B. En conséquence **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures concrètes il envisage prendre pour satisfaire ces légitimes revendications, dans l'intérêt des personnels, des usagers, du service public hospitalier.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12363. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de mettre en œuvre des mesures concrètes pour satisfaire rapidement les légitimes revendications des infirmières générales : la reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences ; une bonne formation ; une grille indiciaire prenant en compte les responsabilités situant les infirmières générales dans la catégorie A et leur permettant d'accéder aux postes prévus dans le décret du 19 février 1988, dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, du service public hospitalier.

*Retraites : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

12364. - 2 mai 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème qui se pose régulièrement aux personnes âgées bénéficiant, avant l'âge de soixante ans, d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie. Selon l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail ». Conformément à l'article R. 341-22 du même code, « l'entrée en jouissance de la pension vieillesse substituée à la pension d'invalidité, en application de l'article L. 341-15, est fixée au premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire du pensionné. Cependant, il semble que cela ne soit pas le cas dans la réalité. De nombreuses personnes âgées, peut-être mal informées des

démarches administratives à suivre, à l'approche de leurs soixante ans, se retrouvent parfois plusieurs mois sans ressources avant que leur soit versée leur pension de substitution. Dans ce cas, ce sont souvent les communes qui pallient cette situation en aidant financièrement les personnes en difficulté. Il lui demande donc d'intervenir auprès des administrations responsables des dossiers de ces assurés, afin qu'elles les informent, peut-être par courrier, des démarches administratives à suivre pour que ces personnes âgées perçoivent les versements de la pension vieillesse dès cessation des versements de la pension d'invalidité. Cela permettrait de respecter, dans les faits, le contenu de l'article R. 341-22 du code de la sécurité sociale, mais également de faciliter les démarches de ces personnes âgées souvent désemparées devant les formalités administratives qui leur offrent la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite.

*Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)*

12365. - 2 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique. Ce décret supprime en effet la spécificité de la profession d'enseignant dans les écoles d'infirmières et les écoles de cadres infirmiers. Cette mesure suscite une légitime inquiétude parmi le corps enseignant des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers ; à terme, elle risque de conduire à une dévalorisation des cadres de formation et, par là même, à une baisse du niveau des soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour éviter une dégradation de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'infirmières et de cadres infirmiers.

*Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)*

12366. - 2 mai 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la suppression du grade de surveillant(e) chef et d'enseignant(e) en école de cadres infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quels types d'impératifs correspond une telle mesure qui, d'ores et déjà, semble engendrer la démobilité des cadres concernés et la dévalorisation du système de formation. Il lui rappelle que la qualité de notre santé dépend aussi de la prise en considération des lourdes responsabilités et de l'harmonisation des carrières des cadres infirmiers.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12367. - 2 mai 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déroulement des carrières du personnel de direction de la fonction publique hospitalière. En effet, depuis un certain temps, a été annoncé un projet de décret portant réforme du décret n° 80-723 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 concernant la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret, ainsi que les délais dans lesquels va s'ouvrir la nécessaire consultation des organisations syndicales pour la mise en place de ce statut.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12368. - 2 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des surveillants-chefs modifiée par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, relatif à la mise sur pied du grade de surveillant avec une fonction de surveillant au détriment du grade de surveillant-chef. La perte de ce grade et des indices correspondants constituent pour les intéressés une dévaluation de leur fonction et les démotivent car, pour remplir leur mission d'encadrement et d'animation, ils ont besoin d'être soutenus et considérés. Ces mesures sont néfastes à terme car elles remettent en cause la structure d'encadrement actuelle sur laquelle repose à la base l'organisation du personnel hospitalier. Il souhaite connaître ce qu'il compte entreprendre pour améliorer cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

12369. - 2 mai 1989. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la réglementation actuelle dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

12370. - 2 mai 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes légitimes des responsables des écoles de service social affiliées au C.N.E.S.S., concernant les crédits qui leur sont affectés dans le budget 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il l'alerte sur ce point : le taux d'actualisation des subventions allouées auxdits centres est très inférieur, depuis cinq ans, au coût de la vie (0,57 p. 100). Cela entraîne, bien évidemment, sur cette période, une situation de paupérisation de 12 p. 100. D'autre part, ces mêmes responsables s'inquiètent d'une rumeur persistante faisant état d'un gel de 5 p. 100 des crédits inscrits au budget 1989 en raison de restrictions budgétaires souhaitées par le Premier ministre. Il lui demande donc de faire étudier par ses services le taux de réactualisation des subventions allouées à ces écoles, afin que les 5 800 élèves - assistants sociaux - puissent avoir une formation performante qui leur permette d'intervenir dans les meilleures conditions en faveur des plus défavorisés de notre société. En outre il souhaite qu'il rassure les responsables de ces centres en ce qui concerne le gel de 5 p. 100 de leurs subventions sur l'année 1989.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

12371. - 2 mai 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux, face à la politique de l'Etat en matière de formation des travailleurs sociaux. L'augmentation des subventions pour l'année 1989 est de + 0,58 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui équivaut à une régression des crédits budgétaires. Or les subventions attribuées depuis plusieurs années aux centres, ne permettent plus de couvrir la part des charges de personnel dans les budgets de fonctionnement, ce qui entraîne un risque de licenciement. Il lui demande donc de préciser s'il envisage d'augmenter l'an prochain les crédits publics consacrés à la formation des travailleurs sociaux.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12372. - 2 mai 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières générales dont le statut est actuellement à l'étude. L'infirmière générale, directeur du service infirmier, qui assure avec son équipe l'animation et la supervision de celui-ci : participe aux différentes actions de formation ; élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique ; recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens mis à sa disposition ; développe la recherche en soins infirmiers. Elle travaille avec les différentes directions, dans les domaines de la gestion et de l'organisation. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon la taille des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents (infirmières surveillantes-chefs, infirmières surveillantes, infirmières spécialisées, infirmières, aide-soignantes, agents des services hospitaliers). Depuis plusieurs années l'Association nationale des infirmières générales (A.N.I.G.) lui a soumis un projet de modification de statut sous la forme d'une modification du décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement et à l'avancement des infirmières et infirmiers généraux et des infirmières et infirmiers généraux adjoints des établissements d'hospitalisation publics. Cette association a également élaboré un projet de modification de l'arrêté du 5 décembre 1975 fixant les modalités de concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'infirmier ou infirmière général adjoint des établissements d'hospitalisation publics. Il semble que les dernières entrevues qui ont eu lieu entre l'A.N.I.G. et les services du ministère ne laissent pas pré-

sager les résultats satisfaisants qu'elle était en droit d'attendre. Il lui demande de lui préciser sa position à cet égard et souhaiterait que ce projet aboutisse dans l'intérêt de la profession et des usagers. Il est en effet important pour les infirmières générales de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans leur statut. Il y va de la crédibilité et de l'efficacité du service infirmier.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12373. - 2 mai 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des sages-femmes de la région lyonnaise en grève reconductible pour une durée illimitée, depuis le 21 mars 1989. Il tient tout particulièrement à faire état de leurs préoccupations par rapport au « projet de statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière », dont l'élaboration s'est faite sans concertation préalable et dont certaines dispositions peuvent faire craindre un abandon du caractère médical de cette profession. Par ailleurs, compte tenu de la formation et des responsabilités exercées par les sages-femmes qui permettent de considérer que, présentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, elles assurent une qualité de soins irremplaçable dans tous les services de gynécologie-obstétrique publics ou privés, il estime nécessaire de poser le problème de la revalorisation de leur profession. Il rappelle à ce sujet que le profil de carrière se réalise actuellement sur vingt et un ans avec neuf échelons, l'échelon de base leur accordant un salaire brut de 6 467 francs par mois, ce qui apparaît nettement insuffisant pour des praticiens de l'obstétrique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces deux points importants pour l'avenir de la profession de sage-femme.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12374. - 2 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des professionnels paramédicaux orthophonistes et du secteur hospitalier. Leurs requêtes, portant sur un certain nombre de points précis, n'ont pas encore abouti : revalorisation salariale et création de la grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'étude, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes ; prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux et sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Elle souhaiterait obtenir toutes précisions concernant l'ensemble de ces points et les possibilités d'aboutissement de ces requêtes.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

12375. - 2 mai 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret du 6 mai 1988, concernant les modifications des remboursements de frais de transport. L'application de ces nouvelles dispositions provoque de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il a l'intention de réexaminer ce décret dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12377. - 2 mai 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Les projets de révision de la grille indiciaire des salaires des orthophonistes, qui devraient être examinés prochainement par le conseil supérieur de la fonction publique, devraient se traduire, pour les nouveaux embauchés, par une baisse de salaire de

949,75 francs et en moyenne par une perte de salaire de 680 francs pendant les quatorze premières années de leur carrière. Il lui demande donc d'intervenir pour que soit maintenu le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnels et l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour satisfaire les revendications de ces personnels actuellement en cours d'examen.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12379. - 2 mai 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revaloriser la profession de sage-femme sous toutes ses formes d'exercice, et notamment en milieu hospitalier. Compte tenu de leur formation très spécialisée acquise au terme de quatre années d'études après le baccalauréat et un concours d'entrée difficile, les sages-femmes sont soucieuses d'obtenir : le maintien, sinon la revalorisation, de leurs indices actuels ; le maintien de la parité entre la monitrice de l'école de sage-femme et la surveillante en chef ; l'augmentation de leurs salaires, considérant que leur salaire de base (6 300 francs par mois) est notablement insuffisant et l'accès à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel soignant particulièrement dévoué, sous peine d'entraîner la dévalorisation de leurs études et la régression de leur profession.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12380. - 2 mai 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des sages-femmes devant le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. En effet ce projet, établi sans concertation préalable avec les intéressées, ne fait aucune référence : au livre IV, titre I, articles L. 356, L. 372 et L. 374 du code de la santé publique ; au décret n° 77-1536 du 21 décembre 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des sages-femmes des établissements d'hospitalisation publics ; au décret n° 80-518 du 18 juillet 1980 portant modification de l'article 25 du code de déontologie de 1949 modifié par le décret n° 86-124 du 23 janvier 1986. Or ces décrets reconnaissent expressément à la profession de sage-femme son caractère médical. Leur code de déontologie remis à jour est adapté aux progrès des techniques obstétricales et permet un élargissement de leurs compétences liées aux exigences technologiques. Il lui rappelle par ailleurs que leur formation hospitalo-universitaire est assurée pendant quatre ans après le bac et est sanctionnée par un diplôme délivré par la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le caractère médical de la profession dans l'élaboration du nouveau statut des sages-femmes hospitalières.

*Conférences et conventions internationales (convention de Vienne)*

12390. - 2 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la récente adoption d'une convention internationale contre le trafic illicite des narcotiques et des substances psychotropes. Inquiet du développement de l'usage des stupéfiants, notamment parmi les jeunes, et conscient de la nécessité d'une étroite coopération internationale pour maîtriser ce fléau, il lui demande si le Gouvernement entend mettre rapidement à l'ordre du jour la question de la ratification de cette convention internationale signée à Vienne par plus de quarante Etats le 19 décembre 1988.

*Enseignement supérieur : personnel enseignant)*

12395. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications, liées au reclassement des personnels de la fonction publique hospitalière et des collectivités territoriales, des directrices et monitrices des écoles d'auxiliaires de puériculture qui exigent la reconnaissance de la profession de puéricultrice par la reconnaissance de la formation : année d'études supplémentaire, spécificité des connaissances ; l'obligation du diplôme d'Etat de puéricultrice pour exercer les fonctions de soin et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil, de diagnostic et des soins relatives à l'enfance ; La reconnaissance des formateurs : revalorisation de l'échelle indiciaire et du déroulement de carrière qui prennent réellement en compte la fonction d'enseignement, le niveau de formation

exigé et les niveaux de responsabilités assurés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ces revendications.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

12398. - 2 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allocation de parent isolé. Aucun contrôle n'est effectué sur le versement de cette allocation et sur l'usage qui en est fait. Il semble cependant que, lorsque l'allocation de parent isolé concerne des mineurs, un minimum de surveillance devrait être assuré: en effet, le versement de cette somme relativement importante durant plusieurs années (et qui constitue bien souvent les seules ressources des bénéficiaires mineurs) ne représente pas nécessairement un véritable service rendu aux intéressé(e)s si aucun conseil de gestion n'y est parallèlement assuré. Ainsi, sans revenir sur les principes d'insaisissabilité et d'incessibilité de ce type d'allocation, il serait néanmoins souhaitable de veiller à ce qu'un organisme (foyer d'accueil) ou un parent compétent perçoive directement ladite allocation et se charge de veiller à la bonne destination des fonds. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette question.

*Santé publique (politique de la santé)*

12406. - 2 mai 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-prise en compte des revendications légitimes des professions médicales et paramédicales. Si les manifestations et les actions des infirmières ont, à juste titre, été au devant de la scène médiatique et politique en 1988, aboutissant à des progrès limités en matière de salaires et de statuts, les problèmes de nombreuses catégories de personnel médical et paramédical n'ont pas été pris en compte. C'est le cas notamment des infirmières territoriales, des orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier, des infirmières anesthésistes, des directrices des écoles d'infirmières. Aussi, il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour satisfaire les revendications spécifiques de ces catégories de personnels; de mettre en place sans délai la concertation avec ces personnels pour améliorer leurs statuts, leurs formations, leurs conditions de travail; seule garantie d'un système de santé efficace et de qualité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)*

12411. - 2 mai 1989. - M. Germain Gengenwa attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des artisans désireux de bénéficier d'une retraite progressive conformément aux dispositions prévues par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et qui en sont écartés du fait de l'absence de textes réglementaires d'application. Il lui demande à quelle date il envisage de faire publier les textes actuellement à l'étude.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

12419. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du mode de paiement des retraites des H.B.N.P.C. En effet, à cette date, la mensualisation de ces pensions, bien plus commodes ainsi à gérer, n'est toujours pas effective, bien que ce problème fût évoqué à de nombreuses reprises.

*Handicapés (politique et réglementation)*

12426. - 2 mai 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des parents d'enfants handicapés ou atteints de maladie incurable. Il apparaît que les parents de ces enfants sont confrontés à de multiples démarches administratives pour bénéficier de leurs droits. Il semblerait souhaitable pour ces familles de procéder à un réexamen de l'octroi des cartes d'invalidité et des dossiers d'allocations spéciales en vue d'éviter le renouvellement trop fréquent de ces formalités. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisageables pour y remédier.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

12427. - 2 mai 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du système des « périodes reconnues équivalentes » pour le calcul des pensions de retraite des personnes âgées de plus de soixante ans qui, justifiant de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, sont exclues du bénéfice des allocations de chômage. Dans ces 150 trimestres sont retenues les périodes reconnues équivalentes qui interviennent dans le calcul du taux de la pension, mais ne donnent pas lieu à la validation de trimestres supplémentaires. Se trouvent ainsi privées d'indemnisation des personnes qui ne peuvent prétendre qu'à une retraite proportionnelle, dans certains cas très modeste. Les intéressés ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'allocation complémentaire puisque celle-ci est réservée aux personnes qui perçoivent une pension de vieillesse à taux plein, calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres mais qui pourront ultérieurement faire liquider des pensions dans un ou plusieurs régimes de non-salariés. Le minimum vieillesse ne s'applique d'autre part qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'ouvrir le droit à l'allocation complémentaire aux personnes qui ne peuvent justifier d'une durée d'assurance totale de 150 trimestres qu'au titre de périodes équivalentes.

*D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : santé publique)*

12431. - 2 mai 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer les actions préventives qu'il envisage de mener, outre-mer, contre l'alcoolisme et les autres toxicomanies.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)*

12432. - 2 mai 1989. - M. Jean-Marie Cambacères appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de l'hôpital Carremeau-II à Nîmes et sur l'avenir du centre médico-chirurgical du Grau-du-Roi, dans le Gard. A la suite des inondations catastrophiques du 3 octobre 1988 sur Nîmes et le département du Gard, le projet de construction de l'hôpital Carremeau-II de Nîmes s'est accéléré. Dans le cadre de cette construction, des regroupements devraient avoir lieu. Cela devrait entraîner des suppressions de lits sur le plan global, et notamment la suppression de lits et de départements entiers au centre médico-chirurgical du Grau-du-Roi. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état actuel de ce dossier et ses projets pour Carremeau-II et le C.M.C. du Grau-du-Roi.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

12454. - 2 mai 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du versement trimestriel des retraites du personnel des mines. La caisse autonome de la sécurité sociale minière continue de verser les retraites des mineurs selon une périodicité trimestrielle (aux 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre). Ceci constitue un inconvénient majeur pour les familles: beaucoup d'entre elles connaissent, en effet, de nombreuses difficultés à gérer leurs dépenses et à équilibrer leur budget. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité d'engager rapidement un plan de mensualisation pour les retraites des mineurs similaire à ceux qui ont été mis en œuvre pour d'autres catégories de salariés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

12470. - 2 mai 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de la pension de réversion appliqué dans le régime minier de sécurité sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général de sécurité sociale sans qu'une disposition similaire ait été envisagée en faveur des veuves du régime minier. Une telle disparité pénalise les ressortissantes du régime de sécu-

rité sociale dans les mines et plus particulièrement celles dont le mari a bénéficié d'une retraite établie au titre de services au jour. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il envisage d'augmenter le taux de la pension de réversion des veuves du régime minier.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

12473. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la limitation du remboursement des frais de transports médicaux sur la limitation du remboursement des frais de transports médicaux issue de l'application des dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. En effet, hormis les frais de transport liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance, le remboursement des déplacements n'est désormais prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à au moins 150 kilomètres aller ou si un minimum de quatre transports est effectué au cours d'une période de deux mois, à condition que chaque déplacement soit au moins de 50 kilomètres. C'est ainsi que les malades contraints de se déplacer pour recevoir des soins médicaux tels que des séances de rééducation chez un kinésithérapeute ou des consultations externes dans les hôpitaux situés à moins de 50 kilomètres se voient refuser le remboursement des frais de transports. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer les dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport.

*Retraites : régime général (cotisations)*

12482. - 2 mai 1989. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application du décret 88-1234 du 30 décembre 1988 modifiant le taux de cotisation d'assurance vieillesse des salariés du régime général de la sécurité sociale, et les conséquences financières qui en découlent pour les salariés dont les entreprises ont versé les rémunérations de décembre 1988 et, parfois même, les gratifications de la même année seulement au début de janvier 1989. Si on peut penser que, dans son esprit, ce texte s'appliquait aux rémunérations « dues » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 dans sa lettre, l'article 5 précise qu'il s'agit des rémunérations ou gains « versés » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable, au moins pour l'avenir, d'ôter cette ambiguïté dans la rédaction en modifiant le texte de l'article 5 dudit décret.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

12544. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret du 6 mai 1988 concernant les remboursements de frais de transport. Des critères ne prenant pas du tout en compte l'état de santé du malade, mais par exemple la distance parcourue, occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ces dispositions portent atteinte au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents de travail et à sa spécificité, puisque, dans le domaine des frais de transport, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de sécurité sociale.

*Logement (allocations de logement)*

12545. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement des allocations logement. En effet, afin de réduire les coûts de fonctionnement, les comités départementaux des caisses d'allocations familiales ne règlent plus les prestations d'allocation logement mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 100 francs. Cette façon de procéder apparaît comme injuste dans la mesure où elle pénalise les foyers les plus modestes, pour lesquels une somme annuelle d'environ 1 000 francs est loin d'être négligeable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un versement trimestriel ou semestriel de cette allocation

lorsque son montant est inférieur à 100 francs, ce afin de ne pas sanctionner les personnes de condition modeste tout en limitant les coûts administratifs.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

12546. - 2 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'élèves infirmières-anesthésistes. Le décret n° 72-105 du 24 janvier 1972 portant modification du décret du 9 avril 1960 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste prévoit, dans son article 6, que la deuxième année d'étude « est une année de stages hospitaliers, à temps plein, rémunérés ». Le décret n° 88-903 du 30 août 1988 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière spécialisée en anesthésie-réanimation a modifié les conditions de préparation dudit certificat. Il prévoit cependant (art. 4) des mesures transitoires aux termes desquelles « des élèves actuellement en cours de formation, ou admis en formation en octobre 1988, restent soumis aux dispositions du décret du 9 avril 1960 ». En conséquence, elle souhaiterait obtenir confirmation de ce que, pour les élèves concernés, la deuxième année d'étude correspond bien à une année de stages hospitaliers à temps plein, rémunérés, ainsi que le prévoit le décret.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

12547. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des enseignantes des écoles d'infirmières qui souhaitent l'abrogation des articles 28 à 32 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Elles sollicitent également l'ouverture de négociations pour la création d'un corps enseignant infirmier précisant le statut des directrices et monitrices. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire aboutir ces légitimes revendications.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

12548. - 2 mai 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande de prévoir la prise en charge de cette maladie incurable qui nécessite le plus souvent une hospitalisation en long séjour et impose au conjoint du malade ou à la famille des contraintes financières insupportables.

*Enseignement (médecine scolaire)*

12549. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la médecine scolaire. En effet, depuis plusieurs années, les postes ont été diminués et le recrutement pratiquement interrompu (en moyenne un médecin scolaire s'occupe aujourd'hui de 10 000 élèves, alors que la proportion fixée par décret en 1969 était de 1 pour 5 000). Par conséquent, les secteurs couverts par chaque équipe deviennent plus importants. A l'heure actuelle, il ne reste plus que quelques médecins titulaires, dits « du corps provisoire » dont les postes libérés par les départs à la retraite ne sont plus remplacés. Dans leur grande majorité, les médecins scolaires sont donc des contractuels, voire des vacataires rémunérés à l'heure. Aussi, il l'interroge sur la politique de long terme qu'il envisage de mener en liaison avec le ministère de l'éducation nationale en matière de médecine scolaire qui, outre sa mission éducative au plan de la santé, assure une action préventive efficace dans le milieu scolaire.

*Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)*

12550. - 2 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du statut des directeurs(trices) d'écoles d'infirmiers(ères), dont le nouveau statut n'est toujours pas publié. Il lui demande les mesures qu'il envisage et s'il compte faire paraître ce statut de direction rapidement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

12551. - 2 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent certains assurés sociaux pour se faire rembourser leurs frais de transports suite aux nouvelles modalités apportées par le décret du 6 mai 1988. Il est vrai que les frais de transport constituent un poste de dépense important s'accroissant à un rythme de plus de 20 p. 100 par an, et où même parfois des abus étaient constatés. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas possible d'instaurer des critères de remboursement plus souples et plus en rapport avec l'état de santé du malade.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales)*

12552. - 2 mai 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'adapter la formation du médecin au vieillissement croissant de la population française. Aussi, il lui demande si la création d'une intersection de gériatrie clinique ne pourrait être envisagée, afin d'individualiser sur le plan universel cette discipline qui, actuellement, ne fait l'objet que de deux options de perfectionnement : la capacité en gériatrie clinique pour le généraliste, et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie, plus spécialement destiné au médecin hospitalier.

*Hôpitaux et cliniques  
(personnel)*

12553. - 2 mai 1989. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des surveillants chefs concernant leur statut et leurs rémunérations en raison du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 qui les reclasse au grade de surveillant des services médicaux faisant fonction de surveillant-chef. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des intéressés.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12555. - 2 mai 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales. Ces agents, qui sont recrutés sur la base du baccalauréat F8, revendiquent la revalorisation de leur fonction. Il rappelle l'importance de la mission confiée à ce personnel, qui assure la liaison entre le médecin, l'équipe soignante, l'administration et l'usager et demande si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction à brève échéance.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

12556. - 2 mai 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Il lui expose qu'au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire sont restées rattachées pour leur gestion au ministère de la santé. Par ailleurs, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées ; en l'espèce, il s'agit du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes ; le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires concernées. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter afin de remédier à cette situation.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

12557. - 2 mai 1989. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des services des urgences dans les hôpitaux publics et sur le bilan qui vient d'être fait, dans un rapport au Conseil économique et social, par le professeur Steg. Il lui demande quelle appréciation le Gouvernement porte sur cette situation et, dans le même temps, ce qu'il compte faire pour améliorer l'image de marque de l'hôpital public, outil indispensable à l'égalité des soins.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

12558. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des accidentés du travail au regard du remboursement des frais de transports médicaux. L'article 21 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 a complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale en alignant les modalités de remboursement des frais de transport du régime des accidents du travail sur celles des assurances sociales. C'est ainsi que les victimes d'accident qui bénéficient pourtant d'une législation particulière en matière de réparation sont désormais assimilées aux autres catégories de patients et subissent les mêmes restrictions de remboursement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la révision de ces dispositions qui remettent en cause le principe fondamental de la législation des accidents du travail et les maladies professionnelles concernant la gratuité des soins.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

12559. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transports dont bénéficient les accidentés du travail et les handicapés. En effet, l'application des nouvelles dispositions prévues dans ce décret entraînerait de nombreux refus de remboursement pour des personnes dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ces dispositions restrictives sont notamment dénoncées par la Fédération nationale des accidentés du travail et les handicapés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

12560. - 2 mai 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'assurés sociaux à la suite de la mise en application du décret du 6 mai 1988 ayant modifié les dispositions de remboursement des frais de transport. Cette décision motivée par l'accroissement rapide de ce poste de dépense (plus de 20 p. 100 par an) et la constatation d'abus dommageables à une saine gestion, pose néanmoins dans certains cas de réels problèmes aux assurés sociaux. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisageables pour assurer la protection sociale nécessaire, tout en garantissant une gestion rigoureuse des dépenses sociales.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

12561. - 2 mai 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions restrictives du décret du 6 mai 1988 modifiant les dispositions de remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Certains critères retenus n'ont plus aucun rapport avec l'état de santé du malade qui éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement des frais de transport. Il lui demande en conséquence si une modification réglementaire serait envisageable afin que l'on puisse tenir compte de l'état de gravité de la santé du patient.

*Sang et organes humains  
(politique et réglementation)*

12562. - 2 mai 1989. - **M. Mme Christiane Papon** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que **M. Georges Durand** lui a posé le 7 décembre 1988 une question relative à la constitution d'une banque de données permettant d'atteindre le chiffre de 40 000 donneurs de moelle osseuse à la fin de l'année 1988. Cette question faisait état de l'insuffisance de cet objectif puisque, avec un fichier de 100 000 donneurs, à peine un malade sur deux pourrait être guéri. Par cette question il lui était demandé de donner aux laboratoires des centres de transfusion sanguine et à l'Association greffe de moelle (France Transplant), présidée par le professeur

Dausset, les moyens financiers nécessaires pour disposer d'un fichier conforme aux espérances des malades. Il lui fait observer que la réponse faite à l'époque omettait de parler d'un problème pourtant capital. En effet, sur les 42 000 donneurs que compte actuellement le fichier en cause, seulement 10 000 ont effectué le deuxième typage (DR) et ce n'est qu'après celui-ci qu'il est possible d'effectuer une greffe. Cette situation explique que seulement trente greffes ont pu être effectuées en 1988 (taux de réussite 60 p. 100, alors qu'il aurait été possible d'en faire deux cents si le fichier contenait des typages complets (A et B plus DR). 85 p. 100 des problèmes que connaît l'Association greffe de moelle France Transplant tiennent au fait que celle-ci n'arrive pas, faute de moyens, à faire plus de greffes à cause de la situation qui vient d'être exposée. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le fichier des donneurs puisse connaître une progression beaucoup plus rapide. En dehors du fait qu'il n'est pas admissible que des enfants puissent mourir alors qu'il serait possible de les sauver, elle lui demande également les raisons pour lesquelles la prise en charge des typages A et B plus DR est refusée par la sécurité sociale. Pourtant l'association du professeur Dausset dispose d'éléments lui permettant d'affirmer qu'il est beaucoup plus coûteux pour la société de laisser mourir un enfant leucémique ou aplasique, lequel est alors pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

12563. - 2 mai 1989. - **M. Roger Pinchet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 quant au remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Aux termes de ces dispositions, le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée, ou l'utilisation d'une ambulance n'est prévue que selon des critères étrangers à l'état de santé du malade. Pourtant, de nombreuses personnes handicapées, dans l'impossibilité de se déplacer seules, et qui doivent recevoir des soins loin de leur domicile, se voient refuser le remboursement de ces déplacements. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir ces dispositions afin de privilégier la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport aux assurés sociaux.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12564. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent sur les points suivants : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi 8633 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il souhaiterait connaître les propositions les plus récentes faites à ces professionnels.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12565. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur hospitalier. Les représentants de cette profession sont très inquiets sur l'avenir de leur statut et souhaitent connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1° la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et

les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° l'élaboration d'une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à nos fonctions. Aussi, il lui demande quelles réponses il envisage à propos de ces interrogations précises.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12575. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des laborantines. Alors que l'évolution technologique affectant l'hôpital a transformé le contenu du travail dans le sens d'une plus grande qualification, rien n'a été fait pour améliorer la situation des laborantines. En effet, leurs études, leur statut et leurs rémunérations sont restés figés. Pourtant, leurs spécialités sont devenues indispensables à l'élaboration du diagnostic, à la mise en place des traitements. Compte tenu de ces données, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour la revalorisation de leur formation, de leur statut et de leurs rémunérations.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

12576. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les élèves sages-femmes. Les intéressées demandent que les stages qu'elles effectuent durant leur cursus scolaire soient rémunérés au taux horaire du S.M.I.C., que les frais de déplacement et de logement induits par ces stages extérieurs à la commune de leurs écoles soient remboursés. Compte tenu de la longueur des études de sage-femme, de l'investissement qu'elles représentent et de la nécessité de lutter contre la sélection sociale, ces revendications méritent d'être satisfaites rapidement. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12578. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens. Lors des différentes entrevues avec le ministère de la santé, leurs revendications n'ont pas été retenues. Or, la revalorisation salariale, la création d'une grille unique, la possibilité de promotion avec la prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires, la titularisation des vacataires, des contractuels, des personnels des catégories A et B, la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, sont fondamentales pour le développement du service public de la santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la situation de cette profession, et de lui faire connaître l'action qu'il entend entreprendre en leur faveur.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

12595. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés financières que rencontrent certaines personnes qui prennent leur retraite à soixante ans, lorsque le montant de leurs ressources est inférieur au minimum vieillesse. En effet, ces personnes devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'harmonisation de l'âge de la retraite avec celui de l'obtention du F.N.S.

*Retraites : régimes antérieures et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

12597. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens mineurs reconvertis dans la sidérurgie. Nombre d'entre eux ne peuvent faire liquider leur pension de retraite de mineurs qu'à cinquante-cinq ans. Comme d'autre part, en application de l'article 17 de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie, ils sont, dès qu'ils atteignent cet âge, placés en situation de cessation

anticipée d'activité et bénéficient à titre d'allocation de pré-retraite, ils ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 permettant le cumul entre retraite et préretraite. En effet, ce texte exige que la liquidation de la retraite soit antérieure à l'entrée en préretraite. Dans le cas évoqué ci-dessus, cette liquidation est simultanée. Il lui demande donc si, afin de tenir compte de la situation particulière des anciens mineurs déjà frappés par la crise économique, il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

12606. - 2 mai 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale où en est l'état d'avancement du projet du décret relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (réforme du décret n° 80-793 du 1<sup>er</sup> octobre 1980). Il lui demande sous quels délais les organisations syndicales et professionnelles seront associées à l'élaboration de ce projet de décret.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Voirie (autoroutes et routes)*

12382. - 2 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la sécurité routière et les problèmes de l'éclairage de nuit. Considérant que la mortalité routière s'est sensiblement accrue en 1988 (+ 6 p. 100) et que les tués de nuit représentent la moitié environ de cette mortalité, il apparaît que certaines difficultés existent entre les parties intéressées (Etat, régions, départements et communes) sur les dépenses à envisager pour améliorer la prévention de ces accidents. Il semblerait en effet que la décision d'investissement intervienne plus facilement que celle d'assurer la maintenance de l'installation mais que l'émission des responsabilités en la matière agit malheureusement comme un frein. Or il se trouve que de plus en plus les textes réglementant les installations d'éclairage public sont largement dépassés aujourd'hui ; ainsi, par exemple, la circulaire en vigueur de 1974 qui prévoit une installation d'éclairage public pour un trafic de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures sur autoroute et qui n'est pas respectée alors même qu'il serait opportun de diminuer sensiblement ce chiffre à l'instar de nombreux pays européens. Il lui signale à ce sujet que les experts internationaux s'accordent pour reconnaître qu'un éclairage routier normal est de nature à diminuer de 30 p. 100 la mortalité nocturne et que sur le plan économique, si l'on considère que la mise en place d'un équipement d'éclairage sur 1 kilomètre de route s'élève à 600 000 francs (et ce chiffre peut être réduit de 40 p. 100 si l'on prééquipe la route), le coût annuel de cette installation serait de 52 000 francs pour la maintenance et la fourniture d'énergie, auquel il convient d'ajouter 60 000 francs de remboursement du capital (sur dix ans) et 30 000 francs de service de la dette (à 8 p. 100 en moyenne), ce qui équivaut donc à 142 000 francs par an. Et comme il est admis que le coût d'un mort dans un accident de la route représente 2 millions de francs pour la collectivité, il lui demande s'il n'est pas opportun de rapprocher une telle somme des coûts économiques rappelés ci-dessus, ce qui correspond à l'investissement et à l'entretien pendant dix ans de l'installation d'éclairage de 1,4 kilomètre de route. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ces données et ses intentions pour en tenir compte.

#### *Transports fluviaux (transports de matières dangereuses)*

12385. - 2 mai 1989. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques que présente le trafic des péniches sur le canal d'Alsace. A ce jour, aucune réglementation n'oblige les exploitants à « afficher » la nature des produits transportés. La réglementation impose au trafic routier le port de plaques de signalisation qui indiquent sous forme de numéros la nature de la matière transportée ainsi que le degré du danger. Différentes interventions effectuées lors d'accidents ont démontré l'intérêt et l'efficacité de ces plaques de signalisation. Ces mêmes dispositions devraient être applicables au trafic fluvial sur le

canal d'Alsace où les quantités transportées sont beaucoup plus conséquentes. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place une réglementation relative à la signalisation des transports de matière dangereuse par voie fluviale.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

12397. - 2 mai 1989. - M. Daniel Goulet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui préciser si le permis « blanc », c'est-à-dire l'autorisation de conduire uniquement pour des besoins professionnels, qui peut être délivré après un retrait de permis de conduire, est valable également dans les autres pays de la C.E.E. Il lui expose à ce propos la situation d'un chauffeur international dont la validité de son permis « blanc » n'a pas été reconnue en R.F.A. Il souhaiterait également connaître son avis sur l'utilité d'un tel permis, lorsqu'il s'agit de chauffeurs internationaux, s'il s'avérait que celui-ci n'était reconnu que dans les limites de l'Hexagone.

#### *Voirie (autoroutes et routes)*

12566. - 2 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'insécurité routière qui demeure encore une cause importante de mortalité dans notre pays. Certes les pouvoirs publics ont réagi par la limitation de la vitesse autorisée, la lutte contre l'alcoolisme, le port obligatoire de la ceinture de sécurité et la modernisation du réseau routier. Elle lui demande s'il ne serait pas cependant souhaitable d'envisager une modification des textes réglementant les installations d'éclairage public routier afin de réduire le nombre d'accidents de nuit.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Préretraites (politique et réglementation)*

12281. - 2 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des préretraités dont l'amertume est grande d'être privés d'emploi dès l'âge de cinquante ans et auxquels il faudrait, pour des raisons morales et matérielles, reconnaître le droit au travail. Chacun sait qu'un préretraité n'accapare pas la place d'un jeune et que son expérience peut, au contraire, être profitable à l'entreprise qui l'emploie. De plus, les départs en préretraite ne dégagent pas nécessairement des emplois nouveaux. La préretraite n'existe, d'ailleurs, nulle part en Europe, sauf en Italie et en France. Il serait donc opportun de l'aménager dès maintenant, en autorisant les intéressés à exercer des activités d'appoint qui leur permettraient d'augmenter leurs ressources, tout comme cela se fait en Allemagne fédérale. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour accorder aux préretraités la possibilité d'exercer des activités de complément.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

12292. - 2 mai 1989. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les bénéficiaires des programmes locaux d'insertion des femmes (P.L.I.F.) sont exclues des contrats de retour à l'emploi dont les conditions d'accès sont déterminées par l'article L. 322-4-2 du code du travail. En effet ces contrats sont réservés uniquement aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et aux chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Cette situation discriminatoire gêne considérablement les stagiaires P.L.I.F. pour négocier un retour à l'emploi, les employeurs préférant, compte tenu des avantages liés aux contrats de retour à l'emploi, embaucher des personnes entrant dans ce cadre. Son attention a été appelée sur cette difficulté par la ville de Baumes-les-Dames qui a mis en place un dispositif P.L.I.F. le 20 décembre 1988. Les personnes susceptibles d'entrer dans ce programme ont été incitées à y adhérer plutôt qu'à bénéficier passivement du R.M.I. Il est donc particulièrement inéquitable qu'elles soient lésées par le choix ainsi

effectué. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi afin qu'à la sortie du programme P.L.I.F. il soit possible d'y accéder.

*Automobile et cycles (entreprises : Doubs)*

12436. - 2 mai 1989. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait suivant : depuis quelques semaines, la direction d'Automobiles Peugeot, centre de Sochaux, interdit à un professeur de l'École nationale d'ingénieurs de Belfort, l'entrée de l'entreprise afin d'exercer librement le suivi de ses élèves stagiaires, sous le prétexte que l'intéressé aurait distribué des tracts du Parti communiste français aux portes de l'entreprise. Afin de lui permettre un contact avec ses élèves, la direction a mis à sa disposition un local hors enceinte de l'usine, ce qui dénature complètement le suivi du travail des élèves qui ne sont plus, au moment des rencontres, en contact avec leur lieu de travail. Il lui demande s'il trouve normal qu'au moment où l'on célèbre le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une telle attitude, qui s'assimile à un interdit professionnel, remette en cause les fondements de la formation en alternance. Il souhaite connaître ce qu'il envisage de faire pour rappeler la direction de l'entreprise à un comportement digne de notre époque, qui puisse reconnaître que l'homme vit aussi avec ses idées. Dans le même temps, il lui demande ce qu'il compte faire pour avancer davantage vers la reconnaissance d'une citoyenneté de salarié dans l'entreprise, conformément aux dispositions des lois Auroux.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

12445. - 2 mai 1989. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement, instituée par la convention Etat-UNEDIC, du 4 décembre 1987, en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés. Pour prétendre à cette allocation, il est nécessaire de s'être trouvé en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. Les préretraités dont le préavis a débuté après cette date sont exclus du bénéfice de cette allocation alors qu'ils ont enregistré un certain nombre de jours de carence non indemnisés entre la fin de leur contrat de travail et le début de leur prise en charge par les Assedic, conformément à l'article 5 du décret n° 82-991

du 24 novembre 1982. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension de la période de préavis en cours retenue par la convention Etat-UNEDIC, afin de remédier à cette situation.

*Culture (personnel)*

12476. - 2 mai 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'arrêté du 10 janvier 1989 portant extension de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle et qui a, notamment, pour conséquence d'augmenter sensiblement les charges des maisons des jeunes et de la culture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi (politique de l'emploi)*

12493. - 2 mai 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'en 1967, le taux de chômage en France était de 1,7 p. 100 alors qu'il dépasse aujourd'hui 10 p. 100. Pourtant, en dix ans, de 1974 à 1983, les dépenses publiques concernant l'emploi ont quadruplé, passant de dix milliards de francs en 1974 à quarante milliards de francs en 1983. Cependant, on constate que l'indemnisation des chômeurs et l'incitation au retrait d'activité (essentiellement les préretraités) ont augmenté beaucoup plus vite que les dépenses « actives » (formation, aides à l'emploi). Il lui demande s'il a l'intention d'orienter davantage la dépense publique vers des actions de formation et d'aides à l'emploi qui peuvent contribuer à diminuer le chômage.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

12591. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, de manière abusive, les Assedic refusent dans certains cas d'indemniser le chômage lorsque celui-ci correspond à l'interruption d'un contrat de travail entre collatéraux ou entre descendants alors même que les cotisations sociales ont été versées régulièrement auparavant. Cette situation injuste et anormale a été l'objet d'une proposition dans le rapport du médiateur pour 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***www.luratech.com***



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Alaize (Jean-Marie)** : 2139, solidarité santé et protection sociale.  
**Alphandéry (Edmond)** : 10177, équipement, logement, transports et mer ; 11536, affaires étrangères.  
**André (René)** : 10390, agriculture et forêt.  
**Ansart (Gustave)** : 7509, handicapés et accidentés de la vie ; 9078, collectivités territoriales.  
**Audinot (Gautier)** : 1661, handicapés et accidentés de la vie.

### B

**Balligand (Jean-Pierre)** : 9497, justice.  
**Barrot (Jacques)** : 10611, industrie et aménagement du territoire.  
**Battist (Umberto)** : 3999, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bayard (Henri)** : 6761, anciens combattants et victimes de guerre ; 8021, handicapés et accidentés de la vie ; 10067, agriculture et forêt ; 10373, équipement, logement, transports et mer ; 10702, affaires étrangères.  
**Beaufils (Jean)** : 6994, mer.  
**Beaumont (René)** : 10186, intérieur.  
**Bellon (André)** : 9500, équipement, logement, transports et mer.  
**Belorgey (Jean-Michel)** : 7120, intérieur.  
**Beltrame (Serge)** : 10683, budget.  
**Berthol (André)** : 10076, défense.  
**Birraux (Claude)** : 4682, solidarité, santé et protection sociale ; 10568, équipement, logement, transports et mer.  
**Blum (Roland)** : 2215, handicapés et accidentés de la vie ; 9372, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bosson (Bernard)** : 9347, collectivités territoriales.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 2147, collectivités territoriales.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 2736, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boutis (Christine) Mme** : 3682, solidarité, santé et protection sociale ; 5540, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Braas (Pierre)** : 5808, agriculture et forêt ; 7912, équipement, logement, transports et mer ; 10129, consommation ; 10818, collectivités territoriales.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 6942, intérieur ; 7690, travail, emploi et formation professionnelle ; 11386, relations avec le Parlement.  
**Briane (Jean)** : 10652, collectivités territoriales ; 11417, affaires étrangères.  
**Brunhes (Jacques)** : 7697, postes, télécommunications et espace.

### C

**Cabal (Christian)** : 10384, collectivités territoriales.  
**Carton (Bernard)** : 9288, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Cazeaue (Richard)** : 8887, agriculture et forêt ; 9134, affaires étrangères.  
**Chaufrault (Guy)** : 8471, agriculture et forêt.  
**Charbonnel (Jean)** : 10068, économie, finances et budget ; 10070, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Charette (Hervé de)** : 11363, défense.  
**Charles (Serge)** : 4244, solidarité, santé et protection sociale ; 10910, fonction publique et réformes administratives.  
**Chavanes (Georges)** : 7507, handicapés et accidentés de la vie.  
**Chevallier (Daniel)** : 7825, équipement, logement, transports et mer.  
**Chollet (Paul)** : 9930, agriculture et forêt.  
**Choat (Didier)** : 3699, agriculture et forêt.  
**Collin (Daniel)** : 9556, équipement, logement, transports et mer.  
**Colombier (Georges)** : 4951, solidarité, santé et protection sociale.  
**Coussats (Yves)** : 4233, solidarité, santé et protection sociale ; 5644, anciens combattants et victimes de guerre.

### D

**Debré (Bernard)** : 1731, solidarité, santé et protection sociale.  
**Debré (Jean-Louis)** : 3523, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dehaine (Arthur)** : 9766, postes, télécommunications et espace ; 10821, intérieur.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 8982, intérieur.

**Demange (Jean-Marie)** : 1521, équipement, logement, transports et mer ; 7584, équipement, logement, transports et mer ; 8677, collectivités territoriales ; 8681, équipement, logement, transports et mer ; 9294, économie, finances et budget ; 10848, collectivités territoriales ; 10849, collectivités territoriales ; 10850, collectivités territoriales ; 10852, collectivités territoriales.  
**Demange (Jean-Marie)** : 10855, intérieur.  
**Destot (Michel)** : 8957, agriculture et forêt.  
**Dolez (Marc)** : 5521, handicapés et accidentés de la vie.  
**Dominati (Jacques)** : 9377, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9424, économie, finances et budget.  
**Dousset (Maurice)** : 4914, solidarité, santé et protection sociale.  
**Dray (Julien)** : 6652, solidarité, santé et protection sociale ; 7369, industrie et aménagement du territoire ; 9514, travail, emploi et formation professionnelle ; 9856, industrie et aménagement du territoire.  
**Dugois (Xavier)** : 9746, équipement, logement, transports et mer.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 9214, affaires étrangères ; 10642, défense.  
**Durand (Yves)** : 4389, personnes âgées.  
**Duroméa (André)** : 9723, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

### F

**Fillon (François)** : 7791, handicapés et accidentés de la vie.  
**Fort (Alain)** : 10460, équipement, logement, transports et mer.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 11091, fonction publique et réformes administratives.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 7731, équipement, logement, transports et mer ; 10613, postes, télécommunications et espace.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 10212, agriculture et forêts.

### G

**Gaillard (Claude)** : 6739, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Gantier (Gilbert)** : 1627, équipement, logement, transports et mer.  
**Garmendia (Pierre)** : 10651, collectivités territoriales.  
**Garrec (René)** : 9267, collectivités territoriales.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 8809, agriculture et forêt.  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 5709, équipement, logement, transports et mer.  
**Giraud (Michel)** : 10307, équipement, logement, transports et mer.  
**Godfrain (Jacques)** : 45, agriculture et forêt ; 63, travail, emploi et formation professionnelle ; 10857, agriculture et forêt.  
**Gourmelon (Joseph)** : 5861, travail, emploi et formation professionnelle ; 7891, agriculture et forêt ; 10467, mer.  
**Gouzes (Gérard)** : 9245, budget.  
**Guichard (Olivier)** : 9358, anciens combattants et victimes de guerre.

### H

**Huge (Georges)** : 3577, justice ; 8092, solidarité, santé et protection sociale.  
**Harcourt (François d')** : 517, affaires européennes.  
**Hermler (Guy)** : 8093, agriculture et forêt.  
**Hollande (François)** : 10943, agriculture et forêt.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 3111, solidarité, santé et protection sociale.  
**Huhtert (Elisabeth) Mme** : 1606, solidarité, santé et protection sociale ; 9065, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Huguet (Roland)** : 9526, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Hunsault (Xavier)** : 10351, fonction publique et réformes administratives.

### I

**Inchauspé (Michel)** : 8940, budget.

### J

**Jacquain (Muguette) Mme** : 9095, affaires étrangères.  
**Jacquet (Deals)** : 4280, travail, emploi et formation professionnelle ; 8326, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Jacquemla (Michel)** : 7604, agriculture et forêt.

Jonemann (Alain) : 2883, handicapés et accidentés de la vie.  
 Joséphe (Noël) : 10712, affaires étrangères.  
 Josselin (Charles) : 7838, industrie et aménagement du territoire.  
 Julia (Didier) : 8575, agriculture et forêt.

## K

Koehl (Emile) : 5834, budget ; 7776, collectivités territoriales.

## L

Laborde (Jean) : 8501, agriculture et forêt.  
 Lagorce (Pierre) : 4046, solidarité, santé et protection sociale ; 9529, défense ; 9643, économie, finances et budget ; 9828, agriculture et forêt.  
 Lajoinie (André) : 5378, équipement, logement, transports et mer.  
 Lamassoure (Alain) : 9345, équipement, logement, transports et mer ; 9389, défense.  
 Landrain (Edouard) : 7303, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9056, anciens combattants et victimes de guerre ; 9494, économie, finances et budget.  
 Laurain (Jean) : 10435, défense.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 5980, équipement, logement, transports et mer.  
 Le Foll (Robert) : 11033, collectivités territoriales.  
 Lecuir (Marie-France) Mme : 5871, handicapés et accidentés de la vie.  
 Lefranc (Bernard) : 9206, justice.  
 Legras (Philippe) : 9618, budget.  
 Legros (Auguste) : 1628, handicapés et accidentés de la vie ; 1629, handicapés et accidentés de la vie.  
 Léotard (François) : 5645, anciens combattants et victimes de guerre ; 10995, Premier ministre.  
 Lepercq : 3710, handicapés et accidentés de la vie.  
 Lequiller (Pierre) : 5241, handicapés et accidentés de la vie.  
 Loncle (François) : 7308, agriculture et forêt.  
 Loncle (François) : 10714, agriculture et forêt.  
 Lorgeoux (Jeanny) : 10628, collectivités territoriales.

## M

Madrelle (Bernard) : 7843, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mancel (Jean-François) : 6967, équipement, logement, transports et mer.  
 Mandon (Thierry) : 2396, solidarité, santé et protection sociale.  
 Murchais (Georges) : 8414, équipement, logement, transports et mer.  
 Masson (Jean-Louis) : 3129, justice.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 5310, solidarité, santé et protection sociale ; 10016, défense ; 10215, équipement, logement, transports et mer ; 10536, agriculture et forêt.  
 Meslin (Georges) : 9386, équipement, logement, transports et mer ; 10061, postes, télécommunications et espace ; 10133, agriculture et forêt.  
 Mestre (Philippe) : 10103, postes, télécommunications et espace.  
 Micaux (Pierre) : 10806, intérieur ; 11073, relations avec le parlement.  
 Mignaud (Didier) : 8825, équipement, logement, transports et mer ; 10930, collectivités territoriales.  
 Millet (Gilbert) : 5470, handicapés et accidentés de la vie ; 8415, équipement, logement, transports et mer.  
 Miqueu (Claude) : 4725, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mondargent (Robert) : 9817, jeunesse et sports.  
 Moyen-Bressand (Alain) : 3041, budget.

## N

Noir (Michel) : 8634, personnes âgées.

## O

Ollier (Patrick) : 6560, équipement, logement, transports et mer.

## P

Paccor (Charles) : 3498, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Papon (Monique) Mme : 8560, handicapés et accidentés de la vie ; 10105, budget.

Patriat (François) : 7066, économie, finances et budget.  
 Pelchat (Michel) : 3043, travail, emploi et formation professionnelle ; 3559, solidarité, santé et protection sociale ; 9992, jeunesse et sports.  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 5927, personnes âgées.  
 Perrut (Francisque) : 3677, solidarité, santé et protection sociale ; 3678, solidarité, santé et protection sociale ; 10724 budget.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 11123, intérieur.  
 Pierret (Christian) : 10448, défense.  
 Pillot (Yves) : 7122, agriculture et forêt.  
 Pinte (Etienne) : 5496, handicapés et accidentés de la vie ; 9816, jeunesse et sports ; 11420, affaires étrangères.  
 Poniowski (Ladislas) : 9012, agriculture et forêt.  
 Pons (Bernard) : 10558, défense.  
 Proriot (Jean) : 4228, solidarité, santé et protection sociale ; 6497, handicapés et accidentés de la vie.  
 Proveux (Jean) : 6666, solidarité, santé et protection sociale ; 8850, équipement, logement, transports et mer.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 2650, affaires étrangères.

## R

Raoult (Eric) : 2482, solidarité, santé et protection sociale ; 2519, solidarité, santé et protection sociale ; 6132, affaires étrangères ; 6318, handicapés et accidentés de la vie ; 8804, travail, emploi et formation professionnelle ; 9396, collectivités territoriales ; 10065, intérieur.  
 Raynal (Pierre) : 73, solidarité, santé et protection sociale.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 7510, handicapés et accidentés de la vie.  
 Rigal (Jean) : 9264, collectivités territoriales ; 11234, budget.  
 Rigaud (Jean) : 10092, agriculture et forêt.  
 Rocheblolne (François) : 7900, équipement, logement, transports et mer ; 9603, économie, finances et budget.  
 Rossi (André) : 4517, solidarité, santé et protection sociale.  
 Rossi (José) : 10747, intérieur.  
 Rufenacht (Antoine) : 7807, équipement, logement, transports et mer.

## S

Sniat-Eiller (Francis) : 2471, personnes âgées.  
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 5486, collectivités territoriales.  
 Schwartzberg (Roger-Gérard) : 8296, équipement, logement, transports et mer.  
 Sueur (Jean-Pierre) : 9553, collectivités territoriales.

## T

Tardito (Jean) : 8538, économie, finances et budget.  
 Tenailon (Paul-Louis) : 4868, équipement, logement, transports et mer ; 6330, anciens combattants et victimes de guerre ; 9815, jeunesse et sports ; 10349, collectivités territoriales.  
 Terrot (Michel) : 8803, solidarité, santé et protection sociale ; 10180, équipement, logement, transports et mer.  
 Thléme (Fabien) : 7346, économie, finances et budget.  
 Thlen Ah Koon (André) : 4324, solidarité, santé et protection sociale ; 7923, équipement, logement, transports et mer.

## V

Vachet (Léon) : 10861, collectivités territoriales.  
 Vallex (Jean) : 9955, budget.  
 Vauzelle (Michel) : 10156, agriculture et forêt.  
 Vivien (Alain) : 8529, budget ; 10944, agriculture et forêt.  
 Vuillaume (Roland) : 5739, travail, emploi et formation professionnelle ; 8052, travail, emploi et formation professionnelle.

## W

Weber (Jean-Jacques) : 7781, jeunesse et sports.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 7175, solidarité, santé et protection sociale.

## Z

Zeller (Adrien) : 8926, économie, finances et budget.  
 Zuccarelli (Emile) : 7527, handicapés et accidentés de la vie.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Rapatriés (structures administratives)

10995. - 20 mars 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'action de la délégation chargée des rapatriés dirigée par M. Maurice Benassayag. Il lui demande quelles ont été les actions menées par cette délégation depuis sa mise en place et, notamment, la politique suivie en faveur de la communauté française musulmane.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que, nommé par décret du 28 juillet 1988, le délégué aux rapatriés, assisté d'une trentaine de collaborateurs, toutes catégories confondues, mis à disposition par différents départements ministériels, a entrepris de mener une politique active en direction de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine. Deux axes d'intervention ont été retenus. Il s'est agit en premier lieu de réorienter le dispositif existant dans le sens d'une priorité particulière accordée aux actions relatives à la formation et à l'emploi. Un rapide bilan de l'utilisation des crédits relatifs aux actions en faveur de cette communauté à la mi-88 révélait que plus des deux tiers des crédits avaient été affectés au logement sous forme d'aide exceptionnelle à l'accès à la propriété, d'aide au maintien dans les lieux, de subventions à l'amélioration de l'habitat. La persistance d'une telle situation, qui tendait d'ailleurs à s'accroître, risquait de bloquer la mise en œuvre d'une véritable politique d'insertion professionnelle pourtant rendue nécessaire du fait de l'ampleur d'un handicap endémique affectant cette communauté: un taux de chômage très supérieur, à classe d'âge et à catégorie socioprofessionnelle égales, à celui constaté dans le reste de la population. Dès lors, la délégation aux rapatriés se devait d'engager différentes initiatives visant tout à la fois à rééquilibrer au profit du volet « formation-emploi » l'utilisation des crédits et à mobiliser les services extérieurs de l'Etat. Il s'agit en second lieu de proposer, à travers un large effort de réflexion et de concertation, un nouveau programme d'actions en direction de cette communauté. Pour y parvenir, trois niveaux de réflexion et de propositions ont été institués: la participation de ses représentants est assurée dans le cadre d'un comité consultatif qui fonctionne depuis le début de l'année 1989; l'analyse des difficultés d'insertion des rapatriés d'origine nord-africaine constitue l'objet de la mission d'étude confiée à Mme Catherine de Wenden, chargée de recherche au C.N.R.S., qui devrait remettre son rapport, assorti de recommandations, le 15 avril; la définition et la mise en place des différentes mesures constitutives de la politique en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine fait l'objet d'une réflexion conduite par la délégation au sein d'un groupe de travail interministériel auquel sont associés des représentants des préfectures. Ces travaux devraient trouver leur conclusion dans un délai rapproché. Il est d'ores et déjà possible d'indiquer que les actions portant sur l'insertion sociale et professionnelle y figureront en bonne place.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

2650. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne exprime à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, l'inquiétude de la communauté arménienne de France devant les tensions et les actes de violence qui se sont développés depuis le début de l'année dans la région du haut Karabakh, en république d'Azerbaïdjan (Union soviétique). La population de cette région à forte majorité arménienne a été traumatisée par de véritables pogroms organisés à Soumgaït, ainsi que par la multiplication des agressions à son encontre dans d'autres villes d'Azerbaïdjan. Elle rappelle que le rattachement à cette république a été décidé de façon tout à fait arbitraire en 1923, à l'en-

contre de l'appartenance séculaire du haut Karabakh à l'Arménie. La revendication d'un rattachement de la région à la république d'Arménie vient d'être exprimée par un vote quasi-unanime des députés du haut Karabakh. Elle bénéficie du soutien du peuple et des autorités d'Arménie soviétique, qui ont exprimé leur solidarité active avec ce mouvement. Elle s'appuie sur le principe de libre autodétermination figurant dans la Constitution soviétique. Le refus opposé par le Soviet suprême à toute modification au statut du haut Karabakh risque d'accroître les tensions. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations à sa disposition sur la situation dans le haut Karabakh et en Arménie, et de lui faire connaître les démarches qu'il a pu entreprendre auprès des autorités soviétiques concernant la demande de rattachement du haut Karabakh et la protection des 500 000 Arméniens vivant dans cette région.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement suit avec la plus grande attention la situation dans les Républiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan. Il a salué avec émotion la mémoire des victimes des événements tragiques que l'on a déplorés au cours des derniers mois. D'après les informations, partielles, dont nous disposons, il semble que les autorités soviétiques ont pris des mesures pour assurer la protection des populations menacées. Des regroupements de familles, arméniennes notamment, auraient été effectués et les effectifs des forces de l'ordre auraient été augmentés. Ces événements ont montré la gravité et la complexité de la situation. Il convient donc, en raison des risques de débordements qu'elle recèle, d'éviter de contribuer à exacerber les tensions. La France, pour sa part, sans pour autant interférer dans les affaires intérieures d'un autre Etat souverain, continuera à faire preuve de vigilance. Elle est disposée à agir, tant dans le cadre bilatéral que dans les enceintes internationales, notamment au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à Vienne, pour un strict respect des droits de l'homme et des aspirations légitimes des peuples. Nous espérons que, par la voie du dialogue, des solutions acceptables par toutes les parties en cause pourront être dégagées.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

6132. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des Arméniens à Kirovabad et à Nakhitchevan, où ils ont été les victimes de très violentes manifestations visant à les exterminer ou à les faire fuir. Le mot de pogrom a été utilisé à cet égard. Déjà à Soumgaït en février dernier, lors d'un premier pogrom, trente-deux personnes avaient été tuées dont vingt-six Arméniens. La communauté internationale et la France en premier lieu ne peuvent rester indifférentes devant ces massacres d'Arméniens en Azerbaïdjan et dans le Haut-Karabakh. Le Président de la République en visite en U.R.S.S. ne peut rester sans réagir face à ce drame et devrait marquer avec netteté l'émotion de la population française auprès de son homologue soviétique. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la situation actuelle en Transcaucasie. Cette situation tragique préoccupe vivement les autorités françaises, notamment en raison des liens étroits qui unissent à la communauté arménienne d'Union soviétique nos compatriotes d'origine arménienne. Aussi bien, le Gouvernement français saisit toutes les occasions possibles pour évoquer ce problème avec les responsables soviétiques. Ce fut récemment le cas au cours des entretiens de Moscou que le Président de la République a eus avec le président Gorbatchev, ainsi que lors des conversations du ministre des affaires étrangères avec M. Chevardnadze. Saisissant plus particulièrement des derniers développements tragiques de la crise du Haut-Karabakh, le Gouvernement a eu l'occasion, par la voix du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de saluer la mémoire des victimes et d'adresser ses sentiments profonds de compassion aux familles endeuillées. Mais les Arméniens vivent aujourd'hui un autre drame, celui provoqué par un séisme d'une extrême gravité, qui a entraîné la mort de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Dans cette épreuve, le Gouvernement

français a tenu à assurer la communauté de sa vive émotion et de sa sympathie envers les populations éprouvées. Au-delà de la communauté française d'origine arménienne, la catastrophe a suscité en France un élan de solidarité d'une ampleur exceptionnelle. L'aide accordée par la France a été particulièrement distinguée et les Soviétiques ont rendu hommage aux secouristes français, les premiers étrangers arrivés sur les lieux, citant par exemple leur efficacité. Le Gouvernement français a, par ailleurs, mis divers moyens de transport (bateau, train spécial, convoi de camions) à la disposition des organisations souhaitant acheminer des dons en nature vers les zones sinistrées d'Arménie. Le Gouvernement français est déterminé à continuer à apporter son assistance aux populations victimes du séisme et à soutenir l'effort de reconstruction des zones sinistrées.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**9095.** - 6 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas d'Ebrahim Isnaïl Ebrahim, dirigeant de l'A.N.C., condamné le 16 janvier dernier par le régime raciste d'Afrique du Sud à vingt ans de prison. La France ne peut demeurer silencieuse devant le sort extrêmement cruel réservé par Prétoria à ce militant de la liberté enlevé en 1986 au Swaziland par les services secrets sud-africains, incarcéré et torturé jusqu'à sa condamnation, puis aussitôt enfermé au bagne de Robben Island où il avait déjà passé quinze années de sa vie. Ce nouveau crime de l'apartheid doit être rigoureusement dénoncé et toutes les initiatives nécessaires pour obtenir la libération d'Ebrahim Isnaïl Ebrahim doivent être prises. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français n'a jamais ménagé ses efforts en faveur du respect des droits de l'homme et de la libération de tous les prisonniers politiques sud-africains. Le ministre d'Etat a, pour sa part, rappelé à maintes reprises, et notamment lors du transfert de M. Nelson Mandela à l'hôpital, son souhait de voir intervenir dans les meilleurs délais la libération de tous les prisonniers politiques sud-africains. Cette position a été à nouveau exprimée lors des démarches effectuées au nom des Douze auprès du gouvernement d'Afrique-du-Sud. Dans ce contexte, la cas de M. Ebrahim a été suivi avec une attention particulière par notre représentation en Afrique-du-Sud dont la présence lors des audiences a manifesté l'intérêt que porte la France à cette affaire. Croyez que le Gouvernement français continuera à exercer les pressions qui s'imposent pour amener le gouvernement sud-africain à lever l'état d'urgence et à libérer l'ensemble des détenus politiques.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**9134.** - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Arméniens en République d'Azerbaïdjan. A la suite de la demande de rattachement de la région autonome du Haut-Karabach à l'Arménie et des événements qui ont suivi, la situation de la population arménienne d'Azerbaïdjan devient de plus en plus difficile. Il lui demande les informations qu'il possède sur les mesures de protection des ressortissants arméniens d'Azerbaïdjan et qui leur permettent de cohabiter pacifiquement avec les autres nations du Caucase.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la situation actuelle en Transcaucasie. Cette situation préoccupe les autorités françaises, notamment en raison des liens qui unissent à la communauté arménienne d'Union soviétique nos compatriotes d'origine arménienne. Aussi bien, le Gouvernement français a saisi toutes les occasions pour évoquer ce problème avec les responsables soviétiques. Ce fut le cas au cours des entretiens de Moscou que M. le Président de la République a eus avec le président Gorbatchev en novembre dernier, ainsi que lors des conversations du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, avec M. Chevardnadze. S'agissant plus particulièrement des développements de la crise du Haut-Karabakh, le Gouvernement a, par la voix du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, salué la mémoire des victimes et adressé ses sentiments de compassion aux familles endeuillées. Les nouvelles en provenance d'Azerbaïdjan témoignent d'une certaine stabilité de la situation même si les réfugiés, notamment arméniens vivant en Azerbaïdjan, n'ont pas tous, à cette heure, regagné leurs foyers. En ce qui concerne la région autonome du Haut-Karabakh, le pouvoir central soviétique a

pris, en janvier, la décision d'y instaurer, à titre provisoire, un régime d'administration directe avec Moscou. Cependant, les Arméniens ont vécu en décembre dernier un autre drame, celui provoqué par un séisme qui a entraîné la mort de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Dans cette épreuve, le Gouvernement français a tenu à assurer la communauté arménienne de sa sympathie envers les populations éprouvées. Au-delà de la communauté française d'origine arménienne, la catastrophe a suscité en France un élan de solidarité d'une ampleur exceptionnelle. L'aide accordée par la France a été particulièrement distinguée et les Soviétiques ont rendu hommage aux secouristes français, les premiers étrangers arrivés sur les lieux. Le Gouvernement français a par ailleurs mis divers moyens de transport (bateau, train spécial, convoi de camions) à la disposition des organisations souhaitant acheminer des dons en nature vers les zones d'Arménie.

#### *Patrimoine (monuments historiques)*

**9214.** - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'utilisation possible d'une ligne très particulière de son budget, celle qui concerne les crédits affectés à l'administration des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette. Cette administration, qui dépend de l'ambassade de France auprès du Saint-Siège, gère les églises françaises en Italie, et en particulier notre église Saint-Nicolas-des-Lorrains, à Rome; celle-ci, merveilleux édifice baroque implanté au chevet de la piazza Navona, est un vivant symbole de la présence lorraine en Italie. Malheureusement, elle est dans un bien triste état matériel: les Monuments historiques ont en novembre 1987 établi un devis de restauration s'élevant à 330 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce monument patrimonial.

**Réponse.** - Les crédits de non département affectés à l'administration des Pieux Etablissements français de Rome et de Lorette - dont la question dépend, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, de notre ambassade auprès du Saint-Siège - ne permettent pas de faire face aux dépenses de restauration de l'église Saint-Nicolas-des-Lorrains. Toutefois une étude, financée par le ministère de la culture, sera bientôt entreprise pour la restauration de cet édifice. Une partie des fonds couvrant les dépenses de restauration pourra être assumée par le ministère de la culture. Des initiatives de caractère privé, à susciter dans le cadre régional lorrain, pourraient venir s'ajouter aux subventions de l'Etat et concourir heureusement à cette œuvre.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères: ambassades et consulats)*

**10702.** - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, comment il entend concilier une politique «agressive» de présence française industrielle et commerciale à l'étranger avec une politique plutôt restrictive de présence des missions diplomatiques, qu'il s'agisse des ambassades ou des consulats, qui devraient comporter un plus grand nombre d'attachés commerciaux.

**Réponse.** - La France a le souci d'adapter son outil diplomatique et consulaire aux évolutions économiques et sociales qui se produisent dans le monde et de maintenir une densité suffisante de postes pour assurer le rayonnement de la présence française à l'étranger, notamment dans le domaine industriel et commercial. Elle le fait malgré les contraintes qui pèsent sur les moyens en personnels et budgétaires du ministère des affaires étrangères. C'est ainsi que la France continue de posséder un réseau diplomatique et consulaire très dense - 150 postes diplomatiques et 135 postes consulaires - ce qui la place en tête des principaux pays occidentaux. Quant au réseau des postes d'expansion économique à l'étranger, il garantit par son ampleur, (185 postes) et par son adaptation régulière la présence d'une implantation dans toute zone d'un réel intérêt commercial pour les exportations françaises.

#### *Politique extérieure (Iran)*

**10712.** - 13 mars 1989. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme en Iran. Les informations parvenues à Amnesty International au cours des dernières semaines

font en effet état de plusieurs centaines d'exécution en Iran. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la France use de son influence auprès du Gouvernement iranien pour faire cesser les exécutions.

*Réponse.* - Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation des droits de l'homme en Iran et n'a pas manqué de s'exprimer et d'agir sur ce sujet à de multiples occasions au cours des dernières semaines. Le 30 novembre dernier, la France a voté en faveur d'une résolution faisant état de la vive préoccupation de l'Assemblée générale des Nations unies et demandant à l'Iran de se conformer à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le 14 décembre, Mme Edwige Avice, ministre délégué, a exprimé devant l'Assemblée nationale l'inquiétude et l'émotion du Gouvernement. Lors de ses rencontres avec des responsables iraniens, et en particulier lors de son voyage à Téhéran les 5 et 6 février derniers, M. Roland Dumas a fait part à ses interlocuteurs de sa préoccupation sur la situation des droits de l'homme, et notamment des informations concernant les exécutions de prisonniers politiques, les mauvais traitements exercés dans les prisons, la multiplication des exécutions de prisonniers de droit commun sans que les droits de la défense soient respectés, et enfin les persécutions exercées contre des minorités religieuses comme les Bah'aïs. La situation des droits de l'homme en Iran a été longuement évoquée à la commission des droits de l'homme des Nations unies qui est actuellement en session à Genève. A cette occasion, la délégation française a exprimé à plusieurs reprises les préoccupations du Gouvernement et coparrainé la résolution qui renouvelle la procédure du rapporteur spécial et rappelle l'Iran à ses obligations internationales. D'une manière générale, le Gouvernement a tenu à donner un éclat particulier à cette enceinte par la présence du Premier ministre qui y a prononcé une allocution le 6 février. Il s'agissait là de la première intervention d'un chef de gouvernement devant cette instance. M. Rocard a réaffirmé le soutien de la France à ses travaux, et en particulier à la procédure des rapporteurs spéciaux qui s'applique en particulier à l'Iran depuis plusieurs années.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

11417. - 3 avril 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'attente des nombreux porteurs de titres russes antérieurs à la révolution soviétique. Un accord portant sur une indemnisation partielle de porteurs britanniques de titres russes aurait été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique en juillet 1986. Cet accord, s'il est vérifié, constitue un précédent et une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Les descendants des épargnants français spoliés voudraient connaître quelles démarches le Gouvernement français a faites auprès du Gouvernement soviétique, à l'instar du Gouvernement britannique, pour obtenir une indemnisation au moins partielle des épargnants français et le remboursement de la dette russe. Il lui demande, d'une part, de faire le point sur cette affaire des titres russes et, d'autre part, de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour obtenir du gouvernement soviétique le remboursement de la dette russe.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

11420. - 3 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le souhait des 1 600 000 petits porteurs de titres russes émis avant la révolution et leurs descendants français d'obtenir la restitution de leur épargne. Il lui rappelle que celle-ci s'évalue à 23 460 millions de francs or et n'a connu jusqu'à présent aucun début de règlement. Il est certain que depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement français s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914, mais les démarches entreprises jusqu'ici n'ont abouti à aucun résultat. Or il convient de se souvenir que le règlement des dettes russes, prévu par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924, avait été accepté par les commissaires du peuple de l'époque et s'était traduit par une offre de règlement le 21 septembre 1927 par l'ambassadeur Rakowski, rappelé au *Journal officiel* du 16 mai 1933. De surcroît, la reprise des négociations avait été prévue lors de la signature des accords commerciaux dénommés « protocole Patenôtre - Courevitch » d'août 1933. Enfin, un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques a été conclu le 15 juillet 1986, soit il y a presque trois ans. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les démarches que le Gouvernement français a engagées

dans ce sens et la suite qui sera réservée à la proposition de loi n° 89 présentée par Jean-Pierre Delalande pour assurer le règlement de la dette russe.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

11536. - 10 avril 1989. - **M. Edmond Alphonandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. L'Union soviétique a fait appel aux marchés de capitaux occidentaux ces dernières années pour des montants non négligeables. Elle s'est notamment tournée vers la France. Dans le même temps, les porteurs français de titres d'emprunts russes n'ont cessé de réclamer une indemnisation. Ces demandes paraissent d'autant plus justifiées au moment où la signature d'un accord entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique le 15 août 1986 a bénéficié des porteurs britanniques semble témoigner d'une évolution du dossier. Il lui demande de préciser le sentiment du Gouvernement sur ce problème et d'indiquer ses intentions.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Eau (pollution et nuisances)*

517. - 11 juillet 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la progression des taux de nitrates dans l'eau. Dans la perspective de 1992, des règles communes devront être appliquées à l'échelon européen. La recommandation européenne invite les Etats membres à ne pas dépasser un taux de 25 mg/l, alors qu'en France, on admet encore un taux de 50 mg/l. Il lui demande s'il est dans ses intentions que soit dès maintenant étudiée, avec les différents partenaires, cette importante question.

*Réponse.* - Tous les pays d'économie développée, et en particulier ceux de la Communauté économique européenne, sont actuellement confrontés au problème que pose l'accroissement des teneurs en nitrates des eaux continentales, superficielles et souterraines, et littorales. Ce phénomène est susceptible d'affecter des eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et animale ainsi que pour divers processus industriels, dans l'industrie agro-alimentaire notamment. Par ailleurs, en même temps que d'autres substances nutritives, phosphates en particulier, le nitrate contribue à l'eutrophisation des eaux continentales superficielles et littorales. La directive n° 80-778/C.E.E. du 15 juillet 1980 du Conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, définit pour le nitrate, comme pour d'autres paramètres de qualité, des normes de deux types : un « niveau guide » et une concentration maximale admissible. Le premier a une valeur indicative, c'est la teneur considérée comme satisfaisante. Mais c'est la seconde qui fixe la teneur limite à ne pas dépasser et qui définit ainsi la « norme de potabilité ». Pour ce qui concerne le nitrate, la directive précitée fixe la concentration maximale admissible à 50 milligrammes par litre et le « niveau guide » à 25 milligrammes par litre. La directive communautaire a été transcrite en droit français par le décret n° 89-3 du 3 jan-

vier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Ce texte reprend, en matière de normes, celles édictées par le Conseil des communautés européennes. Ainsi, la norme légale en France est-elle désormais celle indiquée ci-dessus. Il va de soi que ce n'est pas la fixation d'une norme qui peut restaurer la qualité d'une eau dégradée par la pollution azotée. Aussi l'action menée par l'administration française pour remédier aux inconvénients liés à la présence de nitrate dans l'eau à des teneurs excessives est de deux ordres : 1° des actions curatives de différents types : recherche de ressources de substitution, mélange avec des eaux moins chargées, raccordement à des réseaux de meilleure qualité, dénitrification de l'eau avant distribution. Ces actions ont pour objet d'assurer à la population la distribution d'une eau satisfaisant aux normes évoquées précédemment. Leur mise en œuvre depuis 1980 a déjà apporté une amélioration sensible de la situation en France. Les cas extrêmes, où la teneur maximale de l'eau a dépassé 100 milligrammes par litre en 1987, ne concernent plus qu'une dizaine de milliers de personnes, contre près de 300 000 en 1981. Les cas où cette même teneur maximale a été comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre intéressent encore 1,7 million de Français ; ils étaient près de 2 millions en 1981. C'est évidemment sur ces derniers cas que l'effort porte actuellement en priorité. 2° des actions préventives, visant à limiter et réduire les fuites de composés azotés vers les eaux, pour obtenir la réduction des teneurs résultantes. Ces actions portent sur l'assainissement domestique, urbain et industriel, et sur la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Dans ce dernier cas, les deux départements ministériels de l'agriculture et de l'environnement, avec la collaboration de la profession agricole, des élus municipaux, des agences financières de bassin et de toutes les autres parties concernées par ce problème, ont mis en place une structure de concertation, de réflexion et de proposition pour déterminer les meilleures voies à explorer et à suivre en vue d'obtenir des résultats désirés. Les autorités françaises sont également conscientes de la nécessité d'une concertation internationale, notamment européenne, en la matière. Elles participent aux travaux menés dans ce domaine par des instances telles que l'Organisation de coopération et de développement économique et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies à Genève, et apportent leur concours actif à ceux de la Direction générale XI de la Commission des communautés européennes, chargée de l'environnement, qui prépare une directive relative au rejet de composés azotés dans les eaux.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

45. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les progrès considérables réalisés dans la connaissance des animaux et de leur psychologie, ce qui permet de réaliser de véritables couples hommes-animaux, dans lesquels ceux-ci peuvent suppléer à certaines invalidités physiques de leurs compagnons humains, d'intervenir de façon sécurisante et équilibrante dans les collectivités d'enfants soumis, d'autre part, à de véritables traumatismes dans un milieu familial perturbé et perturbateur, de révéler dans le milieu carcéral des qualités humaines inapparentes et d'y créer une compagnie ou, encore, de donner une tonalité de vie apaisante et affective à des humains que la maladie condamne à ne plus pouvoir affronter le rythme habituel de l'existence. Il relève que, de ces faits, l'animal, dont on a pu utiliser par ailleurs les qualités militaires ou policières, apparaît comme une véritable thérapeutique pour l'homme et que certains, de plus en plus nombreux, parlent d'une authentique zoothérapie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient créés dans les écoles nationales vétérinaires, en liaison avec les hôpitaux, des centres d'enseignement, de formation et de recherches concernant ces animaux et leurs nouvelles utilisations par et pour l'homme. Il souhaiterait connaître quelles initiatives il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt remercie l'honorable parlementaire de sa question relative à la création, dans les écoles nationales vétérinaires, de centres d'enseignement, de formation et de recherche concernant les relations entre l'homme et l'animal. Il lui fait savoir que de nombreuses recherches dans le domaine de l'éthologie ont été effectuées, mais que la zoothérapie n'a pas fait l'objet pour l'instant de développement sur le plan de l'enseignement et de la recherche dans les écoles vétérinaires. Il convient cependant de noter le nombre important d'ouvrages rédigés par le docteur Condorcet à Bordeaux, décédé il y a plus de quinze ans, visant à préciser le rôle bénéfique de l'animal de compagnie pour la rééducation des

enfants psychopathes et autistiques. Un chercheur à l'Inserm, M. Montagnié, a publié également d'intéressants travaux portant sur le développement, le comportement et la psychologie comparés du jeune enfant et du jeune animal. Un enseignement d'éthologie a été mis en place à partir de 1981 dans plusieurs écoles nationales vétérinaires. Il existe également des centres de formation de chiens guides d'aveugles. Sur le modèle de ces centres pourrait être envisagée la création de centres de sélection et de formation d'animaux pour la rééducation physique ou psychique de l'homme. Il s'agit là de domaines dans lesquels les écoles nationales vétérinaires pourraient tenir un rôle en matière de recherche et dont il faudra tenir compte dans la réforme de l'enseignement vétérinaire.

### Agriculture (hygiène et sécurité)

3699. - 19 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques qui menacent les agriculteurs utilisateurs de pesticides et de fongicides. Ces risques se sont accrus depuis quelques années dans la mesure où ces produits sont utilisés par un nombre croissant d'agriculteurs ne disposant pas toujours d'équipements adaptés. C'est pourquoi, dans l'intérêt des utilisateurs eux-mêmes, il paraît nécessaire de compléter la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les techniques agricoles, à partir d'observations formulées par des médecins connaissant bien le monde rural, sur les points suivants : 1° protection des rampes de pulvérisation par des déflecteurs concaves, réglables en hauteur et orientables. Ces déflecteurs faits d'éléments joints ou télescopiques canaliseront mieux le nuage de particules et réduiront d'autant les effets du vent ; 2° équipement des habitacles des tracteurs d'une protection intérieure constituée d'un film de plastique transparent, interchangeable et repliable, cette protection n'étant utilisée que pendant les pulvérisations. Il semble également utile d'équiper l'habitacle d'un filtre à air et d'assurer le renouvellement régulier de l'air à l'aide d'un moteur électrique alimenté par la batterie du tracteur. Ces équipements nécessitent des études techniques auxquelles il conviendrait de procéder et portant notamment sur l'emplacement et la nature des filtres, la pose de préfiltres pour retenir certaines poussières, la vitesse de circulation du flux d'air descendant, l'enroulement du film transparent en un ou deux éléments ; 3° dilution préalable des produits qui pourraient être transformés en pâte et être répandus par des turbulures souples assurant un déversement à distance ; 4° utilisation de gants à usage unique, joints aux produits commercialisés et jetables après utilisation ; 5° généralisation des opérations de collecte des emballages vides de produits phytosanitaires à partir de l'expérience conduite dans le département du Finistère du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces dispositions qui amélioreraient les conditions d'hygiène et de sécurité de nombreux agriculteurs et salariés de l'agriculture.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les risques qui menacent les agriculteurs, utilisateurs de pesticides et de fongicides, se sont accrus : si les intoxications aiguës dues à la manipulation ou à l'épandage des produits antiparasitaires à usage agricole sont assez rares, un utilisateur sur cinq, par contre, se plaint d'effets secondaires, notamment : irritations cutanées ou troubles digestifs. Par ailleurs, l'utilisation de ces produits est à l'origine de nombreux cas de déficience respiratoire constatée parmi la population agricole. En raison de cette situation et en application de la loi du 2 novembre 1943 validée, des articles L. 231-6 et L. 231-7 du code du travail et de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée, une réglementation de la fabrication, de la mise sur le marché, de l'importation, du conditionnement et de l'utilisation de ces produits qui sont, en outre, soumis à la procédure de l'homologation instruite par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, a été mise en place. Ce contrôle vient s'ajouter à ceux assurés par d'autres départements ministériels tels ceux chargés de la santé ou de l'environnement. L'usage des produits en cause fait l'objet de dispositions de protection des travailleurs prises au titre du code du travail. Il en est ainsi du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole. Ce décret fixe les règles relatives à la prévention collective et individuelle des travailleurs agricoles, à la formation et à la surveillance médicale. A cette réglementation s'ajoutent des normes qui concourent à améliorer les conditions d'utilisation de ces produits. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt participent directement à l'élaboration de ces normes qui traitent aussi bien de la qualité des éléments filtrants des masques ou des cabines de tracteurs (étanchéité, pressurisation, ventilation) que de la fiabilité des équipements de protection. Priorité est ainsi donnée à la sécurité, dans la conception même des machines, plutôt que dans des équipements annexes surajoutés. L'usage des gants est rendu obligatoire pour la mani-

pulation des produits antiparasitaires lorsque l'étiquetage de ces produits le prévoit. C'est ainsi que l'utilisation de gants à usage unique se pratique dans le cas de spécialités présentant des risques de toxicité par contact, par exemple le Temik, type de produit dont il convient d'observer que l'utilisation est de plus en plus rare en agriculture. Le port de gants de protection est aussi la règle pour ce qui concerne les poudres mouillables. Enfin le ministère de l'agriculture et de la forêt participe, avec celui chargé de l'environnement, à un groupe d'étude sur le problème de la collecte et de la destruction des emballages vides.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

**5808.** - 28 novembre 1988. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** concernant des mesures d'harmonisation entre les formations dispensées par son ministère et celui de l'éducation nationale. Il existe dans plusieurs I.U.T. des formations B.T.S. avec un tronc commun d'enseignement général qui offrent aux étudiants la possibilité de s'inscrire soit dans une option Agronomie, soit dans une option biotechnologie. Par exemple, un établissement disposant déjà d'une partie des ressources en enseignement et équipements permettrait de faire fonctionner cette formation qui concernerait aussi bien les élèves de l'enseignement agricole que ceux issus des formations scientifiques de l'éducation nationale. Dans pareil cas, il apparaîtrait nécessaire que chaque chef d'établissement de lycées agricoles fasse connaître les potentialités qu'il peut offrir en la matière. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations ou mesures qui vont être prises en ce domaine.

**Réponse.** - Il existe de nombreuses formations de niveau III (baccalauréat suivi de deux années d'étude). Les unes ont une finalité professionnelle très marquée comme les différentes options du brevet de technicien supérieur agricole, les autres, comme les D.E.U.S.T. délivrés par les universités, sont le premier cycle permettant la poursuite d'études vers la licence ou les maîtrises de sciences et techniques. Les objectifs de la formation conduisant au brevet de technicien supérieur sont différents de ceux du diplôme universitaire de technologie. Le brevet de technicien supérieur agricole spécialise plus l'étudiant par exemple, dans le secteur des semences ou des productions animales, tout en lui apportant les savoirs fondamentaux pour s'adapter à l'évolution des techniques et des sciences. Le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) option agronomie forme plutôt des généralistes, n'offrant pas de spécialité dans cette option. Aussi, les lycées agricoles pour répondre à de telles exigences disposent d'ateliers, de laboratoires, de halls technologiques, d'exploitations agricoles. De nombreux lycées agricoles ont passé des conventions avec les universités pour échanger soit des enseignants, soit des équipements pour assurer une partie de programme (lycées d'Amiens, de Tours, école nationale de formation agronomique (E.N.F.A.) de Toulouse...). La loi donne au ministre de l'agriculture et de la forêt compétence pour définir les formations qu'il met en place dans les secteurs de l'agriculture, de l'agrominentaire, de l'aménagement et de l'animation rurale. Cette définition se fait en collaboration avec les professionnels des secteurs concernés et donne lieu à rédaction d'un référentiel professionnel.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

**7172.** - 19 décembre 1988. - **M. Yves Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés aux producteurs de vins de pays et notamment sur les handicaps que représentent pour eux : d'une part, l'inexistence d'un statut propre à ces vins et leur assimilation à la catégorie des vins de table ; d'autre part, l'interdiction qui leur est faite de commercialiser leurs produits sur les axes autoroutiers. Il lui demande donc s'il entend remédier à ces deux problèmes et dans quel délai.

**Réponse.** - En application de la réglementation communautaire, le statut des vins de pays est celui des vins de table. A ce titre, ils sont soumis à l'organisation commune du marché viti-vinicole et bénéficient des mesures de soutien, mais pourraient également être pénalisés par d'autres dispositifs, notamment en matière de distillation obligatoire. Bien que globalement l'offre des vins de pays soit supérieure à la demande et que l'écart de prix avec les autres vins de table reste limité, la production de ces vins, très diversifiée, a fait l'objet d'efforts qualitatifs importants tant au niveau de l'encépagement que de la vinification et du stockage. C'est pourquoi j'ai proposé que se tienne une réunion profession-administration sur la politique des vins de pays, et notamment sur leur statut en tenant compte du contexte communautaire. De plus, la réglementation des ventes à emporter des boissons alcoo-

lisées le long des autoroutes dans les boutiques spécialisées et les boutiques annexes des stations-service est définie par le ministère chargé des transports. Dans ce cadre, seules sont autorisées les ventes dans des conditions restrictives de produits à appellation (pas de dégustation, provenance du département du point de vente, etc.). La production des vins de pays, qui constitue une alternative à la production de masse des vins de table, atteint désormais un niveau qualitatif indéniable dans le cadre des disciplines propres à cette catégorie de vins : cela pourrait justifier que ces vins soient traités de manière différente du reste des vins de table. Toutefois, toute modification de la situation actuelle visant à élargir la gamme de présentation des produits alcoolisés nécessite l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés. En effet, cette démarche, si elle peut être justifiée en ce qui concerne la qualité des produits, doit être compatible avec les orientations définies en matière de sécurité routière, notamment dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière.

#### *Chasse et pêche (droits de chasse)*

**7308.** - 26 décembre 1988. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les locations à bail et les licences de chasse. En effet, il apparaît qu'il y a une grande différence de prix entre chasses à tir et chasses à courre. Pour la forêt domaniale de Lyons-la-Forêt par exemple, le montant peut aller de 50 000 F à 70 000 F selon le type de chasse (entretien compris). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre cette pratique à un prix acceptable.

**Réponse.** - L'office national des forêts gère les forêts domaniales pour le compte de l'Etat et y exploite la chasse selon une procédure bien établie et réglementée par le code forestier. C'est ainsi qu'en règle générale, la chasse est louée à la suite d'une adjudication publique (art. R. 137-6 du code forestier). Le prix payé par les chasseurs pour la location d'un territoire de chasse est donc un prix qui résulte de la mise en concurrence de ce territoire, lors de la séance d'adjudication, entre tous les amateurs ayant fait acte de candidature. Les prix s'établissent alors selon les lois du marché, c'est-à-dire en fonction du rapport existant entre l'offre et la demande, avec cependant un seuil de mise à prix au-dessous duquel le lot est retiré si aucun amateur ne renchérit. Ainsi, en d'autres termes, ce n'est pas l'office national des forêts qui fixe le prix de location mais le chasseur lui-même selon la valeur qu'il attribue au territoire de chasse. Hormis quelques territoires exploités en licences, l'exploitation de la chasse par location s'applique indifféremment aux territoires de vénerie comme aux lots de chasse à tir. Des comparaisons peuvent être établies mais elles sont d'interprétation délicate. Il convient non seulement de prendre en compte la superficie du territoire, mais aussi le type de gibier concerné par la location de chasse et bien entendu son abondance. D'autres paramètres comme la structure du massif forestier, sa situation géographique, et d'autres sujétions comme par exemple celles liées à la fréquentation de la forêt par le public, interviennent également dans l'appréciation d'un territoire de chasse. La différence de prix de location entre chasses à tir et chasses à courre traduit ainsi des contextes très différents. Pour le cas particulier de la vénerie, celle-ci s'exerce sur de vastes territoires, en superposition avec d'autres modes de chasse, et ne s'intéresse le plus souvent qu'à un seul gibier ou même aux seuls animaux mâles d'une espèce - la meute doit être « créancée » sur un gibier précis -, alors que les chasseurs à tir qui exercent leur activité sur des territoires plus restreints et mieux délimités bénéficient d'une plus grande diversité de gibier. Enfin, bien souvent, la concurrence qui a pu s'exercer lors du renouvellement des baux de chasse en 1979, fut plus vive pour les lots de chasse à tir que pour les lots de vénerie.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**7604.** - 26 décembre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la réserve de quotas laitiers aux jeunes agriculteurs. En effet, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1988 stipule que : « la référence de base initiale de l'exploitation est supérieure à la référence moyenne des producteurs du département, ou à 100 000 litres. » Or il est bien des exploitations qui sont parfaitement viables sans atteindre le seuil légal des 100 000 litres, du fait, notamment des possibilités de diversification ou de regroupement à terme. L'installation de jeunes agriculteurs étant un objectif prioritaire de ce

secteur, il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règles en vigueur pour permettre à de jeunes exploitants en situation saine de bénéficier pleinement du dispositif incitatif.

**Réponse.** - Les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1988 relatif à la détermination des quantités de références laitières des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989 et, en particulier, l'instauration d'une référence de base initiale minimum de 100 000 litres pour les jeunes agriculteurs installés depuis le 30 mars 1988 ne remettent pas en cause la politique d'installation, menée en faveur de cette catégorie d'agriculteurs. En effet, le niveau de ce seuil a été déterminé, en accord avec les organisations professionnelles agricoles, pour favoriser l'installation de jeunes producteurs laitiers sur des structures qui permettent d'assurer, dès le départ, une viabilité suffisante à leur projet. Il est important de souligner que l'installation d'un maximum de nouveaux producteurs de lait disposant de faibles quantités de références ne peut plus constituer un objectif. En effet, dans la mesure où il n'existe aucune garantie de disposer, à terme, de quantités de références suffisantes à redistribuer, l'équilibre économique des exploitations des jeunes agriculteurs risquerait d'être gravement compromis. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé de réserver jusqu'à 15 p. 100 des références disponibles pour la campagne laitière aux seuls jeunes agriculteurs disposant d'une référence initiale de 100 000 litres. Cette réserve de 15 p. 100 permettra de maintenir le flux d'installations nécessaire à l'équilibre démographique des producteurs laitiers dans le respect du principe défini par l'arrêté précité, en accord avec l'interprofession laitière, selon lequel les besoins en références des nouveaux producteurs prioritaires ne peuvent être pris en compte que si les besoins des prioritaires reconnus antérieurement ont été satisfaits. Cette règle doit, en particulier, favoriser la consolidation de la situation des jeunes agriculteurs installés avant le 30 mars 1988. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières, une réflexion est actuellement conduite en vue de modifier le seuil minimum de 100 000 litres. Celle-ci devrait déboucher prochainement sur l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires adaptées à cette catégorie d'agriculteurs.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**7891.** - 9 janvier 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. Il lui demande en particulier si les décrets précisant les modalités par lesquelles les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés élus à une chambre d'agriculture le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, doivent être publiés prochainement.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**8471.** - 23 janvier 1989. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de décret permettant de faire bénéficier les élus salariés des chambres d'agriculture des mesures prévues en leur faveur au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui demande donc s'il entend faire publier, et dans quel délai, le projet de décret en question qui faisait déjà l'objet de consultations interministérielles en décembre 1985.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**8501.** - 23 janvier 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que vont rencontrer les candidats des collèges salariés aux prochaines élections des chambres d'agriculture en l'absence de décret fixant leur statut. Il lui demande dans quel délai est prévue la parution de ce décret.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**9012.** - 6 février 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les élus salariés des chambres d'agriculture pour bénéficier des mesures prévues en leur faveur au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, le décret d'application prévu par la loi L. 515-1 n'est toujours pas paru au *Journal Officiel*. Il devait notamment compléter les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 511-55 du code rural en précisant notamment que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'une chambre d'agriculture, le temps nécessaire pour

participer aux sessions de formation organisées pour les préparer à l'exercice de leur mandat ainsi que pour assurer les représentations de la chambre d'agriculture dont ils seraient chargés. Par ailleurs, il était prévu dans la nouvelle rédaction de l'article R. 511-85 du code rural que les chambres d'agriculture remboursent aux employeurs des membres élus des deux collèges des salariés et des salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés les salaires maintenus dans les conditions prévues à l'article L. 515-3 de la loi précitée. En conséquence, il lui rappelle les engagements qu'il avait lui-même pris en 1985 et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**10714.** - 13 mars 1989. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence actuelle de décret d'application, pourtant prévu à l'article 48 de la loi parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1985, se rapportant au statut des salariés membres des chambres d'agriculture. Cette situation est d'autant plus gênante que l'élection des représentants syndicaux a eu lieu dernièrement. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions vis-à-vis du statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**10943.** - 20 mars 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que de nombreux salariés agricoles élus membres des chambres d'agriculture attendent toujours la publication du décret définissant leur statut. En effet, depuis le vote de la loi de décembre 1985 portant diverses mesures d'ordre social (art. 48 et 49) les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**10944.** - 20 mars 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des salariés de l'agriculture récemment élus membres des chambres d'agriculture. Le projet de décret prévu par la loi (art. L. 515-1 et suivants) devait être publié, conformément aux engagements pris en 1985, en vue de fixer le statut des salariés précités. Il ne l'est toujours pas. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de le publier le plus rapidement possible.

**Réponse.** - Le dossier évoqué par l'honorable parlementaire a été remis à l'étude dans les services du ministère et doit être soumis prochainement à l'examen des partenaires concernés.

*Agro-alimentaire (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

**8093.** - 16 janvier 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise N.H.R. Massilia (ex-N.H.R. Unipol), à Marseille. Les récentes déclarations faites, il y a quelques semaines, par le principal actionnaire italien de cette raffinerie ont provoqué une légitime émotion parmi le personnel. Dans ce texte, il est fait notamment état de restructuration en profondeur de « concentration et réduction de personnel inévitables ». Les 225 salariés qui ont vu se succéder, depuis huit ans, quatre repreneurs, sont légitimement inquiets pour l'avenir de cette usine, une des dernières de l'industrie des corps gras à Marseille. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la situation exacte, ainsi que les projets concernant N.H.R. Massilia. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

**Réponse.** - La société nouvelles huileries et raffineries Massilia, filiale du groupe Lesieur, qui appartient depuis août 1988 au groupe Beghin-Say-Ferruzzi, connaît depuis quelques années des problèmes financiers importants liés aux coûts industriels et logistiques trop élevés du fait de la vétusté de l'outil et de sa situation en centre ville. Confrontés à cette situation préoccupante, les nouveaux dirigeants ont engagé une réflexion comportant plusieurs hypothèses sur la modernisation de l'usine actuelle ou la construction d'une nouvelle unité dont la localisation est nécessairement liée à la structure concurrentielle du marché. Les conclusions de cette étude sont attendues pour le début du mois de mai et devraient leur permettre d'arrêter une décision. Sans qu'il soit envisageable d'obliger cette société à poursuivre une

activité déficitaire, le ministre de l'agriculture et de la forêt attirera l'attention de ses dirigeants sur les implications de leur décision, notamment sur le plan social.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

8575. - 23 janvier 1989. - M. Didier Julla demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès de ses partenaires européens afin que les agriculteurs, qui livrent leurs céréales à une usine de production d'éthanol, puissent bénéficier du reversement des primes à l'exportation. En effet, tant que le Gouvernement français n'aura pas considéré cette mesure comme une priorité, il n'y a aucun intérêt pour les agriculteurs français à vendre leurs céréales à une usine de transformation en éthanol en raison du prix actuel du baril de pétrole et de la non-rentabilité économique de cette opération. Si la restitution de prime à l'exportation ne se fait pas, le prix du quintal de blé, vendu par exemple à l'usine d'éthanol de Provins, se fait au prix de 85 francs, soit largement au-dessous du prix européen. La France possède cependant une technologie et un savoir-faire qui la situent en pointe de tous les pays occidentaux pour la réalisation d'un unité de production d'éthanol. Il serait dommage de perdre le bénéfice de ces techniques, c'est pourquoi le déblocage de la négociation européenne sur ce sujet paraît s'imposer d'urgence.

*Réponse.* - Le marché des carburants occupe une place privilégiée dans les perspectives ouvertes aux usages non alimentaires de la production agricole. L'intérêt que présente l'éthanol-carburant est fondé sur deux directives communautaires adoptées en décembre 1984 et novembre 1985 : la première contraint à commercialiser dans chaque Etat-membre au moins une essence sans plomb à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ; la seconde autorise l'adjonction des composés oxygénés dans l'essence, jusqu'à 5 p. 100 dans le cas de l'éthanol. Dans ce contexte, l'effort du Gouvernement pour favoriser la production d'éthanol demeure constant. C'est ainsi qu'une fiscalité particulière a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988, la taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol ayant été ramenée à cette date au niveau de celle applicable au gazole. Lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie donc désormais d'un avantage fiscal de 1,47 F/litre. Cette disposition a permis de lancer dès l'été dernier des textes de distribution dans un certain nombre de station-services. Ces tests apparaissent déjà comme un succès sur le plan technique, et le ministère de l'agriculture et de la forêt entend qu'une nouvelle étape soit franchie sur le plan économique pour permettre un réel développement de l'éthanol carburant. A cet effet, il considère que, sur le plan réglementaire national, l'obligation de marquage à la pompe de la mention « carburant contenant de l'éthanol », introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987, doit être réexaminée pour permettre l'introduction effective et banalisée de l'éthanol dans les bases de carburants. D'autre part, à la suite de la relance du dossier faite par le ministre de l'agriculture et de la forêt au conseil des ministres des Communautés européennes en juin 1988, l'administration française a entrepris en association avec les professionnels une réflexion pour aider la commission à formuler des propositions concrètes de nature à améliorer la compétitivité de l'éthanol. Ce travail se poursuit actuellement.

#### *Elevage (bovins)*

8809. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour 1988-1989. En effet, il semblerait que les consignes données aux D.D.A.F. conduisent à des situations étonnantes comme le prouvent ces deux exemples : premier exemple : un éleveur déclare une vache qui a perdu son veau à la naissance et a été vendue. Il indique la date de cette vente et met en remplacement l'une de ses génisses pleines. En mentionnant la date de la vente, il donnait à l'administration les éléments nécessaires pour rectifier éventuellement le nombre de vaches prises en compte ; deuxième exemple : l'éleveur déclare à la place d'une vache qu'il compte vendre, une génisse de remplacement. Il possède d'ailleurs toujours à ce jour la vache en question. Pour ces deux exemples, la D.D.A.F. refuse l'attribution de la prime, se référant aux règlements communautaires et nationaux qui visent « toute déclaration intentionnelle ou non d'animaux autre que vache mère et leur prise en compte en tant qu'animaux primaires entraînant systématiquement le rejet des dossiers dans leur totalité ». Les informations portées sur les dossiers peuvent induire en erreur et ainsi une centaine de dossiers serait rejetés, dans le département. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante sont fixées de manière très stricte par les règlements communautaires et tout assouplissement ne peut que conduire la France à devoir prendre à sa charge des dépenses qui auraient du être normalement supportées par le budget communautaire. En particulier, il est bien précisé par règlement de la Commission des communautés européennes (règlement C.E.E. n° 1244-82 de la commission du 19 mai 1982 portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes) que ne peuvent bénéficier de la prime que les vaches allaitantes (à l'exclusion des génisses pleines) présentes sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande. Dans le premier cas cité, le nombre de vaches déclarées dans la demande de prime n'est pas exact et le règlement communautaire oblige à rejeter l'ensemble de la demande. Afin que l'information soit claire, les dossiers de demande de prime ont été modifiés cette année et une petite brochure explicative y a été jointe. De plus, l'administration ne peut, en aucun cas, rectifier une demande signée et certifiée sur l'honneur. En ce qui concerne le second cas (éleveur ayant donné l'identifiant d'une génisse à la place de celui d'une vache devant être vendue mais qui ne l'a été qu'après la date de dépôt de la demande), les dossiers ont été acceptés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, après contrôle sur place, si la vache en question était bien présente sur l'exploitation à la date de dépôt de la demande.

#### *Vin et viticulture (politique et réglementation)*

8887. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que seules sont autorisées à l'heure actuelle sur les aires autoroutières les ventes d'appellations d'origine contrôlée (A.O.C.). Cette interdiction de vendre des vins de pays peut sembler injuste compte tenu des efforts importants consentis par les producteurs pour présenter des vins de qualité, la vente sur les autoroutes permettant de retirer les fruits de ces efforts. En conséquence, il lui demande d'autoriser à nouveau la vente des vins de pays sur les autoroutes.

*Réponse.* - La réglementation des ventes à emporter des boissons alcoolisées le long des autoroutes dans les boutiques spécialisées et les boutiques annexes des stations-services est définie par le ministre chargé des transports. Dans ce cadre, seules sont autorisées les ventes dans des conditions restrictives de produits à appellation (pas de dégustation, provenance du département du point de vente...). La production des vins de pays, qui constitue une alternative à la production de masse des vins de table, atteint désormais un niveau qualitatif indéniable dans le cadre des disciplines propres à cette catégorie de vins : cela pourrait justifier que ces vins soient traités de manière différente du reste des vins de table. Toutefois, toute modification de la situation actuelle visant à élargir la gamme de présentation des produits alcoolisés, nécessite l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés. En effet, cette démarche, si elle peut être justifiée en ce qui concerne la qualité des produits, doit être compatible avec les orientations définies en matière de sécurité routière, notamment dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière.

#### *Politique extérieure (aide alimentaire)*

8957. - 30 janvier 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'aide alimentaire que la France apporte de façon systématique aux pays africains. Toutes les analyses concordent pour affirmer que, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, cette arrivée massive de céréales françaises à bas prix ou gratuites les aggrave le plus souvent. Elle concurrence gravement les producteurs locaux et nuit au développement agricole de ces pays de plus en plus incapables de subvenir à leurs besoins. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour apporter son soutien à la campagne « Pour une Afrique verte » lancée par les associations Frères des hommes, Terre des hommes et Peuples solidaires qui proposent que 10 p. 100 de l'aide alimentaire soit consacrée à l'achat de produits locaux.

*Réponse.* - Il convient d'être très attentif aux déséquilibres agricoles et alimentaires qui pourraient naître de l'envoi massif d'aide alimentaire à des moments peu propices dans les pays bénéficiaires. L'aide alimentaire est en effet un instrument de coopération qu'il faut manier avec une extrême prudence pour ne pas risquer notamment de décourager les efforts des producteurs locaux. Depuis plusieurs années, la France, consciente de ces contraintes, s'inspire de deux principes pour guider son action. Ainsi, l'aide alimentaire doit avoir impérativement pour effet : de

répondre aux besoins alimentaires non satisfaits par la production locale : de s'intégrer et donc ne pas perturber le fonctionnement des marchés vivriers locaux des pays receivers. L'application de ces deux principes et l'existence à certaines périodes de surplus régionaux dans les pays en développement a engagé la France dans la réalisation d'« opérations triangulaires », notamment en Afrique. Le ministère de l'agriculture et de la forêt et l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) s'y sont toujours associés : transfert de 4 500 tonnes de mil du Mali à la Mauritanie, transfert de 2 000 tonnes de maïs blanc du Malawi au Zimbabwe, achats locaux au Tchad... Ces opérations doivent pouvoir se continuer. Toutes les fois qu'il sera possible d'acheter des céréales dans un pays en développement pour les donner à un autre pays en développement, et en particulier sur le continent africain, cette solution aura l'appui du ministère de l'agriculture et de la forêt. Toutefois, les opérations d'aide alimentaire triangulaires ne doivent pas elles non plus échapper à quelques règles de mise en œuvre dans le but de constituer un instrument de développement. Afin de les rendre possibles, il est nécessaire : que la demande des deux pays se soit manifestée tant en ce qui concerne le besoin d'aide alimentaire que la disponibilité (en quantité et qualité) des produits pour y faire face ; que l'opération ne soit pas un facteur de perturbation des marchés locaux, ce qui pose notamment le problème du prix de la transaction ; que le transfert puisse se faire dans des conditions économiques qui soient reproductibles sans faire appel à la puissance publique. Ces quelques exigences, qui font partie des conditions du succès d'une opération triangulaire et de leur impact favorable sur l'économie des pays, sont parfois difficiles à réunir. Le volume possible de l'aide alimentaire réalisée sous forme triangulaire s'en trouve limité. Pour ces raisons, il me paraît difficile que la France s'engage chaque année à réaliser un volume déterminé d'aide alimentaire triangulaire. Cependant, à l'initiative de la Commission coopération-développement, s'est tenue à Paris le 8 février 1989 une table ronde sur le thème de l'aide alimentaire. La proposition d'« Afrique verte » a été au cœur des débats entre pouvoirs publics et organisations non gouvernementales. Le ministre de la coopération et du développement, se prononçant sur ce point précis, a rappelé la valeur symbolique de ce chiffre. Il a noté que, plus qu'une indication comptable, celui-ci manifestait une analyse et une volonté politique qu'il partageait et qu'il mettrait en œuvre.

#### *Tabac (culture du tabac : Gironde)*

9828. - 20 février 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de tabac de la Gironde. Les planteurs de tabac de la Gironde s'inquiètent en effet pour leur avenir car, après un printemps beaucoup trop pluvieux et un été trop sec, les récoltes s'annoncent médiocres. Ils doivent cependant faire face à leurs remboursements et même à des investissements pour envisager un nouveau départ vers la prochaine récolte. Ils craignent que les quotas sur certaines productions, alliés aux mauvaises conditions climatiques obligent de nombreux tabaculteurs à désertir la région et donc que la production française de tabac ne s'effondre. En conséquence, il lui demande, et surtout dans la mesure où le département de la Gironde a été déclaré sinistré, quelles sont les mesures qu'il envisage d'adopter pour venir en aide à ces tabaculteurs qui participent à l'équilibre économique de la région et qui contribuent également à l'approvisionnement de la S.E.I.T.A.

*Réponse.* - La production de tabac fait l'objet au plan communautaire d'une organisation de marché étroitement encadrée qui ne permet pas l'attribution d'aides au revenu autres que celles versées par le F.E.O.G.A. La rigueur de cette réglementation a été récemment renforcée par la mise en place pour chaque variété de quantités maximales, garanties, dont le but est, comme pour les autres secteurs de productions agricoles, de plafonner les dépenses de soutien de marché qui se sont élevées pour le tabac à plus de 900 millions d'ECU au cours des dernières campagnes. Cependant, au plan national, une aide continuera à être apportée à la profession pour lui permettre de poursuivre la reconversion de la production vers des variétés mieux adaptées à l'évolution du marché, notamment vers des variétés blondes. Cette reconversion est également accompagnée par un soutien à l'équipement des planteurs en matériel de séchage, de stockage et de conditionnement. Cet effort devra être poursuivi pour tenir compte des contraintes qui vont être renforcées au plan communautaire dans le but de limiter la teneur en goudron des cigarettes. Ce n'est qu'à ce prix que le débouché offert par la S.E.I.T.A. pourra être maintenu à une part importante de la production française de tabac.

#### *Horticulture (maladies et parasites)*

9930. - 20 février 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences désastreuses, à moyen terme, de la diminution du budget consacré aux services de la protection des végétaux, ainsi que sur la réduction des effectifs consacrés à ce dernier. Ainsi, en Aquitaine, ces mêmes effectifs sont passés de trente-neuf en 1980 à vingt en 1989. Il cite le cas du Lot-et-Garonne où la progressive déliquescence du service de la protection des végétaux aggrave le problème de la lutte contre la sharka. En effet, depuis quelques années, on note l'apparition de toute une nouvelle pathologie dans le monde animal et végétal, rebelle à toute forme de lutte curative, dont la sharka constitue l'une des plus inquiétantes illustrations. La sharka est un virus qui s'attaque aux abricotiers, pêchers et pruniers. Cette maladie entraîne à la fois une dépréciation des produits et une chute précoce des fruits, pouvant atteindre jusqu'à 40 p. 100 chez certaines variétés de pruniers. Il souligne que, face à un tel fléau, aucune lutte curative dans l'état actuel de la recherche n'est possible et que seule la prévention, à travers notamment la surveillance de l'état sanitaire du matériel de multiplication en pépinière, constitue le remède le plus efficace pour combattre ce mal. Comme dans d'autres départements, l'agriculture est la première entreprise du Lot-et-Garonne. Or, si aucune mesure visant à la prévention n'est prise dans les mois qui viennent, les risques encourus sont grands de se retrouver dans une situation comparable à celle due à la propagation du feu bactérien sur le poirier et dont l'une des conséquences a été la mise en place de primes d'arrachages. N'est-il pas moins coûteux pour les pouvoirs publics de renforcer le service de la protection des végétaux que d'être un jour obligé de soutenir l'économie prunicole frappée par ce fléau ? Il demande au ministre les suites qu'il entend donner aux requêtes successives, restées jusqu'ici hélas sans réponse, des professionnels de la lutte contre les ennemis des cultures, concernant l'augmentation des crédits du service de la protection des végétaux. Ces revendications sont d'autant plus légitimes qu'elles s'inscrivent dans une action plus large de sauvegarde des activités agricoles.

*Réponse.* - Les crédits d'intervention et les effectifs consacrés au service de la protection des végétaux ont effectivement subi au cours des cinq dernières années les effets des mesures générales de réduction des dépenses budgétaires de l'Etat. Mais, parallèlement, un très gros effort de modernisation a été entrepris qui a permis d'équiper ce service d'un réseau de laboratoires de diagnostics désormais opérationnels sur l'ensemble du territoire, auquel les professionnels peuvent faire appel, et qui renforce le dispositif de surveillance sanitaire du territoire, notamment pour le matériel de multiplication en pépinière. De même, ce service dispose d'un réseau autonome de collecte et de traitement informatique des informations phytosanitaires permettant d'alerter les producteurs sur les risques de développement parasitaires et de les conseiller pour l'application de méthodes de protection efficaces, par l'intermédiaire des bulletins d'avertissements agricoles diffusés désormais aussi bien par voie postale que par le réseau minitel. Une étude est engagée actuellement pour adapter les structures des services extérieurs chargés de la protection des végétaux aux contraintes nouvelles entraînées par l'ouverture du marché unique en 1993. Cette étude doit notamment permettre de mieux définir les moyens à mettre en place pour développer les actions de prophylaxie destinées à prévenir ou à enrayer la propagation de maladies graves, comme le feu bactérien ou le virus de la sharka.

#### *Bois et forêts (Fonds forestier national)*

10067. - 27 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qui seront nécessaires, dans le cadre du marché unique européen, pour maintenir le Fonds forestier national. Compte tenu de la nécessité d'harmoniser notre fiscalité avec les autres pays membres, l'origine parasfiscale des ressources du F.F.N. devra être reconsidérée. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures à l'étude sur ce problème.

*Réponse.* - Le compte spécial du trésor intitulé Fonds forestier national est alimenté par une taxe fiscale, la taxe unique sur les produits forestiers. Le caractère fiscal - et non parasfiscal - de cette taxe place ce dispositif sur un terrain différent de celui de l'ensemble parasfiscal que le marché unique de 1993 pourrait bouleverser. Toutefois l'actuelle taxe unique sur les produits forestiers fait d'ores et déjà l'objet de plaintes diverses déposées notamment auprès de la commission de la C.E.E. C'est pourquoi, et afin de réduire les effets économiques parfois néfastes de l'actuelle taxe, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé de réformer tant le Fonds forestier national que la taxe qui l'alimente. Cette réforme est en cours. Sur un plan plus général, il est

certain que les Etats membres de la C.E.E. devront se doter d'un outil efficace de boisement : en effet, la Communauté est et sera de plus en plus déficitaire en bois, et la nécessaire préservation des forêts tropicales aura vraisemblablement pour effet une diminution de l'approvisionnement en provenance des pays du Sud. En raison de son efficacité dans la réponse qu'il peut apporter à ces préoccupations, la commission de Bruxelles ne souhaite pas voir disparaître le Fonds forestier national, même en 1993. Il reste à imaginer des dispositifs analogues dans les autres Etats membres pour que toute la Communauté soit enfin en mesure de satisfaire ses propres besoins et favoriser la sauvegarde et le développement des forêts tropicales menacées.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**10092.** - 27 février 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un aspect particulier des appels de cotisation maladie dues au titre des pensions versées par la mutualité sociale agricole. Celles-ci sont payées aux allocataires à terme échu, par quart trimestriel, vers le 10 ou le 15 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier suivants. Or les appels de cotisations maladie (3 p. 100, loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) sont effectués, non seulement d'avance selon décisions des conseils d'administration des caisses locales, mais avec une anticipation cumulée pénalisante pour les retraités modestes : ainsi un appel de 30 p. 100 de la cotisation de l'année en cours est lancé fin janvier alors que le premier arrérage trimestriel du principal ne sera perçu que mi-avril. Il lui demande si les décisions des conseils d'administration locaux, lesquelles s'appliquent aussi aux appels des cotisations dues par les exploitants en activité, ne pourraient donner lieu à des mesures particulières en faveur des retraités dont la situation sociale est parfois digne d'intérêt.

*Réponse.* - En application des articles 4 et 5 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, les caisses de mutualité sociale agricole déterminent, chaque année, le nombre des appels fractionnés ainsi que les dates d'exigibilité des cotisations faisant l'objet de ces appels auprès des exploitants et des titulaires d'avantages de vieillesse agricoles. Ces dates d'exigibilité peuvent ne pas correspondre avec celles où les arrérages de vieillesse sont versés chaque trimestre, ce qui peut occasionner pour les retraités des difficultés financières passagères. Il convient, toutefois, de préciser que d'autres modalités de versement des cotisations sont prévues par le décret susvisé. Ainsi les caisses de mutualité sociale agricole ont la possibilité de recourir à la procédure de l'appel unique pour les retraités. Elles ont également la faculté de proposer à ces derniers le recouvrement des cotisations dues par prélèvements automatiques mensuels, opérés sur les comptes postaux ou bancaires ouverts au nom des intéressés ; la caisse de mutualité sociale agricole du Rhône a d'ailleurs mis en place ce dispositif à partir du mois de janvier 1989. Enfin, un projet de décret actuellement à la signature des ministres concernés prévoit que les retraités du régime de protection sociale des exploitants agricoles pourront demander que les cotisations dont ils sont redevables soient prélevées directement sur les arrérages des pensions de retraite agricole qui leur sont dus.

#### *Politique extérieure (Viet-Nam)*

**10133.** - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur sa visite officielle du 28 janvier au Viet-Nam. Cette visite a permis de tracer le cadre d'une reprise de la coopération franco-vietnamienne dans le domaine agricole, et dans l'immédiat de verser au Vietnam un don du Trésor de 5 millions de francs. La France a voulu ainsi persuader les dirigeants de Hanoi de ses bonnes dispositions envers leur pays en l'assurant d'une coopération élargie visant à gommer les effets du blocus des pays occidentaux après l'intervention armée de Hanoi au Cambodge. Soucieux d'accélérer le rapprochement entre les deux pays, il a proposé d'envoyer à Hanoi, courant 1989, une mission financière chargée d'assurer le lancement des projets agricoles prévus dès la mise en conformité du Viet-Nam avec les règles internationales financières du F.M.I. C'est d'ailleurs un expert financier français qui se chargera de préparer le dossier vietnamien devant le F.M.I. En conséquence, alors que des prestations s'exercent de toutes parts pour que le Viet-Nam retire ses troupes du Cambodge et que des négociations internationales, dont on connaît la difficulté, sont en cours, il lui demande s'il n'aurait pas été préférable d'attendre l'aboutissement de celles-ci pour offrir les compétences techniques et les aides financières de la France au Viet-Nam.

*Réponse.* - Le Viet-Nam est un pays sous-développé qui connaît une situation critique : endettement, hyper-inflation, désorganisation profonde de la vie économique, malnutrition de sa population. En fait, le Viet-Nam se range parmi les cinq pays les plus pauvres du monde. Aux tensions intérieures s'ajoutent d'autres raisons qui poussent les autorités vietnamiennes à mettre en œuvre une politique d'ouverture afin d'organiser le redressement du pays. Cette ouverture passe par la solution de la crise cambodgienne, sur le plan politique, ainsi que par un accord entre le Viet-Nam et le F.M.I., sur le plan financier. Ainsi qu'il est justement souligné dans la question de l'honorable parlementaire, des pressions s'exercent sur le plan international pour hâter la normalisation. Parallèlement, les relations économiques reprennent avec plusieurs pays de l'O.C.D.E. (Japon, R.F.A., Italie). Par ailleurs, le Viet-Nam a accompli des gestes tangibles de bonne volonté dans le cadre de la négociation avec le F.M.I. Enfin, les discussions s'intensifient entre les différents acteurs de la question cambodgienne, cependant que Hanoi vient d'annoncer le retrait de ses troupes du Cambodge pour septembre prochain. Tous ces éléments convergent favorablement et il est permis de penser que la normalisation attendue interviendra rapidement, vraisemblablement courant 1989-1990. Le Président de la République et le Gouvernement français, soucieux de préserver et d'enrichir le patrimoine d'estime et de relations que l'histoire a tissé entre la France et le Viet-Nam, ont décidé de relancer la coopération technique et économique entre les deux pays. Le voyage officiel de M. Nallet, qui s'inscrit dans cette politique, a permis, en mettant l'accent sur l'agriculture et les industries qui s'y rattachent, d'établir les bases des actions futures de la France. Plusieurs projets cruciaux pour le développement des productions vivrières du Viet-Nam ont ainsi été engagés, touchant à l'irrigation, à la prévention des pertes après récoltes, à la reforestation et à la valorisation des productions agricoles. Ces actions, qui commencent d'ores et déjà à entrer dans les faits, contribueront à rompre l'isolement et à améliorer la situation économique du Viet-Nam ainsi qu'à favoriser la relance des relations entre la France et ce pays sur des bases assainies.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**10156.** - 27 février 1989. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'organisation des élections des administrateurs des chambres d'agriculture. Le dernier scrutin qui a eu lieu le 31 janvier a mis en évidence certaines lacunes du système en vigueur aggravées une information déficiente. Il est en effet apparu que de très nombreux agriculteurs ignoraient les modalités de fonctionnement de ces élections notamment l'obligation de se faire inscrire sur les listes électorales avant chaque scrutin ou les possibilités de vote des conjoints. Certaines estimations évalueraient à seulement 30 p. 100 la proportion d'agriculteurs inscrits sur ces listes. Parallèlement l'organisation insuffisante voire la non réunion des commissions électorales dans des communes, en empêchant une véritable mise à jour des listes de 1983 aurait également influé sur la médiocre participation. On peut donc regretter que les nouveaux administrateurs des chambres d'agriculture aient été élus par un nombre trop restreint d'agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande qu'il veuille bien faire réétudier le mode d'inscription des agriculteurs sur les listes électorales pour une meilleure représentativité des administrateurs des chambres d'agriculture.

*Réponse.* - Le nombre d'électeurs inscrits au titre du collège des chefs d'exploitation a été de 1 338 338 pour les élections aux chambres d'agriculture de janvier 1989, contre 1 677 253 pour les mêmes élections de 1983. Dans le même temps, le nombre d'électeurs inscrits au titre du collège des anciens exploitants est passé de 879 854 en 1983 à 1 000 429 en 1989. La diminution des inscriptions constatée dans le collège des chefs d'exploitation est en partie compensée par l'augmentation du nombre des anciens exploitants inscrits ayant cessé leur activité, ce qui correspond à l'évolution démographique dans le monde agricole. Les comptes rendus d'élection établis par les préfets après achèvement des opérations électorales ne font pas apparaître de pertes d'inscription sur les listes électorales dues à une mobilisation insuffisante. Au contraire, les maires se sont émus de la charge de travail que représentent la révision des listes électorales et l'accomplissement des opérations électorales pour les petites communes. Cela montre bien que le nécessaire a été fait par eux, comme en témoignent les chiffres rappelés ci-dessus. Au surplus, les élections aux chambres d'agriculture sont connues de longue date du monde agricole et l'insuffisance de l'information évoquée par l'honorable parlementaire ne paraît pas avoir eu d'incidence notable sur la participation des électeurs. Le taux de participation est effectivement en baisse : 58,52 p. 100 en 1989 contre 68,35 p. 100 en 1983. Ce taux de participation a été néanmoins

considéré comme tout à fait honorable de l'avis même de tous les observateurs et de la profession agricole et il dépasse de beaucoup ceux observés au cours d'élections professionnelles intéressantes d'autres secteurs que celui de l'agriculture. Dans ces conditions, la représentativité des élus des chambres d'agriculture ne me paraît pas pouvoir être contestée.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

**10212.** - 27 février 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 qui a institué la procédure de l'amende forfaitaire pour la constatation et la répression de certaines infractions forestières. Ainsi les articles R. 331-3, R. 412-16 et R. 412-17 du code forestier s'appliquent non seulement aux véhicules à moteur tels les 4x4 ou les motos mais aussi aux bicyclettes. Or on assiste actuellement à un développement important de la pratique du V.T.T., c'est-à-dire de la bicyclette tout terrain à pneus larges, pratique sportive saine, non polluante et ne pouvant occasionner aucune dégradation de la nature. Il lui demande si, en raison de l'intérêt pour la santé des pratiquants et du développement touristique de beaucoup de régions forestières, il ne lui paraît pas opportun d'écarter du champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire les V.T.T. ou bicyclettes tout terrain au même titre que les animaux de charge ou de monture.

**Réponse.** - L'institution de la procédure de l'amende forfaitaire évoquée par l'honorable parlementaire a eu pour conséquence de simplifier les procédures de constatation des infractions et de règlement des amendes pour un certain nombre de contraventions à la réglementation forestière où sont impliqués des véhicules. Elle n'a pas modifié la définition de ces infractions. Les dispositions de l'article R. 331-3 du code forestier permettent de réglementer ou d'interdire la circulation en forêt, hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique, des véhicules, des animaux de charge ou des montures. La pénétration dans les peuplements forestiers de véhicules ou de montures peut, surtout quand elle est répétée, avoir des conséquences dommageables pour la conservation des sols et de la végétation forestière, même lorsqu'il ne s'agit pas de véhicules à moteur, plus puissants et apportant des nuisances supplémentaires (bruit, gaz d'échappement). Par ailleurs, l'usage de certains chemins forestiers suscite des conflits latents entre différentes catégories d'utilisateurs (piétons, cyclistes, cavaliers). Il est alors nécessaire d'en réglementer ou d'en interdire l'accès à certains véhicules ou montures. Il ne paraît donc pas opportun de faire sortir certains véhicules ou montures du champ de cette réglementation ou de freiner son application pratique en restreignant l'usage de l'amende forfaitaire. Par contre, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, il est évident que cette réglementation est destinée à jouer un rôle essentiellement dissuasif dans des situations extrêmes (forêts fragiles ou très fréquentées) et que la mission des agents chargés de l'appliquer est d'abord d'informer et d'éduquer le public, avant que de constater les infractions.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**10390.** - 6 mars 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le barème des points retraite pour les assurés des caisses de mutualité sociale agricole. Le barème pour 1988 comprend quatre tranches : lorsque le revenu cadastral corrigé est inférieur à 1 880,01 francs, il donne droit à 15 points retraite pour la tranche de 1 880,01 francs à 8 877 francs ; ce nombre de points est de 30 ; il est porté à 45 pour la tranche de 8 877,01 francs à 15 669 francs ; il atteint 60 s'agissant de la tranche de revenu cadastral corrigé à 15 677 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce barème afin notamment de prévoir des tranches de revenu cadastral corrigé moins larges que celles qui existent à l'heure actuelle.

**Réponse.** - Il est vrai que le barème des points de retraite proportionnelle, tel qu'il est conçu actuellement, n'apparaît pas tout à fait satisfaisant en raison, d'une part, des effets de seuil qu'il induit et, d'autre part, de l'absence d'une véritable proportionnalité entre le montant de la cotisation versée et le nombre de points obtenus à l'intérieur d'une même tranche de revenu cadastral. Le mode de calcul des retraites proportionnelles sera amélioré dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales dues par les agriculteurs, actuellement préparée par le ministère de l'agriculture et de la forêt, et qui tend à substituer le revenu professionnel au revenu cadastral comme base de calcul des dites cotisations. Ceci étant, il y a lieu de noter que l'assurance vieillesse agricole n'est pas uniquement un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux

cotisations versées. C'est également un régime redistributif et, à ce titre, il est fondé sur le principe de la solidarité professionnelle qui veut que les assurés les plus favorisés cotisent pour les plus modestes afin de garantir à tous un minimum de prestations comme de permettre la validation sans contrepartie de cotisations de certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales...). La situation dénoncée par l'honorable parlementaire peut être également observée, par exemple, dans le régime général où l'institution d'un minimum de pension dit « minimum contributif » a pour résultat de servir un même montant de pension aux salariés qui cotisent sur une assiette annuelle de rémunération comprise entre 800 et 2 028 fois le S.M.I.C. horaire.

#### *Élevage (maladies du bétail)*

**10536.** - 13 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande, dans le domaine sanitaire, à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut lui indiquer combien d'avortements brucelliques ont eu lieu au cours de l'année 1988. Il souhaiterait avoir les renseignements département par département.

**Réponse.** - Chaque année, la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt publie les résultats techniques des opérations de prophylaxie engagées pour lutter contre la brucellose bovine. Ces renseignements chiffrés relevés dans chaque département sont synthétisés en indicateurs nationaux. Pour la brucellose bovine, l'avortement des femelles, qui constitue la forme la plus contagieuse de la maladie, devient une expression clinique de plus en plus rare, puisqu'en 1988 seulement 830 avortements ont été reconnus d'origine brucellique, soit 1,3 p. 100 du nombre total des avortements déclarés. Pour le département de la Loire-Atlantique dans lequel la prophylaxie de la brucellose bovine est menée avec succès, seulement 0,74 p. 100 des avortements déclarés en 1988 ont été reconnus d'origine brucellique. Des résultats équivalents sont notés dans chaque département et sont fournis au public sur simple demande aux services de la direction générale de l'alimentation (service vétérinaire de la santé et de la protection animales, 175, rue du Chevaleret, 75646 PARIS CEDEX 13) ou localement aux services vétérinaires.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**10857.** - 20 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la part prise depuis 1987 par les divers établissements d'enseignement supérieur de son ministère dans le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (programme Erasmus) au titre des principaux types d'action concernés : établissement et exploitation d'un réseau européen de coopération entre établissements d'enseignement supérieur de même discipline ; attribution de bourses aux étudiants leur permettant de suivre une période d'études intégrée dans un établissement d'enseignement supérieur d'un autre Etat ; mesures améliorant la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études dans un autre Etat membre ; développement en commun de nouveaux programmes d'enseignement.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que des éléments de réponse à sa question relative à la mobilité des étudiants, dans le programme d'action communautaire, ont été demandés aux directeurs des écoles nationales vétérinaires, et que le résultat de cette enquête ne manquera pas de lui être communiqué dès que possible.

#### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**5540.** - 21 novembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leurs légitimes revendica-

tions. Ceux-ci demandent, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur patriotisme. En 1987, M. Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et, en mars 1988, le Gouvernement avait mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internés ou déportés d'Indochine. Elle lui demande s'il compte et ce, dans quels délais, inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

5644. - 21 novembre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh qui attendent depuis trente-quatre ans un statut particulier, compte tenu de l'extrême rigueur de leurs conditions de détention. Sur près de 40 000 internés, il ne reste plus que 2 300 survivants à ce jour. Il lui demande s'il a l'intention de soumettre prochainement un projet de loi au Parlement afin que justice soit enfin rendue aux anciens combattants d'Indochine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

5645. - 21 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conclusions de la commission interministérielle chargée d'examiner le statut particulier des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh, dans le cadre du projet de loi préparé par son prédécesseur. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission, et notamment si un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement dans ce sens.

Réponse. - Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des victimes d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Ceci a conduit à rechercher les moyens d'améliorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infirmités contractées par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 complété par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (validés par la loi n° 83-1109 du 21 novembre 1983), permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Ensuite il a été décidé d'ouvrir aux intéressés la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants (circulaire n° 702 A du 1<sup>er</sup> septembre 1986). Par la suite, a été installée en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine : cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie spécifique à cette captivité. Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie actuellement la mise au point d'un projet de loi instituant le statut de « prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh ». Il viserait notamment à faire bénéficier ceux-ci des articles L. 178 (alinéa 1, 3 et 4) et L. 179 (alinéa 3) du code des pensions militaires d'invalidité. Par ailleurs, la situation des veuves de prisonniers morts en captivité pourrait bénéficier de mesures de bienveillance. Un projet de texte tendant à compléter le régime d'indemnisation de cette catégorie de victimes de guerre a été élaboré. C'est un objectif que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère comme prioritaire, ainsi qu'il l'a indiqué lors des derniers débats budgétaires, et qui pourrait faire l'objet d'une présentation au Parlement au cours d'une prochaine session.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6330. - 5 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des camps Viêt-minh. Il semble que chacun s'accorde,

aujourd'hui, sur l'importance que revêt la reconnaissance par les textes officiels du statut propre aux anciens prisonniers d'Indochine et que le ministère des anciens combattants a déjà pris des mesures en ce sens. Le seul problème réel qui demeure concerne une des conditions de cette reconnaissance : la durée de détention fixée à quatre-vingt-dix jours. Cette clause datant de la Première Guerre mondiale paraît inadaptée aux conditions de détention tout à fait particulières dans les camps Viêt-minh. Au vu du pourcentage considérable de pertes humaines dans ces camps (59,89 p. 100) et si l'on se réfère aux documents pathétiques diffusés récemment par l'Association nationale des anciens prisonniers internés d'Indochine, on comprend beaucoup mieux l'importance considérable des sévices physiques et psychologiques qu'ont dû subir ces prisonniers et cela même pour des durées de détention inférieures à deux ou trois mois. Ceux-ci devraient, au même titre que les internés, bénéficier des dispositions prévues par l'article L. 273 du code des pensions. Il semble que l'on porte là un très grave préjudice aux anciens combattants d'Indochine.

Réponse. - Comme il l'a déclaré devant le Parlement à l'occasion de la discussion de son budget pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viet-Minh. C'est ainsi qu'il a proposé un projet de loi à l'approbation de M. le Premier ministre, en souhaitant que ce texte tendant à l'amélioration de leurs droits à pension militaire d'invalidité puisse être soumis au Parlement lors de la prochaine session. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à supprimer la condition de trois mois de détention mise à l'attribution des droits ouverts par le projet de décret précité, il ne peut être envisagé de remettre en cause les bases de la législation relative aux anciens combattants et aux victimes de guerre qui subordonne l'octroi d'un statut à une condition de durée (quatre-vingt-dix jours). Cette condition a été exigée aussi bien pour les conflits postérieurs à la Première Guerre mondiale que pour la guerre 1914-1918. Il n'en demeure pas moins que chaque statut a été adapté à la situation spécifique pour laquelle il a été créé. Tel est notamment le cas du projet de statut de « prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh ».

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

6739. - 12 décembre 1988. - M. Claude Gaillard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire le projet de loi instituant un statut propre aux anciens internés ou déportés d'Indochine et complétant leur régime d'indemnisation. En effet, initié par une proposition de loi de M. Jean Brocard, ce texte s'inscrit dans le cadre de la juste reconnaissance que la nation doit à ses soldats et prévoit la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur patriotisme. Tenant compte de ce qu'il s'est agi en l'espèce du conflit le plus meurtrier de ce siècle - 60 p. 100 des prisonniers français du Viet-minh sont morts en captivité, il souhaite obtenir du Gouvernement français l'assurance que la condition de trois mois de détention mise à l'attribution du statut envisagé ne sera pas exigée pour permettre l'ouverture des droits de ces patriotes.

Réponse. - Comme il l'a déclaré devant le Parlement à l'occasion de la discussion de son budget pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viet-Minh. C'est ainsi qu'il a proposé un projet de loi à l'approbation de M. le Premier ministre, en souhaitant que ce texte tendant à l'amélioration de leurs droits à pension militaire d'invalidité puisse être soumis au Parlement lors de la prochaine session. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à supprimer la condition de trois mois de détention mise à l'attribution des droits ouverts par le projet de décret précité, il ne peut être envisagé de remettre en cause les bases de la législation relative aux anciens combattants et aux victimes de guerre qui subordonne l'octroi d'un statut à une condition de durée (quatre-vingt-dix jours).

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

6761. - 12 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord au regard du droit à une retraite

anticipée. Des dispositions ont été prises dans le passé pour que les anciens combattants puissent bénéficier de leur retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite intervenu en 1982, il lui demande s'il peut être envisagé de faire bénéficier les anciens combattants en A.F.N., d'une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans, tout au moins ceux d'entre eux qui connaissent des situations difficiles (maladie, chômage).

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

8326. - 23 janvier 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la pension des assurés ayant participé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, qui est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abaisser l'âge de départ à la retraite pour ces anciens combattants, demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

9358. - 13 février 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre. Considérant que les orphelins de guerre ont été adoptés par la nation, en application de la loi du 27 juillet 1917, que les effets de cette adoption ne peuvent être limités dans le temps, que la nation s'est substituée à l'ascendant mort pour la France et qu'elle a de ce fait les mêmes devoirs à l'égard des orphelins de guerre mineurs ou majeurs ; il lui demande si les trois mesures qui suivent recueillent son assentiment et pourraient être adoptées : 1<sup>o</sup> que le code des pensions militaires et d'invalidité soit modifié afin que les orphelins de guerre majeurs bénéficient au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme ; 2<sup>o</sup> l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut en effet considérer que l'ascendant « Mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent ; 3<sup>o</sup> que les orphelins de guerre majeurs puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux et l'emploi obligatoire et bénéficient d'une retraite anticipée dès lors que rentrés tôt dans le monde du travail du fait de la mort pour la France de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

*Réponse.* - Je rappelle que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre

l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. Enfin, je précise que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

9056. - 6 février 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de mesures qui pourraient être adoptées en faveur des orphelins de guerre. Il aimerait savoir s'il serait possible que le code des pensions militaires et d'invalidité soit modifié afin que les orphelins de guerre, majeurs, puissent bénéficier au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. D'autre part, ne pourrait-on pas envisager l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés, dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut considérer en effet que l'ascendant « Mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent. Ne peut-on envisager que les orphelins de guerre, majeurs, puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux, les emplois obligatoires, et bénéficier d'une retraite anticipée dès lors que rentrés tôt dans le monde du travail (du fait de la « mort pour la France » de leur ascendant) ils réunissent un nombre suffisant d'annuités ?

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

9065. - 6 février 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre majeurs. En effet, un certain nombre d'associations concernées souhaitent que le code des pensions militaires d'invalidité soit modifié afin que ceux-ci bénéficient des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Elles demandent également l'abrogation de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut en effet considérer que l'ascendant « mort pour la France » aurait pu constituer une rente à son enfant afin de préserver son avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent. Enfin, ces associations souhaitent que les orphelins de guerre majeurs puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux et l'emploi obligatoire et également bénéficier d'une retraite anticipée, dès que rentrés tôt dans le monde du travail du fait de la « mort pour la France » de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités. En conséquence, elle espère obtenir quelques précisions sur les objectifs du Gouvernement sur ces points.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, bien que la majorité légale actuelle soit fixée à dix-huit ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été ou non pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou

non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 2<sup>o</sup> Cette question relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Il a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, l'ancien orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. » 3<sup>o</sup> Un projet de texte est actuellement à l'étude au niveau interministériel afin de permettre l'accès aux emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune). Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. 4<sup>o</sup> Toutes ces dispositions montrent le souci que le législateur a eu d'améliorer la situation des orphelins de guerre. Dès lors, il n'apparaît pas indispensable de prévoir en faveur des intéressés une mesure spécifique en matière de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

9288. - 6 février 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par les difficultés auxquelles se heurtent les orphelins de guerre. Il est incontestable que l'absence d'un père a des répercussions sur leur préparation à la vie active, bien que la loi du 27 juillet 1917 dispose que : « la France adopte les orphelins dont le père a été tué au cours de la guerre ». Cette loi est en fait restrictive, puisqu'elle ne vise que l'éducation du pupille et que ses effets sont limités à l'âge de la majorité. Non seulement marqués dans leur jeunesse, les orphelins de guerre manquent d'appui pour trouver du travail. Si la législation actuelle protège les handicapés adultes, elle ignore les enfants des tués. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1<sup>o</sup> de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois dits « réservés » sans aucune limite d'âge que celle imposée pour leur accès ; 2<sup>o</sup> d'accorder aux orphelins de guerre le bénéfice : a) de la majoration d'un dixième des points dans tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes ; b) de la loi du 26 avril 1924, pour leur emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie, et sans limite d'âge, au même titre que pour les handicapés physiques ou autres victimes de guerre ; 3<sup>o</sup> de reconnaître aux orphelins de guerre la qualité de ressortissants à part entière de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui constituerait une mesure d'un impact considérable.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> un projet de texte est actuellement à l'étude au niveau interministériel afin de permettre l'accès aux emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune). Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des

concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes ; 3<sup>o</sup> ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, bien que la majorité légale actuelle soit fixée à dix-huit ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

**BUDGET**

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

3041. - 26 septembre 1988. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que soulève actuellement, semble-t-il, auprès de l'administration, le fait de substituer en matière d'évaluation de meubles dépendant d'une succession, au 5 p. 100 prévu à défaut d'inventaire, le montant de la prise des meubles meublant effectuée aux termes d'un inventaire, aux motifs suivants : a) soit omission dans cet inventaire d'un actif mobilier non meublant (d'ailleurs non révélé par la banque dans la lettre d'usage) ; b) soit encore, le fait que le serment prêté à la fin de cet inventaire ne l'aurait été que par procuration donnée par les ayants droit ou l'un d'entre eux. Il lui demande si le fait, non contesté par les parties, de l'omission dans l'inventaire d'un bien mobilier, non meublant, peut permettre à l'administration de rejeter cet inventaire et le montant de la prise pour y substituer d'office le 5 p. 100 forfaitaire. Et si le fait que l'un des héritiers ayant agi tant pour lui-même que comme mandataire, et ayant prêté serment, es nom et es qualités, peut également amener l'administration à adopter la même position. Et subsidiairement, dans cette dernière hypothèse, les choses en seraient de même si le mandat donné l'avait été sous la forme verbale.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 764-1 du code général des impôts qu'à défaut de vente publique dans les deux ans du décès ou d'inventaire dressé dans les formes prévues à l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, la valeur imposable des meubles meublants dépendant d'une succession ne peut, pour la liquidation des droits de mutation par décès, être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de l'hérédité, sauf preuve contraire. Dès lors qu'un inventaire ne répond pas aux prescriptions de l'article 943 du code déjà cité, il ne peut servir de base légale d'évaluation des meubles meublants. Tel serait le cas notamment d'un inventaire qui se limiterait aux seuls biens de cette nature et ne porterait pas sur l'ensemble des biens du défunt, ou qui ne comporterait pas le serment des parties. Cela dit, il s'agit là de questions d'espèce qui ne peuvent être résolues qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

5834. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a l'intention d'étendre aux maisons d'étudiants gérées par des asso-

ciations Loi 1901 l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux internats liés à un établissement scolaire. Les foyers-résidences privés pour étudiants ne devraient-ils pas être traités de la même façon que les structures analogues du secteur public dans la mesure où ils remplissent une même mission d'intérêt général.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1407-II-3° du code général des impôts, l'exonération de taxe d'habitation est réservée aux locaux qui sont destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement publics ou privés. Elle ne s'applique pas aux locaux situés en dehors des établissements scolaires. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette exonération. En effet, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire entraînerait un transfert de charges au détriment des autres redevables, qui ne serait pas justifié. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation porté de 25 p. 100 à 30 p. 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixé à 1 260 francs pour 1988. Ils peuvent, en outre, prétendre, à compter de 1989, au dégrèvement de 15 p. 100 institué par le même article applicable dans les conditions précitées si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède pas un certain montant (1 500 francs en 1989). Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est souvent très faible.

#### T.V.A. (taux)

**8529.** - 23 janvier 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réduction des taux de T.V.A. heureusement adoptée par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, en ce qui concerne l'appareillage des handicapés. Il lui demande si cette réduction de T.V.A. ne pourrait pas être applicable également aux appareils liés à l'état d'handicapé, mais non liés à la compensation directe du handicap tels que les boîtes automatiques de vitesse ou l'adaptation de commandes au volant sur les véhicules.

**Réponse.** - Le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. Cette volonté se concrétise dans l'article 9-III de la loi de finances pour 1989 par une extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à certains appareillages pour handicapés (chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage) qui en étaient jusqu'à présent exclus. Il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées parmi lesquels figurent certains aménagements de véhicules automobiles.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

**8940.** - 30 janvier 1989. - M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la taxe professionnelle est considérée comme étant un impôt anti-économique. Le transport routier, secteur utilisant beaucoup de main-d'œuvre et de matériel, est tout particulièrement pénalisé. Basée sur les salaires et les investissements, cette profession subit plus que d'autres les conséquences des modalités de calcul de cet impôt. Une refonte de la taxe professionnelle doit être envisagée. Elle devrait prévoir une réforme totale de ses bases, la taxe étant, par exemple, calculée à partir de la valeur ajoutée de manière à diluer dans un ensemble plus large les inconvénients des bases actuellement retenues. Cette modification pourrait en particulier retenir une proposition qui consisterait dans l'allègement de la taxation sur la part réservée aux salaires. Cette façon de procéder aurait pour avantage de faciliter la création de nombreux emplois, spécialement dans le secteur du transport routier. Au-delà des problèmes d'assiette, des améliorations concrètes de la taxe professionnelle devraient être envisagées pour supprimer peu à peu les inégalités. Une meilleure péréquation de l'impôt, tant

nationale que départementale, devrait être faite, ce qui faciliterait l'embauche et l'investissement en matériel roulant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

**9245.** - 6 février 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le transport routier, secteur d'activités utilisant une main-d'œuvre nombreuse qui, de ce fait, se voit assujéti à la taxe professionnelle et dont les effets sont considérés comme pénalisant par la profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des allègements conséquents de la taxe professionnelle pour les transports routiers, ce qui pourrait faciliter la création d'emplois dans ce secteur en modifiant les bases de cet impôt.

**Réponse.** - Comme l'ensemble des redevables, les entreprises de transport routier bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui ont été instituées au cours des années récentes et notamment de la réduction de moitié, sous réserve de la hausse des prix, de l'augmentation des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. Cet effort d'allègement a été poursuivi par la loi de finances pour 1989 dont l'article 31-1 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Il n'est pas possible d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, des modalités de détermination des bases d'imposition spécifiques à une catégorie d'entreprises. En outre, ces mesures dérogatoires entraîneraient des transferts de charges injustifiés au détriment des autres redevables de la taxe professionnelle.

#### T.V.A. (taux)

**9618.** - 13 février 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que si l'article 9-II de la loi de finances pour 1989 a abaissé à 5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique à usage domestique, les entreprises et les professionnels libéraux sont exclus de cet avantage et restent soumis au taux de 18,0 p. 100. Il lui signale, d'autre part, que les entreprises ont la faculté de récupérer la T.V.A. ce qui n'est pas le cas pour les professions libérales non assujétiées comme les médecins, les dentistes, les notaires, etc. Ces professionnels libéraux se trouvent donc pénalisés par rapport aux usagers et aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - L'article 9-II de la loi de finances pour 1989 a soumis au taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible, et d'énergie calorifique, distribués par réseaux publics, lorsqu'ils sont souscrits pour des usages domestiques. Cette disposition répond au souci d'alléger la charge fiscale des ménages. Compte tenu de cet objectif, elle ne s'applique pas aux abonnements correspondant à d'autres usages (commercial, administratif, professionnel...) de l'énergie. Une extension de cette mesure n'est pas envisagée.

#### Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

**9955.** - 20 février 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs suppose, entre autres conditions, que les fondations soient achevées avant le 31 décembre 1989 (art. 199 *noties*, alinéa 4 [2°] du code général des impôts). Il lui demande de quelle manière ses services envisagent d'apprécier l'achèvement des fondations en cas de reconstruction.

**Réponse.** - Pour les logements reconstruits, la condition relative à l'achèvement des fondations ne peut, en pratique, être exigée que dans les cas où l'immeuble est entièrement démoli ou lorsque les travaux de reconstruction portent également sur les fondations. Dans les autres cas, cette condition sera considérée

comme remplie si les travaux ont fait l'objet, au 31 décembre 1989, d'un commencement d'exécution effectif et revêtent une importance significative notamment au sens de l'article R. 421-38 du code de l'urbanisme. Ainsi, la réduction d'impôt pourra être accordée si, toutes les autres conditions étant remplies, les opérations de démolition partielle ont été effectuées et les travaux de reconstruction entrepris (par exemple, réfection des toitures ou des menuiseries, réalisation d'ouvertures, de planchers, d'escaliers...) au 31 décembre 1989. Elle sera en revanche refusée si, à cette date, les travaux réalisés sont de faible importance ou sans lien direct avec la construction (par exemple, de simples opérations d'entretien destinées à consolider la construction existante). Une instruction en ce sens sera prochainement publiée au bulletin officiel des impôts.

#### *Impôts locaux (paiement)*

**10105.** - 27 février 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de règlement des impôts locaux par les contribuables. Un certain nombre de contribuables souhaiteraient pouvoir payer ces impôts, taxes foncières et taxe d'habitation, par prélèvement sur compte bancaire. Il s'agit pour l'essentiel de personnes âgées souvent hospitalisées qui craignent de ne pouvoir s'acquitter de ces impôts à temps et risquent donc de se voir appliquer des pénalités de retard. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La procédure de règlement par prélèvement automatique sur un compte de dépôt se justifie plus particulièrement pour des paiements qui se renouvellent périodiquement dans l'année (loyer, téléphone, eau, gaz) ou dont le montant ne varie pas d'un débiteur à l'autre (redevance de l'audiovisuel, par exemple). Il n'a pas été envisagé jusqu'à présent d'étendre la domiciliation au paiement des impôts locaux pour diverses raisons. En effet, lorsque cette procédure est offerte aux redevables de dettes fiscales ou parafiscales, elle ne connaît qu'un modeste succès ; ainsi 3 p. 100 seulement des assujettis à la redevance de l'audiovisuel l'ont choisie pour s'en acquitter. Par ailleurs, le faible résultat de la mensualisation de la taxe d'habitation, expérimentée dans la région Centre (3,45 p. 100 de bénéficiaires) montre que la grande majorité des redevables de cet impôt reste attachée aux systèmes de paiement traditionnels. La procédure de règlement par prélèvement automatique figure cependant dans le champ des réflexions actuellement menées sur les possibilités nouvelles de recouvrement de recettes publiques.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**10683.** - 13 mars 1989. - M. Serge Beltrame expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les cotisations sociales de 1 p. 100 et de 0,4 p. 100, qui sont réclamées aux contribuables en vue de parfaire les ressources de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ne sont pas des cotisations de sécurité sociale mais des impositions de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution (instruction du 22 août 1983, 5 L. 83-40, confirmée par plusieurs réponses ministérielles) alors que seules sont prises en considération les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or il existe une catégorie de contribuables auxquels cet argument ne peut, en tout état de cause, être opposé ; ce sont les retraités de la sécurité sociale dont les cotisations sont destinées à permettre à l'organisme de retraite de continuer à servir à chacun ses arrérages mensuels, sans réduction ni retard dans le paiement. Il s'agit donc bien pour ces retraités d'une dépense - telle que l'a définie le Conseil d'Etat dans son arrêt du 24 octobre 1969 n° 69-226 (8° et 9°) sous-sections (BO.5.70) - supportée pour la conservation d'un revenu spécifique (retraite), et par conséquent déductible en vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, non plus du revenu global, mais des revenus compris dans cette catégorie dont une fraction est d'ailleurs financée par ces cotisations. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière et s'il ne serait pas souhaitable que l'administration fiscale apporte de nouvelles précisions sur ce projet.

*Réponse.* - Le prélèvement de 1 p. 100 et la contribution de 0,4 p. 100, qui sont mentionnés dans la question, ne constituent pas des dépenses que le contribuable expose pour acquérir un

revenu ou le conserver. Il s'agit d'impositions qui ont été instituées dans un souci de solidarité. Celles-ci ne sont dès lors déductibles d'aucune catégorie de revenu.

#### *Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

**10724.** - 13 mars 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des bouilleurs de cru. En effet, alors que la loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000° d'alcool pur à tous les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur récolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (décret du 13 novembre 1953 et ordonnance du 30 août 1960) ont limité « fiscalement » la notion de bouilleur de cru aux deux catégories suivantes : les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois lors des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953, soit pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 31 août 1953 ; les personnes qui exerçaient la profession agricole à titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation étant justifiée par l'affiliation à la M.S.A. Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis à des droits qui sont de 78,10 p. 100 pour un litre d'alcool pur avec une réduction de 10 p. 100 qui peut être accordée par chaque direction départementale des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir une politique globale concernant les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une partie de leurs récoltes en définissant, d'une part, la notion même de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux mêmes règles techniques et fiscales.

*Réponse.* - Le dispositif actuel a pour objet d'organiser l'extinction progressive d'une disposition que les pouvoirs publics ont jugée non conforme à l'intérêt général. Cette appréciation reste celle du Gouvernement, qui a réaffirmé sa volonté de lutter contre l'alcoolisme, ainsi que celle du Parlement puisque les assemblées ont régulièrement repoussé toutes les propositions tendant au rétablissement de la loi de 1923 en faveur des bouilleurs de cru. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**11234.** - 27 mars 1989. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation financière des petits retraités, pour qui il est parfois difficile de payer une mutuelle. Il lui demande s'il envisage pour eux la déductibilité des cotisations de mutuelles du revenu imposable, et ce dans un souci de solidarité et de justice sociale.

*Réponse.* - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### *Collectivités locales (personnel)*

**2147.** - 5 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des attachés d'administration territoriale telle qu'elle résulte du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emploi et du décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 relatif à son échelonnement indiciaire. En effet, ces mesures réglementaires introduisent une importante modification indiciaire en ramenant de 379 à 340 le 1<sup>er</sup> échelon du statut d'attaché. Cependant, aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les attachés admis au concours 1987 sur la base d'un déroulement de carrière plus favorable. Ces fonctionnaires territoriaux sont aujourd'hui pénalisés tant au plan indiciaire, un indice brut de 1<sup>er</sup> échelon à 340 au lieu de 379, qu'au niveau de l'accomplissement d'un stage obligatoire de dix-huit mois, période fixée précédemment à douze mois, cette obligation s'étendant désormais aux attachés issus du concours interne titulaires d'un emploi immédiatement inférieur et ceci depuis au moins

deux ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures transitoires qui pourraient être envisagées de façon à assurer des conditions plus favorables au déroulement de carrière des attachés d'administration territoriale issus du concours 1987.

**Réponse.** - Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux a prévu des dispositions transitoires en matière de recrutement. En effet, deux possibilités peuvent se présenter. Si les personnels intéressés, recrutés avant la date de publication de ce décret, avaient à cette même date la qualité d'attaché stagiaire, ils poursuivent leur stage, en application du deuxième alinéa de l'article 42 du décret, selon les règles antérieures à ce décret. Les conditions de durée et de rémunération afférentes à leur stage sont alors celles qui existaient avant l'entrée en vigueur du statut particulier. En revanche, les fonctionnaires reçus aux concours organisés avant la date de publication du statut particulier, mais recrutés après cette date, sont régis par les règles de recrutement et les modalités de rémunération afférentes à ce statut. Dans ce cas, la combinaison des articles 7 et 10 du statut, et de l'article 1er du décret portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux, a pour effet de soumettre les intéressés à une période de stage d'une durée de dix-huit mois, et de classer ceux-ci au premier échelon de la seconde classe du grade d'attaché territorial, sur la base de l'indice brut 340. S'agissant des conditions de rémunération, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, sous l'empire du code des communes, le bénéfice de l'indice brut 379, correspondant au premier échelon de l'emploi d'attaché communal, n'était acquis qu'aux stagiaires possédant une licence ou un titre équivalent. En revanche, l'indice 340, qui correspond au premier échelon de la catégorie A, et notamment au premier échelon du grade d'attaché de préfecture, bénéficiait à l'ensemble des attachés communaux stagiaires lorsque la condition de diplôme n'était pas remplie. En établissant à l'indice brut 340 le niveau de rémunération du premier échelon de la deuxième classe du cadre d'emplois des attachés, le décret satisfait à l'obligation légale posée par le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, de rémunération au plus identique pour les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires d'Etat. L'obligation de suivre un stage de formation théorique et pratique auquel les candidats recrutés sont soumis a pour objet d'assurer à ceux-ci un niveau de qualification leur permettant de remplir dans les meilleures conditions, au sein des collectivités territoriales dont ils relèvent, les fonctions qui leur sont imparties. Enfin, ce qui concerne le déroulement de carrière, le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux a eu pour effet de réduire de six mois le temps passé dans la première classe du grade d'attaché. La durée de carrière reste ainsi strictement identique à celle applicable antérieurement aux attachés communaux, ainsi qu'à celle des attachés du cadre national des préfectures.

#### Communes (personnel)

**5486.** - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'intégration des secrétaires de mairie retraités. En effet, par les décrets nos 87-1097 à 87-1111 du 30 décembre 1987, fixant les modalités d'intégration des titulaires d'emplois de la fonction publique territoriale, les secrétaires généraux de mairie ont eu la possibilité d'être intégrés dans le grade d'attaché. Malheureusement, si les secrétaires généraux en activité ont pu profiter de cet avantage, il n'en est pas de même de leurs aînés en retraite, puisqu'ils attendent toujours le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 permettant également leur intégration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle le décret permettant l'intégration des secrétaires généraux en retraite pourra être promulgué. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

#### Communes (personnel)

**9078.** - 6 février 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le reclassement des retraités dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En effet, les décrets nos 87-1097 à 87-1111 du 30 décembre 1987 fixant les modalités d'intégration des titulaires d'emplois territoriaux dans les nouveaux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne concernent que le reclassement des personnels en activité. S'agissant des personnels retraités, un projet de décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 est actuellement en cours d'élaboration, afin de permettre également l'inté-

gration des pensionnés dans ces cadres d'emplois. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret paraîtra permettant enfin l'intégration des retraités dans ces nouveaux cadres d'emplois. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

#### Communes : personnel

**9347.** - 13 février 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, dans quel délai paraîtra le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au reclassement des retraités dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Il lui souligne à cette occasion que de nombreux retraités sont en attente de leur intégration dans ces nouveaux cadres d'emplois.

**Réponse.** - Le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été signé le 1er mars 1989 et est paru au *Journal officiel* le 3 mars 1989 sous le numéro 89-131. Ce texte, qui fixe les conditions de liquidation de la pension des détenteurs d'un emploi fonctionnel, pérennise les avantages de retraite attachés à la catégorie active et pose le principe de l'assimilation des retraités dans les cadres d'emplois, doit être suivi d'un second décret, qui précisera les modalités de cette assimilation pour chaque statut particulier. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration.

#### Fonction publique territoriale (rémunérations)

**7776.** - 9 janvier 1989. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que la mise en place des cadres d'emploi a eu pour conséquence la réunion sous une même appellation de « technicien territorial » des adjoints techniques et des inspecteurs de salubrité. A la suite de cette uniformisation se pose la question de savoir si la prime spéciale technique ainsi que la prime de technicité peuvent être étendues aux ex-inspecteurs de salubrité alors que ces primes étaient jusqu'à présent réservées aux adjoints techniques.

**Réponse.** - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les adjoints techniques et les inspecteurs de salubrité sont intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux en application de l'article 26 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les textes relatifs au régime indemnitaire des techniciens territoriaux sont actuellement à l'étude. Jusqu'à l'intervention de ceux-ci les textes antérieurs continuent à s'appliquer. Dans ces conditions, seuls les anciens adjoints techniques, adjoints techniques principaux et adjoints techniques chefs peuvent, en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, continuer à percevoir la prime spéciale des personnels techniques et la prime de technicité. Les anciens inspecteurs de salubrité peuvent, comme par le passé, percevoir la prime de technicité s'ils participent à la conception ou à l'élaboration de travaux dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

#### Communes (conseils municipaux)

**8677.** - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si le maire (ou un conseiller municipal en cas d'opposition entre le maire et l'assemblée) autorisé par le conseil municipal à agir en justice, peut traiter avec un avocat. Est-il nécessaire que l'avocat soit désigné par l'assemblée ? Si tel est le cas, le conseil municipal peut-il refuser de payer les honoraires à un avocat qu'il n'a pas désigné ?

**Réponse.** - Lorsqu'un conseil municipal autorise le maire à représenter la commune en justice, il peut, soit décider que le maire sera assisté par un avocat qu'il désigne expressément, soit donner tous pouvoirs au maire pour agir en justice. Le maire peut, dans ce dernier cas, se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation de soumettre cette désignation à l'assemblée municipale (C.E. Delle Lecoq, 23 novembre 1977, Lebon p. 457). Le conseil municipal ne peut s'opposer au paiement des honoraires de l'avocat.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

9264. - 6 février 1989. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le cas de 700 000 agents qui ne peuvent toujours pas bénéficier de la garantie d'emploi prévue par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande d'accepter la négociation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie A technique, car la fonctionnarisation actuelle des emplois de direction ouvre la porte à n'importe quel abus en cas de changement politique pouvant intervenir dans la collectivité. Il lui demande également s'il compte communiquer très rapidement ses orientations concernant les filières sportive, culturelle, sociale, ainsi que le devenir statutaire des policiers municipaux et des sapeurs-pompiers professionnels.

**Réponse.** - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, d'abord pour les personnels de la catégorie A des services techniques, mais également de ceux relevant des filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive, des sapeurs-pompiers professionnels et des policiers municipaux. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes. L'élaboration des textes donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des organisations syndicales. S'agissant de l'échéancier de ces textes, les premiers projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des filières susnommées seront soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale vers la fin du premier semestre de 1989.

*Collectivités locales (réforme)*

9267. - 6 février 1989. - **M. René Garrec** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les textes législatifs et réglementaires applicables aux collectivités locales ont été considérablement transformés ces dernières années ; même certaines dispositions récentes ont déjà été totalement ou partiellement modifiées. Dans le cas des communes, le législateur et le Gouvernement se sont généralement efforcés de procéder par la voie de modifications du code des communes. Il en est allé différemment pour les autres collectivités locales puisqu'aucune codification n'a jamais été établie pour les régions et les départements, quoique les textes applicables à ceux-ci soient parfois très anciens. La tâche des élus régionaux et départementaux, ainsi que de leurs administrations, s'en trouve beaucoup compliquée. C'est pourquoi il lui demande de faire entreprendre sans délai la rédaction d'un code des régions et d'un code des départements. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.**

**Réponse.** - Les dispositions du paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoient que sera établi un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région. Les travaux de codification s'effectuent sous la coordination de la commission supérieure de codification instituée auprès du Premier ministre par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 et qui est chargée en outre d'examiner les travaux préparatoires effectués par l'administration préalablement à la saisine du Conseil d'Etat. L'élaboration du code général des collectivités territoriales a été entreprise dès la fin de 1983 et se poursuit activement. Mais elle ne peut être conduite très rapidement du fait de l'évolution de la législation et de la réglementation à codifier ; en effet, la décentralisation constitue une grande réforme et une œuvre de longue haleine qui supposent nécessairement des ajustements et donc l'élaboration de nombreux textes. De plus, l'importance des novations, l'obsolescence de certaines dispositions non abrogées, et, comme le souligne l'auteur de la question, l'absence complète de code en ce qui concerne le département et la région, ont rendu impossible la réalisation du nouveau code par simple mise à jour des anciens. Une réécriture est nécessaire pour disposer d'un code homogène et cohérent qui soit pour les élus et pour les administrés une référence solide et un outil commode.

*Etrangers (Nicaraguayens)*

9396. - 13 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions statutaires d'admission à un stage dans les services internationaux et

de tourisme d'une personne étrangère. Un citoyen nicaraguayen réfugié aux Etats-Unis et travaillant au service des relations internationales de la ville de Dallas (Texas) souhaiterait venir effectuer un stage d'un an dans une grande ville du Sud de la France. Ce stage lui permettrait de parfaire sa connaissance de la langue française et ses connaissances personnelles, en matière de relations extérieures des collectivités locales. Quelles conditions doit-il remplir, notamment quant à son statut, pour effectuer ce stage dans la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter ces précisions.

**Réponse.** - L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin temporaire - pour une durée maximale de six mois dans ce dernier cas. La possession de la nationalité française n'étant pas requise dans ce cas, un ressortissant étranger peut être recruté par contrat sur un emploi permanent dans les cas suivants : 1° lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Un citoyen étranger intéressé est néanmoins préalablement tenu de solliciter un visa de long séjour pour résider en France. Ce visa lui est délivré sur présentation d'une attestation de la collectivité territoriale auprès de laquelle il effectuera son stage.

*Communes (personnel)*

9553. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux qui limitent à 20 p. 100 de l'effectif total du cadre d'emplois le nombre des rédacteurs chefs. Compte tenu des deux modalités possibles de nomination des rédacteurs chefs par examen et à l'ancienneté, cette proportion sera sans doute, en pratique, rapidement atteinte, d'où le risque de voir grandement réduite les possibilités futures de promotion interne des rédacteurs territoriaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette disposition.

**Réponse.** - Le quota de 20 p. 100 fixé par l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 et relatif à l'avancement des rédacteurs territoriaux existait déjà dans le statut antérieur des rédacteurs communaux. En effet, le classement indiciaire des emplois communaux établi par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié prévoyait que l'emploi de rédacteur chef était accessible au choix, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif global des rédacteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs chefs. Cependant le Gouvernement, soucieux d'améliorer le déroulement de carrière des agents de catégorie B qui, comme les rédacteurs territoriaux, bénéficient d'un indice brut terminal inférieur à 625, s'est, pour ce faire, engagé à porter le taux de 20 p. 100 à 21,5 p. 100. Cette modification devrait intervenir très prochainement.

*Départements (personnel)*

10349. - 6 mars 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les propositions des cadres techniques départementaux concernant leur statut actuellement en préparation et qui prévoit différents grades et conditions d'intégration. Ceux-ci souhaiteraient voir adopter un cadre d'emploi unique à 4 niveaux (ingénieur subdivisionnaire, ingénieur principal, ingénieur en chef). Cependant, au cours des négociations avec les représentants du Gouvernement, et en particulier lors de la réunion du 14 décembre dernier, il ne fut question que d'un projet de cadre unique à 2 niveaux regroupant trois grades seulement, supprimant le grade supérieur d'ingénieur général. Il faudrait alors que chacun des ingénieurs occupant un emploi de direction, qu'il soit titulaire ou non titulaire (P.N.T.), puisse au moins bénéficier d'une intégration dans le grade d'ingénieur en chef. Il lui semble aujourd'hui indispensable de mettre en valeur cette filière technique au sein des collectivités territoriales. En effet, les attributions des conseils généraux s'étant considérablement étendues depuis la décentralisation, elles nécessitent de toute évidence des cadres techniques réellement performants. C'est la vitalité de ces équipes qui est en jeu aujourd'hui. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à la nécessité de reconnaître enfin cette profession au service de la population.

*Réponse.* - Il n'est pas encore possible de définir avec précision les orientations qui seront définitivement retenues par le Gouvernement en ce qui concerne le cadre d'emplois des agents de catégorie A de la filière technique. Il est certain cependant que les projets de statuts - qui devraient être soumis prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale - devront tenir compte des dispositions existantes et de la nécessité d'apporter aux agents concernés des perspectives de carrière claires et motivantes. Ainsi, la situation des fonctionnaires de cette filière occupant des emplois de responsabilité dans un département, fera l'objet d'une étude particulière prenant en compte leurs aspirations légitimes et les compétences dévolues à leur collectivité.

#### *Fonction publique territoriale (statut)*

10384. - 6 mars 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmiers (ères) de la fonction publique territoriale, sachant qu'un projet de statut devant régir la carrière de ces personnels doit être examiné prochainement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les infirmiers (ères) diplômés (es) d'Etat justifient en effet d'une formation post-baccalauréat d'une durée de trois ans, à l'instar de la formation dispensée dans le cadre du diplôme d'assistant(e) social(e). Or, la grille indiciaire des grades d'infirmiers (ères) diplômés (es) d'Etat et d'assistant(e) social(e) de la fonction publique territoriale fait apparaître une distorsion importante entre ces deux carrières. En outre, les assistant(e)s sociaux/ales bénéficient de la possibilité d'accéder, après deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon, au grade d'assistant(e) social(e) chef, qui ne possède pas d'équivalent dans le corps des infirmiers (ères) diplômés (es) d'Etat. Compte tenu des responsabilités assumées par les infirmier(ers) de la fonction publique territoriale, et dans un souci d'harmonisation des carrières de ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qu'il juge pour le moins inéquitable.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents. Dans l'immédiat, des conversations vont s'engager avec les représentants de ces personnels pour examiner les conditions dans lesquelles, dans l'attente de la publication des cadres d'emplois, une amélioration de leur carrière pourrait être envisagée.

#### *Communes (personnel)*

10628. - 13 mars 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que le classement des chefs de service des sports occupant l'emploi de directeur du service des sports d'une ville, et qui sont donc de véritables directeurs de services comme d'autres directeurs responsables d'un service, puissent être intégrés en tant que cadres A. Il semble que les choix du ministère aillent vers un classement de niveau B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

#### *Communes (personnels)*

10651. - 13 mars 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème de l'intégration des directeurs de service des sports dans le cadre de l'administration territoriale. Les intéressés souhaitent que leur fonction de direction des services sportifs soit intégrée au cadre A, compte tenu des responsabilités de la charge et de la part prise par ces agents publics à l'édification de ces services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

#### *Communes (personnel)*

10652. - 13 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation actuelle de l'encadrement des services de sports au regard de la fonction publique territoriale. Le cadre des emplois de la filière sportive est en cours d'élaboration étant donné l'existence relativement récente de services des sports à la charge des collectivités territoriales. Les nouvelles responsabilités des maires résultant des mesures de décentralisation les ont conduits à recruter des cadres aptes à assurer l'encadrement et la gestion de services de sports dont ils ont désormais la charge. Au moment où s'élabore un véritable statut de la fonction publique territoriale, il est absolument indispensable de préciser comment les personnels d'encadrement des services de sports, chefs de service des sports et directeur de service des sports, seront intégrés à l'avenir dans la grille de la fonction publique territoriale ; comment seront définis les emplois et les grades et effectués leur classement (catégorie A et B) selon les capacités et responsabilités des personnels. Il paraît normal, en tout état de cause, que l'intérêt des responsables des services des sports, en fonction depuis de nombreuses années et qui ont contribué à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes, soit sauvegardé et pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emplois de la filière sportive et culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

#### *Communes (personnel)*

11033. - 20 mars 1989. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les préoccupations statutaires des responsables des services communaux des sports, à l'occasion de l'élaboration du cadre d'emploi de cette filière. Les compétences qu'ont reçues les collectivités territoriales en matière sportive ont incité les maires à recruter des cadres issus de ce milieu pour leur confier d'importantes missions de développement du sport dans les cités et des moyens souvent considérables. Or il apparaît que malgré leur niveau de responsabilités ces personnels doivent être aujourd'hui intégrés en catégorie B plutôt qu'en catégorie A. Il lui demande donc de lui préciser les motifs d'une telle disposition, en particulier dans le cas d'agents assumant la direction du service des sports d'une ville.

*Réponse.* - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables des services communaux des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

#### *Mort (crémation)*

10818. - 20 mars 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 28 décembre 1904 qui a attribué aux communes le monopole du service extérieur des pompes funèbres. Il lui demande pourquoi cette loi, qui fait obligation aux communes d'inhumer les morts, n'est pas applicable aux crématoristes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes (art. 2, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1904), le service extérieur des pompes funèbres comprend notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». Les appareils crématoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui, selon la loi de 1904 sus-visée, appartient aux communes à titre de service public. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci. Par ailleurs s'agissant de la procédure de mise en service d'un tel équipement, l'article R. 361-4) du code des communes fixe, pour seule condition, qu'« aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départe-

temental d'hygiène ». Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la crémation.

*Communes (voirie : Lorraine)*

**10848.** - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si l'aménagement d'un usoir par une commune (plantation d'arbustes, engazonnement, délimitation de places de stationnement, etc.) nécessite préalablement une concertation avec le riverain immédiat, voire son accord.

*Réponse.* - Aucun texte n'impose à la commune de solliciter l'avis ou l'accord du riverain immédiat à l'occasion de la suppression ou d'une modification d'un « usoir ». L'article 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle dispose seulement que si les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de « l'usoir » et d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

*Communes (voirie : Lorraine)*

**10849.** - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal peut exiger de la commune la réfection de cette bande de terrain lorsque son mauvais état ne permet plus à l'intéressé d'exercer les droits que lui confère l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

*Réponse.* - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définit des droits et obligations des riverains sur les « usoirs ». Aucun texte ne précise toutefois qui doit en assurer l'entretien. Les « usoirs » étant des propriétés communales, appartenant, selon les cas, soit au domaine public, soit au domaine privé communal, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L. 221-2 du code des communes.

*Communes (voirie : Lorraine)*

**10850.** - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si un usoir communal, qui a fait l'objet d'une aliénation au profit de l'Etat, de la région ou du département, reste néanmoins régi par les dispositions qui lui sont propres, c'est-à-dire les usages locaux, ou s'il obéit à un nouveau régime juridique.

*Réponse.* - L'usage prolongé des usoirs par les riverains, au cours des siècles, a donné naissance au profit de ces derniers, à certains droits, notamment le droit d'accès et le droit de dépôt qui ont fait l'objet d'une codification parmi les usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Si les administrations compétentes, conformément aux dispositions de l'article 65 de la codification précitée, conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir ou d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

*Communes (voirie : Lorraine)*

**10852.** - 20 mars 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal, qui n'exerce pas d'activité agricole, peut user des droits que lui confère l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle ou si l'exercice de ces droits est soumis à la pratique d'une telle activité.

*Réponse.* - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces dispositions, énonciatives et non limitatives, n'établissent donc aucun lien impératif entre la création des usoirs et les besoins propres aux exploitations agricoles riveraines.

*Communes (finances locales)*

**10861.** - 20 mars 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le cas de nombreuses communes rurales qui se trouvent confrontées au problème de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques. En effet, les finances communales sont déjà considérablement grevées par les participations aux dépenses de fonctionnement des collèges. Si ces dernières se conçoivent aisément, par contre, il paraît contestable de demander à des petites communes qui le plus souvent font un important effort pour la construction des écoles publiques des participations supplémentaires. En effet, ces dernières sont souvent en mesure de recevoir tous les élèves de la commune sans aucun problème de place. Dans ces conditions, il est tout à fait anormal, du fait que quelques parents envoient leurs enfants à l'extérieur, d'imposer à ces communes le versement de participations de fonctionnement souvent importantes au bénéfice des communes d'accueil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier une modification de la réglementation en ce sens.

*Réponse.* - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et, enfin, de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique, d'une part, que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises et, d'autre part, que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées, dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

*Communes (personnel)*

10930. - 20 mars 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème des primes de fin d'année pour les personnels communaux. Cette indemnité était attribuée par le biais d'une subvention annuelle versée à une association régie par la loi de 1901 et regroupant l'ensemble du personnel communal. Désormais, conformément au principe du maintien des avantages acquis en matière de rémunération (art. III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les communes peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'elles servaient antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'œuvres sociales du personnel subventionnée à cet effet. Mais les agents communaux en fonction dans des collectivités qui n'attribuaient pas cet avantage ultérieurement ne peuvent bénéficier de cette indemnité. Les maires sont actuellement dans l'impossibilité d'en attribuer à leur personnel. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour que tous les agents communaux puissent être placés sur un même pied d'égalité.

**Réponse.** - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objet de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicables aux fonctionnaires territoriaux, que doit être réorganisé le régime indemnitaire de ceux-ci.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Commerce extérieur (politique et réglementation)*

10317. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les problèmes que pose l'importation de biens d'équipement en raison de l'existence des représentations industrielles exclusives. Ainsi, lorsqu'un bien d'équipement qui n'est pas fabriqué en France doit être importé, l'acheteur se trouve fréquemment contraint de rémunérer indirectement une firme de représentation jouissant d'un contrat exclusif et total portant sur le matériel lui-même, les frais de rechange et les interventions de réparation, alors que l'acheteur pourrait se passer aisément de cet intermédiaire. Il lui signale dans ce domaine l'achat effectué en Allemagne d'une machine de chocolaterie dont les caractéristiques techniques ont été définies par une relation directe entre l'acheteur et le fabricant sans aucune intervention à ce niveau de la firme de représentation. Par contre, l'offre d'achat doit être faite obligatoirement par cette firme française dont la rémunération est alors intégrée dans le prix de la machine, ce qui entraîne un prix supérieur de 20 p. 100 à celui du même bien vendu à un client allemand. L'acheteur supporte donc les frais d'un contrat conclu entre personnes privées pour le seul bénéfice de l'industriel allemand et d'un intermédiaire français. Il doit préfinancer une T.V.A. supérieure à celle qu'il aurait réglée sans l'intervention d'une telle procédure. Il est donc mis en état d'infériorité de concurrence par rapport à un même entrepreneur allemand. L'industriel allemand fournissant le matériel bénéficie d'un monopole de fait et d'une prospection commerciale gratuite en France puisque c'est le client français qui paie la firme de représentation, même s'il dispose par lui-même de toutes les facilités qui lui auraient permis un achat direct. L'industriel fournisseur allemand accepte donc volontiers les exigences de la représentation française puisqu'elle ne lui coûte rien, lui permet de faire l'économie d'un effort commercial à l'étranger et que les bénéfices qu'il tire de cette situation sont intégralement payés par le client français. La firme de représentation bénéficie elle-même d'un monopole de fait et réalise un gain sans contrepartie, qui constitue une véritable « rente » commerciale. L'industriel allemand est avantagé, le client français est pénalisé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître de telles situations qui ne paraissent pas justifiées et qui sont coûteuses et sans intérêt pour nos importateurs.

**Réponse.** - La question posée relève du droit des contrats d'exclusivité qui, au demeurant, n'est pas propre au commerce international. Si un agent a le droit de représenter exclusivement son

commettant dans un territoire concédé, les parties doivent préciser dans quelle mesure le commettant peut se réserver le droit d'opérer sur le territoire avec ou sans l'aide de l'agent. Les parties doivent définir dans le contrat d'agence les droits de l'agent exclusif quant aux commandes passées directement au commettant. Il peut arriver que des acheteurs désirent passer commande directement au commettant, auquel cas il peut être gênant ou commercialement inopportun de transmettre de telles commandes à l'agent. Si le commettant reconnaît à l'agent le droit à commission sur pareilles opérations, il convient de le stipuler dans le contrat. La situation dénoncée n'est donc pas en elle-même illégale. Elle ne serait condamnable que si ces dispositions restrictives violent certaines conditions de droit interne, en particulier de droit de la concurrence (sur lequel de plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la direction générale de la consommation et la répression des fraudes), ou du droit européen, notamment l'article 85-1 du traité de Rome qui interdit les ententes consistant à « appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ». En outre, s'il était démontré que l'entreprise allemande occupe une position dominante sur le marché français des machines de chocolaterie, son comportement pourrait constituer un abus au sens de l'article 86 du traité dans la mesure où elle « impose de façon directe ou indirecte des prix de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ». Il serait donc opportun, si tel était le cas, d'inviter la société française à saisir directement les autorités communautaires chargées des problèmes de concurrence (Commission des communautés européennes, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, direction générale numéro IV).

**CONSUMMATION***Assurances (construction)*

10129. - 27 février 1989. - **M. Pierre Brana** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle entend présenter un décret en Conseil d'Etat sur l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de remédier au fait que les compagnies d'assurances refusent systématiquement de considérer que des condensations et moisissures rendent un logement impropre à sa destination, même lorsqu'elles sont très importantes, étant entendu qu'un décret en Conseil d'Etat permettrait de résoudre mieux et beaucoup plus vite les problèmes rencontrés par de nombreux habitants confrontés à ces condensations.

**Réponse.** - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a affirmé nettement la présomption de la responsabilité des constructeurs fondée sur les articles 1792 et suivants du code civil et a, par ailleurs, élargi le champ de cette responsabilité. Aux termes de l'article 1792 nouveau du code civil, celle-ci, qui est d'ordre public, peut en effet être mise en jeu soit en cas d'atteinte à la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction, soit en cas d'impropriété à la destination de l'ouvrage. Si l'article 13 de la loi précitée a prévu que des décrets en Conseil d'Etat en fixeraient les modalités d'application, il n'en demeure pas moins que seul le législateur serait habilité à préciser la portée des obligations des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage, en indiquant, par exemple, que des condensations et des moisissures rendent un logement impropre à sa destination. Cependant il est permis de s'interroger sur l'utilité d'une telle démarche dès lors que le juge a déjà reconnu qu'un phénomène de condensation à l'intérieur d'un local constituait une impropriété à la destination de l'ouvrage au sens de la loi du 4 janvier 1978 (cass. civ. 3 - 2 novembre 1982) pour autant qu'il présente un certain degré de gravité rendant le bâtiment inhabitable (cass. civ. 3 - 7 décembre 1988). Naturellement l'impropriété à la destination doit avoir pour origine un vice de construction et non un défaut d'utilisation par les propriétaires, ce qui, s'agissant de phénomènes de condensation, pourrait résulter, par exemple, d'un défaut d'aération, de locaux mal chauffés ou de l'inadaptation des dispositifs d'aération ou de ventilation. La jurisprudence a toujours estimé en effet que des désordres n'ayant pour cause ni un vice de conception ni un vice de construction ne pouvaient être de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie décennale. La loi sur la modernisation des assurances qui va être présentée au Parlement prévoit la création d'un comité consultatif au sein du Conseil national des Assurances qui sera composé à parité de consommateurs et de professionnels. Le problème posé par l'honorable parlementaire pourra y être évoqué utilement.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Patrimoine (monuments historiques : Paris)*

9377. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** la nécessité de procéder au ravalement de l'ancienne église Saint-Martin-des-Champs. Ces travaux permettraient, compte tenu de la situation particulièrement favorable de cette église au cœur de la capitale, d'offrir aux habitants de ces quartiers parisiens un lieu de manifestations culturelles. Sachant qu'une étude a été entreprise à ce sujet au mois de mars 1988, il lui demande de lui en faire connaître les résultats et de lui préciser à quelle date débiteront les travaux de ravalement.

*Réponse.* - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire informe l'honorable parlementaire que l'édifice en cause fait partie d'un ensemble classé parmi les monuments historiques mais qui appartient au ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Son département n'a pas participé jusqu'à présent à l'entretien ou aux travaux qui y sont réalisés. Il lui indique toutefois qu'il étudiera la possibilité de répondre favorablement à sa demande si un projet global de travaux est envisagé sur cet édifice. Il lui précise néanmoins qu'à sa connaissance aucun projet de ravalement de façade n'a fait l'objet de demande d'autorisation à ses services depuis le début de l'année 1989.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

9723. - 20 février 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'urgente nécessité d'intervenir pour la sauvegarde du statut des intermittents du spectacle. La volonté du C.N.P.F. de leur appliquer l'article de la convention Unedic concernant le chômage saisonnier provoque l'opposition unanime des centrales syndicales. Si la volonté patronale était appliquée, la plupart des artistes et techniciens du spectacle, du cinéma, de la T.V. et de la radio seraient en grande partie privés de leurs droits aux indemnités Assedic et se verraient contraints de quitter leur profession. Il s'agit bien sûr d'un problème national, mais qui conduirait en particulier à un véritable exode culturel dans les régions. Ce serait là une atteinte sans précédent à la création et à la diffusion des œuvres françaises, le public étant alors transformé en consommateur des produits de quelques stars fortunées et sponsorisées, dans une France et une Europe ouvertes à des appétits financiers éloignés de tout propos artistique. Bien que la décision appartienne à l'Unedic, lieu de négociation des partenaires sociaux, cette question est d'une telle ampleur que le Gouvernement ne peut rester silencieux plus longtemps. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour que l'application de l'actuelle convention Unedic ne dévie pas de l'esprit qui a présidé à sa mise au point, que soient effectivement considérés comme « fortuits » les moments où les artistes et techniciens ne peuvent pas trouver de contrats, et que d'une manière générale toute idée de chômage saisonnier soit bannie des domaines de la création et de la diffusion artistique.

*Réponse.* - La tentative de certaines Assedic d'assimiler à des périodes de chômage saisonnier les périodes de non-emploi des salariés relevant des annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage semble injustifiée, dans la mesure où précisément l'intermittence correspond au rythme irrégulier des activités du spectacle vivant et ne présente, au fond, aucune analogie réelle avec les activités saisonnières qui se répètent généralement au cours de périodes régulièrement réparties dans le temps. Si dans certains cas les périodes de chômage peuvent paraître régulières, cela est dû à la faible durée des périodes d'emploi et à la répartition aléatoire dans le temps. L'assimilation de la situation des professionnels du spectacle, placés par nature en situation d'intermittence et relevant d'employeurs multiples, à celle des travailleurs saisonniers risquerait d'entraîner une profonde déstabilisation des conditions d'emploi dans le secteur du spectacle et serait une négation de la professionnalité des travailleurs artistiques. Il est donc souhaitable que la spécificité des modalités d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, artistes et techniciens, telle qu'elle est prévue par les annexes 8 et 10 du régime général de l'Unedic soit maintenue.

*Spectacles (théâtre)*

10070. - 27 février 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'attitude des pouvoirs publics en matière de politique théâtrale. L'avenir de l'Opéra-Bastille inquiète plus d'un commentateur : mais ce dossier, si important soit-il, ne saurait occulter la crise que traverse le théâtre en son ensemble. Ce constat effectué par le plus grand nombre des professionnels du théâtre mérite une attention toute particulière et des décisions urgentes. A l'heure où le cinéma, lui aussi en crise, bénéficie de la mise en place d'un plan d'ensemble, le théâtre ne doit pas devenir le parent pauvre de la politique culturelle actuelle, ce qui semble nécessiter une intervention de la même ampleur. Il lui demande s'il lui paraît possible d'en déterminer rapidement les grandes lignes.

*Réponse.* - Il est exact que le théâtre connaît actuellement des difficultés, qui dépassent d'ailleurs le cadre du secteur public et des activités subventionnées par l'Etat, mais dont les pouvoirs publics doivent se préoccuper. Il convient de rappeler que le budget 1989 du ministère comprend des mesures nouvelles non négligeables en faveur du théâtre. C'est ainsi que, hors théâtres nationaux, dont la dotation a été renforcée de manière sensible, les crédits d'intervention de la Direction du théâtre et des spectacles ont augmenté de 65 millions de francs, ce qui représente un accroissement de 11 p. 100 par rapport à 1988. Cet effort a été modulé selon les secteurs : priorité a été donnée aux compagnies, à l'aide aux projets et à la création, qui ont bénéficié de 26 millions de francs supplémentaires (+ 15 p. 100). Par ailleurs, les secteurs de la décentralisation et de l'action culturelle ont obtenu respectivement 14 millions de francs et 16 millions de francs de mesures nouvelles (+ 6 p. 100 et + 8,5 p. 100). Ces crédits ont permis une actualisation de 2,4 p. 100 de toutes les subventions versées à ces établissements. Certains d'entre eux ont bénéficié, en outre, de moyens supplémentaires du fait de l'intérêt de leur projet artistique et de la qualité de leur gestion. Il s'agit, en effet, d'initier une politique nouvelle encourageant l'ambition artistique et l'efficacité. Dans cette optique, une réflexion est engagée depuis quelques semaines, qui permettra, dans un premier temps, d'inventorier les problèmes qui se posent aux différentes catégories d'activité, et, dans un second temps, de préparer des orientations générales susceptibles de donner un nouvel élan à l'activité théâtrale.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

9389. - 13 février 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inégalité de la rémunération des gendarmes servant ou ayant servi en temps de paix hors d'Europe suivant l'endroit où ils se sont trouvés. En effet, selon l'article R. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les militaires envoyés d'Europe ayant servi ou servant en temps de paix dans un territoire d'outre-mer du Pacifique, de même que les militaires servant ou ayant servi à la Martinique, à la Guadeloupe ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, se voient accorder une demi-campagne. En revanche, l'article R. 16 du code prévoit le bénéfice de la campagne simple pour les militaires servant ou ayant servi en temps de paix hors d'Europe et sur les territoires autres que ceux mentionnés à l'article R. 15, notamment en Guyane et à la Réunion. Il lui demande ce qui peut justifier une telle inégalité de rémunération.

*Réponse.* - L'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite pose le principe de l'attribution des bénéfices de campagne selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire concerné pour les militaires envoyés de la métropole ou d'un autre territoire d'outre-mer que celui d'origine. L'article R. 15 de ce code accorde la demi-campagne pour les services accomplis dans les territoires d'outre-mer du Pacifique, Saint-Pierre-et-Miquelon, les départements de la Martinique et de la Guadeloupe. L'article R. 16 du même code accorde la campagne simple pour tous les services effectués en Guyane et à la Réunion. Ces textes ont pris en compte les conditions de vie qui existaient à l'époque sur les différents territoires et n'ont donc entraîné aucune « inégalité » dans le montant des pensions et non pas sur le plan des rémunérations comme l'indique l'honorable parlementaire. La remise en cause de ces dispositions ne pourrait conduire qu'à une réduction des avantages accordés aux militaires, lesquels gardent toute leur légitimité.

*Décorations (réglementation)*

9529. - 13 février 1989. - **M. Pierre Lagorze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de l'armée d'Afrique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas légitime de créer une décoration spécifique aux combattants de l'armée d'Afrique ayant valeur de titre de guerre. De plus, l'attribution de la médaille militaire ne pourrait-elle être accompagnée dans certains cas de l'attribution de la croix de guerre ? Enfin, pour ceux qui ne pourront jamais prétendre à la médaille militaire, ne serait-il pas juste que le grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite leur soit systématiquement accordé ? - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Les titres de guerre permettent de reconnaître des faits d'armes individuels ou des actes de courage exemplaires accomplis à l'encontre ou en présence de l'ennemi. Dans cet esprit, l'expression « titre de guerre », consacrée par l'usage et les diverses dispositions réglementaires, désigne les blessures de guerre, la Croix de la Libération, la citation avec Croix de Guerre ou de la valeur militaire, la Médaille de la Résistance, la Médaille des Evadés, la Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de créer au profit des combattants de l'armée d'Afrique une médaille qui ne pourrait que récompenser une nouvelle fois les mêmes faits. Ces combattants ont en effet pu être récompensés par les médailles commémoratives des services militaires volontaires de la France libre, de la guerre 1939-1945, de la campagne d'Italie, témoignages de participation réelle à différentes campagnes et obtenir la reconnaissance de leur action individuelle par les titres précités. Par ailleurs, l'attribution concomitante de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre doit être considérée comme ayant un caractère exceptionnel réservé aux périodes d'hostilités, lorsque le militaire s'est signalé au feu par un acte de courage ou une action d'éclat hors du commun méritant une récompense d'un tel niveau. En dehors des périodes d'hostilités, elle peut être décernée aux mutilés de guerre ayant une invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100 conformément aux articles R. 39 et R. 40 du code de la Légion d'honneur. Les mérites acquis par les personnels non officiers au cours des combats ou d'une carrière militaire peuvent néanmoins être récompensés par la médaille militaire dans le cadre des contingents annuels alloués aux militaires appartenant ou non à l'armée active. Enfin, la circulaire ministérielle annuelle relative aux conditions de concours des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active permet à ceux qui ne sont pas médaillés militaires, dès lors qu'ils peuvent se prévaloir soit de titres de guerre ou encore de témoignages de satisfaction obtenus pour activités exercées dans les réserves, d'être candidats à une nomination ou promotion dans le second Ordre national.

*Industrie aéronautique (entreprises)*

10016. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** demande à **M. le ministre de la défense** quand est prévue la sortie des premiers avions « Rafale », et suivant quel rythme est envisagée la dotation de l'armée française en ce type d'avions.

*Réponse.* - Le rythme des travaux de développement du programme Rafale est organisé pour permettre la livraison aux armées des premiers appareils de série en 1996. Selon les prévisions actuelles, la cadence de livraison devrait être progressivement portée à trois appareils par mois.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

10076. - 27 février 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décrets du 22 mai 1951 et du 31 décembre 1967 relatifs à la détermination du taux des salaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier de son département ministériel qui ont été suspendus par quatre décrets successifs jusqu'au 31 décembre 1988. Ces derniers sont actuellement à nouveau applicables. Cependant les organisations professionnelles concernées font valoir que lors d'une réunion le 3 janvier dernier, il leur a été précisé que cette mesure ne serait que provisoire, le ministre de la défense ne souhaitant pas conserver la référence aux salaires du secteur privé (métallurgie parisienne) pour le secteur public auquel appartiennent les ouvriers de la défense. Aussi ces personnels manifestent leur attachement à l'application des décrets susvisés et souhaitent leur maintien. Il

lui demande s'il a l'intention d'abroger à plus ou moins long terme les décrets en cause et, dans l'affirmative, les raisons qui pourraient justifier une telle décision qui provoquerait incontestablement le mécontentement des personnels ouvriers et techniciens du département de la défense.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

10435. - 6 mars 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décrets salariaux des ouvriers de l'Etat de la défense. Les fédérations syndicales de cette catégorie professionnelle craignent une remise en cause de la référence au secteur privé, la métallurgie parisienne, pour le secteur public auquel appartiennent les ouvriers de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux attentes de ces personnels.

*Réponse.* - Les dispositions des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 relatifs à la détermination des salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense, qui avaient été suspendues le 13 juin 1986, ont été pleinement rétablies le 1<sup>er</sup> janvier 1989. A cette date, les salaires des personnels ouvriers ont été revalorisés d'un taux de +1,04 p. 100, en application de ces décrets.

*Décorations (croix de guerre)*

10448. - 6 mars 1989. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage que l'attribution de la médaille militaire soit accompagnée de l'attribution de la croix de guerre avec palme à tous les combattants.

*Réponse.* - L'attribution concomitante de la médaille militaire et de la croix de guerre ou de la valeur militaire avec palme doit être considérée comme ayant un caractère exceptionnel réservé aux périodes d'hostilités, lorsque le militaire s'est signalé au feu par un acte de courage ou une action d'éclat hors du commun méritant une récompense d'un tel niveau. En dehors des périodes d'hostilités, elle peut être décernée aux mutilés de guerre ayant une invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100 conformément aux articles R. 39 et R. 40 du code de la Légion d'honneur. Les mérites acquis par les personnels non officiers au cours des combats ou d'une carrière militaire peuvent néanmoins être récompensés par la médaille militaire dans le cadre des contingents annuels alloués aux militaires appartenant ou non à l'armée active.

*Sports (escrime)*

10558. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'Académie d'Armes de France, qui regroupe des enseignants d'origine civile et militaire, contribue activement, comme le montre son palmarès, à la renommée de l'escrime française. Il lui fait part de l'inquiétude des enseignants d'escrime, à propos des conséquences que pourraient avoir, sur ce secteur sportif d'intérêt national et de rayonnement international, les mesures d'économies prises dans le cadre de la restructuration de l'armée. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des assurances à ce sujet.

*Sports (escrime)*

11363. - 3 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souci exprimé par l'académie d'armes de France de défendre la corporation des maîtres d'armes. Comprenant des enseignants d'origines civile et militaire, la fédération des enseignants d'escrime donne à l'escrime française une compétitivité reconnue de tous et un rayonnement international. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour promouvoir et encourager cette pratique sportive au sein de l'armée française.

*Réponse.* - La nécessité de réduire les frais de fonctionnement de la défense a amené les armées à restructurer leurs forces et les organismes de soutien et de commandement correspondants, en veillant à maintenir leur efficacité opérationnelle. Des choix difficiles ont dû être effectués en fonction d'études approfondies concernant l'adaptation des effectifs aux missions prioritaires des armées. L'état-major de l'armée de terre a ainsi été conduit à

supprimer 35 postes de maître d'armes. Un effectif de 37 maîtres d'armes continuera cependant à assurer l'enseignement de l'es-crime.<sup>4</sup>

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

10642. - 13 mars 1989. - M. Jean-Louis Dumont tient à exprimer à M. le ministre de la défense son émotion face à une rumeur persistante concernant les conditions du rapatriement des corps des gendarmes tombés dans l'exercice de leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il souhaite connaître le déroulement des opérations de ce transfert, tant au départ qu'à l'arrivée, vers la métropole, et être informé des cérémonies qui ont été organisées et de l'hommage rendu à ces militaires, ceci afin de couper court à toute campagne de désinformation.

Réponse. - La levée des corps des quatre gendarmes tombés en Nouvelle-Calédonie a eu lieu au funérarium de Nouméa le 28 avril 1988 en présence des autorités locales et d'un peloton d'honneur. Lors de leur acheminement en métropole, une chapelle ardente a été dressée dans le pavillon de réception de l'aéroport de Roissy et deux pelotons de gendarmes ont assuré une garde d'honneur. Le ministre de la défense et de nombreuses personnalités se sont inclinés sur les dépouilles et ont salué les familles présentes. Le 2 mai 1988, les obsèques des victimes se sont déroulées successivement à Villeneuve-d'Ascq, Nogent-le-Rotrou et Nantes en présence du directeur général de la gendarmerie nationale et des autorités administratives, judiciaires et militaires locales. A cette occasion, les honneurs militaires ont été rendus par des détachements de gendarmes et il a été procédé aux remises de décoration à titre posthume. En outre, ces militaires ont été cités à l'ordre de la Nation.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

7066. - 19 décembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évaluation des stocks viticoles à l'occasion du passage du forfait au réel. En effet, un certain nombre d'agriculteurs font l'objet de redressement suite à la vérification de leur comptabilité sur la base de l'évaluation de leurs stocks existant au jour du passage du forfait au réel. Si, pour l'administration fiscale, le cours du jour applicable aux produits en stock figurant au premier bilan d'ouverture du viticulteur est le cours du jour du vin en vrac, il apparaît qu'il serait plus opportun de prendre en compte le cours du jour du vin en vrac ou celui du vin en bouteilles si le viticulteur concerné a l'habitude de commercialiser ses produits sous cette forme. En conséquence, il lui demande d'apporter des précisions en ce sens à l'article 38 *sexdecies* OA de l'annexe III du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le stock d'entrée des viticulteurs qui passent du régime du forfait à un régime de bénéfice réel doit être évalué d'après le cours du jour du vin en vrac vendu au négoce. S'il était estimé en fonction des tarifs pratiqués lors de la vente en vrac au détail, ou en bouteille ou sous toute autre forme, le bénéfice supplémentaire résultant de ces pratiques commerciales ne serait pas imposé. En effet, ce bénéfice n'a pas été pris en compte pour l'établissement du dernier forfait, puisque celui-ci a été fixé d'après la valeur de la récolte levée, sans considération des modes particuliers de commercialisation. Cette règle a été confirmée notamment par les arrêts du Conseil d'Etat des 29 décembre 1982 et 14 décembre 1988 (requêtes nos 22591 et 72102).

#### *Banques et établissements financiers (crédit agricole)*

7346. - 26 décembre 1988. - M. Fabien Thiémé interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires de la caisse nationale du crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin

d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 8850 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la caisse nationale de crédit agricole. Or, l'article 10 de ce même article qui concerne le devenir du corps des fonctionnaires de cet établissement public n'est pas appliqué. Au terme de cet article, il était prévu qu'un décret en conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect des règles de l'Etat de droit. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret sorte signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A. Outre cela, il lui demande quand il compte recevoir les syndicats de la C.N.C.A. au préalable.

#### *Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

8538. - 23 janvier 1989. - M. Jean Tardito interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Or l'article 10 de celle-ci, qui concerne le devenir des corps de fonctionnaires de cet établissement public, n'est pas appliqué. Aux termes de cet article, il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect de l'Etat de droit. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret soit signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A. Outre cela, il lui demande quand il compte recevoir les syndicats de la C.N.C.A. au préalable.

Réponse. - L'article 10 de la loi du 18 janvier 1988, qui a procédé à la privatisation par voie de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole, prévoit le rattachement des corps de fonctionnaires de la Caisse à l'Etat et la possibilité pour les agents de demander leur détachement auprès de la société pour une durée maximale de douze ans. La préparation du décret prévu à cet effet par la loi fait l'objet d'une concertation approfondie de façon à régler dans le cadre le plus approprié et dans un esprit d'ouverture et d'équité les questions complexes posées par la situation des 881 fonctionnaires concernés.

#### *Politiques communautaires (politique fiscale commune)*

8926. - 30 janvier 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs horticoles résultant des projets d'harmonisation des taux de T.V.A. dans la perspective du Marché unique européen. En effet, une proposition de directive (87/C 250/02) présentée au conseil des ministres par la commission des Communautés européennes le 7 août 1987 prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992 les Etats membres ne devront plus appliquer que deux taux de T.V.A. : 1° un taux réduit entre 4 et 9 p. 100 ; 2° un taux normal entre 14 et 20 p. 100. Le taux réduit n'étant applicable, dans la proposition de la commission, qu'aux seuls produits alimentaires, les produits horticoles non comestibles devraient supporter la T.V.A. au taux normal compris entre 14 et 20 p. 100. Si ces dispositions devaient être confirmées, elles entraîneraient inexorablement une augmentation du prix de vente des produits aux consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette proposition et de veiller à ce que le taux réduit de T.V.A. soit applicable à l'ensemble des produits horticoles non transformés, y compris les produits non alimentaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la commission des Communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

*T.V.A. (taux)*

9294. - 6 février 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques, notamment paraplégiques, titulaires du permis de conduire, pour le transport de leur fauteuil roulant dans leur voiture personnelle. Ceux-ci sont souvent obligés d'acquiescer un véhicule utilitaire, démuné de siège arrière, dont la T.V.A. à 18,6 p. 100 est récupérable. Il lui demande, au même titre que la vignette leur est délivrée gratuitement, s'il ne lui apparaît pas opportun de faire bénéficier les handicapés physiques paraplégiques, titulaires d'un permis de conduire, de l'exonération de la T.V.A. sur les véhicules utilitaires.

*Réponse.* - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les véhicules utilitaires utilisés par les personnes handicapées ne figurent pas parmi ces exonérations. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présente la situation des personnes concernées qui bénéficient par ailleurs de dispositions fiscales favorables en matière d'impôt sur le revenu, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

9424. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que certains produits financiers comme les C.E.A., les P.E.R., les assurances vie et les cotisations syndicales sont déductibles du revenu imposable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer cette disposition aux anciens combattants d'Afrique du Nord, non mutualistes, pour les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. Cette mesure toucherait une partie non négligeable d'une population qui a souvent des difficultés financières et des problèmes d'emploi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

9603. - 13 février 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants mutualistes et l'éventuelle possibilité pour eux de déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. A cette demande formulée depuis plusieurs années par le monde combattant il a toujours été répondu que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permettait pas une déduction fiscale. Pourtant d'autres produits permettent une déduction fiscale qui n'ont pas un caractère obligatoire (C.E.A., P.E.R., assurance vie, par exemple) et, pour 1989, il sera même possible de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de permettre aux anciens combattants mutualistes de déduire de leurs revenus imposables le montant de leurs cotisations. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

9494. - 13 février 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos de la taxe sur les salaires. Les employeurs de salariés agricoles doivent payer une taxe sur les salaires; selon le montant, cette redevance est à verser soit tous les six mois, soit tous les ans. Cette taxe est à calculer sur les salaires individuels pour leur montant brut. Les taux sont de : 4,25 p. 100 de 0 à 32 800 F, 8,50 p. 100 de 32 801 à 65 600 F, 13,60 p. 100 au-delà de cette somme. Il y a quelques années, le premier plafond était à 33 000 F. Il a donc été abaissé de 200 F (ce qui donne maintenant un salaire mensuel de 2 733,33 F). On peut

s'interroger sur les seuils qui sont restés inchangés depuis très longtemps. Ils auraient pu être réévalués comme le S.M.I.G. ou suivant les indices I.N.S.E.E. Les gens qui paient cette taxe sur les salaires sont amenés à considérer qu'ils paient un impôt déguisé, d'autant que les revenus agricoles continuent à baisser. Il aimerait qu'il puisse lui faire savoir s'il a l'intention de relever les seuils de fiscalité.

*Réponse.* - A l'exception des cas prévus aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au code général des impôts, les employeurs qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires. Cela dit, l'article 19 de la loi de finances pour 1989 a institué une indexation permanente des tranches du barème de la taxe sur les salaires sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette disposition répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

9643. - 13 février 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait que formulent les anciens combattants de se voir attribuer la demi-part qui leur est accordée à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il ne considérerait pas cette mesure comme légitime. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, son application doit demeurer limitée aux seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi.

*T.V.A. (déductions)*

10068. - 27 février 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la conformité de la réglementation française, en ce qui concerne la déductibilité de la taxe à la valeur ajoutée, aux directives de la Communauté européenne. En effet, les dispositions fiscales en vigueur sur le territoire français sont, en matière de droit à la déduction, beaucoup plus strictes que les normes européennes. Cette situation, contraire à nos engagements communautaires, augure mal de l'harmonisation fiscale en cours. A l'heure où les pays européens œuvrent pour une harmonisation des taux de la T.V.A., il apparaît primordial de parvenir à l'adoption d'une réglementation commune sur l'assiette même de la T.V.A. En conséquence, il lui demande si des décisions relatives à l'ajustement de notre réglementation fiscale en la matière sont en cours d'élaboration.

*Réponse.* - La sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979, a harmonisé les règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble des Etats membres. Elle n'a pas fixé la liste définitive des cas d'exclusions du droit à déduction. L'article 17, paragraphe 6 de cette directive autorise en effet les Etats membres à maintenir les exclusions qui étaient prévues par leur législation nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les cas d'exclusions du droit à déduction dans les Etats membres ne sont donc pas identiques. Mais le projet de 12<sup>e</sup> directive actuellement en cours de négociation devrait prochainement mettre un terme à cette situation.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS***Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)*

7303. - 26 décembre 1988. - **M. Edouard Landrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que la mise en place des contrats de rivière

a permis la restauration et le maintien ultérieur de la qualité globale d'une rivière. Ces contrats favorisent également l'entretien des rivières, une meilleure gestion piscicole mais contribuent également à la protection de certains sites ainsi qu'au développement des usages récréatifs, sportifs ou touristiques. Afin de poursuivre des objectifs de qualité sur certaines rivières de mon département (Le Don, La Maine...) en privilégiant, notamment, la voie contractuelle par rapport à la voie réglementaire difficilement assimilable à l'ensemble des voies d'eau, il demande de lui préciser si l'Etat compte renouveler ce type de contrat en 1989 et dans le cas où cela ne serait pas inscrit parmi les priorités du plan, comment l'Etat entend-il intervenir ? Par ailleurs, sur ce type d'actions, il semble important que les comités départementaux de tourisme y soient étroitement associés.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs poursuivra, en 1989 et au-delà, la politique des contrats de rivière. D'ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'Etat a contractualisé au sein des contrats de plan, les contrats de rivière pour huit régions. La région Pays de Loire ne figure pas parmi ces régions. Mais, des contrats de rivière pourront être conclus en dehors du cadre des contrats de plan, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles. Si ces crédits sont reconduits au même niveau qu'en 1989 (13,4 M.F.), les engagements pris dans le cadre des contrats de plan ne représenteront en moyenne que 57 p. 100 du budget alloué aux contrats de rivière. Par ailleurs, pour mieux prendre en considération les préoccupations concernant les loisirs et le tourisme, le comité d'agrément des contrats de rivière a été élargi en décembre 1987 aux représentants du ministère délégué au tourisme et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Lors de l'examen des dossiers par le comité, il est recommandé d'associer dès l'élaboration du dossier et le plus largement possible, les représentants locaux du tourisme et de la jeunesse et des sports, notamment par la consultation des comités départementaux du tourisme. Lorsqu'un plan départementale de randonnée nautique est élaboré, il est joint au dossier. Cette recommandation figure dorénavant dans l'article V de la convention tourisme-environnement signée tout récemment entre les deux départements ministériels.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

### *Urbanisme (permis de construire)*

**1521.** - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement contraindre un administré à demander un permis de construire dit de régularisation pour une construction édifiée sans autorisation, lorsque cette infraction est ou n'est pas couverte par le délai de la prescription.

**Réponse.** - Les pouvoirs des maires en matière d'infraction à la législation sur le permis de construire sont fixés aux articles L. 480-1 et suivants et R. 480-3 et suivants du code de l'urbanisme. Dès qu'un procès-verbal constatant une infraction a été dressé, le maire peut, notamment, ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé et procéder éventuellement à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Dans le cas de constructions édifiées sans permis de construire, il est également possible au maire d'ordonner, par arrêté, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Le maire dispose donc en la matière de pouvoirs importants lui permettant, légalement et légitimement, de contraindre un administré qui aurait édifié une construction sans autorisation à chercher à régulariser la situation, notamment par le dépôt d'une demande de permis de construire. Il demeure cependant que le maire qui a connaissance d'une telle infraction est tenu d'en faire dresser procès-verbal et de le transmettre immédiatement au parquet et que, même en cas de régularisation de la construction par la délivrance d'un permis, le ministère public et le juge correctionnel, éventuellement saisi, demeurent souverains quant à l'opportunité des poursuites judiciaires. Par ailleurs, l'action publique se prescrit, en pareil cas, par trois ans à compter du moment où, la construction étant achevée, elle est en état d'être affectée à l'usage auquel elle est destinée, sauf si un procès-verbal d'infraction a été dressé pendant ce délai. Cependant, cette prescription ne concerne que la procédure

pénale et ne dispense pas le maître d'ouvrage de chercher à régulariser sa situation au-delà du délai de prescription de l'action publique, afin de mettre la construction en conformité avec les règles en servitudes d'utilité publique qui lui sont applicables, des sanctions administratives et financières étant toujours susceptibles d'être encourues, le cas échéant.

### *S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)*

**1627.** - 22 août 1988. - **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il n'a pas apprécié la décision prise par le Gouvernement de témoigner de sa « grande fermeté » à l'égard des entreprises de transport public en demandant au président, nommé voici peu de mois par le précédent gouvernement à la tête de la S.N.C.F., de démissionner à la suite du dramatique accident survenu le 6 août à la gare de l'Est. Outre que cette décision pourrait s'apparenter à une « chasse aux sorcières » dans laquelle le Gouvernement prétend cependant ne pas s'engager, elle apparaît, compte tenu de sa soudaineté, comme une manifestation très irréfléchie d'une fausse fermeté peu susceptible d'améliorer le fonctionnement de la S.N.C.F. ou de renforcer la confiance que les voyageurs peuvent éprouver à son égard. Le Gouvernement s'appretant, selon toute vraisemblance, à nommer un nouveau président à la tête de la S.N.C.F., il lui demande en conséquence si, dans le cas d'un nouvel incident, la responsabilité encourue s'arrêtera au niveau de ce nouveau président ou s'il ne lui paraîtrait pas tout aussi justifié de la faire remonter au niveau du ministre qui aura proposé sa nomination et au conseil des ministres qui l'aura entérinée.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a pris soigneusement note des appréciations portées par l'honorable parlementaire sur la démission du président de la S.N.C.F., en août dernier. S'agissant de la sécurité dans le transport ferroviaire, le président de la S.N.C.F. et chaque cheminot ont à cœur de faire en sorte que le programme de sécurité, demandé par le Gouvernement et adopté par le conseil d'administration de l'établissement public le 26 octobre dernier, soit de nature à prévenir des accidents comparables à ceux qui se sont produits durant le deuxième semestre 1988.

### *Baux (baux d'habitation)*

**4868.** - 31 octobre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 régissant, entre autres, les rapports entre bailleurs et locataires. L'article 10 du chapitre II précise qu'un locataire peut, à tout moment, résilier un contrat selon les conditions prévues par l'article 14 de ce chapitre en cas de mutation tout particulièrement. En revanche, il n'existe aucune disposition législative en faveur de personnes propriétaires d'un appartement et qui, à la suite d'une mutation, souhaiteraient l'occuper de nouveau. Tout salarié d'entreprise qui, de nos jours, accepte de déménager fréquemment, contribue de façon sensible à l'effort économique du pays. Il ne semble pas équitable de favoriser parmi eux les locataires. Les propriétaires soumis aux mêmes lois du marché doivent, au même titre, bénéficier de mesures leur permettant de réintégrer leur logement dans les délais raisonnables. Une indemnisation du locataire, ainsi qu'une prise en charge des frais imposés par ce retour, pourraient être prévues en ce cas. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

**Réponse.** - Les Français acceptant la mobilité professionnelle jouent un rôle essentiel dans l'activité économique du pays. La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 autorise les bailleurs personnes physiques à conclure des contrats de location pour une durée inférieure à trois ans mais d'une durée minimale d'un an. Un événement comme le retour d'une mobilité paraît pouvoir être invoqué à ce titre. L'article 10 de la loi mentionne : « quand un événement précis justifie que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à trois ans, mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués ». Dans ce cas et par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article 14, le bailleur doit confirmer deux mois avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement.

*Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)*

**5378.** - 21 novembre 1988. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'œuvre sociale Les Cadets de la R.A.T.P. dont les administrateurs font la grève de la faim. Plus les jours passent, plus la direction générale rend inexorable sa responsabilité devant les familles de la R.A.T.P., devant les 8 000 filles et fils d'agents. Elle détruit, à cause des détournements de fonds sociaux, son image sociale et humaine, sa réputation de direction d'un grand service public. En conséquence, il lui demande d'intervenir d'urgence pour assurer l'activité de l'œuvre sociale et l'avenir des vacances et des loisirs des enfants concernés.

*Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)*

**5709.** - 28 novembre 1988. - Face à l'intransigeance de la direction de la Régie autonome des transports parisiens, les dirigeants des Cadets de la R.A.T.P. ont entrepris une grève de la faim depuis le 26 octobre 1988. Les objectifs, le rôle social incontestable de cette association, son bilan éloquent depuis plus de quarante ans, l'efficacité de son action bénéfique en faveur du droit aux vacances et aux loisirs pour plusieurs milliers d'enfants d'agents de la R.A.T.P., parmi les plus défavorisés, ne sont plus à démontrer. Aujourd'hui, l'existence de cette œuvre sociale est gravement remise en cause, asphyxiée par un manque de moyens financiers, dont la responsabilité incombe à la direction de la R.A.T.P. de par ses choix politiques uniquement guidés par la rentabilité. Sous des prétextes fallacieux, la direction de la R.A.T.P. tente d'opposer les salariés, se désengage et essaye de faire porter la responsabilité de cette situation au comité d'entreprise qui revendique, lui-même, des moyens supplémentaires pour mener à bien sa mission. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles dispositions rapides et concrètes il entend mettre en œuvre pour contraindre la direction de la R.A.T.P. ou les pouvoirs publics à verser les fonds indispensables à la survie de cette association, pour l'arrêt immédiat de la grève de la faim engagée par ses dirigeants.

**Réponse.** - L'association Les Cadets de la R.A.T.P. est une œuvre sociale du comité d'entreprise de la Régie. Conformément aux textes légaux, la R.A.T.P. apporte son soutien aux œuvres sociales par l'intermédiaire d'une subvention annuelle allouée à son comité d'entreprise. Cette subvention, d'un montant de 150 MF pour 1988, a été intégralement versée au comité. C'est ensuite le comité d'entreprise qui fixe les fonds qu'il alloue aux différentes œuvres sociales qu'il gère ou qu'il contrôle. C'est dans ce cadre que l'association Les Cadets de la R.A.T.P. a reçu en 1988, comme d'ailleurs en 1987, une subvention de 4,3 MF. Depuis plusieurs mois, cette association demande le remboursement d'une « dette » d'environ 2,5 MF que la R.A.T.P. aurait à son égard. Or, la réalité est différente : la R.A.T.P. n'a aucune dette vis-à-vis de l'association, pour une raison simple : jamais la Régie n'a versé de subvention ou pris d'engagement à l'égard d'œuvres sociales qui dépendent strictement du comité d'entreprise. C'est le comité d'entreprise, et lui seul, qui détermine et finance les interventions d'associations à but social et Les Cadets de la R.A.T.P. entrent dans cette catégorie. Au cours de l'automne 1988 et de l'hiver 1988-1989, la direction de l'entreprise a, plusieurs fois, réuni les parties concernées afin de trouver une solution qui permette de régler ce conflit. A cette époque, aucune réunion n'a pu aboutir, les représentants de l'association tentant de faire assumer par la direction une responsabilité qui n'était pas de son domaine. Telle était la situation début 1989. Cependant la direction de la R.A.T.P., dans un souci de conciliation, n'a pas rompu les contacts. C'est ainsi que très récemment la situation a été débloquée. La Régie vient d'accorder un prêt de 1,5 MF à l'association. Ce prêt, cautionné par le comité d'entreprise, est consenti sans intérêt en raison de son caractère social. Il doit être remboursé en quatre semestrialités s'échelonnant d'octobre 1989 à avril 1991. Une convention fixant les modalités de ce prêt a été signée le 30 mars 1989.

*Baux (baux d'habitation)*

**5980.** - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de l'incidence financière pour les locataires des sociétés d'H.L.M. qui ont fait procéder aux travaux permettant la réception de nouvelles chaînes de télévision dans leurs immeubles. Un arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 - en contradiction avec les dispositions générales des baux types - stipule que la mise en œuvre de cette

installation peut se traduire par une augmentation de 7 mètres carrés de la surface corrigée du logement dès la mise en place des équipements (3 mètres carrés pour les télévisions commerciales et 4 mètres carrés pour les réseaux câblés). Il lui demande si cet arrêté est en concordance avec la loi du 22 novembre 1948, s'il a donné des instructions précises aux préfets à ce sujet et s'il cautionne une sorte de nouvelle redevance pour les téléspectateurs qui feront les frais de l'extension de l'audience des chaînes commerciales et des ondes émises par les satellites de télécommunication. Ce serait d'ailleurs un facteur d'injustice puisque tous les locataires seraient indistinctement pénalisés alors que certains n'ont pas la télévision, et que d'autres sont exonérés de redevance. Il souhaiterait savoir si cette augmentation de loyer sera prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. quand le loyer est déjà à son niveau plafond et si cette hausse déguisée de loyers sera ou non prise en compte dans la hausse des prix. Il aimerait qu'il puisse lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour supprimer ce nouveau péage à l'image, qui malheureusement ne viendra pas égayer le triste paysage audiovisuel, dans lequel la création française a laissé la place à une télévision uniquement mue par les guerres d'audience et les indices d'écoute. Il émet donc le vœu que les locataires ne payent effectivement que leur quote-part des frais d'installations d'antennes collectives.

**Réponse.** - L'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 applicable notamment aux logements H.L.M. prévoit, lorsque le local comporte des éléments exceptionnels fournis par le propriétaire et situés à l'intérieur du local, que le prix de location de ces appareils doit faire l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord, seul le juge est habilité pour apprécier les conditions d'application de cette disposition. En outre, l'article 17 du décret précité permet au préfet, au moyen d'un arrêté, d'ajouter à la liste des équivalences superficielles visées à l'article 14 des éléments qui donnent une plus-value incontestable aux locaux. Le juge administratif ayant été saisi d'un recours contre l'arrêté du préfet du département de Meurthe-et-Moselle du 11 septembre 1987, il lui appartiendra d'en examiner la validité. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer porte une attention particulière au problème général de la mise à disposition ou de l'adaptation des moyens existants en matière de réception des chaînes de télévision. Il paraît très souhaitable de rappeler en conséquence que ce problème soit abordé en toute clarté et qu'un accord des locataires et des bailleurs soit recherché systématiquement sur ce point. Les conditions générales de cette mise à disposition ou de cette adaptation ainsi que les modalités de récupération des dépenses engagées peuvent faire l'objet d'un accord négocié conformément à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Ces accords doivent en outre s'inscrire dans le cadre des principes définis par la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation des antennes réceptrices de radiodiffusion et du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 qui prévoient que la quote-part des dépenses engagées est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Par ailleurs, le calcul de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) est effectué sur la base du loyer mensuel principal effectivement payé, pris en compte dans la limite du loyer de référence variable en fonction des zones géographiques et de la composition de la famille. A ce loyer principal, éventuellement ramené au loyer de référence, s'ajoute un forfait de charges variable en fonction de la composition de la famille et de l'existence ou non d'un ascenseur dans l'immeuble. Il n'est pas envisagé de modifier la règle actuelle de prise en compte du loyer dans le calcul de l'A.P.L.

*Voirie (autoroutes)*

**6560.** - 12 décembre 1988. - **M. Patrick Ollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réalisation future de l'autoroute Sisteron-Gap-Grenoble. Les déclarations faites par le ministre à la revue *Le Moniteur*, réaffirmées par la suite lors de la commission Production et échanges, le jeudi 3 novembre 1988, ont permis de confirmer les décisions d'itinéraires prises par le précédent gouvernement et donc le tracé de l'autoroute Sisteron-Grenoble en passant par Gap. Pourtant, à la suite d'une réunion technique qui s'est tenue à Paris, l'itinéraire décidé semblait devoir être remis en cause et on reparle, dans les Hautes-Alpes, du passage par le col de Lus-La Croix-Haute. Il lui demande de bien vouloir rassurer personnellement les élus et les populations du département des Hautes-Alpes, en réaffirmant sa volonté d'engager la construction de cette autoroute en respectant le trajet initialement prévu, passant par la ville de Gap, avec une sortie à proximité du col de Mans, pour ouvrir ainsi l'autoroute à l'ensemble des activités économiques du nord de ce département.

**Réponse.** - L'autoroute Grenoble-Sisteron est inscrite au schéma directeur routier national approuvé par décret du 18 mars 1988 ; son intérêt comme itinéraire de doublement de la vallée du Rhône s'est trouvé renforcé par la décision de principe du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988 d'ajouter au schéma directeur une liaison autoroutière entre A. 42 et A. 43 (Ambérieu-Bourgoin) et une autre entre A. 51 et A. 8 (à l'est d'Aix-en-Provence). A la fin de l'année dernière, il est apparu indispensable d'approfondir la concertation avec toutes les parties concernées avant que soient prises, en toute connaissance de cause, les orientations finales à retenir pour le tracé de l'autoroute Grenoble-Sisteron. C'est ainsi qu'ont été réunis au ministère de l'équipement et du logement, les 14 décembre 1988 et 12 janvier 1989, les principaux responsables élus et professionnels des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère et de la Drôme, ainsi que les associations de défense de l'environnement. Compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés, et en raison de l'importance que revêt, en terme d'aménagement du territoire et de développement économique et touristique, un passage de l'autoroute à Gap, il a été décidé de confirmer l'option de tracé passant par cette ville. En conséquence, il a été demandé aux services techniques de l'équipement de poursuivre les études de l'avant-projet sommaire de l'autoroute Grenoble-Sisteron en privilégiant les solutions contournant Gap par l'Est sans pour autant allonger sensiblement le tracé ; cet avant-projet servira de base, le moment venu, au dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

#### Voirie (routes : Oise)

6967. - 19 décembre 1988. - M. Jean-François Mancei expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la circulation sur la R.N. 330 est devenue intolérable dans la traversée d'Ermenonville. Cette ville, haut lieu de notre patrimoine national, est devenue particulièrement dangereuse pour ses habitants, et pour les usagers de la nationale qui la traversent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner au projet de déviation de la commune d'Ermenonville.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient des difficultés que présente pour les habitants et les usagers le passage de la R.N. 330 dans Ermenonville. Le contournement d'Ermenonville ne pourra cependant être financé à court terme compte tenu, d'une part, des problèmes rencontrés pour le choix du futur tracé de la déviation et, d'autre part, des opérations à réaliser en priorité sur les R.N. 2 et 32 dans le département de l'Oise au titre du contrat entre l'Etat et la région Picardie couvrant la période 1989-1993. La définition de ce projet de déviation doit faire l'objet d'une étude approfondie qui sera menée par les autorités administratives concernées.

#### Bâtiment et travaux publics (constructions)

7584. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si, en application de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage peut passer outre à l'avis défavorable rendu par le contrôleur technique.

**Réponse.** - Le recours au contrôle technique n'est obligatoire que dans un nombre limité de cas définis par l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). Aux termes de cet article ne sont soumises obligatoirement au contrôle technique que les opérations ayant pour objet la réalisation : d'établissements recevant du public ; d'immeubles de grande hauteur ; de bâtiments autres qu'à usage industriel, dont la construction peut s'avérer délicate, en raison par exemple de la présence de poutres d'une grande portée, ou de reprises en sous-œuvre importantes. Dans toutes les autres hypothèses, c'est-à-dire dans la grande majorité des opérations de construction, le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de faire appel aux services de contrôleurs techniques. Néanmoins, l'intervention d'un contrôleur technique sur un chantier se traduit généralement par une baisse du coût de l'assurance que le maître de l'ouvrage doit souscrire, soit l'assurance de dommages. En effet, les contrôleurs techniques sont des intervenants parfaitement qualifiés dont l'activité a pour but une prévention des désordres dans la construction ; leur compétence est d'ailleurs examinée au sein d'une commission rassemblant l'ensemble des professionnels de la construction et les administrations concernées, la commission d'agrément des contrôleurs techniques. Par ailleurs les avis émis par les contrôleurs techniques sont motivés. Ils s'appuient sur des considéra-

tions techniques. En général, ils doivent donc être suivis. Le maître d'ouvrage qui passe outre aux avis du contrôleur technique est, par conséquent, susceptible de commettre une faute. Si le refus du maître d'ouvrage de déférer aux avis du contrôleur technique est à l'origine d'un désordre et s'il s'agit d'un maître d'ouvrage notoirement compétent, ce maître de l'ouvrage courra donc le risque de voir sa responsabilité engagée et les constructeurs seront exonérés partiellement de la responsabilité qui pèse sur eux en application de la loi du 4 février 1978.

#### Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

7731. - 2 janvier 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que sa circonscription voit disparaître successivement des collèges de grande réputation. C'est ainsi qu'après le Sacré-Cœur, le cours Désir, le lycée-collège Paul-Claudé pourtant en pleine expansion, se trouve menacé par une opération immobilière. Le parlementaire susvisé n'est pas compétent pour apprécier la politique qui inspire cet exo:te et qui désespère de nombreuses familles de sa circonscription, mais il est soucieux du respect du « plan de sauvegarde et de mise en valeur du VII<sup>e</sup> ». Celui-ci a été instauré pour défendre les sites et les bâtiments mais aussi pour « sauvegarder » l'équilibre sociologique du quartier et les éléments qui, comme par exemple une école, est un élément essentiel de « sa mise en valeur ». C'est ainsi que, pour assurer le développement harmonieux de son évolution, ce plan prohibe l'installation de nouveaux bureaux dans une zone qui en est déjà saturée. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas opportun de rappeler aux sociétés financières qui convoitent le Petit Hôtel de Villars pour en chasser le lycée-collège Paul-Claudé et l'aménager en bureaux, les servitudes du « plan de sauvegarde et de mise en valeur du VII<sup>e</sup> », qui, quelle que soit la puissance financière des intervenants, ne prévoit aucune dérogation.

**Réponse.** - Aucun projet de transformation du Petit Hôtel de Villars n'a, à ce jour, été soumis à l'architecture des bâtiments de France du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Si un projet concernant cet édifice lui était présenté, l'architecte des bâtiments de France ferait application des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur, conformément à sa mission.

#### S.N.C.F. (lignes)

7807. - 9 janvier 1989. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la sérieuse dégradation du service public assuré par la S.N.C.F. sur la ligne voyageurs Paris - Le Havre. Il souhaite qu'en premier lieu soit établi et publié un état précis des retards constatés sur cette ligne au mois de novembre, notamment sur les trains rapides du matin et du soir qu'utilisent les personnes qui se déplacent quotidiennement pour des raisons professionnelles. Il demande que lui soient indiquées les raisons de ces retards et les mesures qu'entend mener la S.N.C.F. pour permettre aux usagers de retrouver sur cette liaison ferroviaire la qualité du service public d'autrefois. Enfin, il souligne que de plus en plus souvent les voyageurs ne trouvent pas de places assises entre Rouen et Paris, il s'interroge sur les raisons qui conduisent la S.N.C.F. à manifester autant de désinvolture à l'égard des usagers de la ligne Paris - Le Havre.

**Réponse.** - Les causes de la dégradation de la ligne voyageurs Paris-Le Havre qui ont été constatées en matinée et en soirée sont diverses. En effet, depuis le mois de septembre 1988, l'intensité du trafic sur le parcours de Mantes-la-Jolie à Paris et les multiples travaux de modernisation en cours, notamment dans le tunnel de Sainte-Catherine à Rouen, qui obligent à effectuer le passage des trains sur voie unique, rendent les circulations très sensibles à toute anomalie d'exploitation et amplifient les retards. La mise au gabarit B+, c'est-à-dire aux dimensions permettant l'acheminement ferroviaire des grands conteneurs maritimes, du tunnel de Sainte-Catherine fait partie des travaux destinés à améliorer la desserte du port du Havre, à laquelle la région de Haute-Normandie et le département de Seine-Maritime sont très attachés. Ces deux collectivités subventionnent cet investissement à hauteur de 5,15 MF. A ces facteurs sont venus s'ajouter des éléments conjoncturels qui ont provoqué les causes essentielles des retards constatés : la succession au cours du mois de novembre 1988 des grèves du personnel de la S.N.C.F. (agents de trains de Rouen et de Paris-Saint-Lazare, agents du poste d'aiguillage de Paris-Saint-Lazare) et de la R.A.T.P. Cette dernière a provoqué la rupture de l'interconnexion de la ligne A du R.E.R. et la mise en place d'un service S.N.C.F. de substitution qui a nécessité le prélèvement de rames « banlieue » sur certains trains de la ligne Paris - Rouen et leur remplacement par du matériel

« grandes lignes », plus lourd et de moindre capacité. A partir de la mi-décembre, avec la fin de la grève de la R.A.T.P., la régularité s'est améliorée pour retrouver son niveau antérieur. En ce qui concerne l'occupation des trains Paris - Le Havre, sur le parcours Paris - Rouen et vice versa, la S.N.C.F. n'a pas constaté d'aggravation par rapport à ces dernières années. Il est cependant exact qu'en période de pointe les places assises sont en nombre insuffisant dans certains trains. La S.N.C.F. est bien consciente des inconvénients qui résultent de ces situations pour sa clientèle. Pour y remédier, d'importants investissements de capacité sont nécessaires. Des travaux sont en cours, d'autres sont programmés, tel le triplement des voies entre les gares d'Aubergenville-Elisabethville et d'Épône-Mézières. Ceci permettra à la fois d'améliorer la régularité des trains et de créer des circulations supplémentaires pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Ces dernières permettront d'augmenter la fréquence des dessertes et les places assises disponibles.

#### Voirie (routes)

**7825.** - 9 janvier 1989. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la possibilité qui pourrait être attribuée aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de se voir concéder, outre les nouveaux tracés d'autoroutes, les réalisations d'infrastructures sans péage du type aménagement de 2 fois 2 voies de nationales existantes. Ces réalisations, qui pourraient être financées par le maintien de concessions antérieures et la perception de péages sur les autoroutes nouvellement construites, permettraient de répondre à des besoins d'écoulement de trafic qui ne relèvent pas de tracés autoroutiers. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les conventions entre l'Etat et les sociétés concessionnaires pourraient prendre en compte cet aspect du problème en donnant ainsi la possibilité à ces sociétés concessionnaires de participer efficacement à l'aménagement de l'ensemble du réseau des routes nationales.

#### Voirie (routes)

**8825.** - 30 janvier 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'aménagement de la loi du 18 avril 1955, déjà aménagée par les décrets du 4 juillet 1960 et du 12 mai 1970 portant statut des autoroutes. Compte tenu que l'objectif initial de la loi, qui était d'accélérer le développement d'axes à très fort débit, est en passe d'être atteint, cet aménagement de la loi aurait pour objectif d'élargir la vocation des sociétés concessionnaires, afin qu'il soit possible de leur concéder non seulement de nouveaux tronçons d'autoroutes, mais également des infrastructures plus légères, sans péage, du type aménagement sur place à 2 fois 2 voies d'une nationale existante, financées par une prolongation de concessions antérieures d'autoroutes à péage. En conséquence il lui demande dans quelle mesure les conventions entre l'Etat et les sociétés concessionnaires pourraient prendre en compte cet aspect du problème.

**Réponse.** - Pour des raisons tout à la fois financières, juridiques et d'équité, il ne peut être demandé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de réaliser des infrastructures nouvelles sans péage. Le maintien du péage sur les liaisons existantes (5 000 kilomètres) et l'institution de ce système sur les voies nouvelles sont nécessaires aux sociétés concessionnaires pour rembourser les emprunts contractés (leur endettement dépasse 50 milliards de francs) et financer la construction des quelque 3 620 kilomètres d'autoroutes nouvelles qui restent à mettre en service pour achever le schéma directeur autoroutier. D'une part, l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 n'autorise la perception du péage que pour financer la construction, l'exploitation, l'entretien et les extensions des autoroutes concédées, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire. Les ressources provenant du péage ont pour objet exclusif la construction et l'exploitation d'autoroutes à péage. Elles ne peuvent également être utilisées pour des réalisations différentes, quelle que soit leur utilité. Au demeurant, il serait paradoxal et injuste que les usagers des autoroutes payantes acquittent un péage, non seulement pour les infrastructures qu'ils empruntent, mais aussi pour celles dont bénéficieraient à titre gratuit d'autres utilisateurs. Les seules interventions possibles des sociétés d'autoroutes en dehors du réseau concédé concernent le rétablissement des communications; les raccordements à la voirie existante, ainsi que les aménagements des accès nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages à péage. D'autre part, l'amélioration de la situation financière des sociétés d'autoroutes leur permettra de rembourser plus vite que prévu les avances à long terme consenties par l'Etat pour faire face aux difficultés financières des premières années. Ces remboursements (12 milliards de francs environ) procureront au budget de l'Etat des ressources pouvant être prioritairement affectées au développement du

réseau routier national. C'est ainsi que, conformément aux décisions prises par le Gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988, les remboursements prévus à moyen terme gageront un accroissement de 2,5 milliards de francs des crédits affectés au volet routier des contrats entre l'Etat et les régions sur la période 1990-1993. Enfin, lorsque les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes auront remboursé leurs emprunts et dégageront des bénéfices, ceux-ci pourront être affectés à des opérations d'intérêt général en rapport avec leur objet social, c'est-à-dire à des aménagements sur le réseau national non concédé, à moins que l'on ne décide alors de réduire le montant des péages. Toutefois, il ne s'agit là que d'une perspective très lointaine compte tenu du coût extrêmement élevé du programme autoroutier à financer par emprunts d'ici la fin du siècle.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**7900.** - 9 janvier 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inconvénients du point de vue économique entraînés par l'absence d'arrêt en gare de Saint-Chamond des trains T.G.V. Saint-Etienne-Lyon-Paris. Un arrêt serait peu pénalisant pour la S.N.C.F. puisque la circulation dans la partie Saint-Etienne-Lyon est effectuée à vitesse normale. Par contre les usagers de l'agglomération Saint-Chamond-Rive-de-Gier, qui représente environ 100 000 habitants, y trouveraient un gain de temps très précieux particulièrement au niveau des relations professionnelles avec Paris.

**Réponse.** - L'exploitation des T.G.V. doit répondre à certains impératifs, parmi lesquels se trouve la nécessité de limiter le nombre des arrêts aux agglomérations engendrant un trafic important, ce qui n'est pas actuellement le cas pour Saint-Chamond. Multiplier les arrêts dans de trop nombreuses gares reviendrait à allonger le temps de trajet et se traduirait inévitablement par une baisse de trafic et une dégradation du compte d'exploitation de l'établissement public. Les gares non desservies par le T.G.V. ne sont pas négligées pour autant et elles bénéficient d'un système de correspondances spécialement mis en place pour permettre un gain de temps appréciable grâce à l'emprunt des T.G.V. sur la plus grande partie du trajet total effectué par le voyageur. En l'occurrence, l'arrêt à Saint-Chamond serait particulièrement inopportun puisque cette ville n'est située qu'à 12 kilomètres de Saint-Etienne, où s'arrête le T.G.V.

#### Logement (logement social)

**7912.** - 9 janvier 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la possibilité de favoriser les acquisitions - améliorations de logements anciens par les organismes de logements sociaux, en particulier dans les quartiers périphériques entre les centres villes et les banlieues (les anciens faubourgs) où l'habitat est souvent en voie de dégradation. L'exiguïté des logements dans ces quartiers a favorisé la concentration de petits foyers : les plus jeunes occupants mais aussi les plus âgés, c'est-à-dire les moins aisés économiquement. Ce phénomène a gravement contribué à la vétusté du parc privé, qui est devenu un parc social de fait, mais sans mise aux normes d'habitabilité pour les ménages de petite taille qui ne trouvaient pas de studios dans le parc H.L.M. Ainsi s'est imposée l'identification quartiers H.L.M. - grands logements - banlieues, si préjudiciable à l'équilibre social de nos cités. Mais ainsi s'est révélée également l'apparition de véritables « trous dans la ville », des morceaux de ville peu à peu livrés à l'abandon. Les organismes de logements sociaux pourraient participer à la nécessaire reconquête urbaine, en diversifiant leur propre parc de logements. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre la fongibilité des aides, qui depuis 1987 unifie en une seule ligne budgétaire les crédits destinés à la construction (P.L.A.) et les crédits destinés à la réhabilitation des ensembles H.L.M. (Palulos), à l'acquisition-amélioration dans le parc privé existant, notamment sur le territoire des communes ou groupements de communes ayant un programme local de l'habitat.

**Réponse.** - Un des objectifs prioritaires du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour l'année 1989 est de permettre aux ménages à faibles ressources de se loger de manière décente. Cette action s'inscrit dans la dynamique engendrée par l'instauration du revenu minimum d'insertion : insertion et logement sont intimement liés et des solutions doivent être trouvées. Les plus démunis ont souvent des difficultés pour accéder au logement social, en raison soit de l'insuffisance de leurs ressources, soit de leur comportement atypique. Il est rappelé que les prêts locatifs aidés (P.L.A.) peuvent être utilisés non seulement pour la construction mais encore pour l'acquisition-amélioration. Le développement de ce type d'opéra-

tions d'acquisition-amélioration permettrait effectivement aux organismes de H.L.M., tout en diversifiant leur patrimoine, de proposer dans le parc ancien des logements moins coûteux qu'en construction neuve et d'offrir à des familles très modestes un habitat adapté et bien situé. D'une manière générale, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer souhaite favoriser l'utilisation du parc existant, ce qui peut notamment constituer une solution au problème des mal-logés. C'est pourquoi des dérogations aux conditions de travaux exigées dans les opérations de P.L.A. acquisition-amélioration peuvent d'ores et déjà être accordées, la suppression de ces conditions étant actuellement à l'étude.

#### Architecture (maîtrise d'œuvre)

7923. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des bureaux d'études et maîtres d'œuvre en bâtiment. En effet, l'article R 421-1-2 du code de l'urbanisme stipule que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié : les personnes physiques déclarant vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes, notamment une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre n'exécède pas 170 mètres carrés, ne sont pas dans l'obligation de recourir à un architecte pour établir le projet architectural, à joindre à la demande d'autorisation de construire. De plus, l'article 421-1-1 du code de l'urbanisme indique : « la demande de permis de construire précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet... ». Or, on assiste, malgré cette législation, à un développement du travail clandestin dont les incidences sont particulièrement graves sur l'activité des bureaux d'études et maîtres d'œuvre du bâtiment, puisque toute personne physique peut élaborer un projet architectural dont la surface au plancher est inférieure à 170 mètres carrés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à protéger ces professionnels contre cette infraction au code du travail.

Réponse. - Le principal objectif de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a été notamment d'améliorer la qualité architecturale des constructions. Dès lors, la loi a confié la conception des constructions significatives et de leurs abords à des professionnels compétents, les architectes. Toutefois, s'agissant de personnes désirant édifier pour elles-mêmes des constructions de faible importance, le recours aux services d'un architecte pour établir leur projet n'est pas imposé par la loi. Ainsi, toute personne physique peut librement, elle-même, élaborer un projet architectural pour une construction dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 170 mètres carrés et qui est destinée à son usage personnel. Par ailleurs, l'existence d'un tel seuil conditionne l'activité, voire l'existence, des maîtres d'œuvre en bâtiment que l'honorable parlementaire souhaite précisément protéger. Eu égard aux intérêts divergents en présence, il paraît difficile de recueillir auprès de toutes les catégories de personnes intéressées le consensus minimum qui permettrait d'envisager une modification, sur ce point, de la législation en vigueur. Au demeurant, il est clair que la solution du grave problème posé par le travail clandestin relève de mesures générales débordant largement le domaine de la conception architecturale et, par voie de conséquence, dépassant le cadre des attributions du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

8296. - 23 janvier 1989. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réunion, à La Baule, des 17 et 18 octobre 1988, dont il a pris connaissance avec intérêt du compte rendu au cours de laquelle la S.N.C.F. a défini sa stratégie commerciale future. Il demande de bien vouloir lui indiquer les différentes modalités de consultations des associations d'usagers et des associations de consommateurs, en ce qui concerne l'application de la charte définie lors de cette réunion, en particulier sur le réseau S.N.C.F. banlieue Sud-Est de la capitale.

Réponse. - La notion de qualité du service a fait l'objet non seulement d'un vaste débat interne à la S.N.C.F. mais aussi d'une réflexion fondée tant sur les échanges réguliers avec les associations d'usagers et de consommateurs que sur des enquêtes approfondies menées auprès des usagers, telle celle effectuée au moyen de deux mille questionnaires dans la région de Paris-Sud-Ouest. La synthèse de ces discussions et études s'est traduite par l'organisation de la convention de La Baule à laquelle ont participé la Fédération nationale des associations d'usagers des transports ainsi qu'une dizaine d'associations de consommateurs, et par la

rédaction d'une charte de la qualité qui résume les objectifs de la S.N.C.F. en matière de qualité de service. Dans l'immédiat, la charte va être développée sous forme d'un plan d'action pour lequel seront alloués des moyens matériels et humains. Elle n'est pas en elle-même destinée à la diffusion externe mais la S.N.C.F. mettra au point des baromètres de qualité permettant de mesurer les efforts accomplis pour son application et leur perception par le public ; les associations d'usagers et de consommateurs seront bien évidemment informées et consultées sur les différentes phases de réalisation de ce programme, en particulier sur le réseau banlieue Sud-Est de la capitale.

#### Baux (baux d'habitation)

8414. - 23 janvier 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interprétation contradictoire de l'article 21 de la loi Méhaignerie. L'article 21 stipule que le bailleur peut proposer un nouveau loyer au locataire au moins six mois avant le terme du contrat. Les propriétaires comprennent ce délai de six mois à partir de la date d'envoi, les locataires dès que la lettre a été reçue. Le nouveau code de procédure civile dans son article 668 n'apporte, quant à lui, aucun éclaircissement. Ce problème n'est pas secondaire puisque des augmentations de loyer astronomiques en constituent l'enjeu. Il en veut pour preuve l'attitude de la S.C.L. « Les Lozais » à Villejuif, filiale de la Caisse des dépôts et consignations qui, ayant envoyé ses lettres de loyer précipitamment, entend imposer des hausses de loyer atteignant 44 p. 100. L'ambiguïté de l'article 21, pourtant présenté comme devant préserver les droits des locataires confirme, s'il en était encore besoin, le caractère néfaste de la loi Méhaignerie qu'il est urgent d'abroger. Il lui demande donc l'interprétation qu'il convient d'avoir de cet article.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux la date à retenir pour apprécier le délai de six mois visé à l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est celle de la notification ou de la signification de la proposition par le bailleur. Dans le cas d'une notification, conformément à l'article 668 du nouveau code de procédure civile, la date à retenir est celle de l'expédition si la notification est faite par voie postale. L'article 669 du même code précise en outre que cette date est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission. Dans le cas où la proposition est faite par acte d'huissier, le délai court à compter de la signification. La date de la signification d'un acte d'huissier de justice est celle du jour où elle est faite à personne ou à domicile, conformément aux règles des articles 653 et suivants du même code.

#### S.N.C.F. (lignes)

8415. - 23 janvier 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'indispensable modernisation de la ligne S.N.C.F. Paris-Nîmes par Clermont-Ferrand. Cette ligne est un outil économique essentiel pour le maintien de la vie en Cévennes, pour la promotion d'un tourisme de qualité qui doit se développer. Sa disparition engendrerait les plus grandes difficultés pour cette zone de montagne qui doit au contraire être privilégiée. D'autre part, il apparaît aussi nécessaire que les liaisons ferroviaires Montpellier-Mende comportent un arrêt à Génolhac, station verte de vacances, tête de ligne du car Génolhac-Florac, porte du parc national des Cévennes et de la station de ski du Mas de La Barque. Il lui demande d'apporter toutes les assurances sur ces différents points.

Réponse. - La S.N.C.F. a poursuivi ces dernières années l'électrification de la section Paris - Clermont-Ferrand, décidée dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan et réalisée avec le concours financier de l'Etat. Cette opération visant à désenclaver le Massif central sera achevée en 1990 ; elle permettra d'obtenir des gains de temps sensibles dont bénéficiera l'ensemble de la liaison Paris-Nîmes. D'autres améliorations techniques réalisées jusqu'à Arvant doivent également contribuer à la meilleure qualité générale de la desserte. La S.N.C.F. continuera naturellement à assurer l'exploitation de la partie sud de la ligne, mais elle ne prévoit pas d'y réaliser des aménagements que l'importance limitée du trafic ne lui permet pas de prendre en charge. Des projets de modernisation ne sont envisageables que dans la mesure où les régions concernées s'engageraient à apporter des concours financiers suffisants pour que la réalisation de ces travaux n'entraîne aucune dégradation des comptes de l'entreprise. En ce qui concerne la liaison Montpellier-Mende, elle entre dans le cadre de la convention conclue en juin 1984 entre la S.N.C.F. et la région Languedoc-Roussillon. Cette convention place l'organisation des services ferroviaires d'intérêt régional sous la responsabilité de la

région, qui en définit la consistance et les conditions particulières d'exploitation. C'est donc au conseil régional du Languedoc-Roussillon qu'il appartient de décider, en concertation avec la S.N.C.F., des améliorations éventuelles à apporter à la dr-serette, dans le cas de Génolhac par exemple, en s'efforçant de satisfaire au mieux les besoins de la population.

#### Urbanisme (réglementation)

**8681.** - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune qui n'est pas dotée d'un P.O.S. a compétence pour constater les infractions aux règles d'urbanisme.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 480-1, 1<sup>er</sup> alinéa, les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Il est précisé que les officiers ou agents de police judiciaire comprennent les officiers de police judiciaire au sens de l'article 10 du code de procédure pénale (maires et adjoints, officiers et gradés de gendarmerie, etc.) ainsi que les agents de police judiciaires définis par les articles 20 et 21 du même code (gendarmes et officiers de police adjoints, d'une part, fonctionnaires des services de police et agents de police municipale, d'autre part). Il résulte clairement de ce qui précède que ces personnes qualifiées pour dresser procès-verbal le sont soit en raison de leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, soit en raison de leur commissionnement. L'existence d'un document d'urbanisme (P.O.S. par exemple) applicable sur le territoire communal n'a pas d'influence sur ces dispositions.

#### S.N.C.F. (équipements : Indre-et-Loire)

**8850.** - 30 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les projets de fermeture des points de vente « fret » dans la région S.N.C.F. de Tours. Cette décision, qui vient d'être annoncée par la direction régionale de la S.N.C.F. sans aucune concertation ni information préalable, concernerait la fermeture totale de 23 gares et de 12 débords. Le nombre important des fermetures prévues constitue une menace considérable pour l'avenir du réseau ferroviaire de la région Centre. Ces mesures sont par ailleurs contradictoires avec la volonté d'une véritable politique locale de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position du ministre sur ces projets et si une réflexion associant les collectivités territoriales et la S.N.C.F. est envisagée sur ce dossier.

*Réponse.* - Les dispositions du cahier des charges de la S.N.C.F., relatives au transport de marchandise, confèrent à l'établissement public la liberté d'apprécier, dans le cadre de son autonomie de gestion et en fonction des objectifs d'équilibre de ses comptes, les voies et les moyens de ses prestations, pourvu que celles-ci répondent aux besoins de sa clientèle. Conformément à ces dispositions et à la suite d'études portant sur les points de desserte à très faible trafic, la région S.N.C.F. de Tours a décidé de modifier dans certains cas les moyens mis en œuvre pour assurer ses prestations, notamment en organisant, dans des conditions négociées avec sa clientèle, des services routiers terminaux desservant à domicile les clients. Le recours à ces services routiers, qui autorisent une plus grande souplesse de prestations, permet à la S.N.C.F. de continuer à assurer des trafics diffus dans des conditions moins coûteuses qu'une desserte ferroviaire de bout en bout. La S.N.C.F. a informé les représentants des collectivités locales concernées de ces modifications au cours du mois de janvier 1989. Il convient de relativiser l'impact des décisions prises sur l'activité ferroviaire régionale, sachant que cette réorganisation porte sur environ 15 000 tonnes sur les 5 millions de tonnes acheminées par la région S.N.C.F. de Tours.

#### Logement (aide personnalisée au logement)

**9345.** - 13 février 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les indemnités Assedic ne sont plus considérées comme un salaire par les caisses d'allocation

familiales lors du calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, l'attribution de l'aide personnalisée au logement tient compte dans son calcul de base d'un abattement de 30 p. 100 sur les revenus salariaux et sur les pensions. Or, en vertu du décret n° 85-932 en date du 30 août 1985, cet abattement n'est plus appliqué aux personnes percevant une indemnité Assedic. Cette situation aboutit à ce que des personnes qui bénéficient de l'A.P.L. lorsqu'elles sont en activité la perdent lorsqu'elles se trouvent dans la position difficile de demandeur d'emploi, voyant ainsi la précarité de leur condition s'aggraver. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de corriger cette situation injuste.

*Réponse.* - En cas de chômage total non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation d'insertion, l'allocation forfaitaire et l'aide de secours exceptionnel, la réglementation prévoit la neutralisation des revenus d'activité professionnelle auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence (art. R. 351-14 du code de la construction et de l'habitation [C.C.H.] et directive n° 2 du Fonds national de l'habitation). En cas de chômage total (allocation de base) ou partiel (allocation spécifique), un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les seuls revenus d'activité professionnelle (auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie) perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence : cet abattement est déduit des revenus nets imposables à prendre en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et est pratiqué tant que des revenus d'activité figurent sur la déclaration de ressources (art. R. 351-13 du C.C.H. et directive n° 2 du F.N.H.). Cette disposition permet de tenir compte de la chute de revenus en dérogeant au principe général selon lequel l'A.P.L. est normalement calculée sur les derniers revenus d'activités imposables. Dès lors que les revenus pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. ne sont plus constitués que d'indemnités de chômage, l'A.P.L. est calculée sur ces indemnités, sans qu'il y ait lieu d'effectuer un abattement.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**9386.** - 13 février 1989. - L'endettement de la S.N.C.F. atteint des proportions alarmantes. Avec plus de 80 milliards de francs, il représente aujourd'hui près de deux fois le chiffre annuel des recettes de trafic. Il en résulte des charges d'intérêts qui dépassent 25 p. 100 de ces recettes. En raison des financements nouveaux auxquels la S.N.C.F. doit faire face dans les prochaines années (nouveaux T.G.V., plan « Sécurité »), il est à craindre que l'endettement n'augmente encore fortement : le chiffre de 120 milliards de francs en 1992 a été avancé à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget des transports terrestres pour 1989. C'est une perspective inquiétante pour l'avenir même de l'établissement public. On peut se demander si le programme T.G.V. ne risque pas d'en être affecté. Or ce programme devrait au contraire être développé car il représente la meilleure chance, sinon la seule, pour la S.N.C.F., de maintenir un niveau d'activité satisfaisant. Il convient donc de rechercher des moyens de financement propres au T.G.V., mettant ce dernier à l'abri des risques mentionnés ci-dessus. L'un des moyens pourrait consister dans l'appel à des capitaux privés, qui participeraient non pas au capital de la S.N.C.F., ce qui est impossible en raison même de son statut, mais au capital d'une société dont l'objet serait précisément de financer ce réseau T.G.V. (infrastructures et matériels). Cette création, qui pourrait s'inspirer des précédents du tunnel sous la Manche ou des autoroutes, permettrait en outre, après la mise en service de ces T.G.V., de mieux cerner leur rentabilité, sans que cette dernière soit pénalisée artificiellement par les charges qui pèsent sur l'exploitation du réseau classique. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage de favoriser la création d'une telle société.

*Réponse.* - La S.N.C.F. s'est engagée dans un processus de rétablissement de ses équilibres financiers qui doit être poursuivi dans l'esprit du contrat de Plan en cours d'exécution. La sélection des grands projets d'investissements (tel le développement des lignes nouvelles à grande vitesse) répond notamment à des critères de rentabilité prévisionnelle des projets. Toutefois, afin de ne pas augmenter l'endettement de l'entreprise et de ne pas aggraver les conditions de son exploitation, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer étudie actuellement des modalités nouvelles pour le financement des futures lignes à grande vitesse. Ces modalités pourront offrir, à côté des formules actuelles, des alternatives élargissant la gamme des solutions financières entre lesquelles devront être choisies, au cas par cas, les formules les plus appropriées à chaque situation. En tout état de cause les solutions qui seront retenues devront tenir

compte des spécificités de la S.N.C.F., des contraintes de la loi d'orientation des transports intérieurs et du principe de domania-  
lité publique du réseau ferré national.

#### *Transports aériens (Air Inter)*

**9500.** - 13 février 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les formalités de plus en plus compliquées nécessaires à la récupération d'enfants voyageant seuls sur les vols d'Air Inter. En effet, pendant les périodes de congés scolaires, les arrivées de tous les vols sont regroupées, notamment à l'aéroport d'Orly, en sous-sol, provoquant des attroupements importants de parents en raison de la fréquence des vols, alors que le système précédent fonctionnait à la satisfaction des usagers, c'est-à-dire arrivée des enfants en même temps que les passagers des vols réguliers, ce qui permettait de récupérer ses enfants peu de temps après l'atterrissage puisque les enfants sortent à la suite immédiate des passagers accompagnés de l'hôtesse, alors que le système mis en place pour les vacances de Noël dernier retardait de façon non négligeable le moment de retrouver les enfants. Il lui demande si des dispositions plus simples, notamment le système antérieur, pourraient être remises en vigueur.

**Réponse.** - La récupération par les familles des enfants non accompagnés arrivant sur les lignes d'Air Inter à Paris-Orly lors des journées à forte migration (douze journées en 1988 pour une moyenne de 1 500 enfants par journée) est un problème que le transporteur s'efforce de maîtriser, qui intègre, prioritairement, l'exigence de la sécurité et qui dépend pour une bonne part de l'architecture des installations terminales. Jusqu'à l'année dernière, chaque salle d'embarquement traitait alternativement un départ suivi d'une arrivée (au même niveau), au moyen d'un seul couloir de débarquement (hall 2 et 3), la méthode la plus facile et la plus fiable était effectivement le post-débarquement des enfants non accompagnés en fin de sortie des passagers et le retrait à l'extrémité de ce couloir. Depuis la mise en service du hall 4 l'année dernière, quatre départs sont traités simultanément au niveau supérieur (1<sup>er</sup> étage) tandis que trois à cinq arrivées peuvent être admises simultanément au niveau inférieur (rez-de-chaussée). Dans un avenir très proche, les halls 3 et 4 regrouperont chacun une salle unique traitant simultanément jusqu'à cinq vols, le débarquement de ces cinq arrivées se faisant par un petit couloir latéral. Les impératifs de sécurité interdisent le débarquement des enfants non accompagnés par ce circuit : c'est pour cette raison que ces derniers font dès à présent l'objet d'un traitement séparé. Toutefois, dans la phase finale des travaux, prévue au-delà de 1990, la séparation des flux départs/arrivées telle qu'elle est envisagée pourrait permettre, si les superficies disponibles sont suffisantes, le débarquement des enfants non accompagnés par le circuit normal et les trois sorties situées au rez-de-chaussée. Les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer suivent avec intérêt l'expérience en cours et ne ménagent par leurs efforts pour que l'intérêt des usagers soit pris en compte immédiatement après les impératifs de la sécurité.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**9556.** - 13 février 1989. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application des dispositions relatives au logement édictées par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, l'article 3 relatif à la hausse des loyers précise que ces nouvelles dispositions « s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance ou arrivés à échéance et non encore renouvelés après publication du présent article » et ouvre déjà des polémiques entre bailleurs et propriétaires, ces derniers estimant que l'engagement signé par leur bailleur valait renouvellement du bail et que, dans cette situation, la nouvelle loi ne s'applique pas. Il lui demande de lui préciser quel est le critère juridique qui permet de considérer que le contrat est renouvelé au sens de la loi du 13 janvier 1989.

**Réponse.** - L'article 3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que la hausse résultant de l'article 21 s'applique par sixièmes annuels lorsqu'elle est supérieure à 10 p. 100. Ces dispositions s'imposent à tous les contrats « arrivant à échéance après publication » de la loi, c'est-à-dire à tous les contrats expirant après le 14 jan-

vier 1989. Ces contrats ne sont juridiquement renouvelés qu'à compter du jour qui suit leur expiration. Ainsi le principe de l'étalement par sixièmes annuels dans les conditions fixées par la loi s'applique dans tous les cas des contrats expirant après cette date. La loi en cause ne modifie en rien le prix qui a été convenu ou la durée du contrat fixée. Seul l'étalement est modifié. Ces dispositions s'imposent également aux contrats « arrivés à échéance et non encore renouvelés après publication du présent article ». Il s'agit des contrats dont la date d'expiration est antérieure au 15 janvier 1989 et qui font l'objet, dans les conditions prévues à l'article 21, d'une procédure judiciaire en cours en vue de la fixation du nouveau loyer. L'étalement par sixième annuel s'appliquera à la hausse de loyer fixée judiciairement ; dans ce cas, en effet, le contrat n'a pu se renouveler à sa date d'expiration à défaut d'accord sur le prix, et n'a pas été reconduit compte tenu de la saisine du juge ; le législateur l'a donc inclus dans le champ d'application de la loi nouvelle.

#### *Transports (politique et réglementation : Ile-de-France)*

**9746.** - 20 février 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'organisation des transports publics de voyageurs en région Ile-de-France. Il rappelle que la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982 portant décentralisation des transports ne s'applique pas en région Ile-de-France pour laquelle sont normalement prévues des dispositions législatives spécifiques. Les compétences d'autorité organisatrice sont toujours dévolues au syndicat des transports parisiens à l'intérieur de la région des transports parisiens et au préfet des départements à l'extérieur de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions concernant une éventuelle adaptation de la L.O.T.I. à la région Ile-de-France. Il souhaite connaître, en outre, si un projet de loi donnant plus de compétences aux départements en matière d'organisation des transports sera prochainement soumis à la représentation nationale.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est attaché à la mise en place d'une réelle décentralisation des responsabilités en matière d'organisation des transports collectifs en Ile-de-France, car seule elle permettrait de résoudre les problèmes au plus près du niveau auquel ils se posent. Il est conscient des inconvénients que présente le maintien du régime dérogatoire auquel sont soumis les transports en région des transports parisiens et dans les secteurs des départements de l'Ile-de-France qui lui sont extérieurs. C'est pourquoi une réforme globale tendant à rapprocher l'organisation des transports dans la région d'Ile-de-France du régime de droit applicable sur le reste du territoire national est actuellement en cours d'étude. Il convient cependant de rappeler que l'importance des contributions de l'État au fonctionnement des transports parisiens rend cette opération particulièrement délicate, compte tenu des transferts de charges et de ressources qu'elle impose. Dans ces conditions une telle réforme ne semble pouvoir être réalisée que de façon progressive de façon à ne léser aucun des intérêts en cause. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'accroître les compétences des départements en matière d'organisation des transports.

#### *Logement (allocations de logement et A.P.L.)*

**10177.** - 27 février 1989. - **M. Edmond Alphonse** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le récent relèvement du montant en deçà duquel les aides personnelles au logement ne sont plus versées aux allocataires se traduit pour certains d'entre eux par une perte de ressources non négligeable. Une solution consistant à verser aux allocataires de manière trimestrielle ou semestrielle les aides dont le montant est situé entre l'ancien seuil de versement (50 F) et le nouveau (100 F) devrait apporter une solution satisfaisante à ce problème sans pour autant remettre en cause l'effort engagé par le Gouvernement pour diminuer le coût de la gestion des régimes d'aides personnelles au logement. Il lui demande de lui indiquer l'accueil qu'il entend réserver à cette proposition.

**Réponse.** - Le relèvement de 50 F à 100 F du seuil en dessous duquel les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ne sont pas versées répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année ; de l'ordre de 40 F par mois, il était dis-

proportionné par rapport au seuil précédent de 50 F. D'autre part, les économies sur les aides personnelles au logement décidées par le Gouvernement devaient porter prioritairement sur les bénéficiaires dont les revenus étaient les moins faibles ; ceux qui percevaient entre 50 F et 100 F sont précisément les bénéficiaires qui, pour une taille de famille et un type de parc donné, ont les revenus les moins faibles. Une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage des aides de la collectivité sur les catégories modestes. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non versement des aides personnelles au logement ni d'effectuer des versements groupés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**10180.** - 27 février 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés générales auxquelles se trouvent confrontés les personnels techniciens du ministère de l'équipement. Il souhaite en premier lieu connaître les raisons pour lesquelles la direction du personnel du ministère de l'équipement a décidé de retarder la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires alors que cette procédure doit rester tout à fait exceptionnelle (art. 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982). Par ailleurs, il s'inquiète de constater l'absence de projet visant à améliorer le statut des techniciens des travaux publics de l'Etat qui n'a fait l'objet d'aucune réforme substantielle depuis sa création, malgré un niveau de recrutement demandé toujours plus élevé. Enfin, il estime que le Gouvernement se doit de poursuivre en faveur des techniciens des T.P.E. l'action de revalorisation des carrières déjà entreprise par le précédent gouvernement par la promotion des conducteurs au rang de contrôleurs (décret n° 88-399 du 21 avril 1988). Compte tenu de l'importance des problèmes abordés, traduction du malaise justifié d'une profession qui ne supporte plus la dévalorisation sociale dont elle fait l'objet malgré des qualités de polyvalence et de disponibilité unanimement reconnues, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à son égard.

*Réponse.* - Le report des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, et notamment à celle du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, dont le mandat vient normalement à échéance en 1989, tient au souci de l'administration, partagé par la plupart des organisations syndicales, de parvenir au renouvellement général, sur une même période, de l'ensemble des commissions administratives et consultatives paritaires. La finalité de cette démarche est de donner à la représentativité syndicale une réelle stabilité, en appuyant sur les résultats d'élections les plus récents possibles. Elle revêt un avantage certain dans la mesure où la représentativité ainsi dégagée sert d'assiette à la répartition des sièges des représentants du personnel dans les autres organismes paritaires. C'est donc bien dans l'intérêt du service et des agents eux-mêmes et conforme à l'esprit des dispositions de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 que le programme de regroupement des élections a été mis à l'étude ; il a d'ailleurs reçu l'avis favorable du comité technique paritaire central et sera présenté au comité technique paritaire ministériel lors de sa prochaine réunion. En ce qui concerne la carrière des techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possibles de leur situation, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

*Transports aériens (politique et réglementation)*

**10215.** - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il est prévu aux U.S.A. qu'au 31 décembre 1991, tous les avions de ligne devront être équipés d'un système connu sous le nom de TCAS II, et qui coûtera de l'ordre de 100 000 dollars. Ce système a pour but de prévenir le pilote en cas de danger de collision avec un autre appareil. Il indiquera même, paraît-il, au pilote, ce qu'il doit faire pour éviter l'accident. Il demande au ministre s'il envisage de rendre obligatoire un tel équipement pour les avions français.

*Réponse.* - La dernière réglementation de la F.A.A. sur l'obligation d'emport de système TCAS II à bord de certains aéronefs de transport de passagers aux Etats-Unis a été publiée le 10 jan-

vier 1989. Par rapport à l'ancienne réglementation, on notera : le maintien de la date limite du 30 décembre 1991 pour les avions ayant plus de trente sièges passagers ; l'assouplissement pour les avions de trente sièges au moins, puisque pour cette catégorie la date limite d'équipement est repoussée au 3 février 1995 ; le maintien de l'obligation d'emport pour les compagnies étrangères opérant sur le territoire des U.S.A. En conséquence de cette nouvelle réglementation, la plupart des avions français effectuant des vols à destination des U.S.A. devront s'équiper du système TCAS II et l'utiliser pendant le survol du territoire américain. Il convient cependant de noter que, selon les dernières informations disponibles en provenance des Etats-Unis, la date limite concernant les avions de plus de trente places sera très probablement reculée de deux ans. Des évaluations en vol du TCAS II ont été effectuées en Europe il y a quelques années, notamment en 1985, avec un avion de la compagnie Air France. Elles n'avaient pas, à l'époque, donné de résultats totalement concluants : il était apparu en particulier que, dans certains cas, le TCAS II aurait proposé, de l'avis des expérimentateurs, des manœuvres d'évitement vertical difficilement acceptables. Des progrès importants ont certes été accomplis depuis. Ils ne sont cependant probablement pas suffisants pour que le processus de normalisation du système anticollision air-air par l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) entre très prochainement dans sa phase conclusive, comme on pouvait l'espérer il y a encore quelques mois de cela. Ce n'est que lorsque cette normalisation sera effective (pas avant 1991) qu'une éventuelle obligation d'emport pourra être envisagée en Europe, et en particulier en France.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

**10307.** - 6 mars 1989. - **M. Michel Giraud** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de l'état de saleté extrême constaté dans plusieurs stations et lignes du métro parisien depuis plusieurs jours. Il attend de connaître rapidement du ministre les raisons de cette situation soudaine, ainsi que les décisions qu'il compte imposer à la R.A.T.P. pour remédier à cet état de fait. Au surplus, il l'interroge sur ce que la Régie compte réellement faire, au-delà des formules habituelles relatives à la modernisation du nettoyage du métro, pour assurer la propreté de ces lieux fréquentés quotidiennement par des millions d'usagers, parmi lesquels de très nombreux touristes surpris de cette situation.

*Réponse.* - La R.A.T.P. a entrepris d'améliorer significativement la propreté des stations et gares du réseau ferré (métro et R.E.R.) en en confiant l'entretien à une société privée, soumise à une obligation de résultat, mesuré par un indice de propreté. La Régie a été confrontée depuis la mi-février au mouvement de grève d'une partie du personnel de cette société, la société Comatec, entreprise purement privée. Dès le déclenchement du mouvement qui ne touchait qu'une partie du personnel de l'entreprise, celle-ci a modifié son organisation afin d'assurer un nettoyage minimum. Toutefois, l'efficacité de ses interventions a été entravée par différentes actions conduites par le personnel en grève, dont certaines ont été violentes. Les pouvoirs publics ont tout mis en œuvre pour assurer d'une part aux non-grévistes la liberté du travail et d'autre part aux usagers les conditions d'hygiène et de sécurité qui leur sont dues. Dans ce but, la R.A.T.P. a fait appel à d'autres entreprises de nettoyage. L'intervention d'un médiateur désigné par le ministre du travail a permis d'aboutir à la conclusion d'un accord le 8 mars au soir suivi de la reprise du travail.

*Architecture (C.A.U.E.)*

**10373.** - 6 mars 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que dans nombre de départements les C.A.U.E. instaurés en 1977 ont été supprimés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les départements dans lesquels ils ont été maintenus et quelle est l'aide que l'Etat continue de leur apporter.

*Réponse.* - Quatre-vingt-sept conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) sont opérationnels à ce jour et ce chiffre est relativement stable depuis 1984 où existaient quatre-vingt-six C.A.U.E., alors que, un an après la mise en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, seulement dix-sept C.A.U.E. étaient en service. Les C.A.U.E. ont bénéficié, à leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Cependant dès 1981 une ressource spécifique aux C.A.U.E. était

crée sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue lors de la délivrance des permis de construire et qui s'est élargie, en 1986, aux constructions en zone d'aménagement concerté. Ainsi, le budget global des C.A.U.E. est en progression continue depuis plusieurs années par suite de la montée en puissance de la taxe départementale pour les C.A.U.E. Les ressources estimées en 1989, en provenance de cette taxe, s'élèveront à 110 M.F. au lieu de 100 M.F. en 1988 et de 80 M.F. en 1987. Il est donc logique que l'aide directe de l'Etat à leur fonctionnement et à la rémunération de la consultance architecturale ait été diminuée de 16 p. 100 en 1988 et en 1989. Cependant, le total des recettes de la taxe et des dotations des architectes consultants passe de 116 M.F. à 124 M.F. pour cette année. La grande majorité des C.A.U.E. a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi de 1977. L'aide de l'Etat est prioritairement réservée aux C.A.U.E. dont les ressources sont les plus faibles. Les dotations mises en place en 1989 dans les départements permettront ainsi le maintien des dotations pour environ les deux tiers des départements ; la suppression ou la diminution des dotations aux départements pour lesquels le rendement de la taxe départementale est supérieur à 3 M.F. ou compris entre 1,5 et 3 M.F. et une aide accrue aux départements les plus défavorisés, dont les dotations progresseront de 30 p. 100.

*S.N.C.F. (gares : Drôme)*

**10460.** - 6 mars 1989. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certains projets faisant état d'une possible fermeture des gares de Donzère et de Loriol (Drôme). Tout en étant conscient que l'intensification de la concurrence impose à la S.N.C.F. une gestion rigoureuse, il tient à rappeler que cette entreprise assure un rôle de service public particulièrement important dans les zones rurales où les moyens de transport sont indispensables au développement économique. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation afin d'éviter des fermetures de gares qui seraient préjudiciables aux intérêts locaux.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. En ce qui concerne le service voyageurs, elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. C'est ainsi qu'elle modifie le régime d'exploitation de certaines gares, et notamment celles de Donzère et Loriol, dans la Drôme, dans lesquelles la suppression du personnel commercial est envisagée. D'une manière générale, chaque fois qu'une gare ne comporte plus d'agent pour vendre les billets, elle est alors équipée d'un distributeur automatique de titres de transport de type horodateur. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Quant à la sécurité des voyageurs, lorsqu'un point d'arrêt est susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, du nombre de voies et d'importance de la fréquentation sont systématiquement examinées. Le ministre a demandé à la Société nationale de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**10568.** - 13 mars 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'utilisation de la carte vermeil. Les titulaires de cette carte peuvent bénéficier de la réduction sur leur titre de transport, s'ils effectuent leur trajet durant les heures bleues ou blanches, à l'exclusion des heures rouges qui comprennent la majeure partie du week-end. Les personnes se rendant en cure médicale doivent impérativement être sur leur lieu de cure le dimanche soir, les soins commençant très tôt le lundi matin. Elles perdent alors le bénéfice de la réduction au titre de la carte vermeil pour leur trajet en train. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de conserver les avan-

tages de cette carte pour toute la durée du week-end aux personnes produisant une autorisation de cure médicale délivrée par les organismes sociaux. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Réponse.* - La carte vermeil est un tarif purement commercial élaboré sous la responsabilité de la S.N.C.F. dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. La S.N.C.F. en détermine seule les modalités d'attribution et d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La S.N.C.F., lorsqu'elle présente une telle offre commerciale, ne peut, dans un souci légitime de bonne gestion, qu'inciter les bénéficiaires à voyager en période creuse où les coûts sont moindres. Il faut signaler qu'à l'exception de quelques fins de semaine de fort trafic, le dimanche matin se situe en période bleue.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie B)*

**10351.** - 6 mars 1989. - Des événements récents ont mis en évidence le profond malaise ressenti au sein des agents de la catégorie B de la fonction publique (instituteurs, infirmières, techniciens des travaux publics). Aussi **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles sont les mesures qu'il entend soumettre au Parlement portant sur l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique.

*Réponse.* - Sur proposition du groupe de travail réuni en 1987 pour examiner les problèmes de la catégorie B, diverses mesures tendant à améliorer la carrière de ces personnels ont été mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987. Les techniciens des travaux publics de l'Etat ont ainsi bénéficié, comme l'ensemble des corps de catégorie B type administratif et technique, d'une revalorisation indiciaire affectant les premiers échelons du grade de début, ainsi que d'une augmentation des proportions des effectifs des deuxième et troisième grades des corps, élargies respectivement de 3 p. 100 à 2 p. 100. De nouvelles dispositions ont été retenues en 1989, conformément aux propositions du groupe de travail réuni en application du point 3 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial conclu le 17 novembre 1988. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1989, une nouvelle mesure de repyramidage des corps de catégorie B type est intervenue, à hauteur de 2 p. 100 pour les deuxième grades et de 1,5 p. 100 pour les troisième grades. La première de ces mesures a fait l'objet du décret n° 89-87 du 4 février 1989. Au total, l'augmentation relative des effectifs des deuxième grades sera de 20 p. 100 sur une période de deux années, cette augmentation représentant 28 p. 100 pour les troisième grades. En ce qui concerne les infirmiers et infirmières de l'Etat régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984, et sur proposition d'un groupe de travail réuni en janvier et février 1989, plusieurs mesures destinées à améliorer le déroulement de carrière de ces personnels vont être mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Elles consistent essentiellement à créer, dans chaque corps, un troisième grade, doté de l'indice brut terminal 579 ; les titulaires de ce grade auront vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou des fonctions comportant des responsabilités particulières actuellement dévolues aux infirmiers et infirmières en chef, qui seront intégrés dans ce grade au 1<sup>er</sup> janvier 1989. La proportion des effectifs des troisième niveaux de grade sera par ailleurs augmentée de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990. En outre, les deuxième niveaux de grade des corps d'infirmiers et d'infirmières, dont le caractère fonctionnel va être supprimé, seront pyramidés dès 1989, à 12 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades de chaque corps ; cette proportion sera progressivement portée, au terme d'une période de quatre ans, à 30 p. 100. Il doit être souligné que, pour la seule année 1989, près d'une infirmière sur cinq va bénéficier ainsi d'une promotion de grade. S'agissant enfin des instituteurs, la revalorisation de la carrière des intéressés fait l'objet d'une négociation menée actuellement par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avec les organisations syndicales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

10910. - 20 mars 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités de reconstitution de carrière pour les enseignantes et fonctionnaires qui sont mères de famille. Il s'étonne que dans la fonction publique la prise en compte d'un enfant ne soit que de une année, alors qu'elle est de deux ans dans le secteur privé. Il lui demande si, à une époque où le problème de la natalité ne peut laisser indifférent, il ne conviendrait pas de s'aligner sur les modalités du secteur privé.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au sixième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code de pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : examens et concours)*

11091. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de correction des épreuves de concours national lorsque celles-ci doivent être renouvelées. En raison d'un cyclone sur l'île de la Réunion, certaines épreuves écrites passées fin janvier 1989 lors d'un concours interne de l'administration des postes et télécommunications ont dû être repassées en mars. Les conditions physiques et morales des candidats étant modifiées, il lui demande s'il est envisageable de tenir compte des deux notes obtenues afin que la meilleure d'entre elles soit retenue pour juger chaque candidat.

*Réponse.* - Le principe d'égalité entre les candidats qui résulte du principe de l'égal accès aux emplois publics défini par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est un principe général du droit régissant les concours. En conséquence, lorsque l'administration annule une épreuve dont le déroulement a été troublé et qu'elle organise une épreuve de remplacement, seule la note obtenue par les candidats à cette dernière épreuve peut être valablement retenue par le jury pour l'établissement de la liste de classement. Le jury méconnaîtrait le principe d'égalité entre les candidats en leur attribuant la meilleure des notes obtenues à l'une ou l'autre de ces épreuves.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)*

1628. - 22 août 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'autorisation donnée à l'union des œuvres sociales de la Réunion (U.O.S.R.) de mettre en place une unité

de quinze lits pour la prise en charge d'handicapés adultes dans le cadre d'une maison d'accueil spécialisée (M.A.S.). Il lui précise que le conseil d'administration de l'U.O.S.R. avait initialement demandé l'autorisation d'ouvrir une M.A.S. de soixante lits. Or, dans la mesure où cet établissement abrite à ce jour quarante-cinq polyhandicapés et 240 handicapés de moins de soixante ans, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et urgent de prendre les mesures nécessaires pour offrir à ces malades une structure de prise en charge adaptée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)*

1629. - 22 août 1988. - **M. Auguste Legros** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de l'Union des œuvres sociales de la Réunion qui, ayant demandé l'autorisation d'ouvrir une maison d'accueil spécialisée de 60 lits a été autorisée à mettre en place une unité de 15 lits pour la prise en charge d'handicapés adultes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend proposer pour offrir aux polyhandicapés et handicapés de moins de soixante ans une structure de prise en charge adaptée et sous quelle forme cette structure pourrait se présenter dans le cas du département de la Réunion.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réalisation du projet de l'Union des œuvres sociales réunionnaises (U.O.S.R.) pour la création d'une maison d'accueil spécialisée de 60 lits au foyer Albert-Barbot de Bois-d'Oliviers - qui en comporte actuellement quinze - a été différée du fait d'événements importants survenus au sein de l'association. Une enquête de l'inspection générale des affaires sociales a d'ailleurs été diligentée, dont les résultats ne sont pas encore connus. Pour l'heure, le directeur général de l'U.O.S.R., récemment nommé, doit engager avec les services de tutelle une réflexion sur le devenir du foyer Albert-Barbot. Le projet de l'établissement devant s'accompagner de mesures de restructuration, ce n'est qu'aux termes de la réflexion engagée que la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée, si elle est maintenue, pourra faire l'objet de l'instruction réglementaire prévue par les textes en vigueur.

*Handicapés (établissements : Picardie)*

1661. - 22 août 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des handicapés profonds en France et plus particulièrement sur les conséquences de l'application de la loi sur l'orientation du 30 juin 1975 et sur celle de la décentralisation du 2 mars 1982. En effet, chaque année, des handicapés se voient dans leur vingtième année retirés des centres spécialisés dans lesquels ils étaient soignés sans aucune garantie de remplacement. Au moment où la solidarité nationale devrait jouer pleinement, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet évoqué, de lui indiquer le nombre d'établissements spécialisés pouvant accueillir les handicapés profonds adultes en Picardie et plus particulièrement dans le département de la Somme, et de lui faire part des dispositions que compte prendre son ministère afin de pallier cette situation inhumaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Cet effort sera encore accru dans l'avenir, puisque le Gouvernement a prévu pour 1989 la création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs de structures de travail protégé seront encouragés. Enfin, est consti-

tuelle une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux, qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Par ailleurs, l'Etat entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988, un crédit de 80 000 000 F a été consacré au financement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prévu de le porter à 109 M.F. (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 qui prévoit que la curatelle déferée à l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle de l'Etat. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés. En ce qui concerne la région Picardie, on constate un taux d'équipement de 2 752 places pour 37 C.A.T., ce qui la met au 4<sup>e</sup> rang sur le plan national par rapport à la population active. Avec 911 places, le département de la Somme, pour sa part, bénéficie d'un équipement supérieur à la moyenne nationale.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

2215. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la nécessité de donner plus d'autonomie aux mal et non-voyants dans leur vie courante. A cet effet, bon nombre d'entre eux étant sous médication, il serait souhaitable qu'ils puissent identifier eux-mêmes les médicaments prescrits. Pour se faire, il est indispensable que les produits pharmaceutiques soient identifiables en écriture braille, dans la mesure où leur conditionnement le permet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre obligatoire cette disposition qui pourrait, le cas échéant, se généraliser à d'autres produits alimentaires ou autres.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie est convaincu de la possibilité d'améliorer dans de multiples secteurs de la vie quotidienne, l'accès des personnes déficientes visuelles à une plus grande autonomie. La proposition de l'honorable parlementaire d'identifier en braille les médicaments, lorsque leur conditionnement le permet, a déjà fait l'objet de quelques réalisations de la part de certaines sociétés pharmaceutiques. Sans espérer atteindre une généralisation dans ce domaine, il est certain que des progrès peuvent être accomplis. Mais il s'agit moins d'édicter des règles contraignantes et générales dont l'élaboration, au demeurant, s'avérerait fort complexe que d'engager une large concertation avec le ministre de l'industrie, les associations de personnes déficientes visuelles et de consommateurs et les représentants de l'industrie pharmaceutique.

#### *Handicapés (établissements)*

2883. - 26 septembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le manque cruel de structures capables d'accueillir les personnes handicapées mentales. Bien que cette situation soit difficile à aborder de façon globale, le problème de l'hébergement et de l'emploi de cette population est d'une extrême urgence dans un certain nombre de

départements et en particulier dans celui des Yvelines. Les associations qui soutiennent les familles des enfants handicapés mentaux se débattent pour alerter à la fois l'opinion publique et les administrations responsables et proposer des solutions permettant la création de structures spécialisées. Il souhaiterait savoir quelles sont les solutions que le Gouvernement entend proposer dans ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a prévu pour 1989 la création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs de structures de travail protégé seront encouragés. Par ailleurs, est constituée une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des Conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. En ce qui concerne le département des Yvelines et pour tenir compte de son retard dans ce domaine, 4 centres d'aide par le travail viennent d'être autorisés à étendre leur capacité grâce au financement de 52 places supplémentaires en 1989. Deux foyers expérimentaux dont l'un de 20 places accueille des polyhandicapés et le second d'une capacité de 44 places destinés à des grands handicapés physiques doivent apporter un début de solution à l'hébergement des adultes handicapés lourds.

#### *Handicapés (politique et réglementation : Eure)*

3523. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées mentales et polyhandicapées du département de l'Eure. Depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, la nation se doit de considérer les handicapés mentaux et polyhandicapés, les plus démunis des citoyens de la nation, comme des acteurs extraordinaires de la société française, mais des acteurs à part entière : ils sont des citoyens français avec le droit à la vie, le droit au travail et le droit à la culture ainsi qu'aux loisirs. Pour ce faire, l'Etat et la société civile ont d'extrêmes obligations à leur égard. Les handicapés mentaux et polyhandicapés sont des personnes parmi les autres. Aussi, le Gouvernement entend-il faire face, dans le cadre du budget de la nation aux besoins actuels particulièrement criant en matière de places nouvelles, en travail spécialisé (entreprise intermédiaire, C.A.T.) ; en matière de places de maisons d'accueil spécialisées pour les polyhandicapés ; en matière d'hébergement et d'internat pour les enfants et adolescents handicapés mentaux et polyhandicapés. Pour les ressortissants de l'Eure ce département manque de 500 places de travail protégé, de 200 places pour les adultes polyhandicapés en maison d'accueil spécialisée et de 150 places d'internat pour les mineurs handicapés mentaux et polyhandicapés. Quelles mesures concrètes et rapides le Gouvernement entend-il mettre en œuvre dans le département de l'Eure pour répondre aux besoins des handicapés mentaux et polyhandicapés.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les

polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit, en particulier, d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé sont encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées : pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. En ce qui concerne le département de l'Eure, dont le taux d'équipement en places de C.A.T. est légèrement supérieur à la moyenne nationale, il vient d'être répondu favorablement à l'extension d'un de ses C.A.T.

#### Handicapés (établissements)

3710. - 10 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées mentales de la Vienne. Dans ce département, il n'existe aucun foyer d'accueil pour les personnes gravement handicapées. Il n'y a pas de place de disponible en M.A.S. et cependant plus de quarante demandes sont en attente ainsi que 140 demandes en C.A.T. Il devient donc urgent de pourvoir à la création de postes et au financement de nouveaux centres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de résoudre ce grave problème.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Cet effort sera encore accru dans l'avenir puisque le Gouvernement a prévu pour 1989 la création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs de structures de travail protégé seront encouragés. Enfin, est constituée une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. Enfin, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Par ailleurs, l'Etat

entend poursuivre ses efforts pour le financement des tutelles d'Etat et montrer ainsi l'importance qu'il attache au développement des services tutélaires pour favoriser l'insertion sociale des handicapés. En 1988, un crédit de 80 MF a été consacré au financement de la tutelle d'Etat, alors qu'il est prévu de le porter à 109 MF (dépenses nettes) en 1989, ce qui permettra de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par l'application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 qui prévoit que la curatelle déferée à l'Etat en vertu de l'article 433 du code civil est désormais organisée et financée comme tutelle d'Etat. Cette attention accordée à la situation des adultes va de pair avec le souci de poursuivre l'adaptation des établissements de l'enfance handicapée qui doivent, d'une part, créer des sections pour l'accueil des enfants polyhandicapés, et, d'autre part, s'ouvrir sur l'extérieur et dégager et mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de l'intégration scolaire et sociale des enfants handicapés. En ce qui concerne le département de la Vienne on constate un taux d'équipement en places de C.A.T. par rapport à la population active, largement supérieur à la moyenne nationale.

#### Handicapés (établissements : Ile-de-France)

5241. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes multihandicapées en Ile-de-France. Un grave retard a été accumulé ces dernières années en ce domaine, et les besoins à satisfaire sont aujourd'hui énormes. En effet, selon l'étude réalisée par l'interassociations région Ile-de-France « Personnes adultes multihandicapées », il est nécessaire, en ce qui concerne l'Ile-de-France, de doubler les places existantes pour répondre aux demandes, à savoir créer 700 à 800 places en hébergement total, 100 places en externat et prévoir des formules d'accueil temporaire. Il lui demande donc s'il est dans son intention de créer une instance de concertation régionale comportant des représentations de l'Etat, de la région, des départements et des associations pour que soit élaboré et mis en place, avant 1990, un programme régional de prise en charge des besoins des personnes multihandicapées dépendantes de la région Ile-de-France.

Réponse. - La loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification des créations des établissements sociaux et médico-sociaux en soumettant toute création nouvelle ou toute extension à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaires d'établissements, de professionnels, d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés sont représentés est en mesure d'évaluer au niveau de la région les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas de handicap bien spécifique, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. Pour faciliter la prise en compte de ces besoins spécifiques, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place depuis plusieurs années une procédure financière qui permet d'affecter chaque année à la région une fraction de l'enveloppe départementale des dépenses des établissements sanitaires et sociaux destinés plus particulièrement à créer des établissements à vocation régionale. En outre, conscient de l'important retard pris notamment en ce qui concerne l'accueil des polyhandicapés, le Gouvernement a constitué une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées. L'obligation faite aux départements d'élaborer un schéma départemental des équipements sociaux facilitera sans aucun doute la nécessaire collaboration de tous les partenaires, tant départementaux que régionaux afin de répondre aux besoins d'accueil de chaque catégorie de handicapés.

#### Handicapés (établissements)

5496. - 21 novembre 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des redéploiements interdépartementaux dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat. En effet, alors que la circulaire n° 87-07 du 13 août 1987 accorde pour ces redéploiements une enveloppe aux préfets de région dont le montant est fixé à 0,2 p. 100 de l'enveloppe départementale, il semble que ces redéploiements ne soient pas en pratique réalisés pour ce qui

concerne les foyers d'hébergement pour handicapés. Or les besoins en ce domaine sont importants (notamment en Ile-de-France) et la circulaire elle-même en reconnaissait l'urgence. Aussi, souhaite-t-il obtenir des précisions sur les conditions d'application de cette circulaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - La circulaire n° 88-17 du 30 août 1988 relative à la préparation des redéploiements dans les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat renouvelle la mise en place d'une enveloppe régionale à hauteur de 0,2 p. 100 de chaque enveloppe départementale. Ces crédits sont affectés après la décision de la conférence régionale sur les redéploiements animée par le préfet de région. L'objectif est d'affecter, en priorité, ces moyens soit à des opérations présentant un intérêt régional qui ne peuvent être satisfaits par le département d'implantation de l'établissement ou du service, soit aux départements qui ont des besoins sociaux ou médico-sociaux non satisfaits au regard des enveloppes départementales et des capacités de redéploiement dont ils disposent. Les structures pour personnes handicapées sont inscrites parmi les priorités du redéploiement, et notamment les foyers d'hébergement à double tarification bénéficiant pour leur fonctionnement de redéploiements départementaux et régionaux. Par ailleurs le Gouvernement a constitué en 1989 une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées.

#### Handicapés (établissements)

5321. - 21 novembre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la prise en charge des adultes de plus de vingt ans placés en I.M.E. Il lui rappelle que, pour ces adultes handicapés, dont le retour en famille se révèle totalement impossible, ce sont souvent des associations de parents d'enfants inadaptés qui sont obligées d'assumer, sur leurs fonds propres, la prise en charge des coûts de journée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que de foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. C'est ainsi que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-

delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cette âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette décision s'impose à l'organisme ou la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Cette dernière disposition est de nature à éviter les transferts de charges que permettait le système actuel tout en incitant chaque partenaire à consentir un effort suffisant et coordonné pour répondre aux besoins d'accueil adaptés des adultes handicapés.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5871. - 28 novembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés que rencontrent les familles des handicapés pour la transmission de leur patrimoine. Laisser en effet un appartement en héritage à un handicapé implique bien souvent sa vente forcée, le handicapé ne pouvant assumer sur son allocation spéciale le montant des droits de succession. Bien des familles n'ont pu trouver, faute de place en établissement, une solution au logement de leur handicapé. Elles ont donc investi dans un logement adapté, solution qui serait acceptable, si ne se posait le problème des droits de succession. Elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude toutes solutions qui permettraient de résoudre ce problème épineux pour bien des familles et qui les soulageraient de la perspective du placement futur de leur handicapé en institution, ce qui, d'une part, n'est pas toujours adapté, et d'un coût social important, et, d'autre part, est souvent aussi une solution aléatoire dans la mesure où le manque de places est une réalité.

*Réponse.* - En matière de droits de succession, les personnes handicapées bénéficient déjà d'une mesure spécifique, à savoir un abattement spécial dont le montant s'élève 300 000 francs. Cet abattement intéresse la personne handicapée quel que soit son degré de parenté avec le défunt dont elle hérite, mais il faut qu'à la date de l'ouverture de la succession, elle soit dans l'incapacité de se livrer à toute activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité en raison d'un handicap physique ou mental. La personne handicapée doit seulement justifier de son état par tout moyen allant d'une décision de Cotorep la concernant à un certificat médical circonstancié. Cette mesure fiscale semble répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Handicapés (établissements)

6318. - 5 décembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des adultes gravement handicapés. En effet, ces personnes connaissent des difficultés de plus en plus importantes pour trouver un lieu d'accueil, notamment, en Ile-de-France. Malgré la réalisation d'un certain nombre d'établissements de type M.A.S. et foyer de vie, qui compte une grande majorité d'adultes gravement handicapés, a tendance à s'aggraver, en raison de l'application des textes sur la décentralisation. L'une des conséquences est que la plupart des instances départementales limitent l'admission de ces adultes dépendants aux seules personnes domiciliées dans le département. Il s'ensuit que faute de places dans leur département ou leur région, beaucoup d'adultes dépendants se retrouvent en hôpitaux psychiatriques en province ou à l'étranger, loin de leur famille ou bien encore, restent dans leurs familles qui s'épuisent. Ces constatations conduisent à envisager de prévoir d'augmenter rapidement le nombre de places d'accueil de ces adultes dépendants pour pouvoir répondre aux demandes et de fixer un quota de postes nécessaires à chaque établissement pour répondre aux soins, à l'hébergement et à l'animation de façon satisfaisante. Enfin, il serait certainement souhaitable de créer, comme le réclament les associations concernées, une instance de concertation régionale comportant des représentants de l'Etat, de la région, des départements et des associations, afin d'élaborer un programme régional de prise en charge des besoins des personnes multihandicapées dépendantes de la région Ile-de-France. Il lui demande, par conséquent, les dispositions que le Gouvernement entend prendre en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées.

**Réponse.** - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a prévu pour 1989 la création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs, de structures de travail protégé seront encouragés. Par ailleurs est constituée une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. D'autre part, face à cette situation d'urgence, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour permettre, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans des établissements médico-éducatifs dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il convient de souligner enfin que la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification des créations des établissements sociaux et médico-sociaux en soumettant toute création nouvelle ou toute extension à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaires d'établissements, de professionnels et d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés sont représentés est en mesure d'évaluer au niveau de la région les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas de handicap bien spécifique, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. Pour faciliter la prise en compte de ces besoins spécifiques le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place depuis plusieurs années une procédure financière qui permet d'affecter chaque année à la région une fraction de l'enveloppe départementale des dépenses des établissements sanitaires et sociaux destinés plus particulièrement à créer des établissements à vocation régionale. L'obligation faite aux départements d'élaborer un schéma départemental des équipements sociaux qui facilitera, sans aucun doute, la nécessaire collaboration de tous les partenaires, tant départementaux que régionaux afin de répondre aux besoins d'accueil de chaque catégorie de handicapés.

#### Handicapés (établissements)

6470. - 5 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation faite à certaines personnes handicapées âgées de plus de vingt ans accueillies en institut médico-professionnel (IMPRO). Selon les départements et le bon vouloir des C.P.A.M., ces personnes sont, soit maintenues dans cette structure d'accueil jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, soit renvoyées dans leur foyer, voire en asile psychiatrique lorsque leur famille n'a pas les moyens de les garder au domicile. Récemment, un jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale du Puy-de-Dôme a constaté que ces décisions de rejet étaient prises au mépris de l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant l'accueil des handicapés. Le T.A.S.S. a rappelé qu'en la matière, les décisions prises par les commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S.) s'imposent aux C.P.A.M., qui ne peuvent refuser la prise en charge des frais de séjour de personnes handicapées en IMPRO lorsque ces dernières sont âgées de plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi de 1975 dans l'ensemble des départements, à la lumière de la jurisprudence du T.A.S.S. du Puy-de-Dôme afin de mettre un terme aux souffrances et aux drames que rencontrent les familles par l'application inhumaine de cette loi.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des dispositions récemment adoptées par le Parlement ont conféré une base légale à la pratique instituée par une circulaire de 1969, autorisant, dans le souci d'éviter toute rupture dans la prise en charge, le maintien dans les établissements d'éducation spéciale des enfants ayant atteint la limite d'âge réglementaire. C'est ainsi que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte, désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieure, au-delà de cet âge, dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette décision s'impose à l'organisme ou la collectivité compétents pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette dernière disposition est de nature à éviter les transferts de charges que permettait le système actuel tout en incitant chaque partenaire à consentir un effort suffisant et coordonné pour répondre aux besoins d'accueil adaptés des adultes handicapés.

#### Professions sociales (auxiliaires de vie)

6497. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le financement des postes d'auxiliaire de vie. Il lui rappelle que les services d'auxiliaires de vie ont été mis en place pour permettre à des personnes handicapées de pouvoir rester à domicile. Or ces services sont chaque année de plus en plus nombreux à être déficitaires. En effet, les recettes de la majorité des services proviennent de la subvention d'Etat et des personnes aidées dont la participation a déjà été fortement augmentée : elle atteint aujourd'hui son niveau maximal, au-delà duquel ces personnes ne pourront plus demander à bénéficier du service malgré leur besoin, compte tenu du coût qu'elles devraient supporter. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser la subvention mensuelle de l'Etat de manière automatique chaque année, dans des proportions identiques au taux d'inflation pour faire face à l'évolution naturelle des salaires et charges sociales.

#### Professions sociales (auxiliaires de vie)

7507. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la question du service d'aide aux handicapés. L'Etat a mis en place des services pour favoriser l'aide aux personnes handicapées les plus dépendantes et ce reposant sur le maintien à domicile par un soutien d'auxiliaires de vie encadrées, formées et salariées par des associations reconnues pour leur compétence en ce domaine. Or la situation de ces services est aujourd'hui déficitaire, les charges de personnel étant croissantes et insuffisamment compensées par la subvention. La fédération d'aide à domicile en milieu rural propose une augmentation de 3 p. 100 de la subvention d'Etat pour assurer le financement de ces services, lequel financement ne peut être dévolu aux départements à moins de leur assurer un transfert de ressources correspondantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

**Réponse.** - De 1981 à 1984, le ministre chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, une aide financière importante a été maintenue en faveur de ces services. Pour 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé une revalorisation de deux pour cent de la subvention accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné. Pour mesurer l'effort consenti, il faut savoir que la dotation budgétaire annuelle consacrée aux services d'auxiliaires de vie qui s'élève à 112,5 millions de francs, représente près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées dont dispose le ministère, de plus en plus sollicité par ailleurs pour aider de nouvelles actions dignes également

d'intérêt. de plus, le maintien à domicile des personnes handicapées qui relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la compétence des départements, est directement concerné et grandement favorisé par la présence des services d'auxiliaires de vie. C'est donc aux départements qu'il appartient maintenant de se doter des nouveaux moyens nécessaires au financement des services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer pour eux, d'une part, une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et, d'autre part, le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

#### *Handicapés (établissements)*

7509. - 26 décembre 1988. - **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, la grande manifestation organisée par les associations d'handicapés le 5 octobre dernier aux Tuileries, placée sous le signe de la dignité. Les handicapés et leurs associations réclamaient de l'Etat, qui se doit de les satisfaire, les moyens qui leur sont nécessaires pour se sentir des hommes et des femmes à part entière. Les besoins sont immenses dans tous les domaines : 1<sup>o</sup> formation initiale et professionnelle ; 2<sup>o</sup> ateliers protégés ; 3<sup>o</sup> insertion dans la vie active ; 4<sup>o</sup> logements adaptés ; 5<sup>o</sup> et surtout structures d'accueil notamment pour les handicapés adultes. A ce sujet, nous avons enregistré avec satisfaction la décision prise de garder dans les établissements où ils sont placés les handicapés atteignant l'âge de vingt et un ans. Mais le problème reste entier car, sans création de places supplémentaires, ces établissements risquent, à moyen terme, de ne plus être en mesure d'accueillir les enfants. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> les mesures : extension d'établissements ou constructions nouvelles, qu'il a prises pour accompagner cette décision ; 2<sup>o</sup> d'une manière générale, et pour répondre aux interrogations nombreuses des associations d'handicapés, toutes les mesures prises depuis le 5 octobre.

#### *Handicapés (établissements)*

7510. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées. Le 5 octobre 1988, les associations de parents d'enfants inadaptés ont manifesté leur inquiétude face à l'insuffisance de places dans les centres spécialisés. Il demande les moyens prévus à cet effet dans le budget 1989 et souhaiterait qu'un calendrier de réalisations puisse être fixé afin de répondre à l'attente et aux besoins des handicapés.

#### *Handicapés (établissements)*

8021. - 9 janvier 1989. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées mentales. Des mesures concrètes sont attendues en leur faveur : création de places de C.A.T. et de M.A.S., éducation et scolarisation des enfants concernés, accueil des personnes âgées handicapées mentales. Il lui demande en conséquence quel est le programme qu'il entend tenir pour répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers

protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

7527. - 26 décembre 1988. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les besoins exprimés par l'U.N.A.P.E.I. en matière d'enfance inadaptée et plus généralement de personnes handicapées mentales. La réponse à ces besoins, que la collectivité nationale a le devoir impératif de donner, passe notamment par la création de places dans les centres d'aide par le travail, dans les maisons d'accueil spécialisées ; elle passe aussi par l'accueil des personnes handicapées âgées et la scolarisation de milliers d'enfants actuellement exclus de toute scolarité. Il lui demande, au-delà des mesures prises dans la loi de finances pour 1989, ce qu'il envisage d'accomplir, en concertation avec l'U.N.A.P.E.I., pour répondre à ces demandes pressantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont ils sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant à l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs issus de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permettra de créer, en 1989, 700 places supplémentaires pour personnes gravement handicapées ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

#### *Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)*

7791. - 9 janvier 1989. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le délai de traitement de certains dossiers d'ordre

social, délai qui reste actuellement et dans bien des cas trop long, tant et si bien que les conséquences sont parfois extrêmement graves lorsqu'une personne, tributaire de la délivrance de sa carte d'invalidité par un service administratif pour que son dossier soit ensuite examiné par la caisse Assedic, reste pendant plusieurs mois sans aucun revenu. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Les cartes d'invalidité instituées par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par la Cotorep ou les C.D.E.S. aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Cette carte ouvre droit à des avantages fiscaux et, sous réserve de mentions supplémentaires, à des avantages tarifaires dans les transports en commun ainsi qu'à l'exonération de la vignette automobile. Les Cotorep qui sont chargées de l'examen des demandes de cartes d'invalidité pour les adultes connaissent un certain nombre de difficultés de fonctionnement, source de délais excessifs, qui ont amené la mise en place d'un certain nombre de mesures telles l'informatisation des secrétariats et la mise au point d'un formulaire unique de demande, qui devraient contribuer lorsqu'elles seront généralisées à améliorer la situation. Par ailleurs le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, examine les mesures susceptibles de simplifier la tâche de ces commissions et d'améliorer la qualité des décisions. L'élaboration en cours d'un nouveau guide-barème d'évaluation des handicapés y contribuera. De même, des recommandations seront données aux commissions pour qu'elles évitent certains réexamens de situation superflus.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

8560. - 23 janvier 1989. - *Mme Monique Papon* attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés financières auxquels sont confrontés les services d'aide aux handicapés. L'Etat a mis en place des services pour favoriser l'aide aux personnes handicapées les plus dépendantes avec la volonté de maintenir ces personnes à leur domicile grâce à des auxiliaires de vie encadrées, formées et salariées par des associations reconnues pour leur compétence dans ce domaine. Or la situation de ces services est aujourd'hui déficitaire, la subvention n'ayant pas compensé les charges supplémentaires du personnel. C'est pourquoi la fédération d'aide à domicile en milieu rural propose une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de la subvention de l'Etat afin d'assurer le financement de ces services, lequel ne peut être dévolu aux départements à moins de leur assurer un transfert de ressources correspondantes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - De 1981 à 1984, le ministère chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, une aide financière importante a été maintenue en faveur de ces services. Pour 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé une revalorisation de 2 p. 100 de la subvention accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné. Pour mesurer l'effort consenti, il faut savoir que la dotation budgétaire annuelle consacrée aux services d'auxiliaires de vie, qui s'élève à 112,5 millions de francs, représente près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées dont dispose le ministère, de plus en plus sollicité par ailleurs pour aider de nouvelles actions dignes également d'intérêt. De plus, le maintien à domicile des personnes handicapées, qui relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la compétence des départements, est directement concerné et grandement favorisé par la présence des services d'auxiliaires de vie. C'est donc aux départements qu'il appartient maintenant de se doter des nouveaux moyens nécessaires au financement des services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer pour eux d'une part une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et d'autre part le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

7369. - 26 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la sûreté des installations nucléaires en fonctionnement sur le territoire métropolitain. Le bulletin sur la sûreté des installations nucléaires du mois d'octobre dernier (n° 64) fait apparaître que pour la période juillet-août 1988, onze tranches d'installation ont été l'objet d'incidents classés au niveau 1 de gravité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nombre d'incidents a tendance à augmenter avec le vieillissement des installations et quelles mesures sont envisagées à terme pour remédier à celui-ci.

*Réponse.* - Dès le début du programme électronucléaire français les différents exploitants, en accord avec le service central de sûreté des installations nucléaires, organisme de contrôle au sein du ministère chargé de l'industrie, ont défini un système de « retour d'expérience » destiné à assurer un suivi approfondi de la sûreté des installations. Ce système a pour but essentiel de vérifier le bien-fondé des options de conception choisies avant la mise en service des installations et de compléter l'analyse effectuée *a priori*. Il était en effet essentiel de déceler puis étudier tout incident si minime soit-il qui pourrait être révélateur d'une éventuelle faiblesse d'un réacteur et le cas échéant d'en tirer les conséquences sur la construction, la conception ou l'exploitation des installations similaires. C'est pourquoi dès qu'un incident dit significatif est détecté par l'exploitant ce dernier doit en informer immédiatement les autorités de sûreté afin qu'une analyse en soit faite. Une première analyse est rédigée au niveau local où un compte rendu précis de l'incident doit être établi pour en déterminer les causes profondes. Dans le cas des centrales électronucléaires, ce compte rendu est transmis en parallèle aux services centraux d'Electricité de France et au service central de sûreté des installations nucléaires. Une double analyse est alors effectuée, d'une part, par Electricité de France pour définir les mesures correctives éventuellement nécessaires et, d'autre part, par le service central de sûreté des installations nucléaires pour juger de leur acceptabilité. Le parc de réacteurs étant standardisé ces mesures sont mises en œuvre sur tous les réacteurs similaires à celui qui est affecté par l'incident. Le nombre élevé d'incidents significatifs (plusieurs centaines par an sur l'ensemble du parc) est donc en partie une conséquence de la sévérité des critères de déclaration et d'analyse de ces incidents. Il est en effet souhaitable de procéder à une analyse aussi exhaustive que possible des événements affectant le parc des réacteurs exploités en France. Dans un souci de transparence et afin de permettre une identification plus aisée par les médias et le public des incidents les plus riches d'enseignements, une échelle de gravité des incidents et des accidents dans les réacteurs nucléaires a été mise en place. Parmi les 400 à 500 incidents déclarés chaque année au service central de sûreté des installations nucléaires, quelques dizaines d'incidents (entre cinquante et cent) sont assortis d'un niveau en application de l'échelle de gravité, la plupart d'entre eux au niveau 1 et quelques-uns au niveau 2. Le nombre d'incidents mentionnés dans le bulletin sur la sûreté des installations nucléaires du mois d'octobre 1988 (n° 64) ne fait donc pas apparaître un nombre d'incidents anormalement élevés. De façon plus générale, les critères de déclaration d'incident significatif et d'analyse de retour d'expérience ne peuvent être fixés d'une façon intangible mais doivent évoluer pour tenir compte de la réalité de fonctionnement des installations et de l'expérience acquise. Le service central de sûreté des installations nucléaires a ainsi étendu le champ d'application des règles d'exploitation qui auparavant couvraient essentiellement les situations où le réacteur fonctionnait en puissance, aux états d'arrêt pendant lequel est renouvelé le combustible. Il a également demandé à l'exploitant de rendre compte de façon plus étendue des incidents affectant le matériel, précisément pour pouvoir diagnostiquer suffisamment tôt les éventuels problèmes de vieillissement. Pour ces deux raisons notamment, il ne faut pas considérer que le nombre d'incidents déclarés à l'administration est appelé à décroître. Il convient en revanche de considérer le nombre d'incidents déclarés non pas tant comme un indice de dégradation de la sûreté des installations mais plutôt comme le témoin d'une vigilance soutenue, exercée par les pouvoirs publics et par l'exploitation pour pouvoir diagnostiquer et anticiper les problèmes de sûreté qui pourraient se poser sur les centrales nucléaires françaises.

*Electricité et gaz*  
(distribution de l'électricité)

7838. - 9 janvier 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'élaboration et l'exécution du budget du F.A.C.E. 1988 (fonds d'amortissement des charges d'électrification). A l'initiative du syndicat départemental d'électrification des Côtes-du-Nord, les six départements sinistrés de l'Ouest (Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche et Morbihan) élaborèrent un dossier type d'évaluation des dégâts à soumettre au F.A.C.E., à partir de critères indiscutables qui reçurent l'aval de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies d'Electricité de France. Ces dossiers firent globalement apparaître des besoins à hauteur de 150 millions de francs, à satisfaire dès 1988 et à financer sur trois exercices budgétaires au maximum. Ainsi, le dossier des Côtes-du-Nord aboutit à 33 millions de francs de besoins de renforcements pour 225 kilomètres de lignes basse tension. Cette somme devait être couverte par une dotation du F.A.C.E. et de 70 p.100, le syndicat finançant 14,3 p. 100, le solde étant crédité par la récupération de T.V.A. A ce jour, moins du quart des besoins de ces départements a fait l'objet d'une autorisation de programme complémentaire plafonnée à 8 millions de francs pour les Côtes-du-Nord. Ces syndicats sont inquiets et souhaitent savoir à partir de quelles hypothèses de travail les arbitrages ont été rendus par le F.A.C.E. Seront-ils dotés d'une seconde autorisation de programme sur l'exercice 1988 ? L'action mise en place par le ministère de l'agriculture, destinée à subventionner des opérations ponctuelles en zones fragiles fait-elle l'objet d'un budget annexe, comme initialement prévu ; en d'autres termes, est-elle réellement financée ? Enfin, est-il exact qu'il ressort de l'exécution du budget du F.A.C.E. que des actions initialement non réalisées y ont été comptabilisées ; à savoir le financement de lignes de transport d'énergie pour Electricité de France.

*Réponse.* - Les six départements de l'Ouest de la France affectés par les intempéries d'octobre 1987 ont bénéficié en 1988 d'aides financières du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) pour un montant de travaux subventionnés de 38 millions de francs. Une aide supplémentaire de 3,598 millions de francs pour le Calvados et de 2 millions de francs pour les Côtes-du-Nord a été attribuée en fin d'année pour tenir compte de l'urgence des travaux à réaliser dans ces deux départements. Les six départements recevront en 1989 et en 1990, en plus des dotations du programme normal, une aide d'un montant équivalent à celui de 1988. Le conseil d'administration du F.A.C.E., qui comprend des représentants des collectivités locales maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale, a dû limiter le montant des aides spécifiques « intempéries » à hauteur de 75 p. 100 des besoins exprimés par les six départements afin de pouvoir satisfaire les demandes présentées par d'autres départements également touchés par les intempéries. Des aides spécifiques du F.A.C.E. peuvent par ailleurs être accordées aux communes rurales situées à proximité des chantiers des centrales nucléaires à construire et aux communes qui vont être surplombées par des lignes électriques de 400 kV. Ces aides sont notifiées au fur et à mesure de la parution des déclarations d'utilité publique des ouvrages de cette nature. En 1988, les communes rurales remplissant ces conditions ont bénéficié d'un montant de travaux subventionné de 87,902 millions de francs. Pour 1989, les crédits du F.A.C.E. prévus à cet effet sont de 100 millions de francs. Pour les zones rurales structurellement fragiles, des programmes d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.) seront élaborés dans le cadre de contrats de plan Etat-région. Dès 1988, une enveloppe spéciale du F.A.C.E. a été dégagée pour accompagner ces programmes destinés à conforter le développement économique des zones rurales fragiles d'un certain nombre de départements. Les crédits du F.A.C.E. notifiés en 1988 à ce titre ont été de 13,4 millions de francs. En 1989, il a été décidé de reconduire le principe des aides du F.A.C.E. en faveur des zones rurales fragiles. Le département des Côtes-du-Nord répond aux caractéristiques déterminées par le ministère de l'agriculture permettant de le classer en zone rurale fragile et, à ce titre, peut prétendre bénéficier des crédits prévus à cet effet.

*Risques technologiques (risques nucléaires : Gard)*

9856. - 20 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de remise en route du surgénérateur Superphénix. Arrêté il y a quelques mois à la suite d'une fissure pouvant provoquer des épanchements de sodium, Superphénix vient d'être réouvert. Des informations récentes nous apprennent que le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire (C.S.S.I.N.), organe consultatif du ministère de l'industrie et du secrétariat à la prévention des risques majeurs, ne s'était pas jugé en mesure d'émettre un avis avant ce redémarrage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle procédure a été utilisée préalablement à la décision de remise en route du surgénérateur Superphénix.

*Réponse.* - Le réacteur de la centrale nucléaire de Creys-Malville a été arrêté fin mai 1987 à la demande du service central de sûreté des installations nucléaires. Son redémarrage a été soumis fin 1987 à trois conditions préalables. Les actions correspondantes portaient en particulier sur le réexamen des contrôles de fabrication, sur la mise en œuvre d'une machine d'inspection en service de la cuve principale et sur l'élaboration d'une procédure applicable dans l'hypothèse d'une fuite de cette cuve. Le service central de sûreté des installations nucléaires a procédé à l'analyse des dossiers présentés par l'exploitant et a effectué sur le site de la centrale des vérifications complémentaires portant sur la mise en œuvre des différentes dispositions techniques retenues. Ces vérifications ont également porté sur le bon déroulement des contrôles, qualifications et essais préalables à un redémarrage. Ce n'est qu'après que ces vérifications ont été effectuées que l'autorisation de remise en service de l'installation a été accordée avec l'avis favorable du service central de sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, le contenu des analyses de sûreté a été présenté au conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires. En particulier il a été consulté sur les modalités d'information qu'il convient de retenir afin de fournir au public et aux élus une information claire et suffisante. Conformément à la réglementation applicable aux installations nucléaires de base, le redémarrage de l'installation et la modification des moyens de manutention rendue nécessaire par l'incident du barillet, ont fait l'objet d'une autorisation par décret. Ce décret précisait que le fonctionnement du réacteur pendant la période de réparation des moyens de manutention devait se faire dans des conditions définies par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Le décret correspondant, pris le 12 janvier 1989, était accompagné d'une autorisation permettant le fonctionnement de l'installation pour une première phase, jusqu'au 1er septembre 1989.

*lech*

*Politique économique (politique industrielle)*

10611. - 13 mars 1989. - M. Jacques Barrot fait observer à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que la procédure Meca, destinée à favoriser l'entrée des nouvelles technologies de la productique dans les entreprises, a permis d'atteindre des résultats très significatifs. Beaucoup de petites et moyennes entreprises ont ainsi pu atteindre un degré de compétitivité qui leur offre aujourd'hui de nombreuses chances dans la compétition européenne. Malheureusement, dans le cadre du budget 1989 du ministère de l'industrie, la procédure Meca a été modifiée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas éviter qu'une interprétation trop restrictive des nouvelles directives ne prive nombre de P.M.E. du bénéfice de ces aides.

*Réponse.* - La procédure Meca comportait jusqu'en 1988 deux volets : l'un, appelé « première référence », correspondait à la partie de la procédure destinée à aider les utilisateurs à acquérir un matériel nouvellement produit par un constructeur de façon à compenser le risque technologique qui en résulte. L'aide a en outre un effet direct sur l'offre française d'équipement puis-

qu'elle permet au constructeur de valider un nouvel équipement et de disposer d'une référence commerciale, l'autre, dit « catalogue », avait pour objet d'aider l'investissement des P.M.I. pour tout investissement mécanique. En 1988, 120 MF ont été consacrés à la procédure Meca, dont 35 MF pour le premier volet et 85 MF pour le second : dans ce cas, le taux de refus des dossiers a été anormalement élevé pour une procédure qui devait être automatique. Pour 1989, il est prévu de limiter la procédure Meca à l'aspect « première référence » et de la développer dans ce cadre à hauteur de 50 MF, ce qui permettra d'accroître significativement le taux de l'aide. La garantie de reprise du matériel et le suivi du matériel par l'A.D.E.P.A. qui y sont attachés semblent une bonne solution pour aider les industriels de la machine-outil à développer de nouveaux modèles. Le relais du deuxième volet de la procédure Meca sera pris par les plans productives et les opérations pilotes productives des contrats de Plan Etat-région, dont les interventions sont maintenues à un niveau élevé. Au-delà des efforts généraux faits par le Gouvernement pour améliorer la situation financière des entreprises et leur permettre ainsi d'investir pour préparer l'avenir, le système retenu pour 1989 paraît ainsi répondre de façon satisfaisante aux besoins des P.M.I.

## INTÉRIEUR

### Communes (jumelages)

6942. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les nombreuses initiatives prises par les communes qui, en favorisant les activités de jumelage, contribuent à l'établissement de nouveaux rapports économiques qui garantissent, dans le respect des choix politiques de chaque pays et de leur indépendance nationale, des échanges réciproquement bénéfiques dans tous les domaines. A cet égard, il est important de développer entre la France et les pays de l'Europe centrale des relations économiques qui, pour des raisons strictement politiques, ont connu ces dernières années une régression générale. Cette situation est non seulement dommageable à la mise en œuvre d'une politique française européenne cohérente, mais elle affecte également le volume de notre commerce extérieur en privant nos entreprises nationales de débouchés non négligeables. Lors de sa récente visite en Tchécoslovaquie, monsieur le ministre des affaires étrangères s'est d'ailleurs étonné de la faible présence française à la foire de Brno. Il lui demande donc de préciser : 1° si le gouvernement est disposé à apporter une aide financière aux collectivités locales qui prennent des initiatives en ce domaine ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de permettre le développement des projets déjà existants et d'en susciter de nouveaux, engageant une plus grande diversité d'acteurs sociaux et économiques. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la contribution au rayonnement de la France à l'étranger que représentent les accords de jumelage passés par les communes avec leurs homologues étrangers est pleinement reconnue par le gouvernement. Le nouveau cadre juridique, issu des lois de décentralisation, et en particulier la loi du 2 mars 1982, a supprimé tout contrôle a priori de l'Etat sur les actes pris par les collectivités locales en la matière. Il n'est donc pas envisagé d'instaurer des dispositions d'incitation spécifiques qui permettraient à l'Etat de peser sur les choix des communes dans ce domaine. La présence économique de la France à l'étranger fait cependant appel à de nombreuses procédures dont l'Etat s'efforce d'améliorer la cohérence et l'efficacité grâce à une meilleure coordination de tous les partenaires concernés : administrations, collectivités territoriales, organisations professionnelles et consulaires. Tel est notamment l'objet des conventions qui pourront être conclues au plan régional dans le cadre du plan de développement des exportations annoncé récemment par le gouvernement. Les communes ont la possibilité d'inscrire les actions conduites à l'occasion des jumelages dans le cadre ainsi tracé. A ce titre, elles pourront bénéficier, si elles le souhaitent, de l'assistance des services compétents de l'Etat pour la sélection des partenaires français et étrangers susceptibles d'aider à la présence économique de la France à l'étranger.

### Baux (baux d'habitation)

7120. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la constante augmentation du nombre d'expulsions pour non-paiement de loyers. Ces expulsions semblent avoir augmenté pour près de moitié en cinq ans ; le nombre de demandes de recours de la force publique, adressées aux autorités compétentes ayant vraisemblablement augmenté dans une proportion supérieure. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, il aimerait savoir : 1° quels moyens sont mis en œuvre pour éviter les expulsions sans logement dont les conséquences sont dramatiques pour les familles, entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants ; 2° si le Gouvernement envisage la mise en application des mesures préconisées par le rapport « Wresinski » en matière de logement.

Réponse. - Il est exact que le nombre d'interventions effectives de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative a augmenté sensiblement en cinq ans, passant de 3 305 en 1983 à 5 635 en 1987, soit une augmentation d'environ 70 p. 100, ainsi que le montre le tableau suivant :

ANNÉE	DEMANDES de concours de la force publique	OCYROIS du concours de la force publique	INTERVENTIONS effectives de la force publique	RÉPARATION des dommages causés par le refus du prêt de main-forte
1983 .....	25 230	11 158	3 305	43 107 378
1984 .....	29 343	13 619	3 992	62 337 033
1985 .....	34 682	14 382	4 366	85 299 896
1986 .....	36 178	17 115	4 843	89 575 739
1987 .....	38 143	18 695	5 635	81 722 885
Evolution 1987-1983 .....	+ 51 %	+ 66 %	+ 70 %	+ 90 %

Les préfets disposent toutefois d'instructions permanentes pour procéder à un examen individuel de chaque dossier de demande de concours, quel que soit leur nombre. En application de ces instructions, ils prennent régulièrement en compte, avant toute décision, les conditions dans lesquelles peut-être assuré le relogement des familles nombreuses disposant de faibles ressources. Pour ce faire, les services préfectoraux procèdent à des enquêtes systématiques et approfondies en liaison avec les collectivités locales et les organismes sociaux de manière à ce que les locataires de bonne foi tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion puissent trouver une solution satisfaisante à leur problème de logement. De façon plus générale, le Gouvernement est déterminé à mettre en œuvre une politique de prévention en ce domaine, laquelle a fait l'objet d'un rapport rendu par un groupe de travail interministériel, dont les logements. La plupart d'entre elles ont été mises en œuvre dans un grand nombre de départements, dans le cadre d'actions concertées avec les partenaires locaux, telles que les plans d'action départementaux en faveur du logement des ménages défavorisés. Il est rappelé en dernier lieu à l'honorable parlementaire que le revenu minimum d'insertion applicable depuis le 15 décembre 1988 ouvre droit à l'allocation de logement pour ceux qui ne la percevaient pas et participe à cet égard de la politique gouvernementale tendant à faciliter l'accès au logement.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**8962.** - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la délivrance d'une carte nationale d'identité est subordonnée à la production par celui qui la demande de documents prouvant qu'il dispose d'un domicile. Si l'on excepte le cas particulier des nomades et forains auxquels s'applique la loi du 3 janvier 1969, cette exigence réglementaire fait obstacle à la possession d'une carte nationale d'identité par les personnes sans domicile fixe. Outre les tracasseries matérielles qu'elle provoque, une telle situation est ressentie comme une dépossession symbolique par nombre de ces personnes et accroît leur sentiment de marginalisation. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier la réglementation et permettre la délivrance aux personnes sans domicile fixe qui le demandent de cartes nationales d'identité.

*Réponse.* - Le domicile du demandeur de carte nationale d'identité détermine l'autorité compétente pour procéder à la délivrance de ce document, ainsi qu'il est précisé par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Il a donc un rôle tout à fait décisif. S'agissant des personnes vivant dans des situations de logement précaire, les services préfectoraux ont reçu pour instruction de traiter leur demande de carte nationale d'identité avec toute la souplesse désirable, dans la mesure où leur hébergement chez des tiers ou dans des centres d'accueil présente un minimum de stabilité. Pour ce qui est des personnes sans domicile fixe mais qui ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de détenir un livret ou un carnet de circulation en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 parce qu'elles ne circulent pas et ne logent pas de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, il est exact qu'aux termes de la réglementation en vigueur, elles ne peuvent obtenir actuellement une carte nationale d'identité. Conscient que cela contribue à renforcer encore la marginalisation de ces personnes dont le nombre s'est accru au cours des dernières années, le ministre de l'intérieur fait actuellement procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**10065.** - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de contrôle de validité des documents de propagande électorale. En effet, il semblerait que les tribunaux se prononcent rarement sur la régularité des documents officiels (professions de foi, bulletins de

vote) en matière d'allégations mensongères ou d'usage abusif de sigle. Les communications de propagande locales ne se prononçant quant à elles uniquement sur le caractère technique et extérieur de ces documents (grainage, dimension, etc.). La régularité (ou plutôt la véracité) du contenu de ces documents ne donne lieu à aucun contrôle : les tribunaux se refusant à faire saisir les bulletins de vote ou les professions de foi, d'un candidat à quelque élection que ce soit. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son interprétation en ce qui concerne le problème évoqué.

*Réponse.* - Les commissions de propagande instituées conformément aux dispositions des articles R. 31 et R. 32 du code électoral sont compétentes, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article R.38, pour apprécier si les circulaires et bulletins déposés par les candidats respectent les prescriptions légales ou réglementaires. Elles n'assurent donc pas la diffusion de documents qui ne seraient pas conformes à ces prescriptions. Tout ce qui touche à l'enregistrement des candidatures et à la diffusion de la propagande constitue un préalable indissociable de l'élection, dont le contentieux relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative (tribunal des conflits, 9 juillet 1979, T.R.O.C.M.E. et fédération de l'Aisne du parti communiste français). Ainsi que l'a souligné le Conseil constitutionnel lui-même (C.C., 3 juillet 1986, Assemblée nationale, département de l'Aisne), le juge judiciaire est donc incompétent pour adresser des injonctions à un candidat, à fortiori pour ordonner la saisie de documents de propagande, circulaires ou bulletins de vote. Le ministre de l'intérieur a en conséquence demandé aux préfets, en de telles occurrences, de déposer un déclinatoire de compétence et, le cas échéant, d'élever le conflit. Les irrégularités évoquées par l'auteur de la question relèvent le plus souvent du juge pénal (par exemple des allégations mensongères contenues dans les circulaires d'un candidat), plus rarement du juge civil (par exemple en cas d'usurpation de titres). Il est loisible, passée l'élection, à tout citoyen ayant intérêt à agir de citer l'auteur d'une circulaire mensongère : le ministère public le peut aussi. En revanche, c'est au juge de l'élection seul qu'il appartient d'apprécier si les allégations contenues dans les documents mis en cause ont pu altérer la sincérité du scrutin.

#### *Groupements de communes (syndicats des communes)*

**10186.** - 27 février 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur un problème de fond découlant des articles 162-1, 162-2, 162-3, 163-1 à 163-14-1 du code des communes. L'exemple suivant met bien en évidence la question soulevée : les communes de Charette et Varenne-sur-le-Doubs possédant des biens en indivis en ont demandé la gestion au S.I.V.O.M. de Pierre-de-Bresse dont elles sont membres dans les sections : église-cure et salle à usages multiples, ce qui est défini dans les articles ci-dessus cités (l'article 163-14-1 stipulant que pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à toutes les communes, seuls les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération prennent part au vote). Les conseils municipaux ont donc délégué en fait la gestion de ces biens singulièrement au S.I.V.O.M. et à leurs délégués. Or, s'il y a par exemple des réparations urgentes à effectuer, le comité syndical peut en décider seul, alors que les communes règlent les factures finales. Il se trouve donc que les communes qui, pour ces grosses réparations, pourraient bénéficier de la D.C.E. 2<sup>e</sup> part, tout en étant membres du S.I.V.O.M., ne peuvent le demander et que le S.I.V.O.M. ne peut le demander lui-même puisqu'il n'a pas droit à la D.G.E. 2<sup>e</sup> part. Il lui demande donc quelles mesures précises il compte prendre pour apporter des modifications au code des communes afin que les communes membres d'un syndicat ne soient pas lésées et encourager ainsi les regroupements communaux si nécessaires dans notre France aux 36 000 communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Conformément aux articles L. 162-1 et suivants du code des communes et en application de la circulaire du 10 février 1986, les biens et droits possédés en indivision par des communes sont obligatoirement gérés soit par une commission syndicale, soit par un syndicat de communes. La commission syndicale de gestion des biens indivis s'étant vu reconnaître tous les attributs d'un établissement public, elle s'assimile par nature à un groupement de communes. Ainsi quel que soit l'organisme chargé de gérer les biens indivis, il a, en matière d'équipement, l'autonomie juridique et financière. S'agissant de la D.G.E., il convient de rappeler que conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, elle est répartie entre les communes, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes. Les syndicats de communes et, par assimilation, les commissions syndicales de gestion de biens indivis figurent bien parmi les bénéficiaires de la D.G.E. énumérés par la loi. Ils relèvent de la première ou de la seconde part selon l'importance de leur population. S'ils relèvent de la première part, la D.G.E. leur est versée trimestriellement au prorata de leurs dépenses d'investissement. S'ils relèvent de la seconde part, ils peuvent bénéficier des subventions attribuées par les préfets en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minima et maxima fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. Les communes possédant des biens en indivis ne peuvent en aucun cas solliciter ou recevoir en leur nom propre la D.G.E. pour les travaux afférents à ces biens indivis. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à ces dispositions.

#### Elections et référendums (vote par procuration)

10747. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, relative aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. Différentes mesures visant à restreindre l'exercice du vote par procuration ont été prévues dans ce texte. Il lui demande de préciser si cet objectif a été atteint en Corse, à l'occasion des élections municipales des 12 et 19 mars 1989, à travers une réduction éventuelle du nombre de votes par procurations, par rapport aux élections municipales de 1983.

**Réponse.** - Le tableau ci-après donne le nombre des votes par procuration, en valeur absolue et en pourcentage de l'ensemble des suffrages exprimés, enregistrés en Corse au premier tour des élections municipales générales de 1983 et 1989. A la lecture de ces chiffres, l'auteur de la question pourra lui-même constater que l'effet des dispositions de la loi du 30 décembre 1988 a été très sensible et s'est traduit par une diminution substantielle du nombre des votes par procuration.

	Élections municipales de 1983 (1 <sup>er</sup> tour)		Élections municipales de 1989 (1 <sup>er</sup> tour)	
	Nombre de suffrages exprimés par procuration	En % par rapport au total des suffrages exprimés	Nombre de suffrages exprimés par procuration	En % par rapport au total des suffrages exprimés
Corse-du-Sud .....	16 830	25,9	10 119	15,7
Haute-Corse .....	21 420	30,6	12 538	14,9
Corse entière .....	38 250	28,3	22 657	15,2

#### Elections et référendums (réglementation)

10806. - 20 mars 1989. - A la veille des élections municipales M. Pierre Micaux croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques d'abstention liés à la nouvelle loi électorale. Le souci dominant des maires, des maires-

adjoints et des conseillers municipaux porte sur l'obligation faite à l'électeur d'émarger lui-même la liste. Dans leur bon sens, ils craignent les files d'attente et redoutent l'impatience des électeurs, voire une attitude de rejet face à cette obligation. Le second provient du caractère vexatoire, lorsque l'électeur ne sait pas écrire, de faire certifier son vote par un tiers. Cette autre obligation risque fort d'être source d'abstention. Enfin, nombre d'élus s'interrogent face à la tracasserie administrative voulue par les décrets d'application de cette nouvelle loi électorale. A titre d'exemple, la caution de cinq francs qui doit être versée par chacun des candidats d'une liste ! La modicité de la somme prête à rire (il est vrai que si elle était plus élevée, elle serait frappée du sceau capitaliste). La majorité à l'Assemblée nationale aurait-elle évaluée la valeur d'un conseiller municipal à cinq francs ? Ce serait faire fi du dévouement et du rôle de tous ceux-ci d'autant que ce mandat est absolument gratuit... Et là où l'on verse carrément non pas dans l'idéalisme mais dans l'idéologie, c'est que cette caution est porteuse d'intérêt sur le temps qui sépare l'élection de la date de remboursement ! Par ailleurs, quand bien même tous les candidats d'une liste ont signé leur adhésion, son mandataire doit avoir délégué son pouvoir écrit à son représentant alors même que ni l'un ni l'autre ne sont réélus. Il est facile d'imaginer la réponse technocratique à cette interrogation, à savoir que les textes ont force de loi. S'il est indispensable de lutter contre la fraude électorale, reconnaissons que pour la très grande majorité des électeurs, l'honnêteté est de règle. Et à vouloir trop compliquer la votation, grand est le risque de nuire au principe même de la démocratie et de la République. D'autre part, n'est-il pas à redouter les conséquences abstentionnistes qui découleront de l'obligation faite à l'électeur qui délègue son vote par procuration, d'être contraint de l'accompagner de trois certificats : de domicile, de l'employeur et de l'inspection du travail ? Il lui demande quelle réponse il entend apporter au souci profond des électeurs sur ces différents points.

**Réponse.** - L'auteur de la question évoque en réalité plusieurs problèmes distincts. L'obligation pour l'électeur de signer lui-même la liste d'émargement résulte de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, laquelle, il est bon de le rappeler, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture. L'expérience acquise lors du récent renouvellement général des conseils municipaux a montré qu'il n'en est pas résulté de ralentissement excessif dans le déroulement des opérations de vote. Le public a parfaitement admis cette réforme dont l'un des effets est de rendre plus solennel l'accomplissement de son devoir électoral par le votant. Les craintes exprimées par certains quant à d'éventuelles réactions de rejet ne se sont donc pas concrétisées. Les dispositions contenues dans la loi pour le cas où un électeur ne pourrait lui-même apposer sa signature n'ont rien de vexatoire. Elles sont simplement inspirées de la nécessité que la liste soit émargée en toute hypothèse, puisque c'est le nombre des émargements qui fait foi pour la détermination du nombre des votants. Au demeurant, c'est l'électeur empêché qui choisit lui-même la personne qui signe à sa place la liste d'émargement. Le montant du cautionnement réclamé aux candidats aux élections municipales ne résulte pas d'un décret d'application de la loi précitée du 30 décembre 1988. Il est en effet prévu par l'article L. 244 du code électoral. S'il peut apparaître comme très modique, c'est que, dans un souci de libéralisme, il n'a pas été réévalué depuis la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et que l'érosion monétaire a considérablement diminué la charge réelle qu'il représente. Pour ce qui est des formalités liées au dépôt d'une liste de candidats, il est exact que le responsable de la liste, seul habilité à cet effet, doit être porteur de l'ensemble des mandats des candidats figurant sur cette liste. Cette disposition résulte de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 et elle est inscrite dans l'article L. 265 du code électoral. En l'adoptant, le législateur a entendu mettre fin à des difficultés apparues sous le régime antérieur : certains candidats contestent le choix de la personne habilitée à déposer la liste. Il est désormais clair que le responsable porteur des mandats a seul cette capacité et qu'il est seul investi, au surplus, en cas de deuxième tour, à déterminer si la liste doit se maintenir ou avec quelle autre liste elle est appelée à fusionner. Enfin, en ce qui concerne les modalités d'établissement des procurations, la loi du 30 décembre 1988 n'a pas modifié le régime applicable aux diverses catégories de citoyens autorisées, au titre de l'article L. 71 du code électoral, à recourir à ce mode d'expression du suffrage. C'est seulement pour les citoyens visés au paragraphe III dudit article (ceux « qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ») qu'il est exigé une triple attestation lors de l'établissement de la procuration : attestation de l'employeur

visée par l'inspecteur du travail ; attestation de résidence : attestation de non-inscription sur la liste électorale de la commune de résidence (décret n° 76-158 du 12 février 1976 modifié par le décret n° 88-896 du 24 août 1988). Or, cette catégorie d'électeurs n'aura plus la faculté de voter par procuration à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 puisque le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé à cette date par les articles 13 et 38 de la loi précitée du 30 décembre 1988.

#### Communes (personnel)

10821. - 20 mars 1989. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants venant d'être intégrés dans le cadre d'emploi des commis 3<sup>e</sup> niveau, à la suite de la parution des décrets n° 87-1103 et n° 87-1104 du 30 décembre 1987 (J.O. du 31 décembre 1987). Ces agents dans ce nouveau cadre d'emploi ne peuvent plus prétendre à une progression de carrière identique à celle dont ils bénéficiaient en qualité de secrétaires de mairie dans le cadre de l'ancienne législation. Précédemment, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants pouvaient être recrutés sans condition de diplôme, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude à l'emploi. Ils commençaient leur carrière avec une échelle indiciaire identique à celle des commis (3<sup>e</sup> niveau, groupe 5) mais bénéficiaient d'une progression de carrière qui pouvait les mener à un indice brut 620 en passant par les 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> niveaux. Cette progression était acquise soit à l'ancienneté, soit plus rapidement par l'obtention de diplômes universitaires. Les dispositions nouvelles ne le permettent plus. En effet, les agents ayant intégré le cadre d'emploi de commis (3<sup>e</sup> niveau) ne peuvent accéder au 2<sup>e</sup> niveau qu'après avoir réussi un concours (et non plus un examen d'aptitude). Ainsi les agents qui auraient bénéficié d'une progression de carrière à l'ancienneté sans aucune difficulté précédemment se trouvent-ils pénalisés. En effet, l'intégration des agents exerçant la fonction de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emploi de secrétaire de mairie de 2<sup>e</sup> niveau ne pouvait se faire que dans la mesure où ils effectuaient trente et une heures trente de travail communal par semaine dans une collectivité. De nombreux agents atteignent ce nombre d'heures en exerçant leur activité dans plusieurs communes, mais ne répondent pas aux nouvelles règles fixées et ne peuvent ainsi bénéficier de cette intégration, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention afin que les agents concernés puissent être intégrés dans un cadre d'emploi leur permettant une progression de carrière identique à celle prévue par les textes antérieurs. Il lui fait observer que s'il paraît compréhensible que les décrets du 30 décembre 1987 s'appliquent aux agents qui commencent une carrière dans la fonction de secrétaire de mairie, il ne paraît pas normal que soit entravée la progression de carrière d'agents qui s'étaient engagés dans une activité pour laquelle ils avaient une espérance de fin de carrière autre que celle résultant de l'application des nouvelles mesures prises.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la C.N.R.A.C.L., d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet. S'agissant des secrétaires de mairie qualifiés de 3<sup>e</sup> niveau, il convient de préciser que, recrutés sur la base des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 et assimilés à des commis communaux, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au 2<sup>e</sup> niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur

les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, pour rétablir une plus grande continuité dans la carrière de ces fonctionnaires, un projet de décret, en cours de publication, a prévu de rendre possible l'accès direct, par voie de promotion interne, des commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie au cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

#### Communes (voirie)

10855. - 20 mars 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, d'une part, le nettoyage des voies de circulation, souillées par des boues tombées d'engins agricoles, constitue une obligation pour les communes et si, d'autre part, les communes peuvent mettre ce nettoyage à la charge des agriculteurs propriétaires des engins.

Réponse. - L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a réparti la voirie communale en deux catégories : les voies communales et les chemins ruraux. Les premières font partie du domaine public, les seconds appartiennent au domaine privé de la commune. Si les dépenses d'entretien des voies communales figurent parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L. 221-2 du code des communes, il n'existe par contre aucune obligation juridique pour les communes d'entretenir les chemins ruraux. Les maires doivent en outre veiller, au titre de leurs pouvoirs généraux en matière de police, en application des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes, à ce que soient assurées la sûreté et la commodité de passage sur l'ensemble de ces voies, ce qui comprend notamment le nettoyage de celles-ci. Rien n'autorise donc les maires à mettre à la charge des agriculteurs le nettoyage des boues tombées des engins agricoles.

#### Elections et référendums (vote par procuration)

11123. - 27 mars 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution des procurations lors d'élections. Le cas des retraités effectuant un voyage n'entre pas dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration : pourtant, nombre de retraités s'inscrivent à des voyages organisés plusieurs mois avant que la date des élections ne soit fixée et, de ce fait, ne peuvent voter. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de retenir une formulation différente afin de prévenir une abstention bien involontaire.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 52 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23<sup>e</sup> du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11 (1<sup>o</sup>) du code élec-

total prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2<sup>e</sup> du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Professions sociales (centres sociaux)

7781. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des emplois d'utilité et de l'aide aux fédérations et aux centres sociaux. En effet, aucune mesure n'a été accordée dans le budget pour 1989 et cela se traduit par conséquent par le maintien du taux des emplois d'utilité publique, soit moins 10 p. 100 par rapport à 1986 et moins 3,25 p. 100 par rapport à 1983. Il lui signale que dans le contexte socio-économique actuel les centres sociaux, équipements de voisinage à vocation sociale globale, sont de plus en plus sollicités et se trouvent confrontés à des dossiers de plus en plus lourds à traiter. La réduction du montant des emplois d'utilité publique met donc en péril la qualité des services offerts aux usagers. Aussi lui demande-t-il si, comme cela a été réclamé à maintes reprises au moment du débat budgétaire, il est envisagé de relever le taux des emplois d'utilité publique au niveau des postes Fonjep, c'est-à-dire jusqu'à un crédit de 41 400 francs. En ce qui concerne l'aide aux fédérations, l'absence de mesures nouvelles se traduira par une diminution de la participation de l'Etat égale à 20 p. 100. Or, avec la décentralisation, l'existence de fédérations locales, lieux de rencontres et de concertation des centres locaux, pourvus de moyens suffisants, est reconnue maintenant définitivement comme une nécessité. Aussi l'octroi de crédits supplémentaires permettant de retrouver le niveau de 1986 serait-il bénéfique pour tout le réseau centre social. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi cela n'a pas été prévu dans son budget pour 1989 et si cette « absence » pourrait être rectifiée dans un éventuel collectif budgétaire pour l'année à venir.

*Réponse.* - L'aide apportée à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consiste essentiellement à soutenir des projets définis dans le cadre d'un conventionnement annuel. En 1987, deux projets ont été financés (26 000 francs) et en 1988, trois projets retenus témoignent d'une évolution sensible de la subvention (60 000 francs). S'agissant de l'attribution des postes F.O.N.J.E.P., la fédération a également bénéficié d'une augmentation de postes (2 postes en 1987, 9 en 1988). En outre, les centres adhérents à la fédération sont également en relation avec les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et peuvent ainsi bénéficier d'une aide complémentaire pour la réalisation de projets entrant dans le cadre des compétences du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9815. - 20 février 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ces fonctionnaires d'encadrement sont très souvent amenés à rencontrer dans la soirée ou en fin de semaine les élus et les responsables associatifs occupés professionnellement dans la journée. C'est donc à ce moment que se déroulent les réunions d'information sur les différentes actions de ce département ministériel. Les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs demandent donc qu'au vu de cette grande disponibilité leur soit allouée une indemnité de sujétion spéciale. Le secrétariat d'Etat a déjà reconnu le bien-fondé de cette démarche. Ceux-ci se demandent donc quand doivent intervenir ces nouvelles dispositions en leur faveur.

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9816. - 20 février 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande qu'à une question écrite en date du 18 avril 1988 (n° 39174), sur la demande de révision de la grille indemnitaire pour sujétions spéciales, son prédécesseur répondait que « la nature particulière des fonctions des inspecteurs justifiait l'attribution de cette indemnité ». Il notait cependant que ce dossier ferait l'objet d'un « examen attentif dans le cadre de la révision des textes statutaires régissant les corps de l'inspection ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'évolution de ce dossier et quelle décision il est en mesure de prendre pour le régler.

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9817. - 20 février 1989. - M. Robert Mon d'argent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Pour cette raison, le principe du bien-fondé de cette indemnité a été, semble-t-il, reconnu par son ministère dès 1987. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions actuelles dans ce domaine.

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9992. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces inspecteurs jouent, en effet, un rôle essentiel dans la dynamisation de la vie associative et sportive, mission qui les oblige à se soumettre à des horaires de travail très contraignants. Il lui demande dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il tient à souligner qu'une telle réforme trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leurs missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports a mis en œuvre une réforme des textes statutaires régissant les personnels d'inspection. A cette occasion, les indemnités allouées à ces fonctionnaires seront reconsidérées, afin de les adapter au déroulement de carrière et aux missions prévus dans les statuts en cours d'élaboration. L'ensemble des textes sera soumis incessamment aux départements ministériels concernés. Leur publication est envisagée d'ici la fin de l'année.

## JUSTICE

### Etrangers (mariage)

3129. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la législation actuelle laisse planer une certaine ambiguïté sur la possibilité qu'ont les officiers d'état civil de prononcer le mariage d'un

ressortissant français avec un ressortissant étranger résidant irrégulièrement en France. Il s'avère ainsi que, de manière indirecte, certains étrangers en situation irrégulière légalisent leur séjour en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prévoir une interdiction stricte, pour les officiers d'état civil, de procéder au mariage d'étrangers n'ayant pas fourni toutes les pièces justifiant de la régularité de leur séjour en France.

**Réponse.** - En l'état actuel des textes, le mariage célébré en France et mettant en cause un étranger est soumis aux conditions de forme du mariage prévues par la loi civile française, et notamment à la condition de résidence par au moins un des époux pendant un mois continu dans la commune où sera célébré le mariage (art. 74 du code civil). Aucun texte n'exige que cette résidence ait été régulière au regard des lois sur le séjour des étrangers en France. En outre, la législation sur le mariage ne fait nullement de la régularité du séjour sur notre territoire une condition de la célébration de l'union ou de validité. L'officier de l'état civil n'a donc pas qualité pour vérifier la situation du séjour en France de la personne qu'il doit marier. Un tel contrôle pourrait d'ailleurs être contraire aux dispositions des conventions ratifiées par notre pays, en particulier aux articles 12 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoient la liberté du mariage et l'interdiction de porter atteinte à cette liberté en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. Toutefois, rien n'empêche l'officier de l'état civil qui craindrait que l'union projetée soit nulle et constitue une fraude à nos lois d'en référer au procureur de la République : celui-ci pourra alors prendre toute disposition opportune (opposition au mariage, par exemple). De même, l'officier d'état civil, si la situation de l'étranger lui paraît irrégulière au regard de la réglementation sur le séjour des étrangers, ne peut que porter cette situation à la connaissance du parquet sans s'opposer à la célébration du mariage.

#### Justice (fonctionnement)

3577. - 10 octobre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que deux ans après l'assassinat de Malik Oussekin aucune inculpation n'a eu lieu alors que l'on sait la responsabilité des membres de la brigade des « voligeurs » dans ce drame. D'autre part, alors que des dizaines d'étudiants, de passants ont été brutalisés et, pour certains, restent handicapés, aucune indemnisation n'a eu lieu. Il lui demande comment il peut expliquer une telle lenteur de la justice et les moyens qu'il compte prendre pour y remédier.

**Réponse.** - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que des inculpations ont été prononcées dans le cadre de l'information ouverte au tribunal de grande instance de Paris à la suite de la mort de Malik Oussekin. L'instruction est désormais terminée et le dossier est actuellement soumis à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris qui rendra prochainement sa décision. S'agissant des autres procédures concernant les étudiants blessés lors des manifestations de décembre 1986 à Paris, l'une d'entre elles a été clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 27 septembre 1988 dont la partie civile n'a pas interjeté appel. Les autres procédures ont été jointes sur décision du magistrat instructeur le 18 octobre 1987 et leur instruction se poursuit activement. Le garde des sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire que ses services en suivent attentivement les développements et veillent, dans la limite de leurs attributions, à ce qu'elles ne subissent aucun retard injustifié.

#### Procédure pénale (réglementation)

9206. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 41-1 du code de procédure pénale. Il lui demande s'il y a lieu à restitution des objets saisis lors de faits couverts par la loi d'amnistie. Plus précisément, il souhaite savoir si une arme saisie, alors que la contravention de chasse est amnistiée, doit être restituée par le Parquet.

**Réponse.** - L'amnistie d'une contravention de chasse qui résulte de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 n'emporte pas l'obligation pour le parquet d'ordonner la restitution de l'arme saisie à l'occasion de la constatation de cette infraction. En effet, l'amnistie a pour conséquences exclusives soit de faire obstacle à l'exercice de l'action publique, soit d'entraîner l'extinction des poursuites qui auraient été

engagées avant la publication de la loi, soit enfin d'opérer la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires et de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes résultant des condamnations prononcées avant cette publication. Dans ce dernier cas, lorsque l'auteur de la contravention de chasse a été, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1988, condamné définitivement à la confiscation de l'arme saisie, celle-ci ne peut lui être restituée, l'amnistie qui, aux termes de l'article 19 de cette loi, n'emporte pas restitution demeurant sans effet sur l'exécution d'une peine déjà subie. Toutefois, dans les hypothèses où les poursuites soit n'avaient pas été engagées soit n'avaient pas abouti à une condamnation définitive avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, soit avaient donné lieu avant cette date à une telle condamnation sans prononcé de la peine de confiscation de l'arme saisie, l'article 41-1 du code de procédure pénale demeure applicable et le procureur de la République peut d'office ou sur requête de l'intéressé autoriser la restitution lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement ou lorsque des poursuites ayant été exercées la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans ordonner la restitution.

#### Magistrature (magistrats)

9497. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sujétions des magistrats en matière électorale. En effet, le législateur leur a confié la présidence de la commission de contrôle des opérations de vote dont le taux des indemnités est inchangé depuis le 23 novembre 1979. Il lui demande donc quand ce taux sera revu. Par ailleurs, ils président les commissions de propagande électorale, la commission de recensement général des votes, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue. Il souhaite connaître s'il est envisagé, comme le souhaitent les organisations syndicales des magistrats, de créer un taux indemnitaire.

**Réponse.** - Le 21 juillet 1988, la chancellerie a adressé au ministère de l'intérieur, qui a la charge des opérations électorales, une demande de revalorisation de l'indemnité allouée aux présidents, membres et délégués de la commission de contrôle des opérations de vote, dont le taux est fixé par l'arrêté du 23 novembre 1979. Cette mesure aboutira très prochainement. Pour ce qui concerne la création d'une indemnité en faveur des magistrats qui président les commissions de propagande électorale et les commissions de recensement général des votes, le ministère de la justice, qui n'a reçu aucune demande des organisations syndicales de magistrats en ce sens, va saisir le ministère de l'intérieur de cette question.

#### MER

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

6994. - 19 décembre 1988. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le calcul de la retraite des ouvriers dockers. Les indemnités de garantie correspondant à des périodes d'emploi indemnisé ne sont pas prises en compte dans la retraite versée par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si une amélioration du système n'est pas envisagée.

**Réponse.** - La prise en compte de l'emploi structurel propre à leur profession dans le calcul de la retraite constitue une revendication ancienne des dockers. Aucune des formules permettant de parvenir à ce résultat n'a pu aboutir. La solution consistant à inclure l'indemnité de garantie dans l'assiette des cotisations a été exclue par la loi de 1947 qui a exonéré cette indemnité de toute charge sociale. Un palliatif consistant à prendre en compte pour le calcul de la retraite les salaires, soumis à cotisation, des 3 120 meilleures journées de leur carrière (10 ans x 52 semaines x 6 jours) au lieu des dix meilleures années n'a pu être retenu en raison de la lourdeur insurmontable de gestion qu'il implique. La variante consistant à retenir les quarante meilleurs trimestres au lieu des dix meilleures années serait certainement préférable, tant au point de vue de la gestion qu'au plan des principes : si les obstacles de gestion peuvent être résolus, il restera difficile néanmoins de la mettre en œuvre sans envisager une compensation des dépenses supplémentaires générées par des économies sur d'autres postes.

*Mer (accidents : Bretagne)*

10467. - 6 mars 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le naufrage survenu le 18 février 1989, dans les parages de l'île de Sein, d'un navire norvégien. Ce naufrage aurait pu, une fois de plus, avoir pour les côtes bretonnes des conséquences catastrophiques. Il démontre, à l'évidence, que malgré les dispositions prises depuis 1978, notamment la surveillance exercée par la Marine nationale, nous ne sommes pas à l'abri d'un drame comme celui que nous avons connu avec l'*Amoco Cadiz*. Il lui rappelle également que, dans le cadre des mesures prises à l'époque, avait été prévue la construction d'une aide majeure à la navigation. Par décision gouvernementale de mai 1986, ce projet avait été interrompu. Il devait être remplacé par un dispositif plus simple et moins coûteux. Rien n'a cependant été réalisé et il semble que l'on ait eu toute confiance dans le repérage par satellite, ce qui suppose des navires bien équipés et des équipages bien formés. Il apparaîtrait pourtant qu'une défaillance de ce système pourrait être à l'origine de l'accident évoqué ci-dessus et d'une collision survenue récemment en mer du Nord. Pour ces raisons, et compte tenu de l'impérieuse nécessité d'assurer préventivement la protection de notre environnement maritime, il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'autres possibilités d'aide à la navigation permettant aux bâtiments de se positionner en toute sécurité ou, à défaut, pour le moins, de solliciter de l'O.M.I. une recommandation incitant fortement les navires marchands à se signaler dès qu'ils approchent de la pointe de Bretagne, qui se trouve être un point de passage extrêmement dangereux.

*Réponse.* - Le ministre chargé de la mer ne peut être que préoccupé lorsque survient un naufrage au large des côtes de France comme celui du porte-conteneurs norvégien même lorsque, grâce à l'efficacité des secours à laquelle il tient à rendre hommage, aucune perte de vie humaine n'est à déplorer et lorsqu'il n'y a aucun dommage à l'environnement. Il croit toutefois devoir faire part des deux considérations ci-après. D'une part, si le navire en cause avait transporté des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, les règles internationales de navigation instituées après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* l'auraient obligé à choisir une route plus éloignée de vingt milles marins d'Ouessant ; une erreur de navigation comme celle qu'il a commise - dont on ne saura qu'à l'issue des enquêtes en cours si elle est due exclusivement à une défaillance matérielle ou à d'autres causes - ne l'aurait donc pas conduit sur la chaussée de Sein. D'autre part, quels que soient les progrès qui ont été, sont ou seront accomplis, il restera le risque d'accident inhérent à toute activité humaine, comme par exemple dans les autres modes de transport. Quoi qu'il en soit, en ma qualité de délégué du Premier ministre, j'ai chargé la mission interministérielle de la mer d'étudier avec les administrations intéressées, et en particulier avec le préfet maritime de Brest qui a fait à cet égard des suggestions, les enseignements à tirer, et le cas échéant les mesures à prendre, à la suite de cet accident ainsi que de ceux qui ont eu lieu au cours des dernières semaines, qu'il s'agisse de la prévention des accidents ou de l'organisation des secours. En ce qui concerne les aides à la navigation, on sait déjà qu'en plus du système de radionavigation à satellites, le *Valdes* disposait au moins d'un radar et d'un compas de relèvement. Le radar devait lui permettre d'identifier à coup sûr la bouée de la chaussée de Sein, dotée d'un puissant répondeur radar codé, et ce bien avant que les feux ne soient visibles. Malheureusement il semble bien que le radar ait été mal exploité, voire pas du tout. Quant au compas de relèvement, il devait permettre au navire de se positionner au vu des feux, sitôt après leur apparition et leur identification. Enfin, il convient de noter que l'entrée sud-ouest du dispositif de séparation du trafic d'Ouessant a été pourvue d'une bouée-phare, également équipée d'un répondeur d'identification, bouée que le navire aurait inévitablement doublée si la position avait bien été celle qu'il croyait au vu du seul moyen qu'il exploitait en réalité, à savoir son système de navigation par satellite.

**PERSONNES ÂGÉES**

*Professions sociales  
(aides ménagères : Calvados)*

2471. - 19 septembre 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontre actuellement l'association caennaise d'aide ménagère. En effet, la réparti-

tion des heures d'aide ménagère effectuée par la caisse régionale d'assurance maladie n'est pas suffisante. Du mois de janvier au mois de juillet, 52 000 heures ont été utilisées, cela sur les 83 540 heures attribuées pour l'année. Les besoins vont en augmentant. Aujourd'hui, de nombreuses personnes âgées, qui pouvaient prétendre par le passé à l'aide ménagère, devront peut-être se priver de services pourtant indispensables qu'elle leur rend. Pour ces raisons, et devant l'inquiétude légitime provoquée par ce déficit d'heures ménagères, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - La caisse régionale d'assurance maladie de Rouen, dont dépend l'association caennaise d'aide ménagère, a bénéficié en 1988 d'une dotation d'heures d'aide ménagère en faveur des personnes âgées entièrement reconduite par rapport à l'année précédente. Il n'en reste pas moins que les moyens délégués à cette caisse régionale d'assurance maladie restent supérieurs à ceux qui résulteraient d'une application mécanique du critère du nombre de prestataires âgés de plus de soixante-quinze ans, principe retenu par les instances délibérantes de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour répartir les crédits entre les régions. C'est donc pour éviter un redéploiement trop brutal au profit des régions déficitaires que la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen n'a pas subi d'abatement de ses moyens financiers relatifs à cette prestation. Il est ensuite de la responsabilité de chaque caisse régionale de procéder à une juste répartition des heures entre les associations, en fonction de leur niveau d'activité. C'est ainsi que le contrat passé en début d'exercice entre la caisse régionale d'assurance maladie et le prestataire de services limite impérativement le volume d'activité à réaliser dans l'année, cette obligation étant encore plus fondamentale à un moment où se pose le problème de l'équilibre des comptes du régime vieillesse. Si la caisse régionale d'assurance maladie relève en cours d'exercice que le niveau de consommation réelle des heures constaté pour chaque organisme n'est pas en rapport avec le montant de l'engagement maximal défini initialement, elle peut procéder le cas échéant à un redéploiement partiel entre les différents prestataires de services. Enfin, pour 1989, un effort non négligeable sera fait par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, puisque le volume d'heures distribué progressera de 2 p. 100, soit une augmentation supérieure aux perspectives d'évolution démographique des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Toutes les caisses bénéficient d'une enveloppe d'heures supplémentaires de 1,75 p. 100 par rapport aux heures notifiées en 1988, une réserve de 0,25 p. 100 étant conservée au profit de caisses largement déficitaires, au regard de leur situation démographique.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

4389. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectives les propositions émises par la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes. Il estime, en effet, que les mesures d'ordre social et fiscal qui ont pour objet d'aider les personnes dépendantes à demeurer à leur domicile sont actuellement insuffisantes, eu égard aux charges financières spécifiques que génère cette situation.

*Réponse.* - Le rapport remis par la commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes inspirera largement la politique que souhaite mettre en œuvre le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. C'est ainsi qu'une réflexion sera engagée en matière de décloisonnement entre les secteurs sanitaire et social de façon à mieux répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, la mise en place du Comité national des retraités et personnes âgées et des Coderpa issus de la réforme instaurée par le décret n° 88-160 du 17 février 1988 doit permettre incontestablement de renforcer leur rôle de coordination dans la définition des politiques concernant les personnes âgées. D'autre part, on peut souligner que la proposition émise par la commission précitée, de repenser globalement la formation des aides à domicile, a été suivie d'effet, puisqu'un arrêté vient de créer un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, allant dans le sens souhaité par les rapporteurs. En ce qui concerne la création d'une délégation nationale aux retraités et personnes âgées, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nomination d'un ministre délégué aux personnes âgées devrait contribuer à prendre en compte avec suffisamment de force les problèmes posés par le vieillissement de la

population. De plus, l'aide à domicile pour les personnes âgées repose sur une pluralité de prestations assurées par les services d'aides ménagères, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'auxiliaires de vie et par celles rendues de façon complémentaire par les associations intermédiaires et l'emploi direct d'aides à domicile par les personnes âgées. L'ensemble de ces prestations concourent au maintien à domicile des personnes âgées et notamment de celles d'entre elles qui sont dépendantes et handicapées. L'aide ménagère, qui s'est développée de façon très importante dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées, bénéficie actuellement à plus de 500 000 personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est financée, d'une part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et, d'autre part, par l'aide sociale des départements. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs ont été consacrés à cette forme d'aide en 1988, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Cependant, il doit être tenu compte des difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse ; c'est pourquoi l'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées ; par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes, qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence, en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaire de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année, ils ont bénéficié de l'Etat de crédits de fonctionnement pour un montant de 110 280 000 F, ce qui permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale, prélevés sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément à l'ensemble des prestations assurées par ces services, interviennent les mesures de réduction d'impôt sur le revenu et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4.II de la loi de finances pour 1989, et complétant l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 francs par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique

à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L.128.1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est une action prioritaire du Gouvernement et les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

5927. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées. Si on constate que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et que 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles, seulement 1 p. 100 du budget social de la nation est consacré à l'aide sociale aux personnes âgées. Ces 4 milliards de francs annuels destinés à l'aide ménagère ne représentent en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. La croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique, aussi la situation ne fait donc que s'aggraver. Dans le même temps, les conseils généraux qui assurent la couverture au titre de l'aide sociale se désengagent fortement. Les mesures d'ordre social et fiscal qui ont pour objet d'aider les personnes dépendantes à demeurer à leur domicile sont actuellement insuffisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes âgées le maintien à domicile dans des conditions décentes.

*Réponse.* - L'aide à domicile pour les personnes âgées repose sur une pluralité de prestations assurées par les services d'aides ménagères, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'auxiliaires de vie et par celles rendues de façon complémentaire par les associations intermédiaires et l'emploi direct d'aides à domicile par les personnes âgées. L'ensemble de ces prestations concourent au maintien à domicile des personnes âgées, et notamment de celles d'entre elles qui sont dépendantes et handicapées. L'aide ménagère, qui s'est développée de façon très importante dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées, bénéficie actuellement à plus de 500 000 personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est financée, d'une part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, par l'aide sociale des départements. En 1988, les crédits consacrés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement de l'aide ménagère se sont élevés à 1 486 millions de francs, correspondant à un moment prévisionnel d'heures de 30 503 000. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et social de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont améliorés ; c'est ainsi que le volume d'heures progresse de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel est de + 1,75 p. 100. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents des conseils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestation légale d'aide ménagère incombe au département. Ainsi, le nombre d'heures servies et de bénéficiaires

est fonction de la tarification et de la politique conduite à l'échelon départemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette forme d'aide en 1988, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Cependant, il doit être tenu compte des difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse : c'est pourquoi l'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisation à domicile mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989. Les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de sur-encadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées ; par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaires de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année, ils ont bénéficié de l'Etat de crédits de fonctionnement de 110 280 000 F. Pour 1989 cette dotation budgétaire est abondée de 2 000 000 F, ce qui permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale prélevé sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément à l'ensemble des prestations assurées par ces services, interviennent les mesures de déduction fiscale, d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4.11 de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 F par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par la personne âgée pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple, aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes phy-

siques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est une action prioritaire du Gouvernement et les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis.

#### Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8634. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir les plafonds d'attribution de l'allocation compensatrice et d'assouplir les conditions d'exonération des charges sociales dans le cas où l'emploi d'une aide à domicile est devenu indispensable et durable.

**Réponse.** - Le maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, repose sur une pluralité de prestations qui peuvent être assurées par les services d'aides ménagères, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'auxiliaires de vie et de façon complémentaire par les associations intermédiaires et l'emploi direct d'aides à domicile par les personnes âgées. Aussi les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et notamment celles d'entre elles qui bénéficient de l'allocation compensatrice ont à leur disposition un éventail très large de prestations lesquelles peuvent, le cas échéant, réciproquement se compléter. En effet, rien ne s'oppose à ce que l'allocation compensatrice laquelle est une prestation relevant de l'aide sociale départementale dont l'évolution est indexée sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité servis par la sécurité sociale soit cumulée avec l'allocation représentative des services ménagers ou la prise en charge par un service de soins infirmiers à domicile. Par ailleurs les personnes âgées bénéficient de mesures fiscales et d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. La mesure fiscale instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 F par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette réduction d'impôt s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). Cette mesure de réduction d'impôt sur le revenu se substitue à la mesure de déduction fiscale précédemment en vigueur. La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent au maintien à domicile des personnes âgées ; leur amélioration par, notamment, une modulation plus grande du taux de l'allocation compensatrice dans le sens de l'attribution d'une allocation égale à 100 p. 100 du taux de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut pas être examinée indépendamment des autres prestations ; à cet égard, toutefois, rien ne s'oppose à ce que les départements, s'ils le souhaitent, compte tenu des compétences qu'ils tiennent des lois de décentralisation dans ce domaine, complètent ce dispositif par des prestations facultatives.

## P. ET T. ET ESPACE

*Postes et télécommunications (personnel : Hauts-de-Seine)*

7697. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite à deux jeunes employés en qualité de T.U.C. (travaux d'utilité collective) par le centre principal d'exploitation des télécommunications de Montrouge (Hauts-de-Seine). Selon l'accord signé entre cette administration et l'A.N.P.E., qui a proposé les deux candidats, le ministère s'est engagé - le 1<sup>er</sup> juillet 1988 - à payer, sous forme de prime mensuelle, la somme de 500 francs. Elle vient de s'ajouter aux 1 250 francs réglementaires. Depuis cette date, ces jeunes n'ont pas perçu cette prime et les démarches des organisations syndicales restent sans effet. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'un terme soit mis à cette anomalie permettant aux jeunes employés sur des postes d'utilité collective de percevoir la totalité de leur rémunération, d'autant que de sources diverses, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un cas spécifique au C.P.E. de Montrouge.

*Réponse.* - D'une manière générale, l'indemnité de 500 francs évoquée est payée aux intéressés un peu plus d'un mois après l'expiration du mois de travail auquel elle se rapporte. Ce délai, qui peut à bon droit apparaître comme élevé s'agissant d'une rémunération, tient en partie au fait que cette indemnité est versée aux intéressés par l'intermédiaire d'une association. Les difficultés initiales étant maintenant surmontées, tous moyens permettant d'abréger ce délai vont être recherchés. Quant aux deux cas particuliers signalés, pour lesquels ces délais se sont échelonnés entre quatre et six mois, ils s'expliquent par le fait que les intéressés n'avaient pas fourni en temps utile un relevé d'identité postal, bancaire ou de caisse nationale d'épargne indispensable pour le paiement.

*Téléphone (assistance aux usagers)*

9766. - 20 février 1989. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, depuis que la numérotation téléphonique est de huit chiffres sauf pour la région parisienne, les correspondants de cette région qui appellent un numéro de province et omettent de faire le 16 entendent un disque indiquant qu'il n'y a pas de correspondant au numéro demandé. Le demandeur peut être amené à croire que son correspondant ne possède plus le numéro indiqué, voire qu'il a pu déménager... Ce répondeur donne en fait une fausse information qui peut être préjudiciable au demandeur. Dans ces conditions, il lui demande de donner toutes les instructions utiles pour que le répondeur donne une information réelle en indiquant au demandeur qu'il a à faire le 16 pour obtenir un correspondant en province.

*Réponse.* - Depuis le 20 octobre 1985, date d'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation téléphonique, le territoire métropolitain est divisé en deux zones : province et Ile-de-France. A l'intérieur de chacune de ces zones, l'appel se fait à huit chiffres ; le même numéro à huit chiffres est donc fréquemment attribué à deux abonnés français, l'un en province, l'autre en Ile-de-France. Lorsque le même numéro est attribué dans chaque zone, il est impossible de détecter l'omission commise par l'appelant. En revanche, lorsque le numéro appelé n'est pas attribué dans la zone sur laquelle l'appel aboutit à tort, il est techniquement envisageable de compléter l'information donnée par machine parlante en attirant l'attention de l'appelant sur son éventuelle omission. Une solution de ce type va être étudiée, dans la limite de longueur de l'annonce compatible avec les possibilités techniques de chaque centre.

*Téléphone (annuaires)*

10061. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans son intention de rééditer un annuaire des abonnés classés par rue. Ce document était autrefois assuré gratuitement et s'avérait fort utile, et particulièrement pour les abonnés des grandes villes. Le service du Minitel remplace l'annuaire par rues, mais n'empêche pas pour autant la publication des annuaires alphabétique et professionnel. Bon nombre

d'abonnés étant prêts à payer l'annuaire par rues, à un prix raisonnable, ne serait-il pas opportun de répondre à leur attente et de reprendre l'édition de ce document.

*Réponse.* - Jusqu'en 1978, il était distribué aux abonnés de Paris la liste alphabétique, les années impaires, et les listes professionnelle et par rues, les années paires. Il est apparu à cette époque que la rapide augmentation du nombre des abonnés exigeait de raccourcir la périodicité de parution des listes alphabétique et professionnelle : celles-ci ont dès lors été éditées chaque année, ce qui représentait un effort financier important, partiellement compensé par la suspension de la parution de la liste par rues. Dans la mesure où une demande existait cependant, notamment de la part des abonnés professionnels, un essai de réédition de l'annuaire par rues a été effectué en 1983, puis de nouveau en 1985 ; cette opération a également été tentée dans de grandes villes de province (Marseille en 1984, Lyon en 1985). Toutefois, afin de ne pas alourdir la charge totale d'impression des annuaires, supportée par l'ensemble des abonnés, l'annuaire par rues, qui était une liste supplémentaire, avait été proposé uniquement à la vente, à un prix pouvant être qualifié de raisonnable (100 francs pour les deux tomes de Paris). Malgré cela, la vente s'est révélée inférieure aux prévisions, ce qui a conduit à suspendre à nouveau l'édition de cet annuaire. Depuis lors, ainsi que le souligne très justement l'honorable parlementaire, la recherche par rues des abonnés de Paris a été rendue possible sur l'annuaire électronique. L'offre de cette faculté supplémentaire ne semble pas de nature à avoir renforcé, par rapport à 1985, la demande de la clientèle pour un annuaire papier par rues.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Vendée)*

10103. - 27 février 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la politique suivie par son administration qui a souvent pour effet de supprimer la présence d'agences postales dans les communes rurales. Il lui cite le cas de la commune de Saint-Hilaire-le-Vouhis (Vendée) où les P. et T. souhaitent mettre fin, pour des raisons économiques, au paiement de la gérante de l'agence, soit 1 160 F par mois. Cette commune qui a créé 35 emplois récemment et compte 850 habitants, alors qu'ils n'étaient que 757 en 1982, bénéficiera très prochainement de la création d'une sortie de la future autoroute Nantes Niort. Aussi, ses élus ne comprennent pas l'obstination de l'administration. Celle-ci proposerait pour la rouverture de l'agence postale une participation financière insupportable pour la commune (mise à disposition d'un local de 20 mètres carrés, recrutement d'un agent communal et son paiement pour une ouverture trois heures par jour, soit environ 52 000 F par an, les P. et T. versant une indemnité annuelle de 14 000 F. Aussi, il lui demande si une politique d'aide à la vie rurale n'imposerait pas, comme dans ce cas précis, de maintenir une agence postale, même peu rentable quand il existe un espoir de développement économique de la commune dans un but de service public.

*Réponse.* - L'agence postale de Saint-Hilaire-le-Vouhis a été fermée le 16 janvier 1989. Elle fonctionnait dans un local appartenant à la gérante. Or ce local était situé dans un établissement commercial (café et station-service), ce qui explique vraisemblablement le trafic très faible, cette proximité n'offrant pas toutes les garanties de discrétion nécessaires aux opérations postales et financières. Pour ce type d'établissement, la fourniture des locaux de service incombe au gérant. Cependant il arrive fréquemment que la commune mette ceux-ci à la disposition de la poste, mais aucun loyer ne peut lui être versé. En effet, les agences postales sont implantées dans les localités où le trafic est trop faible pour permettre l'installation d'un bureau de poste géré par un agent de l'Etat. Le chef de service départemental est disposé à ouvrir l'agence postale de Saint-Hilaire-le-Vouhis dans l'hypothèse où un local serait concédé aux conditions précitées et si un candidat à la gérance lui était proposé par la mairie. Bien entendu, l'administration prend en charge la formation de cette personne.

*Stationnement (réglementation : Paris)*

10163. - 13 mars 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que pour faciliter les problèmes de circulation et de stationnement, si graves à Paris, il est indispensable que les fonctionnaires de ministères donnent l'exemple, même s'ils pensent ne pas être justiciables de contraventions. C'est un problème de conscience civique qui se pose, aussi se croit-il obligé de lui signaler que ses fonctionnaires stationnement n'importe où et n'im-

porte comment avenue de Ségur et que parfois une seule voie est laissée à la circulation dans cette avenue du fait du stationnement anarchique de ces voitures. Il lui demande s'il compte donner à ses fonctionnaires, par une circulaire, des instructions pour qu'ils donnent l'exemple.

*Réponse.* - L'Hôtel du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, construit en 1939 avenue de Ségur, ne possède pas d'infrastructure capable de loger le parc automobile nécessaire à un grand ministère technique, les aires de stationnement en sous-sol ne permettant de garer que quelques véhicules. Compte tenu de l'assise de l'immeuble fondé sur pieux et sur puits, qui n'autorise pas de travaux d'approfondissement des sous-sols, et de l'exiguïté des cours, il ne peut être envisagé techniquement d'aménager au 20, avenue de Ségur, des espaces de stationnement supplémentaires sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, la construction d'un parking dans le quartier ne peut être entreprise par le seul ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. En conséquence les règles élémentaires de stationnement, en particulier l'interdiction des doubles files, ont été rappelées à l'ensemble du personnel concerné, et des mesures coercitives ont été prises pour qu'elles soient respectées.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

11073. - 27 mars 1989. - M. Pierre Micaux s'inquiète auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement du manque flagrant d'information des parlementaires à l'Assemblée nationale, et craint que le Parlement soit de plus en plus déconnecté de la réalité politique. Il en prend pour preuves quelques exemples parmi d'autres : 1° tous les Français s'inquiètent de la perspective de l'Acte unique européen et de ses retombées au plan national. Or, qu'il s'agisse de l'uniformisation des taux de T.V.A., du traitement de la fiscalité de l'épargne, de la création d'une banque européenne, de la libre entrée des personnes et des capitaux, force est de constater que les députés, à l'Assemblée nationale, ne sont destinataires d'aucune documentation, réflexion et encore moins de propositions. 2° actuellement, l'actualité est tournée vers le plan de réforme de l'éducation nationale appelé par les mass-médias « plan Jospin ». Alors même que le ministère de l'éducation nationale a purement et simplement ignoré la représentation nationale, il suffit de s'adresser à un instituteur pour en obtenir le contenu. 3° sans aller jusqu'à évoquer les revendications sectorielles en admettant qu'elles sont affaires gouvernementales, il est en revanche regrettable d'apprendre par une délégation syndicaliste que M. le ministre du commerce et de l'artisanat se propose de soumettre un texte concernant son ministère au cours de la prochaine session de printemps. Là encore, ces syndicalistes en connaissent le contenu alors même que les partenaires n'ont pas été destinataires du moindre préambule. 4° au plan européen, il est tout aussi regrettable que les parlementaires français ne soient pas mieux instruits par leurs ministres. Leurs réactions, leurs questions écrites, leurs propositions ne manqueraient pas de les conforter au cours de ces négociations européennes. Au travers de ces quelques exemples, il semble qu'en matière d'information et de participation le Parlement est en train de perdre sa substance. Il lui demande s'il trouve normal que les responsables politiques soient instruits par le monde socio-professionnel aussi bien que par les corps constitués (et encore, avec l'appoint de leurs représentants socio-professionnels) et s'il entend intervenir auprès des membres de son gouvernement pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Le ministre chargé des relations avec le Parlement sait quelle est la longue compétence parlementaire de M. Micaux, qui connaît donc bien les termes de l'article 28 de la Constitution. L'ensemble des considérations développées par l'honorable parlementaire est un rappel d'un état de choses connu par tous les gouvernements et par tous les parlementaires sous la V<sup>e</sup> République. Il serait juste cependant de reconnaître que le Gouvernement s'est efforcé dès sa constitution d'établir de nouvelles conditions de dialogue dans les assemblées parlementaires, de donner le temps aux commissions de travailler, d'alléger l'ordre du jour de telle sorte que les discussions en séance publique puissent avoir l'ampleur souhaitable et que cette règle de conduite n'est en rien remise en cause.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

11386. - 3 avril 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la lenteur avec laquelle il est répondu aux questions écrites adressées aux membres du Gouvernement. Celles-ci sont, en effet, un procédé traditionnel d'information des parlementaires qui constitue, de plus, une source précieuse de renseignements en vue de la résolution des problèmes qui leur sont soumis. L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale dispose à cet égard que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication », ce qui a d'ailleurs été confirmé par le Premier ministre lui-même qui rappelle le respect de cette règle dans une circulaire du 2 novembre 1988. Tout retard portant atteinte à ce droit ne peut donc que nuire à l'efficacité de cette procédure. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en oeuvre afin que les ministres et secrétaires d'Etat fassent preuve de moins de désinvolture envers les parlementaires et qu'ils satisfassent à cette obligation.

*Réponse.* - Le ministre chargé des relations avec le Parlement est en mesure d'assurer l'honorable parlementaire que le Premier ministre est tout particulièrement attentif à ce que les réponses aux questions écrites des parlementaires soient publiées dans les meilleurs délais et que des instructions ont été envoyées à l'ensemble des ministres avec toute la solennité voulue. Les retards qui peuvent être constatés ne sont en tout état de cause jamais imputables à une quelconque désinvolture d'un membre du Gouvernement vis-à-vis des parlementaires. Ce sont des raisons contingentes qui expliquent bien souvent ces retards, ou un souci du Gouvernement d'apporter une réponse la plus complète possible.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

73. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'évolution des modalités de délivrance des prestations d'aide médicale à domicile servies aux bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux. Le dispositif couramment pratiqué par les départements repose sur des pratiques anciennes caractérisées par l'obligation pour les bénéficiaires de retirer des bons en mairie, l'utilisation par les praticiens de mémoires et imprimés spécifiques à l'aide médicale, une gestion lourde et complexe des bons et mémoires et l'importance des avances consenties par les budgets départementaux pour des frais dont la majeure partie incombe en définitive aux organismes d'assurance maladie. Afin de remédier à ces inconvénients et comme l'ont déjà réalisé quelques départements, il paraît souhaitable d'examiner conventionnellement avec les caisses concernées un système plus simple pour tous les partenaires, financièrement neutre pour les organismes d'assurance maladie et susceptible de faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies. Ce dispositif nouveau reposerait sur l'établissement de cartes d'assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale, délivrées après admission à l'aide sociale. Sur simple présentation de la carte, son titulaire pourrait accéder aux soins, prescriptions et fournitures. Les membres des professions de santé adresseraient leurs facturations à la caisse d'affiliation de l'intéressé sur les imprimés habituels mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie. La caisse assurerait alors le paiement de la totalité du tarif de responsabilité après avoir effectué son contrôle dans les mêmes conditions que pour tout assuré social. Enfin, il importe de souligner que pour éviter que les caisses aient à consentir l'avance de la part des frais incombant à l'aide sociale, le département verserait périodiquement des acomptes sur prestations. Saisi récemment de cette proposition, les principaux organismes concernés estiment ne pas pouvoir y souscrire en l'absence d'instructions explicites de leurs caisses nationales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faciliter, par toutes recommandations utiles aux caisses nationales, la négociation de dispositifs conventionnels locaux qui se situent dans le prolongement du rapport Revol et qui visent à renforcer la coordination entre l'aide sociale et les régimes de protection maladie, simplifier les procédures d'accès aux soins et la facturation et rendre ainsi un meilleur service aux personnes concernées.

*Réponse.* - L'aide sociale connaît depuis plusieurs années un développement de sa fonction de financement des cotisations du régime de l'assurance personnelle. La mise en oeuvre de la loi du

1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion devrait augmenter encore le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale qui sont en même temps assurés sociaux. Dans ce contexte, l'intervention des collectivités débitrices d'aide sociale dans la prise en charge des dépenses de soins médicaux et de frais pharmaceutiques se limite à la part du ticket modérateur, rendant souhaitable une adaptation des circuits traditionnels de financement de l'aide médicale et l'organisation d'un tiers payant pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Des expériences de cette nature sont actuellement conduites ou à l'état de projet dans plusieurs départements, par voie de convention avec les caisses primaires d'assurance maladie. Elles visent à simplifier, à la fois, l'accès aux soins des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale et la tâche des médecins et autres professionnels de santé, sans alourdir à l'excès les charges de gestion et de trésorerie des organismes d'assurance maladie. Au moyen d'une carte de santé ou de vignettes autocollantes, attestant auprès du prestataire de soins de leurs droits à l'assurance maladie et à l'aide sociale, les assurés sociaux admis à l'aide médicale sont dispensés de l'avance des frais. La feuille de soins, revêtue de la spécification de l'aide médicale, est adressée pour liquidation par le prestataire de soins à la caisse primaire d'assurance maladie, la part incombant à la collectivité départementale étant financée par acomptes trimestriels versés sur le compte externe de disponibilités courantes de la caisse primaire. Ces initiatives de modernisation des procédures d'aide médicale, dont les modalités d'organisation et de financement sont diverses, ne peuvent qu'être encouragées. Le bilan de ces différentes expériences devrait permettre, le moment venu, de dégager les principes qui pourraient inspirer une éventuelle adaptation de la législation.

#### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

1606. - 22 août 1988. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale une réflexion concernant les problèmes relatifs aux mesures de tutelles d'Etat est menée depuis 1985 par son ministère et les ministères concernés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette réflexion, si celle-ci doit aboutir à une révision de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et dans cette hypothèse s'il est envisagé d'inclure dans cette loi la reconnaissance du suivi rapproché de la personne majeure protégée.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le groupe de travail réuni au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au cours des années précédentes n'avait pas pour objectif de proposer une révision de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Une réflexion portant sur ce sujet ne pourrait être menée que sous l'autorité de M. le garde des sceaux, ministre de la justice dont c'est la compétence. Il s'agissait, seulement, d'examiner, avec les principales associations gestionnaires des services tutélaires et les organisations professionnelles et syndicales concernées, les conditions d'application de cette loi, et en particulier la mise en œuvre des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat. Les travaux ont notamment abouti à la publication du décret n° 88-762 du 17 juin 1988 relatif à la tutelle d'Etat et à la curatelle d'Etat.

#### *Santé publique (sida)*

1731. - 22 août 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la politique de communication qu'il entend mener dans le cadre de la lutte contre le sida. Le dernier gouvernement avait engagé, entre autres, dans ce domaine une importante campagne de prévention destinée à sensibiliser et bien informer la population sur le sida et sur la façon de s'en protéger, en incitant à l'usage des préservatifs. Il lui demande s'il a l'intention de continuer dans cette voie et de bien vouloir lui exposer ses projets.

*Réponse.* - Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du sida, la prévention, sous tous ses aspects, constitue l'axe essentiel de l'action conduite par le ministère chargé de la santé. Aussi, la communication à destination du grand public représente-t-elle, dans cet esprit, un moyen important du programme d'éducation pour la santé. Des enquêtes d'opinion récentes montrent qu'une très grande majorité de Français, environ 90 p. 100, sont informés et connaissent les trois modes de transmission de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.). En revanche, moins de 10 p. 100 d'entre eux affirment avoir recours au préservatif

qui constitue pourtant, à l'heure actuelle, le seul mode de prévention contre la transmission sexuelle du V.I.H. Une campagne télévisée orientée sur l'usage du préservatif a été lancée dès le 18 novembre 1988. Une deuxième campagne de promotion du préservatif sera lancée au 1<sup>er</sup> trimestre 1989, relayée par une campagne d'information sur le sida. Ces actions de communication qui ont un double objectif, faire du préservatif un élément banal de la relation sexuelle d'une part, et faire prendre conscience du danger que représente le sida aux personnes à comportement à risque d'autre part, seront adaptées aux populations dans le cadre de leurs relations à l'autre, de leur culture, de leur sensibilité. Au total, les crédits affectés à ces actions, en 1989, s'élèveront à 45 MF, soit trois fois plus qu'en 1988.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

2139. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Marie Alaïze attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences d'un arrêté du 23 décembre 1987, pris en application du décret n° 87-1039 de la même date, qui a fixé les nouvelles conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Cet arrêté a fait l'objet, quelque temps après sa parution, d'un désaccord de la part du personnel infirmier, en particulier son article 4 qui aboutit à une dévalorisation de la sélection. L'inquiétude du personnel se fonde notamment sur la prochaine ouverture des professions dans le cadre européen, qui exige sans doute davantage un maintien ou une élévation du niveau de recrutement, plutôt que son abaissement. Il lui demande quelle suite il entend donner à la démarche de représentants et praticiens infirmiers quant à la révision des conditions de recrutement, telles que les prévoyait l'arrêté précité.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé par un arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis composé de représentants des professionnels siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

#### *Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

2396. - 12 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attitude de certains médecins, pharmaciens, dentistes, etc. qui refusent leurs services aux personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite. Ce refus allant même parfois jusqu'à s'appliquer à des appels d'urgence effectués en pleine nuit, il lui demande son opinion sur ce problème, et s'il envisage de prendre des mesures visant à supprimer des pratiques qui relèvent de la non-assistance à personnes en danger.

*Réponse.* - De nombreuses dispositions ont été prises afin d'améliorer les conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies. La solution à la question posée par l'honorable parlementaire nécessite toutefois la participation de l'ensemble des acteurs de santé ainsi que des organismes et des collectivités publiques dont dépend la mise en œuvre effective des dispositions prises pour assurer une couverture sociale à l'ensemble de la population. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire demeurent, selon les enquêtes réalisées dans ce domaine, peu fréquentes et limitées aux situations qui ne présentent pas de véritable urgence médicale. L'attitude, sans doute très contestable des médecins qui refuseraient de soigner des malades bénéficiaires de l'aide médicale, est généralement motivée par la complexité et la lenteur des procédures de règlement des actes et fournitures médicales par les collectivités publiques d'aide sociale. Il est rappelé, à cet égard, à l'honorable parlementaire, qu'en vertu de l'article 32 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, l'aide médicale relève de la compétence du département. D'ores et déjà, les autorités départementales ont pris conscience de la nécessité d'une modernisation de la gestion de l'aide médicale, qui conditionne l'amélioration à la fois de l'accès aux soins des personnes en situation de précarité et des relations avec l'ensemble des acteurs de santé. Des mesures concrètes, telle que la carte de santé, ont été prises localement, associant les caisses primaires d'assurance maladie et les départements. En outre, des

projets de texte sont en cours d'étude afin de clarifier la répartition des compétences dans ce domaine entre le département et l'Etat, qui a en charge, sur décision de la commission d'admission siégeant en formation plénière, le paiement des prestations servies aux personnes pour lesquelles aucun domicile ne peut être déterminé. Devraient également contribuer à éviter les phénomènes d'exclusion dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 prévoyant l'affiliation automatique à l'assurance personnelle, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, non assuré social au titre d'un régime obligatoire, et la prise en charge de plein droit des cotisations par l'aide sociale départementale. Il n'en demeure par moins que la lutte contre tous les phénomènes d'exclusion que rencontrent quotidiennement certaines populations pour accéder à notre système de soins, nécessite une large prise de conscience de tous les acteurs de santé et singulièrement des médecins libéraux. A cet égard, la circulaire n° 88-2 du 8 janvier 1988 a rappelé le devoir de soins auquel sont astreints les médecins. Le code de déontologie médicale stipule, en effet: « Le médecin peut se dégager de sa mission à condition de ne pas nuire de ce fait à son malade, de s'assurer que celui-ci sera soigné et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. » Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que, en application de cette circulaire, et en conformité avec les propositions adoptées par le Conseil économique et social dans le cadre du rapport du père Joseph Wresinski consacré au thème pauvreté et précarité, des antennes de premier accueil ont été créées dans les grandes villes à l'initiative d'associations, tel que Médecin du monde ou Médecins sans frontières, et des centres communaux d'action sociale. Ces antennes ont une double mission: assurer la délivrance des premiers soins aux personnes qui ne disposent d'aucune couverture sociale et les orienter sur les services de soins traditionnels et leur apporter une assistance administrative et sociale afin de leur rétablir dans leurs droits à l'assurance maladie maternité, éventuellement à l'aide médicale. Lors de leur installation, elles ont bénéficié de subventions de fonctionnement attribuées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et dans certains cas par la Fondation de France.

#### Santé publique (SIDA)

2482. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les priorités de sa politique de lutte contre le SIDA. Le précédent gouvernement avait engagé une vaste politique de prévention, d'information et de recherche médicale sur le SIDA. Devant le développement fulgurant de cette terrible maladie, des efforts supplémentaires s'imposent. Il lui demande donc quelles mesures, notamment budgétaires, il compte prendre en ce sens.

#### Santé publique (SIDA)

3559. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, selon certaines personnalités du monde médical, les sommes consacrées à la lutte contre le Sida seraient en diminution. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer la réalité de ces informations tout à fait dommageables à la lutte contre cette maladie.

*Réponse.* - La lutte contre le Sida, préoccupation majeure dans le cadre de la politique de santé publique mise en œuvre par le Gouvernement, comporte plusieurs axes essentiels et requiert aussi bien des moyens d'ordre financier que des mesures à caractères législatif et réglementaire. Prenant la mesure de ce qui avait été entrepris dans ce domaine depuis au moins trois années, le Gouvernement a présenté, le 3 novembre 1988, un plan national de lutte contre le Sida qui met notamment l'accent sur le renforcement des moyens budgétaires. Le premier axe est la prévention: les crédits relevant du ministère chargé de la santé seront quadruplés en 1989 pour atteindre 100 MF. Les crédits affectés à la communication grand public passeront de 15 MF en 1988 à 50 MF en 1989; la formation touchera 4 000 formateurs supplémentaires en 1989, 6 000 en 1990 et 8 000 en 1991. De plus, les crédits affectés au dépistage feront plus que doubler pour atteindre 18 MF en 1989, finançant en particulier les centres de dépistage anonyme et gratuit. Le deuxième axe est la prise en charge des malades du Sida et des porteurs asymptomatiques du virus. Il est prévu de créer 200 postes, dont 30 de praticien hospitalier en 1989 et d'abonder la dotation des hôpitaux à hauteur de 430 MF, pour faire face aux charges supplémentaires dues au

Sida. D'autre part, les aides financières aux associations qui contribuent à la prise en charge de ces personnes seront considérablement augmentées, notamment pour promouvoir des modes nouveaux d'accueil. Le troisième axe est la recherche. Celle-ci bénéficiera d'un triplement de ses crédits d'incitation, qui s'établiront à 150 MF en 1989 contre 50 MF en moyenne en 1987-1988. Ces crédits s'ajoutent à l'effort spécifique des établissements publics de recherche qui rétribuent par ailleurs les chercheurs œuvrant dans le domaine du Sida. Au total, ce sont environ 700 MF supplémentaires qui seront consacrés, en 1989, à la lutte contre le Sida, marquant ainsi l'effort sans précédent consenti par les pouvoirs publics contre ce nouveau fléau social.

#### Santé publique (sida)

2519. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'ajustement des prévisions nationales relatives au développement du sida. En effet, plusieurs pays, comme récemment l'Italie, viennent de réétudier ce phénomène et de réajuster à la hausse les chiffres prévisionnels des malades atteints par ce fléau durant les trois prochaines années. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne compte pas, avec ses services, procéder à un réexamen de ces prévisions, et, d'autre part, de bien vouloir lui en rappeler les chiffres prévus jusqu'en 1992.

*Réponse.* - Les prévisions du nombre de cas cumulés de sida sont calculées et annoncées tous les six mois, par le centre collaborateur de l'O.M.S. sur le sida, sis à l'hôpital Claude-Bernard à Paris. Ces prévisions sont établies à partir des déclarations de maladie effectuées par trente et un pays d'Europe qui ont accepté de participer à ce recueil épidémiologique et d'un modèle mathématique approprié. Le temps de doublement du nombre de cas de sida avéré a tendance à s'allonger, au fur et à mesure des enquêtes, de sorte que des prévisions sérieuses ne peuvent être réalisées que pour une période n'excédant pas deux ans. S'agissant de la France, les prévisions réalisées sur la base de données enregistrées au 31 décembre 1987, à une époque où le temps de doublement du nombre de cas de sida était de 10,5 mois, s'élevaient à 21 101 cas cumulés de sida au 31 décembre 1989. Toutefois, les nouvelles prévisions obtenues à partir des données enregistrées au 30 juin 1988 où le temps de doublement était passé à 12,7 mois, font état d'un nombre de cas cumulés de sida au 31 décembre 1989 de 15 258. Les caractéristiques de l'épidémie de sida évoluent très sensiblement, en particulier à cause des vitesses différentes de propagation de la contamination par le V.I.H. (virus de l'immunodéficience humaine) dans les diverses populations concernées. Ces prévisions doivent donc être interprétées comme des ordres de grandeur, qui montrent, même dans les hypothèses les plus basses, la gravité du fléau.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

2736. - 19 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, dans un récent rapport, la commission nationale d'anesthésiologie a attiré l'attention sur les imperfections de l'accueil à l'hôpital, dues notamment au fait que « les urgences souffrent d'une démedicalisation liée à la réduction du nombre des internes ». Pour remédier à cette situation, la commission propose de faire entrer dans les services d'urgence des médecins de ville « souvent condamnés lors de leur installation à une sous-activité professionnelle ». Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui, au reste, a déjà connu un début d'application dans quelques établissements et s'il envisage d'en généraliser l'application.

*Réponse.* - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la situation, en ce qui concerne l'accueil des urgences dans les établissements hospitaliers, est variable d'un hôpital à l'autre. Le nombre de patients accueillis annuellement, la gravité des cas, l'organisation du service de garde diffèrent notablement. Un certain nombre de jeunes médecins ayant eu une activité dans les services d'urgences prolongent celle-ci par des vacations. Cette organisation qui permet une meilleure souplesse dans le fonctionnement hospitalier doit être maintenue. En outre, l'idée de faire appel, de façon plus large, aux médecins installés en pratique libérale pour assurer partiellement le service des urgences hospitalières fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie qui englobe l'amélioration des conditions humaines et matérielles de l'accueil.

*Santé publique (sida)*

3111. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les crédits destinés à la recherche sur le sida. En effet, malgré les efforts exceptionnels qui ont été faits, notamment en 1987 sous le précédent gouvernement, il apparaît aujourd'hui que les crédits français sont très faibles s'ils sont comparés aux sommes engagées aux U.S.A. contre ce fléau. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de refaire un effort important comme en 1987, afin que la recherche sur le sida dispose de moyens proportionnels à l'ampleur d'un fléau dont on prévoit qu'il touchera plus de 20 000 personnes en 1989.

*Réponse.* - Devant l'ampleur de l'épidémie, la recherche sur le sida constitue l'un des volets d'action prioritaires du Gouvernement. La recherche sur le sida a bénéficié en 1987 et en 1988 de la création du Programme national de recherche sur le sida (P.N.R.S.), doté de 100 MF pour l'ensemble des deux années. Le P.N.R.S. est une instance octroyant des crédits de fonctionnement aux équipes de recherche. En mars 1988, 20 MF ont été ajoutés et mis en réserve en vue d'ajustements ultérieurs de la politique de recherche. De leur côté, en 1987 et en 1988, les établissements publics de recherche ont attribué à leurs équipes propres se consacrant à la recherche sur le sida, soit en moyenne 93 chercheurs temps plein et 111 I.T.A. (ingénieurs techniciens administratifs), des sommes égales à 46 MF en crédits de fonctionnement et 63 MF en crédits d'équipement. Pour 1989, le Gouvernement a décidé d'accroître le budget d'incitation à la recherche sur le sida, qui passera à 150 MF, soit un triplement de l'effort financier annuel d'incitation, et viendra s'ajouter au fonctionnement propre des équipes travaillant sur le sida, lequel est assuré par les organismes de recherche. Les objectifs de cet effort financier sont : l'amélioration du fonctionnement des 128 équipes de recherche qui, en France, œuvrent dans le domaine du sida ; l'incitation de nouvelles équipes à s'y consacrer à leur tour, notamment dans le secteur de la santé publique (multidisciplinarité, sexualité des Français, préservatif, etc.) ; la création de bourses pour jeunes chercheurs et chercheurs confirmés étrangers. Le Gouvernement a également mis en place une structure se substituant au P.N.R.S., destinée à dynamiser, à coordonner et à évaluer l'ensemble des recherches qui s'effectuent sur le sida, en mettant l'accent sur la concertation avec nos partenaires européens.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

3677. - 10 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les études d'infirmiers et d'infirmières, en lui demandant s'il est possible d'envisager une véritable refonte de celles-ci conduisant ainsi à un diplôme d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux infirmières ou infirmiers du secteur psychiatrique de voir leur compétence reconnue.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

4951. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande des infirmiers et infirmières français, visant à la refonte des études d'infirmières conduisant à un diplôme unique. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires de façon à remodeler ce diplôme, afin que dans le cadre de l'Europe, nos infirmiers et nos infirmières soient en possession d'un diplôme reconnu par tous.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au cours des deux prochaines années un rapprochement de la formation des infirmiers en soins généraux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera réalisé, en vue de la création d'un diplôme d'Etat pour les soins psychiatriques comme pour les soins généraux. Les nouvelles dispositions qui seront arrêtées tiendront compte des orientations de la Communauté économique européenne en cours d'élaboration.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

3678. - 10 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la libre circulation européenne à l'échéance de 1992 des infirmiers et infirmières. Celles-

ci et ceux-ci auront en effet besoin pour pouvoir le faire d'un diplôme homologué. Pour cela ils demandent l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987, relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. En conséquence le député lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit de faire dans ce sens et dans quels délais.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4228. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. A cet effet, cette profession demande l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et infirmiers. Il lui rappelle que l'organisation mondiale de la santé qui tend à la santé pour tous en l'an 2000, fait de l'infirmier(ère) l'élément fondamental de ce défi mondial. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4233. - 17 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. A cet effet, cette profession demande l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et infirmiers. Il lui rappelle que l'organisation mondiale de la santé qui tend à la santé, pour tous en l'an 2000, fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi mondial. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les infirmiers diplômés d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. En effet, la directive n° 77-452/C.E.E. du 27 juin 1977 émanant du conseil des Communautés européennes a prévu que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres, conformément aux dispositions prévues par la directive n° 77-453/C.E.E. visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. C'est en application des deux directives précitées et de l'arrêté du 12 avril 1979 relatif au programme des études d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a été pris l'arrêté du 17 juin 1980 homologuant le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier dont les enseignements pratiques représentent les deux tiers de la scolarité et qui, par ailleurs, ne s'effectuent pas en milieu universitaire, ne permettent pas une homologation à ce niveau. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit, notamment, que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

*Santé publique (sida)*

3682. - 10 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques importants de contamination par le virus du sida encourus par les Français allant dans certains pays. Elle lui demande s'il est possible d'envisager la diffusion systématique dans les avions français, en partance pour l'étranger, de plaquettes informatiques sur le sida et sur le meilleur moyen concret d'éviter la contamination.

**Réponse.** - A l'instigation des pouvoirs publics, le Comité français d'éducation pour la santé (C.F.E.S.) fabrique et diffuse plusieurs brochures relatives aux pathologies rencontrées lors des voyages. En ce qui concerne le sida, le C.F.E.S. a élaboré en 1987 un guide simple ayant le format d'un billet d'avion, qui informe le voyageur des modes de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine responsable du sida. En 1988, ce guide a été produit à six millions d'exemplaires et édité en langues française, anglaise, espagnole et arabe. Sa diffusion a été la plus large possible auprès des compagnies d'aviation, les agences de voyages, les assurances couvrant les voyages, les offices de tourisme et les postes diplomatiques à l'étranger.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4046. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières et infirmiers. Il lui demande s'il envisage une refonte des études d'infirmières conduisant à un diplôme d'Etat unique et qui permettrait aussi de reconnaître les compétences des infirmières du secteur psychiatrique. De plus, il lui demande s'il ne serait pas légitime, surtout dans le cadre de 1992 d'homologuer le diplôme d'Etat au niveau licence et d'abroger l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmières.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4914. - 31 octobre 1988. - **M. Maurice Doussel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une véritable refonte des études d'infirmière, conduisant à un diplôme d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs compétences enfin reconnues. Dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières devront disposer d'un diplôme homologué à sa juste valeur, c'est-à-dire au niveau de la licence compte tenu des trois années nécessaires après le bac pour son obtention. Par ailleurs, il lui demande d'envisager l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves en école d'infirmières.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux cours des deux prochaines années un rapprochement de la formation des infirmiers en soins généraux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera réalisé, en vue de la création d'un diplôme d'Etat pour les soins psychiatriques comme pour les soins généraux. Les nouvelles dispositions qui seront arrêtées tiendront compte des orientations de la Communauté économique européenne en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base de l'actuel programme des études défini par l'arrêté du 12 avril 1979, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier, dont les enseignements pratiques représentent environ les deux tiers de la scolarité et qui par ailleurs ne s'effectue pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation à ce niveau. Il est ajouté que l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé et remplacé par un arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4244. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revaloriser le diplôme d'infirmière en prévision de l'ouverture du marché européen de 1992.

En effet, dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières auront besoin d'un diplôme homologué à sa juste valeur. Elles réclament donc l'équivalence de leur diplôme d'Etat avec celui de la licence puisqu'elles effectuent, après le baccalauréat, trois années d'études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des infirmières.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les infirmiers diplômés d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. En effet, la directive n° 77/452/C.E.E. du 27 juin 1977 émanant du Conseil des communautés européennes a prévu que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres conformément aux dispositions prévues par la directive n° 77/453/C.E.E. visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. C'est en application des deux directives précitées et de l'arrêté du 12 avril 1979 relatif au programme des études d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a été pris l'arrêté du 17 juin 1980, homologuant le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier dont les enseignements pratiques représentent les deux tiers de la scolarité et qui par ailleurs ne s'effectue pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation à ce niveau.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)*

4324. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale des départements d'outre-mer, en raison de la non-extension par la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue d'étendre cette disposition outre-mer.

**Réponse.** - L'extension aux D.O.M. de la réglementation applicable aux centres d'hébergement métropolitains n'est pas envisagée actuellement. L'aide qui doit être apportée aux populations en difficulté dans les D.O.M. ne relève d'ailleurs pas obligatoirement d'une prise en charge par l'aide sociale. Il convient de plus en plus de mettre en œuvre des solutions alternatives souples, qui font intervenir l'ensemble des réseaux de solidarités locales et ne relèvent pas exclusivement de la compétence de l'Etat, mais aussi de l'initiative des collectivités locales et des associations, comme en témoignent les nombreux projets d'accueil temporaire pour les populations démunies, mis en place dans le cadre des campagnes de lutte contre la pauvreté et la précarité. Par ailleurs l'application aux départements d'outre-mer de la loi sur le revenu minimum d'insertion permettra de multiplier les actions d'insertion, en particulier celles qui peuvent être entreprises en matière d'habitat.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4517. - 24 octobre 1988. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les récentes revendications des infirmières et souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à leur égard. Il souhaite également savoir s'il envisage l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Ces personnels font en effet trois ans d'études après leur baccalauréat et cette homologation pourrait donc se justifier en même temps quelle les garantirait dans le cadre de la libre circulation européenne.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

4682. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des conséquences de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987, relatif aux conditions

d'admission dans les écoles d'infirmières. Jusqu'à présent, l'accès au concours d'entrée à ces écoles était réservé aux titulaires du baccalauréat ou de l'examen de niveau. Les nouvelles dispositions prévues dans cet article autorisent à toute personne ayant exercé cinq ans d'activités salariées l'accès à ce concours. Au moment où le personnel infirmier revendique, à juste titre, une homologation du niveau de sa formation, de telles dispositions ne sont pas sans conséquences graves sur le niveau de recrutement des futurs infirmiers et infirmières. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur les dispositions de cet article.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier, dont les enseignements pratiques représentent environ les deux tiers de la scolarité et qui, par ailleurs, ne s'effectuent pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation à ce niveau. D'autre part, l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé et remplacé par un arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion sociale ou professionnelle retenues par un jury de validation des acquis composé de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

#### *Avortement (politique et réglementation)*

5310. - 14 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le mercredi 2 novembre 1988 un député a interrogé le Gouvernement sur les nombreux dangers qu'entraîne la pilule abortive RU 486. Partageant la même optique que sa collègue, il lui demande quelle suite il compte donner à cette intervention.

**Réponse.** - M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été interrogé sur les dangers de la mifépristone (RU-486), produit abortif. Le ministre signale à l'honorable parlementaire que le produit a fait l'objet d'une expérimentation rigoureuse. Le RU-486 utilisé strictement selon le protocole précisé dans l'autorisation de mise sur le marché n'entraîne aucun effet secondaire sérieux ; à la différence des moyens mécaniques d'I.V.G., il ménage l'avenir gynéco-obstétrical de la femme. Il n'existe aucune preuve dans l'espèce humaine de l'effet tératogène du produit. L'utilisation de ce produit entre strictement dans le cadre de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

6652. - 12 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles se déroule aujourd'hui la lutte contre les leucémies et aplasies médullaires. En quelques années, sous l'impulsion de divers partenaires, Fondation de France, Caisse nationale d'assurance maladie, mairies, associations ou bénévoles, a été constituée une banque de données de moelle osseuse. En deux ans la banque de données est passée de 4 000 à 34 900 donneurs, atteignant la taille critique qui permet d'avoir la quasi-certitude de trouver un donneur potentiel pour chaque malade. Malheureusement, malgré les efforts de tous, la banque de données Greffe de Moelle France Transplant est aujourd'hui confrontée à une situation financière telle que tous ses efforts pourraient être réduits à néant. Il lui demande s'il entend, par les moyens appropriés, venir en soutien de la banque de données Greffe de Moelle France Transplant afin de préserver dans notre pays un outil essentiel de lutte contre la leucémie et l'aplasie médullaire.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

6666. - 12 décembre 1988. - La leucémie ou cancer du sang tue chaque année en France 49 000 personnes dont un peu plus de la moitié sont des enfants. Si la lutte contre ce fléau a fait des progrès considérables, des moyens nouveaux doivent être mis en

œuvre pour dépasser le taux actuel de rémissions (65 à 70 p. 100). Les médecins des services hospitaliers spécialisés fondent en particulier des espoirs solides dans les greffes de moelle osseuse. Cette technique parfaitement maîtrisée bute toutefois sur le retard dans la mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse. C'est pourquoi M. Jean Proveux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour encourager les dons volontaires de moelle osseuse, mettre en place les structures d'accueil des donneurs et réaliser ce fichier national qui éviterait aux malades d'avoir recours à des banques étrangères au coût d'accès prohibitif.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

7175. - 19 décembre 1988. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'urgente nécessité de promouvoir une réflexion d'ensemble sur les questions liées à la greffe de moelle osseuse. Considérant que 4 000 personnes, dont la moitié d'enfants, meurent chaque année en France de leucémie ou d'aplasie médullaire et que, bien que notre pays ait été un des premiers à pratiquer le système de typage et la greffe de moelle osseuse il ne dispose pas des moyens matériels propres à recenser les donneurs, il lui demande de lui indiquer les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter efficacement contre ce fléau.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

8092. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le centre de transfusion sanguine de Poitiers. Le manque de personnel dans cet établissement l'empêche, en effet, actuellement, de procéder à toutes les analyses que requiert la recherche de donneurs de moelle osseuse pour soigner les deux enfants leucémiques hospitalisés au C.H.U. de Poitiers. Cette situation qui traduit l'insuffisance des moyens consacrés en France à la lutte contre la leucémie ou l'aplasie médullaire, est intolérable. La vie de deux jeunes malades du C.H.U. de Poitiers doit être prioritaire. Les crédits doivent être accordés de toute urgence au C.T.S. de Poitiers pour lui permettre de trouver les donneurs de moelle qui les sauveront, et pour être en mesure d'assurer la guérison de nombreux autres malades. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

8803. - 30 janvier 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le drame vécu chaque année en France par quatre mille malades dont deux mille enfants atteints de leucémie et d'aplasie médullaire sur lesquels la chimiothérapie n'a plus d'effet et qui décèdent sans avoir pu bénéficier de la dernière chance que représente pour eux une greffe de moelle osseuse. Thérapeutique d'avenir, la greffe de moelle osseuse apparaît aujourd'hui comme le seul moyen de lutter efficacement contre cette maladie. Il souhaite, par conséquent, rappeler l'urgence de la constitution d'un fichier national de donneurs volontaires en moelle osseuse permettant d'élargir de 40 000 à 100 000 au moins le panel de donneurs potentiels. Dans cette perspective, il estime qu'il est indispensable d'organiser une campagne de sensibilisation de l'opinion publique sur ce problème et parallèlement de débloquer les crédits nécessaires à la rémunération des techniciens chargés de pratiquer les examens d'histocompatibilité. Il tient également à rappeler qu'en cas d'attaque ou d'accident nucléaire de type Tchernobyl, les premiers cancers qui se déclarent dans la population sont les cancers de la peau et ceux de la moelle osseuse. De ce fait, sans banque de données nationale, nous ne pourrions que constater le caractère inéluctable de la mort de milliers de personnes touchées par une telle catastrophe. De plus, il regrette qu'en l'état actuel de la législation nos compatriotes atteints de leucémie ou d'aplasie ne puissent consulter que dans des conditions difficiles et très coûteuses le fichier des donneurs compatibles élaboré par d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne, par ailleurs nettement en avance sur nous dans ce domaine. Trouvant cette situation tout à fait anormale, il estime, dans la perspective de 1992, qu'une harmonisation européenne est indispensable et que celle-ci doit débiter le plus rapidement possible. Enfin, tenant compte du fait qu'il

serait juste de célébrer en 1989 le trentième anniversaire de l'importante découverte du typage HLA par le professeur français Jean Dausset, il souhaiterait vivement que puisse être organisée, dans le cadre de cette commémoration, une Journée nationale du don de moelle osseuse à laquelle les médias seraient associés afin de faire progresser la prise de conscience évoquée plus haut. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'opinion et les intentions du Gouvernement sur les points qu'il vient de décrire.

**Réponse.** - La constitution du fichier national de donneurs potentiels de moelle osseuse, qui est aujourd'hui opérationnel, a été rendue possible grâce, notamment, aux efforts financiers particulièrement importants de la Caisse nationale de l'assurance maladie. En effet, cet organisme a accordé à l'association « Greffe de moelle - France-Transplant », responsable de l'opération, plusieurs subventions dont le montant, à ce jour, dépasse les 13 millions de francs et devrait être très sensiblement augmenté au titre de l'exercice 1989. Actuellement, avec 42 000 noms inscrits - objectif fixé par les praticiens eux-mêmes - les chances de trouver un donneur compatible H.L.A. non apparenté pour chaque malade se situent entre 40 et 50 p. 100. Mais il faut admettre les limites relatives de ce système puisque, compte tenu de l'homogénéité de la population française, l'accroissement du fichier de 40 000 à 100 000 donneurs, par exemple, qui entraînerait des dépenses plus élevées de 150 p. 100, n'augmenterait ces chances que de 10 p. 100 au maximum. Et en toute hypothèse, quelle que soit sa taille, il paraît scientifiquement exclu que ce fichier permette de trouver un donneur compatible pour tous les malades. Cependant, des mesures seront prises pour, en maintenant le volume actuel, ce qui implique un recrutement de nouveaux donneurs de l'ordre de 4 000 environ par an, pour pallier les déficiences prévisibles. Une connexion avec les différents fichiers européens apparaît, en outre, comme une excellente solution et la Communauté économique européenne a d'ores et déjà accordé une subvention destinée à la mise en place d'une coordination à ce niveau. Il convient de souligner que le fichier français est actuellement, de loin, le plus important des fichiers européens, si l'on excepte celui constitué en Grande-Bretagne par une association privée et dont la consultation est particulièrement coûteuse.

#### *Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

9372. - 13 février 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 9 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui prévoit le libre accès des malades bénéficiaires de l'aide médicale aux établissements de soins privés. Or de grandes difficultés apparaissent dans l'application de cette loi. C'est ainsi que devant le manque de directives précises les établissements privés ne sont pas en mesure de présenter des demandes de prises en charge aux conseils généraux qui, eux-mêmes, notamment en matière de tarification, ne peuvent déterminer des seuils d'agrément. Par ailleurs, il semble que cette nouvelle réglementation se trouverait en opposition avec l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, référence privilégiée pour les services d'aide sociale des départements. En conséquence, il lui demande que des compléments d'information indispensables soient adressés aux organismes intéressés afin que cette loi devienne applicable.

**Réponse.** - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 43 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 définit de manière limitative le contenu de l'aide médicale hospitalière. C'est ainsi que parmi les établissements de soins et d'hospitalisation susceptibles d'accueillir des personnes bénéficiaires de l'aide médicale, seuls sont mentionnés les établissements privés d'hospitalisation agréés par l'aide médicale. Cette disposition réglementaire prise pour l'application de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale n'est pas modifiée par la rédaction nouvelle de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale. Cet article, en effet, a pour seul objet de préciser les conditions de prise en charge des frais d'hospitalisation conjointement par les caisses primaires d'assurance maladie et l'aide médicale en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale assurés sociaux. Les présidents des conseils généraux ont ainsi désormais compétence pour agréer les cliniques privées au titre de l'aide médicale. Cet agrément prévu par l'article 43 précité du décret du 2 septembre 1954 intervient dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil général. Les modifications législatives successives de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale, intervenues en dernier lieu par l'article 9 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, signalées par l'honorable parlementaire, ne constituent donc pas, ainsi que certains élus ont paru le redouter, une mesure de nature à limiter la liberté d'administration des départements dans leur propre domaine de compétence, mais, au contraire, une utile adaptation d'un texte aux évolutions législatives récentes, et, en particulier, aux nouveaux pouvoirs des autorités administratives départementales qui peu-

vent décider d'autoriser les cliniques privées, agréées par la sécurité sociale, à accueillir et à soigner des bénéficiaires de l'aide sociale assurés sociaux.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Handicapés (emplois réservés)*

63. - 4 juillet 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité de spécialiser, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés, des postes de prospecteur-placier dans la recherche de postes réservés aux handicapés. Il lui demande si un tel projet est à l'étude et, dans l'affirmative, si le département de l'Aveyron pourra bénéficier d'une telle initiative. - **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi des prospecteurs-placiers spécialisés dans le placement des travailleurs handicapés (P.P.T.H.) sont mis à la disposition des équipes de préparation et de suite de reclassement (E.P.S.R.) instituées par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, en faisant peser une obligation de résultat sur les employeurs qui y sont assujettis, doit faciliter l'intervention de ces équipes en permettant de rapprocher les entreprises soucieuses de remplir leur obligation d'emploi par l'embauche des travailleurs handicapés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle il existe soixante-seize équipes de préparation et de suite du reclassement, dont cinquante sont publiques. La volonté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est de doter chaque département d'une telle structure, afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans le cadre de l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. La situation du département de l'Aveyron sera examinée au regard des dotations budgétaires qui auront pu être dégagées pour l'année 1990.

### *Emploi (A.N.P.E.)*

3043. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux maires se plaignent du fait qu'ils ne sont plus informés du nombre et de l'identité des demandeurs d'emplois domiciliés dans leur commune. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de revenir sur cette situation.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fait que de nombreux maires se plaignent de ne plus être informés du nombre et de l'identité des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. En application de l'article L. 311-11 du code du travail les maires peuvent demander, pour les besoins du placement ou pour leur politique sociale, la communication gratuite de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. Pour l'obtenir, les maires doivent adresser une demande écrite au délégué départemental de l'A.N.P.E. qui précise les motifs qui la fondent. La liste est communiquée mensuellement selon les modalités techniques définies de manière conjointe par l'A.N.P.E. et la commune. Actuellement plus de 20 000 communes bénéficient de ce service.

### *Chômage - indemnisation (allocations)*

3498. - 10 octobre 1988. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques et qui, notamment en zone rurale, n'ont pu retrouver que des emplois saisonniers. Ces travailleurs saisonniers ne peuvent plus être indemnisés par l'Assedic durant les périodes intermédiaires. L'indemnité forfaitaire accordée pour faciliter les recherches d'emploi entre les saisons est dérisoire pour des per-

sonnes bien souvent trop jeunes pour pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite et ayant encore d'importantes charges de famille, ce qui leur cause un lourd préjudice. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées d'obtenir entre les saisons de travail l'allocation de solidarité.

**Réponse.** - En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnifiable. La commission paritaire nationale compétente pour interpréter ce règlement a cependant assoupli les dispositions relatives au chômage saisonnier dans le cadre de la nouvelle délibération n° 6. Selon cette délibération, est considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. La période de référence saisonnière est ainsi portée de deux à trois ans. Par ailleurs, le travailleur privé d'emploi, initialement en chômage non saisonnier et dont le chômage serait devenu saisonnier par suite de la reprise d'une activité chaque année à la même époque, pourra percevoir le reliquat de ses droits. Il est précisé également que la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage ainsi qu'en cas de chômage fortuit. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation de solidarité spécifique est attribuée uniquement aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources. Pour les travailleurs saisonniers, elle n'est versée que pour les périodes correspondant à celles pendant lesquelles étaient perçues les allocations d'assurance au cours des années antérieures.

#### Formation professionnelle (stages : Nord - Pas-de-Calais)

3999. - 17 octobre 1988. - **M. Umberto Battist** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion qui veulent s'inscrire dans un processus de formation de plus de quarante heures, en particulier dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, l'accord du 30 décembre 1987 et ses décrets d'application demandent à l'A.N.P.E. de radier tous les demandeurs d'emploi qui rentrent dans une formation de plus de quarante heures. Certains d'entre eux peuvent bénéficier de l'A.F.R. ou d'une rémunération d'Etat, mais les autres, les plus démunis, seront radiés, perdant ainsi la qualité de demandeurs d'emploi : cela entraîne, actuellement, la perte de l'aide médicale gratuite, du minimum départemental, de certaines gratuités (notamment des transports), des aides des C.C.A.S. (bons de pain, viande), des aides distribués par les associations caritatives. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suspension à titre transitoire, dans l'attente du R.M.I., des radiations par l'A.N.P.E. pour ce public, ce qui permettrait d'engager l'action de réinsertion. - **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des demandeurs d'emploi non indemnisés ou touchant les allocations d'insertion qui veulent suivre un stage formation de plus de quarante heures, en particulier, dans le Nord - Pas-de-Calais. Or, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi pour cette catégorie d'usagers entraîne la perte d'un certain nombre d'avantages sociaux. Il demande donc la suspension provisoire, dans l'attente du R.M.I., des radiations par l'A.N.P.E., ce qui permettrait, pour ce public, de lever un obstacle à l'action de réinsertion. Il ressort des deux arrêtés du 14 octobre 1987, l'un définissant les catégories de demandeurs d'emploi, l'autre relatif au renouvellement de la demande d'emploi, que seuls les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles c'est-à-dire inscrits en catégorie 1, 2 ou 3, reçoivent mensuellement, avec leur déclaration d'actualisation mensuelle, une attestation mentionnant qu'ils sont toujours à la recherche d'un emploi. Les demandeurs d'emploi qui suivent un stage ne répondent donc pas au critère de disponibilité sus-mentionné, et ne reçoivent donc pas d'attestation mensuelle. Toutefois, s'ils le souhaitent, ils peuvent demander à être inscrits en catégorie 4 répondant à la définition suivante : « personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi ». Dans ce cas, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à se prévaloir de leur qualité de demandeur d'emploi. Actuellement, aucune attestation n'est délivrée pour les demandeurs d'emploi se trouvant dans cette catégorie. Toutefois, le nouveau système de gestion informatique de la demande d'emploi (G.I.D.E. 1 bis) qui sera généralisé sur l'ensemble du territoire en 1990 procédera à des éditions au profit des demandeurs d'emploi lors de chaque modification importante de leur situa-

tion. Ainsi le demandeur d'emploi inscrit en catégorie 4 pourra apporter une preuve écrite de sa situation à l'égard de sa recherche d'emploi.

#### Chômage : indemnisation (allocations)

4280. - 24 octobre 1988. - Certains salariés occupant deux demi-postes pour lesquels ils versent respectivement des allocations de chômage, en cas de perte d'un de ces emplois, se voient refuser le bénéfice desdites allocations. **M. Denis Jacquat** estime qu'il s'agit là d'une injustice et demande donc à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{rémunérations brutes mensuelles}}{\text{salaire journalier de référence}} \times 1,20$$

Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

#### Emploi (A.N.P.E.)

4725. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de maintenir les orientations prises par son prédécesseur, à savoir l'ordonnance de 1986 et le décret de juin 1987, sur les orientations de l'A.N.P.E., en particulier en ce qui concerne les relations contractuelles entre cet organisme et les collectivités locales.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, s'il envisage de maintenir les orientations prises par son prédécesseur relatives à l'Agence nationale pour l'emploi, découlant de l'ordonnance du 20 décembre 1986 et du décret du 24 juin 1987 en particulier en ce qui concerne les relations contractuelles entre cet organisme et les collectivités locales. La lutte pour l'emploi, priorité de l'action gouvernementale, doit s'inscrire dans la durée. Dans ce cadre, le développement des relations contractuelles avec les collectivités locales résultant notamment de l'ordonnance du 20 décembre 1986 sera maintenu. L'Agence nationale pour l'emploi doit engager une collaboration avec les conseils régionaux, dans le cadre de l'allocation formation-reclassement et du dispositif d'évaluation-orientation qui y est attaché. Il est, en effet, souhaitable de diversifier les types d'interventions menées en faveur de l'emploi. Pour atteindre cet objectif, l'Agence nationale pour l'emploi doit s'associer avec d'autres partenaires et notamment les collectivités territoriales, afin d'être plus proche des réalités locales et prendre ainsi en compte les besoins de ses usagers.

#### Chômage : indemnisation (allocations)

5739. - 28 novembre 1988. - **M. Roland Vuillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les travailleurs saisonniers, et en particulier sur ceux qui exercent la profession de jardinier. Au regard de

la réglementation actuelle, est considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. De ce fait, les jardiniers employés pendant neuf mois d'une année, qui cessent cette activité au mois de décembre pour des raisons climatiques, sont considérés comme saisonniers, et à ce titre ne perçoivent leurs indemnités de chômage que quatre mois après la rupture de leur contrat, période au terme de laquelle ils auraient probablement repris leurs fonctions. Il lui demande : 1° de lui exposer les raisons de ce délai ; 2° s'il n'estime pas opportun de modifier la législation en tenant compte de la spécificité de cette profession qui est dépendante des conditions climatiques, en soumettant ce type d'activité à la réglementation issue de la loi du 21 octobre 1946 applicable aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Chômage : indemnisation (allocations)*

7843. — 9 janvier 1989. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas de certains travailleurs employés chaque année avec un contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet, pour des travaux de plantation de vignes et d'élagage d'arbres. Dès qu'ils cessent leur activité, ils sont considérés comme des travailleurs saisonniers et, à ce titre, n'ouvrent droit aux allocations de chômage que plusieurs mois après la rupture de leur contrat de travail, période au terme de laquelle ils reprennent leur activité et ne peuvent donc prétendre à une indemnisation par l'ASSÉD.I.C. alors que leurs droits sont ouverts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation en tenant compte de la spécificité de l'activité de ces travailleurs, qui est dépendante du cycle végétatif et des conditions climatiques, afin qu'ils puissent bénéficier du versement des droits acquis dès cessation de leurs fonctions jusqu'à leur reprise du travail.

*Réponse.* — En application de l'article 3<sup>e</sup> du règlement du régime d'assurance-chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale compétente pour interpréter ce règlement a cependant assoupli les dispositions relatives au chômage saisonnier dans le cadre de la nouvelle délibération n° 6. Selon cette délibération, est considéré comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. La période de référence saisonnière est ainsi portée de 2 à 3 ans. Par ailleurs, le travailleur privé d'emploi, initialement en chômage non saisonnier et dont le chômage serait devenu saisonnier par suite de la reprise d'une activité chaque année à la même époque, pourra percevoir le reliquat de ses droits. Il est précisé également que la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage ainsi qu'en cas de chômage fortuit. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations d'assurance-chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux qui ont confié la gestion de ces allocations à l'UNEDIC et aux ASSEDIC, organismes de droit privé. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

5861. — 28 novembre 1988. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation, au regard du bénéfice des allocations de chômage, des demandeurs d'emploi qui, devant l'impossibilité de retrouver un travail, désirent reprendre des études universitaires tout en satisfaisant régulièrement au contrôle périodique d'inactivité. Il lui demande en particulier si ces personnes peuvent s'inscrire dans les universités tout en gardant leur indemnité Assedic et leur couverture sociale liée à leur inscription à l'A.N.P.E. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre ces inscriptions dans le cadre de la lutte contre le chômage, une formation supplémentaire permettant généralement de trouver plus facilement du travail.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation au regard du bénéfice des allocations chômage des demandeurs d'emploi qui, devant l'impossibilité de retrouver un travail, reprennent des études universitaires. Il demande en particulier si ces personnes peuvent s'inscrire dans les universités tout en gardant leur indemnisation. Il ressort des dispositions des

articles L. 351-1 et L. 351-16 du code du travail que le revenu de remplacement est servi aux travailleurs recherchant un emploi à la condition qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi. Le problème est donc de savoir s'il y a incompatibilité entre les études poursuivies et l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi. En effet, une personne peut à la fois rechercher un emploi et accomplir des actes positifs de recherche d'emploi tout en poursuivant par ailleurs des études. Selon son intensité et les projets du demandeur, la poursuite des études peut ou non être un obstacle à la recherche d'emploi. Il s'agit là de situations de fait qu'il appartient aux agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi d'apprécier au cas par cas. S'il apparaît que le demandeur d'emploi effectue à temps plein un cycle complet d'études universitaires, il n'est plus possible de considérer que la personne reste disponible pour répondre à tout instant à une offre d'emploi. Par contre, le fait de suivre, par exemple en cours du soir, un cycle de promotion sociale n'apparaît pas être un obstacle au maintien du revenu de remplacement.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

7690. — 2 janvier 1989. — **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs journaliers pour, le cas échéant, être indemnisés par les Assedic. En effet, leur activité professionnelle ne s'exerçant qu'en vertu d'une succession de contrats de travail qui ne sont conclus que pour la durée d'une seule vacation, aucune garantie de réemploi ni aucun lien juridique ne subsiste entre l'employeur et l'employé une fois que celle-ci a été effectuée. Il en résulte qu'aucune indemnisation n'est due par les Assedic aux travailleurs journaliers qui se trouvent provisoirement sans contrat. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste et permettre à cette catégorie de salariés de bénéficier de droits équivalents à ceux qui sont reconnus aux titulaires de contrats de travail, que leur durée soit déterminée ou non.

*Réponse.* — Il convient de noter que, conformément aux principes retenus par les partenaires sociaux, les allocations d'assurance chômage ne sont versées qu'aux personnes se trouvant en situation de chômage total. Ce principe est applicable à l'ensemble des salariés qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. S'agissant des travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et embauchés à la journée ou à la vacation, il y a lieu de souligner que si les intéressés se trouvent sans contrat ils peuvent éventuellement être indemnisés dans le cadre de la réglementation applicables aux intermittents. En tout état de cause, aucune disposition dans le règlement du régime d'assurance chômage n'exclut *a priori* les « travailleurs journaliers » du bénéfice des prestations de chômage si ces personnes sont en situation de privation d'emploi. A toutes fins utiles, il serait opportun de transmettre à l'Unedic les dossiers pour lesquels des difficultés ont été rencontrées lors de l'examen des droits en matière d'allocations de chômage.

*Etrangers (travail)*

8052. — 16 janvier 1989. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la législation sur le travail temporaire ne permet pas aux ressortissants étrangers d'obtenir un premier titre de travail, quelle que soit la nature de ce titre, pour le compte d'une entreprise de travail temporaire. Il lui expose la situation des demandeurs d'asile politique, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour et qui doivent attendre parfois cinq ans pour que leur dossier soit traité par l'O.F.P.R.A. Durant cette période ils ne peuvent recourir aux entreprises de travail intérimaire qui seraient pourtant à même de leur fournir un emploi. Cette situation risque de favoriser le travail clandestin et d'aggraver la paupérisation de cette population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire soulève la question de la législation sur le travail temporaire pour les étrangers et tout particulièrement pour les demandeurs d'asile qui, munis d'une autorisation provisoire de séjour, ne peuvent occuper ce genre d'emploi pendant l'instruction de leur dossier à l'O.F.P.R.A. Il lui est précisé que la circulaire du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile adressée aux préfets dispose qu'à la stricte condition qu'il soit muni d'un certificat de dépôt remis par l'O.F.P.R.A., le demandeur d'asile se voit délivrer un récépissé de demande de séjour portant la mention « A sollicité l'asile », valant autorisa-

tion de séjour et de travail pour une durée de trois mois. Ce récépissé est renouvelé automatiquement jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande de statut de réfugié. Ce récépissé de trois mois valant autorisation de travail, la législation sur le travail temporaire ne requiert aucune condition particulière par rapport aux autres types de contrat de travail.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

8804. - 30 janvier 1989. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose, pour les salariés des grandes surfaces, l'ouverture des magasins le dimanche. En effet, son collègue chargé du commerce et de l'artisanat a récemment fait des déclarations sur le dépôt d'un prochain projet de loi autorisant l'augmentation du nombre de dérogations d'ouvertures des commerces le dimanche (art. L. 221-19 du code du travail). Cette intention de modifier le cadre législatif actuel suscite une vive émotion des salariés concernés. En effet, le chiffre d'affaires de ces magasins se reporterait sur sept jours au lieu de six, les contrats Temps partiel déjà reportés sur six jours par semaine se verraient remis en cause du fait de la répartition sur sept jours. Les heures complémentaires effectuées par ces temps partiel disparaîtraient d'office, d'où une baisse de leur pouvoir d'achat. Les employeurs déplaceraient les jours de travail de ces contrats Temps partiel vers le dimanche et les emplois qui pourraient être créés ne le seront plus. Le contrôle serait difficile voire impossible. Les questions économiques, sociales et d'emplois, mais aussi et surtout la sécurité risquent de se détériorer. Les salariés des grandes surfaces effectuant des nocturnes doivent déjà faire face, en fin de travail (22 h 30-23 heures) à des problèmes d'insécurité très fréquents. Il semblerait donc que ce projet d'ouverture dominicale suscite une désapprobation quasi générale des salariés des grandes surfaces qui voient leur condition de vie sociale et familiale se dégrader. Il serait donc nécessaire, semble-t-il, que toute éventuelle modification législative du statut actuel tienne largement compte de l'avis des salariés concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les déclarations dont fait état l'honorable parlementaire n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucun dépôt de projet de loi de la part du Gouvernement. Pour ce qui le concerne, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confirmé à de multiples reprises son attachement au principe du repos dominical qui constitue la règle pour les salariés. Néanmoins, depuis plusieurs années et récemment encore, des difficultés sont apparues dans certains secteurs économiques ou zones du territoire - notamment dans les stations touristiques - pour assurer le respect des dispositions actuelles sur le repos dominical des salariés et la fermeture des commerces le dimanche. Aussi, le ministre du travail et le ministre du commerce et de l'artisanat ont-ils confié à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du conseil économique et social, une mission tendant, après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, à rechercher si le système actuel devrait et pourrait faire l'objet d'adaptations et de définir, dans l'affirmative, les procédures les plus appropriées pour en permettre la mise en œuvre.

#### Travail (travail temporaire)

9514. - 13 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnels intérimaires. A la suite de l'ordonnance Auroux du 5 février 1982, les employeurs des agences d'intérim ont été contraints de négocier avec les représentants des personnels intérimaires. Au bout de six ans a été signé, le 27 octobre 1988, un dernier texte portant accord sur les délégués du personnel et le comité d'entreprise. Tous les éléments sont maintenant présents pour l'obtention par la refonte de tous ces accords d'un seul texte portant le titre de convention collective nationale du travail temporaire. Dans la mesure où l'ouverture du marché unique européen va modifier en partie les perspectives de la profession, ne pense-t-il pas qu'il convient de stabiliser ces accords successifs ? Il lui demande quelles incitations il entend mettre en œuvre afin d'aboutir rapidement à la signature d'une convention collective nationale du travail temporaire.

Réponse. - Comme le signale l'honorable parlementaire, une importante activité de négociation a été menée depuis 1982 pour accorder aux salariés intérimaires et aux personnels permanents des entreprises de travail temporaire un statut conventionnel complétant les garanties sociales dont ils disposent en vertu de la loi. En ce qui concerne les personnels permanents, l'accord

national du 23 janvier 1986 a conclu à la mise en place d'un dispositif conventionnel assimilable à une convention collective de droit commun. Les salariés intérimaires se trouvent en revanche dans une situation particulière : si une série d'accords nationaux portant sur un ensemble de thèmes essentiels (1) leur sont applicables, ces accords ne sont pas pour l'instant regroupés dans une véritable convention collective. Deux obstacles s'y opposent pour l'instant qui, sans être irréductibles, interdisent que la conclusion rapide d'une convention collective puisse être envisagée. D'une part, la signature d'une telle convention se heurterait au fait que les accords actuels ne sont pas tous signés par les mêmes organisations syndicales de salariés. Dès lors, les syndicats non signataires de certains accords ne pourraient s'engager sur un dispositif conventionnel d'ensemble reprenant les accords qu'ils ont rejetés. D'autre part, la conclusion d'une véritable convention collective exigerait que soient négociés les thèmes qui, compte tenu de la situation particulière des intérimaires, ne relèvent pas de la seule responsabilité des chefs d'entreprises de travail temporaire. La loi elle-même, tirant les conséquences de la dualité spécifique de l'intérim (dissociation entre un employeur de droit et un employeur de fait), a opéré une distribution des obligations sociales entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. C'est au responsable de cette dernière qu'appartient en particulier l'obligation de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles touchant aux conditions de travail et applicables au lieu d'exécution du travail (hygiène et sécurité, durée du travail, jours fériés, congés, etc.). De même, le principe légal d'équivalence des salaires versé aux salariés intérimaires avec ceux des salariés de l'entreprise utilisatrice, rend difficile l'élaboration de clauses salariales dans une convention collective du travail temporaire. Conscient de ces difficultés, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'en demeure pas moins persuadé de l'intérêt que revêt la recherche progressive d'une véritable convention collective du travail temporaire et il entend y contribuer, avec les partenaires sociaux de cette branche professionnelle, par l'intermédiaire du président de la commission mixte paritaire qui le représente, dans les négociations.

#### Participation (politique et réglementation)

9526. - 13 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des règles concernant l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Une entreprise de plus de 100 salariés dans laquelle a été conclu un accord d'intéressement peut distribuer à ses salariés des primes en fonction des résultats obtenus sans avoir pour autant réalisé de bénéfices. Si, au cours des exercices ultérieurs, elle dégage des bénéfices, elle tombe obligatoirement sous le régime de la participation, ce qui est mal perçu par le personnel, en raison d'une part du blocage pendant cinq ans des sommes distribuables en application de l'intéressement des droits acquis à ce titre, et d'autre part de la diminution qui peut en résulter. Afin que les salariés ne s'estiment pas lésés par l'amélioration des performances de l'entreprise, il lui demande si dans cette hypothèse il n'est pas possible de prévoir un droit d'option entre l'intéressement et la participation ou au minimum une garantie du niveau des primes versées antérieurement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés se trouve soumise aux obligations destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise dès lors que son bénéfice imposable, tel qu'il est retenu par la formule de calcul de droit commun, est suffisant pour dégager une réserve spéciale de participation. Par ailleurs, si la durée d'indisponibilité des droits acquis par les salariés au titre de la participation reste, en principe, fixée à cinq ans, l'article 13 de l'ordonnance précitée a prévu que les partenaires sociaux signataires de l'accord de participation peuvent réduire à trois ans le délai de blocage des droits. L'ordonnance du 21 octobre 1986 qui, tout en y apportant d'importantes innovations, n'a pas modifié l'économie générale des régimes de l'intéressement et de la participation tels qu'ils résultaient des ordonnances du 7 janvier 1959 et du 17 août 1967, n'a pas non plus remis en cause l'articulation possible de ces deux régimes qui répondent à des objectifs différents mais complémentaires. Contrairement à la participation qui constitue un régime obliga-

(1) 1983 : formation professionnelle (9 juin) ; remboursement des frais de transports (9 juin). 1984 : médecine du travail (28 février) ; droit syndical (8 novembre). 1986 : maladie et maternité (27 mars) ; insertion professionnelle des jeunes (16 juin) ; indemnisation du congé maternité, adoption (24 septembre) ; détachement des intérimaires à l'étranger (2 décembre). 1987 : prévoyance (27 février). 1988 : représentation du personnel (27 octobre).

toire pour les entreprises légalement assujetties, l'intéressement demeure, depuis son institution, un système purement facultatif dont la mise en œuvre relève du choix volontaire de l'entreprise. Dès lors, la mise en place préalable ou ultérieure d'un système d'intéressement ne saurait dispenser les entreprises assujetties d'appliquer, selon le droit commun, le régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Sauf à remettre en cause

le caractère obligatoire du régime de la participation, le principe d'un droit d'option entre intéressement et participation ne peut donc être admis. De même, le caractère nécessairement aléatoire que doit revêtir l'intéressement s'oppose à ce que soit prévue une garantie d'un montant minimum ou forfaitaire de prime qui serait indépendant du résultat dégagé et fixé en fonction du niveau des primes versées antérieurement.



*Luratech*

*[www.luratech.com](http://www.luratech.com)*

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 12 A.N. (Q) du 20 mars 1989

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1373, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 5724 de M. Aloyse Varhouver à M. le ministre d'Etat, ministre  
de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « ... Le droit au bail ... ».

Lire : « ... Le droit de bail ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 14 A.N. (Q) du 3 avril 1989

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1581, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 2566 de M. Jean-Pierre Brard à M. le ministre chargé des  
relations avec le Parlement.

Au lieu de : « ... Le garde des sceaux tend à assurer ... ».

Lire : « ... Le garde des sceaux tient à assurer ... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 16 A.N. (Q) du 17 avril 1989

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1791, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 8468 de  
M. Pierre Brana à M. le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer.

- à la 40<sup>e</sup> ligne :

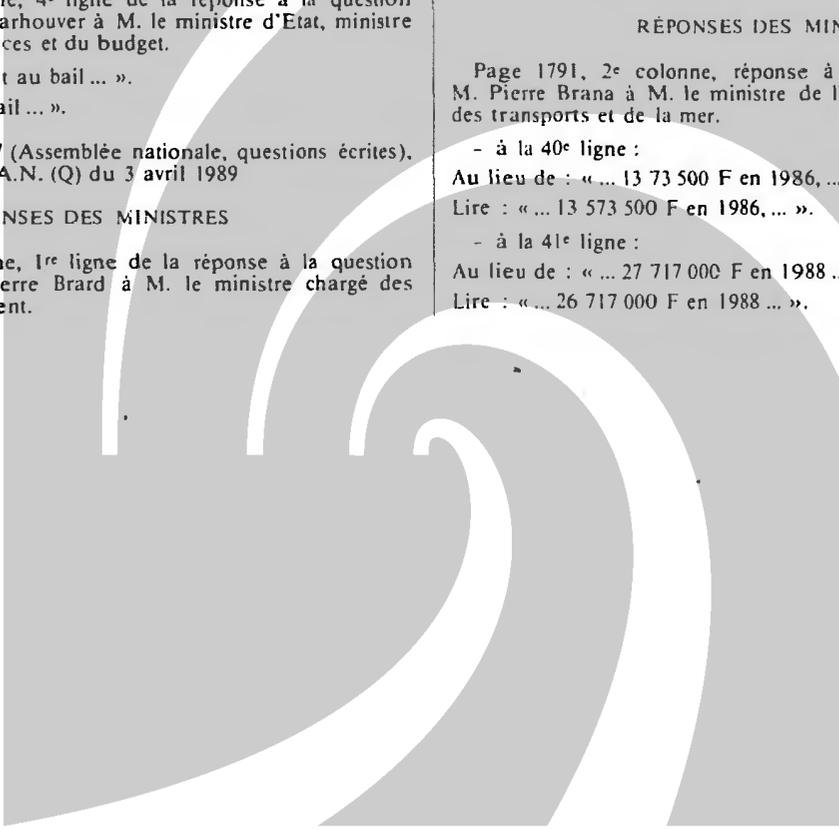
Au lieu de : « ... 13 73 500 F en 1986, ... ».

Lire : « ... 13 573 500 F en 1986, ... ».

- à la 41<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... 27 717 000 F en 1988 ... ».

Lire : « ... 26 717 000 F en 1988 ... ».



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	88	
93	Table questions .....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu .....	52	81	
95	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an .....	870	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

**LE TEMPS VOUS MANQUE  
POUR RECHERCHER LES TEXTES PARUS  
AU JOURNAL OFFICIEL,  
EN MATIÈRE  
D'AMÉNAGEMENT  
ET D'URBANISME?...**

Produisez-vous  
sans plus attendre notre  
**CODE DE L'URBANISME**

édition 1989

Prix: 130 F

et consultez sa mise  
à jour permanente  
par minitel **3616**  
code **JOEL** choix **9**



**JOURNAL OFFICIEL**  
26, rue Desaix - 75727 PARIS Cedex 15  
Tél.: (1) 40.58.75.00